



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

3 août 2022 / 154^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2022
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2022

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	555 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	761 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	761 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,88 \$.
3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,91 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,27 \$ la ligne agate.
Un tarif minimum de 278 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2022

2	Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil (2022, c. 22)	5077
4	Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives (2022, c. 19)	5151
12	Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics (2022, c. 18)	5239
33	Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions (2022, c. 23)	5305
35	Loi visant à harmoniser et à moderniser les règles relatives au statut professionnel de l'artiste (2022, c. 20)	5409
37	Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement en matière d'habitation (2022, c. 37)	5429
	Liste des projets de loi sanctionnés (2 juin 2022)	5069
	Liste des projets de loi sanctionnés (3 juin 2022)	5071
	Liste des projets de loi sanctionnés (8 juin 2022)	5073
	Liste des projets de loi sanctionnés (10 juin 2022)	5075

Décrets administratifs

1434-2022	Exercice des fonctions de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie	5449
-----------	---	------

Arrêtés ministériels

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Saguenay	5451
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Saguenay	5452

Avis

Réserve naturelle de l'Aigle-Blanc — Reconnaissance	5455
Réserve naturelle du Boisé-des-Terres-Noires — Reconnaissance	5455

PROVINCE DE QUÉBEC42^e LÉGISLATURE2^e SESSION

QUÉBEC, LE 2 JUIN 2022

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 2 juin 2022*

Aujourd'hui, à dix-sept heures vingt-cinq, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

- n° 12 Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.

PROVINCE DE QUÉBEC42^e LÉGISLATURE2^e SESSION

QUÉBEC, LE 3 JUIN 2022

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 3 juin 2022*

Aujourd'hui, à midi dix, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n^o 4 Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives
- n^o 35 Loi visant à harmoniser et à moderniser les règles relatives au statut professionnel de l'artiste

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.

PROVINCE DE QUÉBEC42^e LÉGISLATURE2^e SESSION

QUÉBEC, LE 8 JUIN 2022

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 8 juin 2022*

Aujourd'hui, à neuf heures quarante, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n° 2 Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil

- n° 33 Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.

PROVINCE DE QUÉBEC42^e LÉGISLATURE2^e SESSION

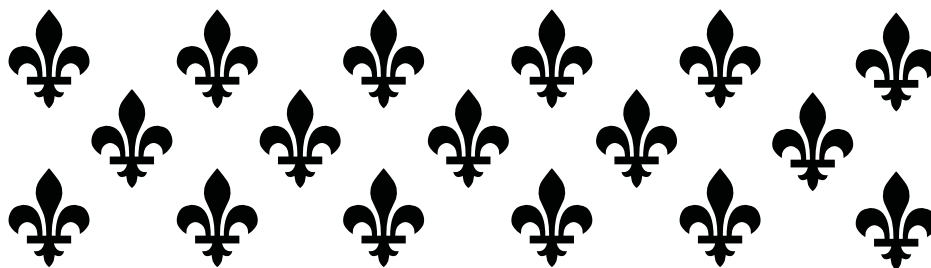
QUÉBEC, LE 10 JUIN 2022

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 10 juin 2022*

Aujourd'hui, à huit heures quinze, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n° 37 Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement en matière d'habitation

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

DEUXIÈME SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 2
(2022, chapitre 22)

**Loi portant sur la réforme du droit de
la famille en matière de filiation et
modifiant le Code civil en matière de
droits de la personnalité et d'état civil**

**Présenté le 21 octobre 2021
Principe adopté le 1^{er} février 2022
Adopté le 7 juin 2022
Sanctionné le 8 juin 2022**

**Éditeur officiel du Québec
2022**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie principalement le Code civil en matière de filiation, de droit des personnes et d'état civil.

La loi établit de nouvelles règles en matière de publicité du registre de l'état civil, notamment en modifiant le contenu des certificats d'état civil et en prévoyant la possibilité de délivrer des attestations détaillées. Elle prévoit de nouvelles mesures relatives à l'attribution du nom, telles la limitation du nombre de prénoms à quatre et la reconnaissance du prénom usuel, et permet aux personnes dont le nom a été changé dans le cadre de leur passage dans un pensionnat autochtone ainsi qu'à leurs descendants de reprendre sans frais un nom traditionnel autochtone.

En matière de filiation, la loi étend la présomption de paternité aux conjoints de fait et permet à un conjoint de fait de déclarer la filiation d'un enfant à l'égard de l'autre conjoint.

En matière d'adoption, la loi revoit la règle relative à l'échange de renseignements et au maintien de relations personnelles entre l'adopté et les membres de sa famille d'origine.

Concernant la capacité des personnes, la loi prévoit la possibilité pour les parents de désigner un membre de la famille d'accueil de l'enfant pour agir à titre de tuteur supplétif si le tribunal l'autorise, en plus d'ajouter le désengagement à l'égard de l'enfant comme situation pouvant conduire à la désignation d'un tuteur supplétif.

En ce qui concerne les droits de la personnalité, la loi prévoit la prise en considération, dans la détermination de l'intérêt de l'enfant, de la présence de violence familiale dans son milieu. Elle définit aussi le moment où un enfant est considéré comme conçu aux fins de la loi.

Concernant l'autorité parentale, la loi prévoit que cette autorité doit s'exercer sans violence aucune. Elle met en place un mécanisme permettant à un parent de requérir seul des soins pour son enfant mineur, dans une situation de violence familiale ou sexuelle causée par l'autre parent. Elle précise que la présence de violence familiale fait partie des éléments à considérer par le tribunal lors d'une demande de déchéance de l'autorité parentale. De plus, elle révisé les règles encadrant le maintien de relations personnelles entre un

mineur et ses grands-parents, notamment pour y ajouter la possibilité de maintenir des relations avec l'ex-conjoint du parent, pour accorder une valeur accrue au consentement du mineur et pour établir que le maintien des relations doit être dans son intérêt.

La loi prévoit des règles visant à empêcher une partie non représentée d'interroger ou de contre-interroger une victime de violence familiale ou sexuelle ou, en matière de protection de la jeunesse, un enfant. Elle prévoit que l'aide juridique est accordée gratuitement à tout enfant mineur pour tous les services couverts, et ce, sans égard à ses moyens financiers.

La loi édicte également la Loi sur la remise des dépôts d'argent aux cotitulaires d'un compte qui sont des conjoints ou des ex-conjoints, qui vise notamment, après le décès du titulaire d'un compte, à obliger les institutions financières à remettre au titulaire survivant qui était son conjoint ou son ex-conjoint sa part du solde du compte.

La loi prévoit aussi la modification des règles concernant la connaissance des origines en matière d'adoption afin d'en élargir la portée. Elle donne à l'adopté le droit d'obtenir, à certaines conditions, une copie de son acte de naissance primitif et des jugements ayant trait à son adoption, de même que le nom de ses grands-parents et de ses frères et sœurs d'origine, accompagnés, s'ils y consentent, des renseignements lui permettant de prendre contact avec eux. Elle permet également aux descendants au premier degré de l'adopté d'obtenir ces mêmes renseignements et ces mêmes documents. Elle enchâsse enfin dans la Charte des droits et libertés de la personne le droit à la connaissance des origines. La loi élargit aussi les règles concernant la communication des renseignements médicaux en matière d'adoption.

En ce qui concerne l'état des personnes et l'état civil, la loi prévoit que la mention du sexe figurant à l'acte de naissance ou de décès d'une personne désigne le sexe de cette personne ou son identité de genre et que cette mention peut faire référence au qualificatif « non binaire ». La loi prévoit de plus plusieurs modifications terminologiques visant à tenir compte des différentes réalités des personnes de minorités sexuelles ou des parents trans ou non binaires, notamment à l'égard des dispositions des lois qui font référence aux père et mère.

La loi exempte toute personne qui fait une première demande de changement de la mention du sexe du paiement des droits exigibles pour la demande ainsi que pour la délivrance d'une copie de certificat de changement de la mention du sexe. La loi permet de plus à toute personne de demander que la désignation à titre de père ou de mère ou de parent figurant à l'acte de naissance de son enfant corresponde à la mention du sexe figurant à son acte de naissance ou, à son choix, que la désignation à titre de parent y figure.

Enfin, la loi prévoit des mesures transitoires.

LOI ÉDICTÉE PAR CETTE LOI :

- Loi sur la remise des dépôts d'argent aux cotitulaires d'un compte qui sont des conjoints ou des ex-conjoints (2022, chapitre 22, article 291).

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Code civil du Québec;
- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001);
- Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (chapitre A-5.01);
- Loi sur les activités funéraires (chapitre A-5.02);
- Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1);
- Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3);
- Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14);
- Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25);
- Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01);
- Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011);

- Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1);
- Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12);
- Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);
- Code de procédure civile (chapitre C-25.01);
- Code de procédure pénale (chapitre C-25.1);
- Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2);
- Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1);
- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);
- Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d’administration des centres de services scolaires anglophones (chapitre E-2.3);
- Loi électorale (chapitre E-3.3);
- Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l’emploi (chapitre F-3.1.2);
- Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1);
- Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1);
- Loi d’interprétation (chapitre I-16);
- Loi sur le ministère de l’Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001);
- Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2);
- Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);
- Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1);

- Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);
- Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite du personnel d’encadrement (chapitre R-12.1);
- Loi sur les services de garde éducatifs à l’enfance (chapitre S-4.1.1);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);
- Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1);
- Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI:

- Règlement relatif au changement de nom et d’autres qualités de l’état civil (chapitre CCQ, r. 4);
- Tarif des droits relatifs aux actes de l’état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe (chapitre CCQ, r. 10).

Projet de loi n^o 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PARTIE I

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS MODIFICATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT
LES DROITS DE LA PERSONNALITÉ, L'ÉTAT CIVIL ET
LA FILIATION

CODE CIVIL DU QUÉBEC

1. L'article 5 du Code civil du Québec est modifié par le remplacement de «le nom qui lui est attribué et qui est énoncé» par «le nom de famille et le prénom usuel qui lui sont attribués et qui sont énoncés».

2. L'article 33 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «et les autres aspects» par «, incluant la présence de violence familiale, y compris conjugale, ainsi que les autres aspects».

3. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 34, du suivant :

«**34.1.** Pour qu'un enfant soit considéré comme conçu mais non encore né aux fins de la loi, la mère ou la personne qui donnera naissance doit être enceinte de cet enfant.»

4. Le chapitre premier du titre troisième du livre premier de ce code est modifié par le remplacement de ce qui précède l'article 50 par ce qui suit :

« **CHAPITRE PREMIER**

« **DU NOM ET DE LA MENTION DU SEXE**

« **SECTION I**

« **DU NOM**

« §1. — *De l'attribution du nom* ».

5. L'article 50 de ce code est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « , dont le prénom usuel. Ce prénom est celui couramment utilisé par une personne pour s'identifier et sous lequel ses droits civils sont exercés ».

6. L'article 51 de ce code est modifié :

1° par le remplacement de « et mère, un ou plusieurs prénoms » par « et mère ou de ses parents, un à quatre prénoms formés d'au plus deux parties »;

2° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « S'il reçoit plus d'un prénom, les parents lui choisissent un prénom usuel parmi ceux-ci. ».

7. L'article 52 de ce code est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « père », de « ou de l'un des parents »;

b) par l'insertion, après « mère », de « ou de l'autre parent »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Si le désaccord porte sur le choix du prénom ou des prénoms, il attribue à l'enfant, selon le cas, deux ou quatre prénoms choisis respectivement par les père et mère ou les parents. S'il porte sur le choix du prénom usuel, il lui attribue un tel prénom choisi parmi les prénoms reçus. ».

8. L'article 53 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« L'enfant dont la filiation est établie à l'égard de son père ou de sa mère ou de l'un de ses parents uniquement porte le nom de famille de son père ou de sa mère ou de son parent, selon le cas, et un à quatre prénoms choisis par son père ou sa mère ou par son parent, dont le prénom usuel. ».

9. L'article 54 de ce code est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou par les parents »;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « remplacer le nom », de « de famille »;

b) par le remplacement de « usuels, selon le cas » par « courants, dont l'un est désigné comme prénom usuel ».

10. La section II du chapitre premier du titre troisième du livre premier de ce code en devient la sous-section 2 de la section I du chapitre premier du titre troisième du livre premier.

11. L'article 55 de ce code est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

12. L'article 56 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la personne à laquelle il est marié ou uni civilement » par « son conjoint ».

13. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 56, de la sous-section suivante :

« §3. — *De la substitution du prénom usuel*

« **56.1.** La substitution d'un autre prénom énoncé à l'acte de naissance au prénom usuel peut se faire sur simple avis écrit présenté au directeur de l'état civil. La personne qui est domiciliée au Québec depuis au moins un an peut faire l'objet d'un tel avis. L'enfant de moins d'un an, né et domicilié au Québec, est considéré y être domicilié depuis au moins un an.

Toutefois, les règles relatives au changement de nom s'appliquent à toute substitution subséquente, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le contenu de l'avis, les renseignements et les documents qui doivent l'accompagner de même que les droits exigibles de la personne qui présente cet avis sont déterminés par règlement du gouvernement.

« **56.2.** Un avis de substitution du prénom usuel d'un enfant mineur peut être présenté par son tuteur ou par le mineur lui-même s'il est âgé de 14 ans et plus.

La substitution du prénom usuel d'un enfant mineur n'est pas effectuée, à moins d'un motif impérieux, si l'avis n'a pas été notifié, selon le cas, aux père et mère ou aux parents de l'enfant mineur à titre de tuteurs légaux, au tuteur, le cas échéant, ou au mineur de 14 ans et plus ou si l'une de ces personnes s'y oppose.

La personne qui veut présenter un tel avis peut, s'il y a opposition, selon le cas, des père et mère ou des parents à titre de tuteurs légaux, du tuteur, le cas échéant, ou du mineur de 14 ans et plus, saisir le tribunal d'une demande avant qu'il ne soit présenté au directeur de l'état civil.

« **56.3.** La substitution du prénom usuel produit ses effets le quinzième jour suivant la publication de l'avis de substitution du prénom usuel conformément aux règles déterminées par règlement du gouvernement.

Toutefois, la substitution produit ses effets le jour de la modification du registre de l'état civil dans les situations suivantes où la publication n'est pas requise :

1° une dispense spéciale de publication a été accordée par le ministre de la Justice pour des motifs d'intérêt général;

2° il est manifeste que le changement demandé concerne la modification de l'identité de genre de la personne;

3° le changement demandé concerne un mineur de moins de six mois.

« **56.4.** La substitution du prénom usuel a, avec les adaptations nécessaires, les mêmes effets que ceux du changement de nom prévus aux articles 68 à 70. ».

14. La section III et la sous-section 1 de la section III du chapitre premier du titre troisième du livre premier de ce code en deviennent, respectivement, la sous-section 4 et la sous-section I de la sous-section 4 de la section I du chapitre premier du titre troisième du livre premier.

15. La sous-section 2 de la section III du chapitre premier du titre troisième du livre premier de ce code en devient la sous-section II de la sous-section 4 de la section I du chapitre premier du titre troisième du livre premier.

16. L'article 58 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mère », de « ou de l'un des parents ».

17. L'article 59 de ce code est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « a la citoyenneté canadienne et ».

18. L'article 60 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mère », de « ou de l'un des parents ».

19. L'article 61 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou des parents ».

20. L'article 62 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou les parents »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mère », de « ou de l'un de ses parents ».

21. L'article 64 de ce code est modifié par l'insertion, après « fait la demande », de « et les personnes ou les catégories de personnes qui peuvent être exemptées du paiement de ces droits ».

22. La sous-section 3 de la section III du chapitre premier du titre troisième du livre premier de ce code en devient la sous-section III de la sous-section 4 de la section I du chapitre premier du titre troisième du livre premier.

23. L'article 65 de ce code est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou par l'un des parents ou les deux ».

24. L'article 66.1 de ce code est modifié par le remplacement de « des père et mère » par « du père ou de la mère ou de l'un des parents ou des deux ».

25. La sous-section 4 de la section III du chapitre premier du titre troisième du livre premier de ce code en devient la sous-section IV de la sous-section 4 de la section I du chapitre premier du titre troisième du livre premier.

26. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 70, de la section suivante :

« SECTION II

« DE LA MENTION DU SEXE

« §1. — *Disposition générale*

« **70.1.** La mention du sexe figurant à l'acte de naissance et de décès d'une personne désigne le sexe de cette personne constaté à sa naissance ou encore son identité de genre, lorsque cette dernière n'y correspond pas.

Cette mention est représentée par des symboles littéraux qui font référence aux qualificatifs « masculin », « féminin » ou « non binaire ». Un règlement du gouvernement détermine les symboles utilisés. ».

27. La section IV du chapitre premier du titre troisième du livre premier de ce code en devient la sous-section 2 de la section II du chapitre premier du titre troisième du livre premier.

28. L'article 71 de ce code est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de « et ayant la citoyenneté canadienne ».

29. La section V du chapitre premier du titre troisième du livre premier de ce code en devient la section III du chapitre premier du titre troisième du livre premier.

30. L'article 80 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mère », de « ou les parents ».

31. L'article 93 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, de « his or her birth » par « the person's birth »;

2° par l'insertion, après « mère », de « ou de ses parents ».

32. L'article 111 de ce code est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « ou du parent qui lui a donné naissance ».

33. L'article 114 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Seul le père ou la mère ou le parent peut déclarer la filiation de l'enfant à son égard. Cependant, lorsque la conception ou la naissance survient pendant le mariage, l'union civile ou l'union de fait, l'un des conjoints peut déclarer la filiation de l'enfant à l'égard de l'autre.

Dans le cas d'une union de fait, le conjoint déclarant doit fournir avec la déclaration de naissance une déclaration sous serment dans laquelle il fait état des faits et des circonstances permettant de démontrer que l'enfant est né pendant l'union ou dans les 300 jours après la fin de celle-ci. Il doit également y joindre une déclaration sous serment d'une tierce personne permettant de corroborer sa déclaration ainsi que, le cas échéant, tout autre élément prouvant son union avec son conjoint. Au besoin, le directeur de l'état civil procède à une enquête sommaire pour obtenir des informations supplémentaires. ».

34. L'article 115 de ce code est remplacé par le suivant :

« **115.** La déclaration de naissance énonce le nom attribué à l'enfant, son prénom usuel s'il a plusieurs prénoms, son sexe, les lieu, date et heure de sa naissance ainsi que le nom et le domicile de ses père et mère ou de ses parents. Elle énonce également le lien de parenté du déclarant avec l'enfant. Le déclarant est alors désigné comme étant le père, la mère ou le parent selon la mention du sexe figurant à son acte de naissance ou, à son choix, comme étant le parent de l'enfant. ».

35. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 116, du suivant :

« **116.1.** L'obligation, pour ceux qui doivent dresser le constat de naissance ou déclarer la naissance d'un enfant, d'indiquer le sexe de ce dernier dans le constat ou la déclaration ne peut être subordonnée à l'exigence que l'enfant ait subi quelque traitement médical ou intervention chirurgicale que ce soit. ».

36. L'article 119 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou de leurs parents ».

37. L'article 121.2 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou de leurs parents ».

38. L'article 126 de ce code est modifié :

1° par le remplacement de « et le sexe du défunt » par « du défunt, la mention du sexe figurant à son acte de naissance »;

2° par l'insertion, après « mère », de « ou de ses parents ».

39. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 129, de la sous-section suivante :

« §1.1. — *Du changement de la désignation parentale*

« **129.1.** Toute personne peut demander que la désignation à titre de père ou de mère ou de parent figurant à l'acte de naissance de son enfant corresponde à la mention du sexe figurant à son acte de naissance ou, à son choix, que la désignation à titre de parent y figure.

L'enfant de 14 ans et plus doit être avisé d'une telle demande et il peut s'opposer à la modification de la désignation à titre de père ou de mère, selon le cas. En cas d'opposition, la désignation à titre de parent est attribuée. Le mineur de moins de 14 ans doit être informé de la modification apportée à son acte par le titulaire de l'autorité parentale.

Les règles de procédure relatives à une telle demande ainsi que les droits exigibles de la personne qui fait la demande sont déterminés par règlement du gouvernement. ».

40. L'article 132.0.1 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou des parents ».

41. L'article 146 de ce code est remplacé par le suivant :

« **146.** Le certificat d'état civil énonce le nom de la personne, la mention de son sexe, les lieu et date de sa naissance ainsi que le nom de ses père et mère ou de ses parents et, si elle est décédée, les lieu et date de son décès. Il énonce également, le cas échéant, les lieu et date de son mariage ou de son union civile et le nom de son conjoint.

Le directeur de l'état civil peut également délivrer des certificats de naissance, de mariage, d'union civile ou de décès portant les seules mentions déterminées par règlement du gouvernement. ».

42. L'article 147 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'attestation détaillée porte sur les renseignements contenus dans l'exemplaire du constat de naissance transmis par l'accoucheur au directeur de l'état civil ainsi que sur la nature des changements qui ont été apportés à un acte de naissance, le cas échéant.».

43. L'article 148 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : «Il ne délivre les attestations détaillées qu'à la personne dont la naissance est constatée à l'acte de naissance.».

44. L'article 149 de ce code est modifié :

1° par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«En cas d'adoption, l'adopté peut, conformément à l'article 583, obtenir une copie de l'acte primitif. Il en est de même pour les descendants au premier degré de l'adopté décédé. Les autres personnes mentionnées au nouvel acte peuvent en obtenir une copie si, après s'être assuré que les autres conditions de la loi sont remplies, le tribunal l'autorise. Les autorités chargées par la loi de révéler les renseignements sur l'identité du parent d'origine et ceux permettant de prendre contact avec lui peuvent, dans le cadre d'une demande de l'adopté ou de ses descendants au premier degré, le cas échéant, pour obtenir ces renseignements, obtenir une copie de l'acte primitif.».

45. L'article 151 de ce code est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après «registre», de «, ainsi que les personnes ou les catégories de personnes qui peuvent être exemptées du paiement de ces droits,».

46. L'article 171 de ce code est modifié par l'insertion, à la fin, de « ou de ses parents ».

47. L'article 178 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mère », de « ou les parents ou l'un d'eux, selon le cas, ».

48. L'article 183 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou les parents »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mère », de « ou les parents ».

49. L'article 184 de ce code est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou le parent ».

50. L'article 186 de ce code est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou les parents ».

51. L'article 192 de ce code est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou les parents »;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « The father and mother » par « They ».

52. L'article 193 de ce code est modifié :

1^o par l'insertion, après « mère », de « ou les parents »;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais, de « one parent » et de « his » par, respectivement, « one of them » et « their ».

53. L'article 195 de ce code est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou les parents ».

54. L'article 196 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou les parents ».

55. L'article 198 de ce code est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou le parent ».

56. L'article 199 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, après « l'égard des père et mère », de « ou des parents »;

2^o par l'insertion, à la fin, de « ou que ses parents ».

57. L'article 199.1 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le père ou la mère d'un enfant mineur ou ses parents ou l'un d'eux peuvent désigner une personne à qui déléguer ou avec qui partager les charges de tuteur légal et de titulaire de l'autorité parentale lorsqu'il est impossible pour eux ou pour l'un d'eux de les exercer pleinement ou lorsqu'il y a désengagement envers l'enfant. »;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans le texte anglais, de « the father or mother » par « one of them »;

b) par le remplacement de « ou un conjoint de cet ascendant ou de ce parent » par « , un conjoint de cet ascendant ou de ce parent ou un membre de la famille d'accueil de l'enfant ».

58. L'article 199.2 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ou des parents ou de l'un d'eux »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mère », de « ou les parents ».

59. L'article 199.3 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après « mère », de « ou des parents ou de l'un d'eux »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, de « either the father or the mother » par « one of them ».

60. L'article 199.5 de ce code est modifié par le remplacement de « mère sans le consentement de ce dernier, à moins qu'il ne soit empêché de manifester sa volonté » par « mère ou les parents ou l'un d'eux sans leur consentement, à moins qu'ils ne soient empêchés de manifester leur volonté ».

61. L'article 199.6 de ce code est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou du parent ».

62. L'article 199.7 de ce code est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou à l'un des parents ».

63. L'article 199.8 de ce code est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou l'un des parents ».

64. L'article 199.9 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mère », de « ou aux parents ou à l'un d'eux ».

65. L'article 200 de ce code est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou l'un des parents ».

66. L'article 201 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou des parents »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mère », de « ou les parents ».

67. L'article 202 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou l'un des parents ».

- 68.** L'article 203 de ce code est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou l'un des parents ».
- 69.** L'article 205 de ce code est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ou les parents ».
- 70.** L'article 206 de ce code est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou l'un des parents ».
- 71.** L'article 207 de ce code est modifié :
- 1^o par l'insertion, après « ni la mère », de « ni aucun des parents »;
 - 2^o par l'insertion, à la fin, de « ou de ses parents ».
- 72.** L'article 209 de ce code est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou les parents ».
- 73.** L'article 218 de ce code est modifié par l'insertion, à la fin, de « ou des parents ».
- 74.** L'article 223 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou les parents ».
- 75.** L'article 225 de ce code est modifié :
- 1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « nommé par le père ou la mère du mineur ou les père et mère » par « , nommé par le père ou la mère ou l'un des parents du mineur, ou les parents »;
 - 2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mère », de « ou les parents ».
- 76.** L'article 226 de ce code est modifié :
- 1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou les parents »;
 - 2^o par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « paternelle », de « ou provenant de chacun des deux parents ».
- 77.** L'article 228 de ce code est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ou provenant de chacun des deux parents ».
- 78.** L'article 381 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mères », de « ou des parents ».
- 79.** L'article 513 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mère », de « ou des parents ».

80. L'article 525 de ce code est remplacé par le suivant :

« **525.** L'enfant né pendant le mariage, l'union civile ou l'union de fait ou dans les 300 jours après sa dissolution, son annulation ou, dans le cas de l'union de fait, sa fin, est présumé avoir pour autre parent le conjoint de sa mère ou du parent qui lui a donné naissance.

La présomption est écartée à l'égard de l'ex-conjoint lorsque l'enfant est né dans les 300 jours de la dissolution ou de l'annulation du mariage ou de l'union civile ou de la fin de l'union de fait, mais après le mariage, l'union civile ou l'union de fait subséquent de sa mère ou du parent qui lui a donné naissance.

Cette présomption est également écartée lorsque l'enfant naît plus de 300 jours après le jugement prononçant la séparation de corps des époux, sauf s'il y a eu reprise volontaire de la vie commune avant la naissance.

La présomption est aussi écartée lorsque l'enfant est issu d'une activité de procréation assistée réalisée après le décès du conjoint de sa mère ou du parent qui lui a donné naissance. ».

81. L'article 535 de ce code est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement de « le mari ou le conjoint uni civilement » par « le conjoint »;

2° par l'insertion, après « le père », de « ou le parent ».

82. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 535.1, du suivant :

« **535.2.** Le tribunal peut établir la filiation d'un enfant issu d'une activité de procréation assistée avec une personne qui est décédée au moment de la réalisation de cette activité s'il lui est démontré :

1° que cette personne était partie au projet parental au moment de son décès;

2° que l'enfant a été conçu à l'aide du matériel reproductif de cette personne ou, selon le cas, du matériel reproductif auquel cette personne avait décidé de recourir afin d'avoir un enfant.

La participation de cette personne au projet parental est présumée lorsque celle-ci et le parent à l'égard duquel une filiation avec l'enfant est établie étaient conjoints au moment du décès et que cet enfant est issu d'un transfert d'embryon créé avant ce moment. ».

83. L'article 538.3 de ce code est remplacé par le suivant :

« **538.3.** L'enfant, issu d'un projet parental entre conjoints impliquant l'utilisation du matériel reproductif d'un tiers, qui est né pendant leur union ou dans les 300 jours après la dissolution ou l'annulation de leur mariage ou de leur union civile ou la fin de leur union de fait est présumé avoir pour autre parent le conjoint de sa mère ou du parent qui lui a donné naissance.

La présomption est écartée à l'égard de l'ex-conjoint lorsque l'enfant est né dans les 300 jours de la dissolution ou de l'annulation du mariage ou de l'union civile ou de la fin de l'union de fait, mais après le mariage, l'union civile ou l'union de fait subséquent de la mère ou du parent qui lui a donné naissance.

Cette présomption est également écartée lorsque l'enfant naît plus de 300 jours après le jugement prononçant la séparation de corps des époux, sauf s'il y a eu reprise volontaire de la vie commune avant la naissance.

La présomption est aussi écartée lorsque l'enfant est issu d'une activité de procréation assistée réalisée après le décès du conjoint de la mère ou du parent qui lui a donné naissance. ».

84. L'article 539 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « naissance à l'enfant », de « ou en union de fait avec celle-ci ».

85. L'article 540 de ce code est abrogé.

86. L'article 544 de ce code est modifié par le remplacement de « mère ou tuteur » par « mère ou ses parents ou son tuteur ».

87. L'article 555 de ce code est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou de l'un ou l'autre des parents ».

88. L'article 559 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « maternelle », de « ou la filiation à l'égard de ni l'un ni l'autre des parents »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « mère », de « ou les parents »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « mère », de « ou les parents »;

4° par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après « mère », de « ou de parents ».

89. L'article 561 de ce code est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou l'un de ses parents ».

90. L'article 576 de ce code est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou de ses parents ».

91. L'article 577 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mère », de « ou de l'un des parents ».

92. L'article 579 de ce code est remplacé par le suivant :

« **579.** Dans le cas de l'adoption d'un enfant domicilié au Québec par une personne également domiciliée au Québec, des échanges de renseignements concernant l'adopté et des membres de sa famille d'origine peuvent être prévus ou des relations personnelles entre ces personnes peuvent être maintenues ou développées, dans la mesure où la mise en place de tels échanges ou le maintien ou le développement de telles relations est dans l'intérêt de l'adopté. Si ce dernier est âgé de 10 ans et plus, il doit consentir, à moins qu'il ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté. Ces échanges peuvent se faire ou ces relations peuvent être maintenues ou développées par tout moyen approprié à la situation et il n'est pas requis que les personnes soient en présence physique l'une de l'autre. Leurs modalités sont convenues, par écrit, entre l'adoptant, à titre de tuteur de l'adopté, ou l'adopté de 14 ans et plus et les membres concernés de la famille d'origine.

Lorsque l'adopté de 10 ans et plus mais de moins de 14 ans ne consent pas aux échanges de renseignements ou au maintien ou au développement de relations avec un parent ou un grand-parent d'origine, ou en cas de désaccord entre les parties à ce sujet, ces échanges ou le maintien ou le développement de ces relations sont déterminés par le tribunal, dans la mesure où ils sont dans l'intérêt de l'adopté et qu'ils concernent des personnes qui lui sont significatives.

Dans tous les cas, le consentement de l'adopté de 14 ans et plus aux échanges ou au maintien ou au développement des relations est requis et ce dernier peut, dès cet âge, y mettre fin sans formalité, qu'une ordonnance ait été rendue par le tribunal ou non. ».

93. L'article 583 de ce code est remplacé par le suivant :

« **583.** Tout adopté, y compris celui âgé de moins de 14 ans qui a l'accord de ses père et mère ou de ses parents ou de son tuteur, a le droit d'obtenir, auprès des autorités chargées par la loi de les révéler, son nom d'origine, le nom de ses parents d'origine, que le lien de filiation ait été inscrit à l'acte de naissance primitif ou non, et les renseignements lui permettant de prendre contact avec ces derniers.

Il a également droit d'obtenir une copie de son acte de naissance primitif et des jugements ayant trait à l'adoption, et ce, selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement.

De même, lorsque l'adopté est devenu majeur, le parent d'origine a le droit d'obtenir le nom donné à celui-ci et les renseignements lui permettant de prendre contact avec lui.

Les renseignements ne peuvent toutefois être révélés si un refus à la communication de l'identité ou un refus au contact, selon le cas, y fait obstacle. De plus, la communication de tout document doit être faite dans le respect du refus au contact exprimé, le cas échéant, et les passages fournissant des renseignements permettant de prendre contact avec le parent d'origine doivent, en conséquence, être retirés ou caviardés.

Les autorités qui révèlent les renseignements concernant un parent d'origine dont la filiation à l'égard de l'adopté n'est pas inscrite à l'acte de naissance primitif ne sont pas responsables du préjudice pouvant résulter d'une erreur qui n'est pas de leur fait dans l'identification de ce parent. ».

94. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 583, du suivant :

« **583.0.1.** Les descendants au premier degré d'un adopté qui sont âgés de 14 ans et plus peuvent, si ce dernier est décédé, obtenir, auprès des autorités chargées par la loi de les révéler, les mêmes renseignements et les mêmes documents que peut obtenir l'adopté en vertu de la présente section, et ce, aux mêmes conditions. ».

95. L'article 583.3 de ce code est abrogé.

96. L'article 583.4 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'année qui suit » par « les 30 jours qui suivent »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un tel refus à la communication de l'identité du parent d'origine cesse d'avoir effet au dix-huitième anniversaire de l'adopté. Il en va de même de la protection de plein droit de l'identité accordée à l'adopté lorsqu'un tel refus est inscrit par le parent d'origine. ».

97. L'article 583.5 de ce code est modifié par la suppression de « et le parent d'origine peut inscrire un refus à la communication de son identité jusqu'à ce qu'une première demande de renseignements le concernant soit présentée ».

98. L'article 583.6 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après « adopté ou un parent d'origine », de « , que le lien de filiation ait été inscrit à l'acte de naissance primitif ou non, »;

2° par le remplacement de « ou en autoriser » par « ou, le cas échéant, pour le parent d'origine, empêcher tout contact entre lui et les descendants au premier degré de l'adopté, ou autoriser un contact ».

99. L'article 583.7 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « contact », de « ou de maintenir ou de retirer celui qu'elle a déjà exprimé »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « introuvable », de « ou inapte à exprimer sa volonté »;

b) par l'insertion, après « retrouvée », de « ou redevient apte à exprimer sa volonté ».

100. L'article 583.8 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou d'un refus exprimé par un tiers »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« S'il est introuvable ou inapte à exprimer sa volonté, le refus de plein droit est maintenu. Dans l'éventualité où il est retrouvé ou redevient apte à exprimer sa volonté, l'occasion de maintenir ou de retirer ce refus doit lui être offerte. ».

101. L'article 583.10 de ce code est remplacé par le suivant :

« **583.10.** À moins que le parent d'origine ne bénéficie d'un refus à la communication de son identité, l'adopté, y compris celui âgé de moins de 14 ans qui a l'accord de ses père et mère ou de ses parents ou de son tuteur, a le droit d'obtenir, auprès des autorités chargées par la loi de les révéler, le nom de ses frères ou sœurs d'origine devenus majeurs, adoptés ou non, et celui de ses grands-parents d'origine ainsi que, dans la mesure où ils y consentent, les renseignements lui permettant de prendre contact avec eux.

De même, lorsque l'adopté est devenu majeur, ses frères et sœurs d'origine, adoptés ou non, y compris ceux âgés de moins de 14 ans qui ont l'accord de leurs père et mère ou de leurs parents ou de leur tuteur, ainsi que ses grands-parents d'origine ont le droit d'obtenir le nom qui lui a été donné et les renseignements leur permettant de prendre contact avec lui, dans la mesure où l'adopté y consent. ».

102. L'article 583.12 de ce code est remplacé par le suivant :

« **583.12.** Dans le cas de l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec, l'identité du parent d'origine ainsi que les documents auxquels l'adopté a droit lui sont communiqués, dans la mesure où la loi de l'État d'origine de l'enfant ne prévoit pas des règles différentes. Quant à la communication de l'identité de l'adopté ou d'une autre personne recherchée ainsi que des renseignements permettant de prendre contact avec l'adopté, le parent d'origine ou une autre personne recherchée, elle est subordonnée au consentement de cette personne, à moins que, selon le cas, la loi de l'État d'origine de l'enfant ne prévienne autrement. ».

103. L'article 584 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « conclut qu'un préjudice risque d'être causé à » par « est d'avis que »;

2° par le remplacement de « si l'un de ceux-ci est privé des renseignements qu'il requiert » par « le justifie »;

3° par le remplacement de « médicaux requis » par « médicaux nécessaires ».

104. L'article 597 de ce code est modifié par l'insertion, à la fin, de « ou à ses parents ».

105. L'article 598 de ce code est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou de ses parents ».

106. L'article 599 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou les parents »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ils exercent leur autorité sans violence aucune. ».

107. L'article 600 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou les parents »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « either parent », « his or her » et « other parent » par, respectivement, « either of them », « their » et « other ».

108. L'article 603 de ce code est modifié :

1^o par l'insertion, après « mère », de « ou le parent »;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais, de « he or she is » et de « other parent » par, respectivement, « they are » et « other ».

109. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 603, du suivant :

« **603.1.** Le père ou la mère ou le parent peut, sans l'accord de l'autre parent, en raison d'une situation de violence familiale, y compris conjugale, ou de violence sexuelle, causée par ce parent, requérir pour son enfant des services de santé ou des services sociaux, incluant des services de soutien psychosocial, reconnus par le ministre de la Justice.

À cette fin, le père ou la mère ou le parent doit avoir obtenu une attestation d'un fonctionnaire ou d'un officier public désigné par le ministre de la Justice qui, sur le vu de sa déclaration sous serment selon laquelle il existe une telle situation de violence et sur le vu d'autres éléments de faits ou de documents provenant de personnes en contact avec les personnes victimes et appuyant cette déclaration, considère que la demande est une mesure bénéfique pour la santé et la sécurité de l'enfant. Le fonctionnaire ou l'officier public doit agir avec célérité. ».

110. L'article 605 de ce code est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou les parents ».

111. L'article 606 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, après « mère », de « ou des parents »;

2^o par l'insertion, à la fin, de « , notamment en raison de la présence de violence familiale, y compris conjugale ».

112. L'article 610 de ce code est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou le parent ».

113. L'article 611 de ce code est remplacé par le suivant :

« **611.** Des relations personnelles entre l'enfant et ses grands-parents peuvent être maintenues ou développées dans la mesure où cela est dans l'intérêt de l'enfant et, s'il est âgé de 10 ans et plus, qu'il y consent, à moins qu'il ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté. De telles relations peuvent, aux mêmes conditions, être maintenues avec l'ex-conjoint de son père ou de sa mère ou de son parent, pourvu que cette personne lui soit significative. Ces relations peuvent être maintenues ou développées par tout moyen approprié à la situation et il n'est pas requis que les personnes soient en présence physique l'une de l'autre. Leurs modalités peuvent être convenues par écrit entre le père

ou la mère ou le parent de l'enfant, à titre de tuteur, son tuteur, le cas échéant, ou l'enfant de 14 ans et plus et ses grands-parents ou l'ex-conjoint de son père ou de sa mère ou de son parent, selon le cas.

Si l'enfant de 10 ans et plus mais de moins de 14 ans n'y consent pas ou en cas de désaccord entre les parties, le maintien ou le développement des relations est déterminé par le tribunal.

Dans tous les cas, le consentement de l'enfant de 14 ans et plus au maintien ou au développement des relations est requis et ce dernier peut, dès cet âge, y mettre fin, sans autre formalité, qu'une ordonnance ait été rendue par un tribunal ou non. ».

114. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 643, du suivant :

« **643.1.** La remise d'une part du solde d'un compte de dépôts à vue au cotitulaire survivant en vertu de l'article 3 de la Loi sur la remise des dépôts d'argent aux cotitulaires d'un compte qui sont des conjoints ou des ex-conjoints (2022, chapitre 22, article 291) qui est supérieure à celle à laquelle il a droit n'emporte pas, à elle seule, acceptation de la succession. ».

115. L'article 670 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou les parents ».

116. L'article 676 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « maternelle », de « ou relatives à chacun des parents ».

117. L'article 679 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « maternelle », de « ou relatives à chacun des parents ».

118. L'article 1814 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou les parents ».

119. L'article 1974.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un locataire peut résilier le bail en cours si, en raison de violence sexuelle, de violence conjugale ou de violence envers un enfant qui habite le logement visé par le bail, sa sécurité ou celle de l'enfant est menacée. »;

2° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « ou d'agression à caractère sexuel ».

120. L'article 2926.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'une agression à caractère sexuel, de la violence subie pendant l'enfance, ou de la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint » par « de la violence subie pendant l'enfance, de la violence sexuelle ou de la violence conjugale ».

121. L'article 3084.1 de ce code est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « et à la nationalité ».

LOI SUR LES ACTIVITÉS CLINIQUES ET DE RECHERCHE EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

122. L'article 1 de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (chapitre A-5.01) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « femmes », de « ou des personnes qui portent l'enfant ».

123. L'article 2 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 1^o :

1^o par l'insertion, après « chez une femme », de « ou une personne »;

2^o par l'insertion, après « d'une femme ou d'un homme », de « ou d'une personne ».

124. L'article 10 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par l'insertion, après « de la femme », de « ou de la personne qui porte l'enfant », partout où cela se trouve;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais, de « the woman's age » par « the age of the woman or person who carries the child ».

125. L'article 10.3 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « chez une femme », de « ou une personne »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa, de « ou une personne » et de « ou de cette personne » après, respectivement, « chez une femme » et « de cette femme ».

LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE ET SUR LA PRESTATION DE CERTAINS AUTRES SERVICES JURIDIQUES

126. L'article 1.1 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après « mère », de « ou les parents ».

127. L'article 1.2 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa :

1^o par l'insertion, après « père ou de la mère », de « ou de l'un des parents »;

2^o par l'insertion, après « mariés ni père ou mère », de « ou parent »;

3^o par l'insertion, après « personne, ni père ou mère », de « ou parent ».

128. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

« **4.0.1.** L'aide juridique est accordée gratuitement à tout enfant mineur, et ce, sans égard à son admissibilité financière et pour tous les services offerts en vertu de la présente loi et des règlements. ».

129. L'article 80 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *a* du premier alinéa et après « mère », de « ou l'un des parents ».

130. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 83.1, du suivant :

« **83.1.1.** Outre les fonctions et les devoirs qui lui sont attribués par le chapitre II, la Commission des services juridiques doit veiller à ce que des services juridiques soient offerts à une partie non représentée, pour l'interrogatoire ou le contre-interrogatoire de l'autre partie ou d'un enfant, lorsqu'un tribunal ordonne la désignation d'un avocat conformément à l'article 278 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ou ordonne qu'un enfant soit interrogé ou contre-interrogé par un avocat en vertu de l'article 85.4.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1). ».

LOI SUR L'ASSURANCE PARENTALE

131. L'article 2 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement » par « ou des prestations exclusives à la personne, à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « paternité », de « ou des prestations exclusives au parent qui n'a pas donné naissance à l'enfant »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « et » par « ou ».

132. L'intitulé de la sous-section 1 de la section I du chapitre II de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de « *ou prestations exclusives à la personne, à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement* ».

133. L'article 7 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « maternité », de « ou de prestations exclusives à la personne, à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa et après « de prestations », de « de maternité »;

3° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de « des prestations de maternité » par « des prestations prévues au premier alinéa »;

b) par la suppression, après « de prestations », de « de maternité ».

134. L'article 8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « qu'en cas de maternité » par « que celles prévues au premier alinéa de l'article 7 »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « de maternité ».

135. L'intitulé de la sous-section 2 de la section I du chapitre II de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de « *ou prestations exclusives au parent qui n'a pas donné naissance à l'enfant* ».

136. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement de « paternité est de 5 ou, en cas d'option conformément à l'article 18, de 3 » par « paternité ou de prestations exclusives au parent qui n'a pas donné naissance à l'enfant est de cinq ou, en cas d'option conformément à l'article 18, de trois ».

137. L'article 12.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Si l'adoption hors Québec ne se concrétise pas, les prestations d'accueil et de soutien relatives à une adoption payées durant les semaines précédant l'arrivée de l'enfant ne sont pas recouvrables, et ce, jusqu'à concurrence du nombre de semaines prévu au troisième alinéa. ».

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

138. La Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) est modifiée par l'insertion, après l'article 39, du suivant :

« **39.1.** Toute personne a droit, dans la mesure prévue par la loi, de connaître ses origines. ».

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

139. L'article 108 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « psychosociales, », de « les documents contenant les renseignements relatifs au parent d'origine, ».

140. L'article 160 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou des parents ».

141. L'article 278 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le tribunal peut, sur demande ou d'office, empêcher une partie non représentée d'interroger ou de contre-interroger l'autre partie ou un enfant, lorsqu'elle est visée par un acte d'accusation ou assujettie à une ordonnance, à une promesse ou à un engagement prévu au Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) concernant cette autre partie ou cet enfant en lien avec de la violence familiale, y compris conjugale, ou en lien avec de la violence sexuelle, ou lorsqu'elle est assujettie à une ordonnance civile de protection ou visée par une demande, une entente ou une décision relative à la protection de la jeunesse concernant également cette autre partie ou cet enfant ou lorsque le tribunal considère qu'un tel contexte de violence existe. Le cas échéant, le tribunal ordonne qu'un avocat soit désigné pour procéder à l'interrogatoire ou au contre-interrogatoire.».

142. L'article 336 de ce code est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le jugement ayant trait à l'adoption est notifié aux parties ou à leurs représentants dans le respect des règles relatives à la publication des jugements en matière familiale à moins que le tribunal, sur demande ou d'office, ne décide de déroger à ces règles. Ces règles ne s'appliquent pas lorsque l'enfant ou l'adoptant est domicilié hors du Québec ou lorsque le jugement est notifié au directeur de la protection de la jeunesse ainsi qu'au ministre de la Santé et des Services sociaux. Lorsqu'il est notifié à la partie à qui l'autorité parentale est confiée, le jugement ordonnant le placement de l'enfant ou son adoption est accompagné d'un certificat attestant de cette autorité. S'il s'agit d'un jugement déclarant un enfant judiciairement admissible à l'adoption, un tel certificat peut être transmis à la personne à qui l'autorité parentale a été confiée, si cette dernière en fait la demande.».

143. L'article 404 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou à ses parents ».

144. L'article 432 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mère », de « ou des parents ».

145. L'article 434 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou à l'un des parents ».

146. L'article 435 de ce code est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou aux parents ».

147. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 436, du suivant :

« **436.1.** La demande de placement et la demande d'ordonnance de déplacement de l'enfant relatives à une adoption appuyée sur un consentement spécial sans que l'enfant fasse l'objet d'un signalement doivent, pour être recevables, être accompagnées d'un document contenant les renseignements relatifs au parent d'origine afin de permettre de compléter, s'il y a lieu, un sommaire des antécédents sociobiologiques de l'enfant tel que prévu par la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1). ».

148. L'article 437 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou aux parents ».

149. L'article 451 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mère », de « ou par les parents ».

LOI D'INTERPRÉTATION

150. La Loi d'interprétation (chapitre I-16) est modifiée par l'insertion, après l'article 61.1, du suivant :

« **61.2.** Sous réserve de dispositions particulières au contraire, lorsque sont utilisées les expressions « le père et la mère ou les parents », « le père ou la mère ou le parent », « le père ou la mère ou l'un des parents », « le père ou la mère ou les parents ou l'un d'eux », « les père et mère ou les parents », « le père ou la mère ou l'un ou l'autre des parents », ou toute autre expression semblable, est un parent toute personne à l'égard de laquelle la filiation d'un enfant est établie conformément aux règles du Code civil. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET SUR LA COMMISSION DES PARTENAIRES DU MARCHÉ DU TRAVAIL

151. L'article 57.2 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « articles », de « 56.3, ».

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

152. L'article 1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° et après « mère », de « ou les parents »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « un salarié employé » et de « le salarié » par, respectivement, « une personne salariée employée » et « la personne salariée »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de « un salarié » par « une personne salariée »;

d) par le remplacement, dans le paragraphe 9°, de « d'un salarié » par « d'une personne salariée »;

e) par le remplacement, dans le paragraphe 10°, de « salarié » et de « ce mot » par, respectivement, « personne salariée » et « cette expression »;

f) par le remplacement, dans le paragraphe 12°, de « le salarié est lié » par « la personne salariée est liée »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « le salarié » par « la personne salariée »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « other person » par « employee ».

153. L'article 74 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du salarié visé » et de « du salarié » par, respectivement, « de la personne salariée visée » et « de la personne salariée », partout où cela se trouve;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « un salarié est absent », de « il », partout où il se trouve, et de « Le salarié visé » par, respectivement, « une personne salariée est absente », « elle » et « La personne salariée visée »;

b) par le remplacement de « en congé de maternité ou de paternité » par « qu'elle a pris le congé prévu à l'article 81.2 ou 81.4 »;

c) par le remplacement, dans le texte anglais, de « his » par « the employee's »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « un salarié en congé de maternité ou de paternité » par « une personne salariée qui a pris le congé prévu à l'article 81.2 ou 81.4 »;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « le salarié aurait eu droit s'il n'avait pas été absent » par « la personne salariée aurait eu droit si elle n'avait pas été absente ».

154. L'article 79.6.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du salarié, on entend par « parent » l'enfant, le père, la mère, le frère, la sœur et les grands-parents du salarié » par « de la personne salariée, on entend par « membre de la famille » l'enfant, le père, la mère ou l'un des parents, le frère, la sœur et les grands-parents de la personne salariée »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Est de plus considéré comme membre de la famille de la personne salariée pour l'application de ces articles :

1° une personne ayant agi ou agissant comme famille d'accueil pour la personne salariée ou son conjoint;

2° un enfant pour lequel la personne salariée ou son conjoint a agi ou agit comme famille d'accueil;

3° le tuteur, le curateur ou la personne sous la tutelle ou sous la curatelle de la personne salariée ou de son conjoint;

4° la personne inapte ayant désigné la personne salariée ou son conjoint comme mandataire;

5° toute autre personne à l'égard de laquelle la personne salariée a droit à des prestations en vertu d'une loi pour l'aide et les soins qu'elle lui procure en raison de son état de santé. ».

155. L'article 79.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Un salarié » et de « parent ou d'une personne pour laquelle le salarié » par, respectivement, « Une personne salariée » et « membre de la famille ou d'une personne pour laquelle la personne salariée »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « au salarié » par « à la personne salariée »;

3° dans le quatrième alinéa :

a) par le remplacement de « Le salarié » par « La personne salariée »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « his » par « the employee's », partout où cela se trouve;

4° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « le salarié justifie de trois mois de service continu, même s'il s'est absenté » par « la personne salariée justifie de trois mois de service continu, même si elle s'est absentée ».

156. L'article 79.8 de cette loi est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « Un salarié », de « d'un parent ou d'une personne pour laquelle le salarié » et de « ce parent » par, respectivement, « Une personne salariée », « d'un membre de la famille ou d'une personne pour laquelle la personne salariée » et « ce membre de la famille »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « he » par « the employee »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du salarié » et de « le salarié » par, respectivement, « de la personne salariée » et « la personne salariée ».

157. L'article 79.8.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de « Un salarié », de « parent » et de « le salarié » par, respectivement, « Une personne salariée », « membre de la famille » et « la personne salariée »;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais, de « he » et de « his » par, respectivement, « the employee » et « the employee's ».

158. L'article 79.11 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **79.11.** Une personne salariée peut s'absenter du travail pendant une période d'au plus 104 semaines si son conjoint, son enfant majeur, son père, sa mère ou l'un de ses parents décède par suicide. ».

159. L'article 80 de cette loi est modifié par le remplacement de « Un salarié peut s'absenter du travail pendant deux journées, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère ou d'une sœur. Il » par « Une personne salariée peut s'absenter du travail pendant deux journées, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, d'un frère, d'une sœur, de son père, de sa mère ou de l'un de ses parents. Elle ».

160. L'article 80.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de « Un salarié » par « Une personne salariée »;

2^o par le remplacement de « du père, de la mère, d'un frère ou d'une sœur » par « d'un frère, d'une sœur, du père, de la mère ou de l'un des parents »;

3^o par le remplacement, dans le texte anglais, de « his » par « the employee's », partout où cela se trouve.

161. L'article 81 de cette loi est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

- a) par le remplacement de « Un salarié » par « Une personne salariée »;
- b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « his or her » par « the employee's »;

2^o dans le deuxième alinéa :

- a) par le remplacement de « Un salarié » par « Une personne salariée »;
- b) par l'insertion, après « mère », de « ou de l'un de ses parents »;

3^o dans le troisième alinéa :

- a) par le remplacement de « Le salarié » par « La personne salariée »;
- b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « his or her employer of his or her absence » par « the employer of such an absence ».

162. L'article 81.4 de cette loi est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « La salariée enceinte a droit à un congé de maternité » par « La personne salariée enceinte a droit à un congé de maternité ou à un congé à la personne, à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « her » par « the employee's »;

c) par la suppression, après « consent à un congé », de « de maternité »;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « La salariée peut répartir le congé de maternité » par « La personne salariée peut répartir ce congé »;

b) par la suppression, après « lorsque le congé », de « de maternité ».

163. L'article 81.4.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **81.4.1.** Si l'accouchement a lieu après la date prévue, la personne salariée a droit, après celui-ci, à au moins deux semaines de congé de maternité ou de congé à la personne, à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement. ».

164. L'article 81.5 de cette loi est modifié par le remplacement de « de maternité » par « prévu à l'article 81.4 ».

165. L'article 81.5.1 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « mère », de « ou de la personne enceinte »;

b) par le remplacement de « la salariée a droit à un congé de maternité spécial » par « la personne salariée a droit à un congé spécial »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « de maternité ».

166. L'article 81.5.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la salariée a droit à un congé de maternité spécial » par « la personne salariée a droit à un congé spécial »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Si l'interruption de grossesse survient à compter de la vingtième semaine de grossesse, la personne salariée a droit au congé prévu à l'article 81.4. L'article 81.5 s'applique à ce congé, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

167. L'article 81.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de maternité » par « prévu à l'article 81.4 »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « besoin de la », de « personne ».

168. L'article 81.8 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « écrit de la », de « personne »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « she » par « the employee »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « Si la », de « personne »;

b) par le remplacement de « de son congé de maternité » par « du congé prévu à l'article 81.4 ».

169. L'article 81.9 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « 81.6, la », de « personne »;

2° par le remplacement de « de son congé de maternité. Toutefois, l'employeur peut exiger de la salariée » par « du congé prévu à l'article 81.4. Toutefois, l'employeur peut exiger de la personne salariée »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais, de « she » par « the employee ».

170. L'article 81.14.1 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « du salarié, le congé de maternité, de paternité ou parental » par « de la personne salariée, le congé prévu à l'article 81.2, 81.4 ou 81.10 »;

b) par le remplacement de « le salarié » par « la personne salariée »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« À la demande de la personne salariée et si l'employeur y consent, le congé prévu à l'article 81.2 ou 81.10 est fractionné en semaines. ».

171. L'article 81.14.2 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « de maternité, de paternité ou parental » par « pris en application de l'article 81.2, 81.4 ou 81.10 »;

b) par le remplacement de « du salarié » par « de la personne salariée »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « le salarié » par « la personne salariée »;

b) par le remplacement de « son enfant ou, dans le cas du congé de maternité, l'état de santé de la salariée » par « l'enfant ou, dans le cas du congé pris en application de l'article 81.4, l'état de santé de la personne salariée ».

172. L'article 81.15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du salarié » par « de la personne salariée », partout où cela se trouve;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le gouvernement détermine, par règlement, les autres avantages dont une personne salariée peut bénéficier pendant le congé prévu à l'article 81.2, 81.4 ou 81.10. ».

173. L'article 81.15.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **81.15.1.** À la fin d'un congé pris en application de l'article 81.2, 81.4 ou 81.10, l'employeur doit réintégrer la personne salariée dans son poste habituel, avec les mêmes avantages, y compris le salaire auquel elle aurait eu droit si elle était restée au travail.

Si le poste habituel de la personne salariée n'existe plus à son retour, l'employeur doit lui reconnaître tous les droits et privilèges dont elle aurait bénéficié au moment de la disparition du poste si elle avait alors été au travail. ».

174. L'article 81.17 de cette loi est modifié par le remplacement de « au congé de maternité, de paternité ou parental » par « aux congés prévus aux articles 81.2, 81.4 et 81.10 ».

175. L'article 102 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « un salarié », de « d'un salarié » et de « salariés » par, respectivement, « une personne salariée », « d'une personne salariée » et « personnes salariées »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « one of his rights under » par « a right conferred on the employee by »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « un salarié est assujetti » par « une personne salariée est assujettie ».

176. L'article 122 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le paragraphe 1°, de « his agent » et de « him », partout où cela se trouve, par, respectivement, « agent of the employer » et « the employee »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1°, de « one of his rights » et de « under » par, respectivement, « a right » et « conferred on the employee by »;

c) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2°, de « he » par « the employee »;

d) par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « du salarié » par « de la personne salariée »;

e) par l'insertion, dans le paragraphe 4° et avant « salariée », de « personne »;

f) dans le paragraphe 6° :

i. par le remplacement de « le salarié », partout où cela se trouve, de « parent » et de « il » par, respectivement, « la personne salariée », « membre de la famille » et « elle »;

ii. par le remplacement, dans le texte anglais, de « his », partout où cela se trouve, et de « he » par, respectivement, « the employee's » et « the employee »;

g) par le remplacement, dans les paragraphes 16° et 17°, de « qu'il » par « que la personne salariée »;

h) par le remplacement de « un salarié », de « ce salarié » et de « le salarié » par, respectivement, « une personne salariée », « cette personne salariée » et « la personne salariée », partout où cela se trouve, avec les adaptations nécessaires;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, avant « salariée », de « personne », partout où cela se trouve;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « his », de « her conditions of employment », partout où cela se trouve, et de « her or her », par, respectivement, « the employer's », « the conditions of employment » et « the employee or the employee's ».

177. L'article 123.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « du salarié à la fin d'un congé de maternité, d'un congé de paternité ou d'un congé parental » par « de la personne salariée à la fin d'un congé prévu à l'article 81.2, 81.4 ou 81.10 ».

178. L'article 124 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « Le salarié qui justifie de deux ans de service continu dans une même entreprise et qui croit avoir été congédié » par « La personne salariée qui justifie de deux ans de service continu dans une même entreprise et qui croit avoir été congédiée »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, de « believes that he has », de « his complaint » et de « his dismissal » par, respectivement, « believes they have », « a complaint » et « the dismissal ».

179. Cette loi est modifiée :

1° par le remplacement, dans toutes les autres dispositions, de « salarié » ou « salariée » et de « salariés » par, respectivement, « personne salariée » et « personnes salariées », partout où cela se trouve, avec les adaptations nécessaires;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais de toutes les autres dispositions, lorsque ces termes font référence à la personne salariée, partout où cela se trouve, avec les adaptations nécessaires :

- a) de « he », de « him » et de « she » par « the employee »;
- b) de « his » par « the », « the employee's » ou « their », selon le contexte;
- c) de « her » par « the » ou « the employee's », selon le contexte;
- d) de « himself » par « themself »;
- e) de « believes he has » et de « believes that he has » par « believes they have ».

LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

180. L'article 1 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), modifié par l'article 2 du chapitre 11 des lois de 2022, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la définition de « parents » du paragraphe *e* du premier alinéa et après « mère », de « ou les parents ».

181. L'article 62.1 de cette loi, modifié par l'article 37 du chapitre 11 des lois de 2022, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou l'un ou l'autre de ses parents »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mère », de « ou l'un ou l'autre de ses parents ».

182. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 70.6, du suivant :

« **70.7.** La désignation d'une famille d'accueil ou d'un membre de celle-ci comme tuteur supplétif en application de l'article 199.1 du Code civil ne met pas fin à l'intervention du directeur en vertu de la présente loi ni ne change les rôles, les responsabilités ou les droits de cette famille d'accueil ou d'un membre de celle-ci. ».

183. L'article 71.3.4 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « de convenir d'une entente visée » par « de prévoir des échanges de renseignements ou de maintenir ou de développer des relations personnelles conformément »;

2^o par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« En outre, le directeur doit offrir des services d'accompagnement à l'adoptant, à l'adopté et aux membres de la famille d'origine qui souhaitent

prévoir des échanges de renseignements ou maintenir ou développer des relations personnelles conformément à l'article 579 du Code civil avant que l'ordonnance de placement ne soit prononcée.

Lorsque seuls sont prévus des échanges de renseignements, le directeur, sur demande des parties, facilite ces échanges jusqu'à ce que l'adopté devienne majeur. Toutefois, le directeur cesse d'agir sur demande de l'une ou l'autre des parties. ».

184. L'article 71.3.13 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Tout établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse est responsable de communiquer à tout adopté ou, s'il est décédé, à ses descendants au premier degré, ou à tout parent d'origine qui lui en fait la demande, les renseignements et les documents qu'ils ont le droit d'obtenir en vertu des articles 583 ou 583.0.1 du Code civil, le cas échéant. Il communique aussi à l'adopté, à ses descendants au premier degré, à ses frères ou sœurs d'origine, adoptés ou non, ou à ses grands-parents d'origine les renseignements visés à l'article 583.10 de ce code, lorsque les conditions qui y sont énoncées sont satisfaites.

Il communique aux descendants au premier degré de l'adopté décédé qui en font la demande un sommaire des antécédents sociobiologiques de l'adopté visé à l'article 71.3.6 de la présente loi. »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du risque de préjudice » par « que la santé de l'adopté, du parent d'origine ou de l'un de leurs proches liés génétiquement, selon le cas, justifie la communication des renseignements médicaux visés ».

185. L'article 71.3.14 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « âgé de 14 ans et plus ».

186. L'article 71.3.15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « troisième » par « quatrième ».

187. L'article 71.15.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Le ministre est responsable de communiquer à tout adopté ou, s'il est décédé, à ses descendants au premier degré, ainsi qu'au parent d'origine, aux frères ou sœurs d'origine, adoptés ou non, ou aux grands-parents d'origine de cet adopté les renseignements qu'ils peuvent obtenir en application des dispositions de l'article 583.12 du Code civil.

Il est également responsable de communiquer aux descendants au premier degré de l'adopté décédé qui en font la demande un sommaire des antécédents sociobiologiques de l'adopté visé à l'article 71.14 de la présente loi. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du risque de préjudice visé » par « que la santé de l'adopté, du parent d'origine ou de l'un de leurs proches liés génétiquement, selon le cas, justifie la communication des renseignements médicaux visés ».

188. L'article 71.15.5 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression de « âgé de 14 ans et plus »;

2° par le remplacement de « adopté qui, entreprenant une telle démarche ou étant visé par elle, a besoin » par « adopté ainsi qu'à ses descendants au premier degré qui, entreprenant une telle démarche ou étant visés par elle, ont besoin ».

189. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 85.4, du suivant :

« **85.4.1.** Le tribunal peut, sur demande ou d'office, empêcher une partie non représentée d'interroger ou de contre-interroger un enfant et ordonner que cet enfant soit interrogé ou contre-interrogé par un avocat. ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

190. L'article 19.0.1.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « d'un usager », de « ou de la personne qui lui a donné naissance »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « l'usager », de « ou de la personne qui lui a donné naissance ».

191. L'article 19.0.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « père », de « ou de chacun des parents ».

192. L'article 27.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « mère », de « ou de l'un des parents ».

193. L'article 30.1 de cette loi est modifié, dans le cinquième alinéa :

1° par l'insertion, après « sa mère et son père », de « ou l'un de ses parents »;

2° par l'insertion, après « de sa mère ou de son père », de « ou de l'un de ses parents ».

194. L'article 131 de cette loi est modifié, dans le troisième alinéa :

1^o par l'insertion, après « mère et son père », de « ou l'un de ses parents »;

2^o par l'insertion, après « mère ou de son père », de « ou de l'un de ses parents ».

195. L'article 513 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mère », de « ou de l'un de ses parents ».

RÈGLEMENT RELATIF AU CHANGEMENT DE NOM ET D'AUTRES QUALITÉS DE L'ÉTAT CIVIL

196. Le titre du Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil (chapitre CCQ, r. 4) est remplacé par « Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil ainsi qu'à la substitution du prénom usuel ».

197. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o la mention de son sexe figurant à son acte de naissance; »;

2^o par la suppression du paragraphe 5^o;

3^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 6^o, de « ou de ses parents ».

198. L'article 3 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après « mère », de « ou de ses parents »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « a été déchu » par « ou ses parents ou l'un d'eux ont été déchus ».

199. L'article 4 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2^o du premier alinéa.

200. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou aux parents ».

201. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 20 » par « 16, 19 et 20 ».

202. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 24, de ce qui suit :

«**24.1.** Aux fins de la mention du sexe figurant à l'acte de naissance et de décès d'une personne, les symboles littéraux « M », « F » ou « X » sont utilisés pour faire référence aux qualificatifs « masculin », « féminin » ou « non binaire », selon le cas.

«**SECTION VII.1**

«**SUBSTITUTION DU PRÉNOM USUEL**

«**24.2.** L'avis de substitution du prénom usuel comprend les renseignements suivants :

- 1° le nom de la personne visée par l'avis de substitution, tel qu'il est constaté dans l'acte de naissance;
- 2° la date de naissance de cette personne;
- 3° le nouveau prénom usuel choisi;
- 4° la date de l'avis.

Lorsque l'avis concerne un enfant mineur, il comprend également les nom, qualité et adresse du domicile de la personne qui présente l'avis pour lui ainsi que les nom et adresse du domicile de la personne à qui l'avis doit être notifié.

«**24.3.** L'avis de substitution du prénom usuel est accompagné des renseignements suivants concernant la personne qui y est visée :

- 1° le lieu de naissance ainsi que l'endroit où cette dernière a été enregistrée;
- 2° la mention de son sexe figurant à son acte de naissance;
- 3° l'adresse de son domicile à la date de la présentation de l'avis de substitution et depuis combien d'années elle est domiciliée au Québec;
- 4° les noms de ses père et mère ou de ses parents ou, le cas échéant, de son tuteur;
- 5° son état civil et, si elle est mariée ou unie civilement, le nom de son conjoint ainsi que les date et lieu de leur mariage ou de leur union civile;
- 6° le nom de ses enfants, si elle en a, ainsi que leur date de naissance et le nom de l'autre parent de chacun d'eux.

L'avis concernant un enfant mineur est également accompagné des renseignements suivants le concernant :

1^o l'adresse du domicile de ses père et mère ou de ses parents ou, le cas échéant, de son tuteur à la date de la présentation de l'avis de substitution;

2^o le cas échéant, l'indication que son père ou sa mère ou son parent a été déchu de l'autorité parentale par jugement du tribunal;

3^o le cas échéant, l'indication que sa filiation a été changée par jugement du tribunal;

4^o le cas échéant, l'indication qu'un tuteur lui a été nommé, soit par jugement du tribunal, soit par testament ou par déclaration au curateur public conformément à l'article 200 du Code civil, le nom du tuteur, l'adresse de son domicile, le mode de sa nomination, la date de prise d'effet de la tutelle et l'indication qu'il fait la demande pour le mineur ou non.

L'avis est accompagné des documents prévus à l'article 4, compte tenu des adaptations nécessaires.

«**24.4.** La personne qui présente l'avis de substitution du prénom usuel pour un enfant mineur le notifie, de la manière prescrite à la section VI, aux père et mère ou aux parents de l'enfant, à son tuteur, le cas échéant, et à l'enfant lui-même, s'il est âgé de 14 ans et plus.

La personne qui présente l'avis fournit au directeur de l'état civil la preuve que cette notification a été faite; dans le cas contraire, elle doit lui démontrer qu'elle n'a pu procéder à la notification.

«**24.5.** Les personnes qui ont été notifiées de l'avis de substitution du prénom usuel peuvent s'opposer à cette substitution.

Pour ce faire, elles notifient, conformément à la section VI, leur opposition au directeur de l'état civil et à la personne qui a donné l'avis, au plus tard le 20^e jour suivant la date de sa notification.

L'opposition doit comprendre, avec les adaptations nécessaires, les renseignements prévus à l'article 13.

«**24.6.** La personne qui a présenté l'avis de substitution du prénom usuel d'un enfant mineur peut, dans les 15 jours de la notification qui lui en est faite, répondre aux oppositions formulées. Elle notifie la réponse, conformément à la section IV, au directeur de l'état civil et à l'opposant et, le cas échéant, aux autres personnes intéressées.

La réponse comprend, avec les adaptations nécessaires, les renseignements prévus à l'article 15.

«**24.7.** À moins qu'une opposition ne subsiste, le directeur de l'état civil publie sur son site Internet l'avis de substitution présenté avec la date de prise d'effet du nouveau prénom usuel, sauf si cette publication n'est pas requise selon l'article 56.3 du Code civil.

«SECTION VII.2

«CHANGEMENT DE LA DÉSIGNATION PARENTALE

«**24.8.** La demande de changement de la désignation à titre de père, de mère ou de parent figurant sur l'acte de naissance d'un enfant comprend les renseignements exigés à l'article 2, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le demandeur notifie la demande, de la manière prescrite à la section IV, à l'enfant de 14 ans et plus. Il fournit au directeur de l'état civil la preuve que cette notification a été faite; dans le cas contraire, il doit lui démontrer qu'il n'a pu procéder à la notification.

«**24.9.** L'enfant de 14 ans et plus qui veut s'opposer à la demande de changement de la désignation de l'un de ses parents à titre de père, de mère ou de parent à son acte de naissance notifie, conformément à la section VI, son opposition au directeur de l'état civil et à la personne qui a fait la demande, au plus tard le 20^e jour suivant la date de la notification de cette demande. ».

TARIF DES DROITS RELATIFS AUX ACTES DE L'ÉTAT CIVIL, AU CHANGEMENT DE NOM OU DE LA MENTION DU SEXE

203. Le titre du Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe (chapitre CCQ, r. 10) est modifié par l'ajout, à la fin, de «ainsi qu'à la substitution du prénom usuel».

204. L'article 1 de ce tarif est modifié :

1° par l'ajout, après le paragraphe 4° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«5° pour une attestation détaillée relative aux renseignements contenus dans l'exemplaire du constat de naissance ou à la nature des changements qui ont été apportés à un acte de naissance, 25 \$.»;

2° par l'ajout, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«3° dans le cas visé au paragraphe 5 du premier alinéa, 60 \$.».

205. Ce tarif est modifié par l'insertion, après l'article 8, de la section suivante :

«**SECTION II.1**

«DROITS RELATIFS À LA SUBSTITUTION DU PRÉNOM USUEL

«**8.1.** Les droits exigibles pour la substitution d'un autre prénom énoncé à l'acte de naissance au prénom usuel sont de 125 \$.».

206. L'article 10.2 de ce tarif est modifié :

1° par le remplacement de « au paragraphe 4 » par « aux paragraphes 4 et 5 »;

2° par l'insertion, après « 5.1, 6, 7, 8, », de « 8.1, ».

207. Ce tarif est modifié par l'insertion, après l'article 10.2, de la section suivante :

«**SECTION III.2**

«EXEMPTIONS

«**10.3.** Les personnes dont le nom a été changé dans le cadre de leur passage dans un pensionnat autochtone ou les descendants de ces personnes qui souhaitent reprendre un nom traditionnel autochtone sont exemptés du paiement des droits exigibles relativement à une demande de changement de nom, jusqu'au 8 juin 2032.

Pour cette période, ces personnes sont également exemptées des droits exigibles pour la délivrance de copies d'actes, de certificats et d'attestations.

«**10.4.** La personne qui fait l'objet d'une première demande de changement de la mention du sexe est exemptée du paiement des droits exigibles relativement à une telle demande ainsi que des droits exigibles pour la délivrance d'une copie de certificat de changement de la mention du sexe.».

CHAPITRE II

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES
PROFESSIONNELLES

208. L'article 92 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « père », de « ou de parent »;

2° dans le paragraphe 2° :

a) par l'insertion, après « mère ou de père », de « ou de parent »;

b) par l'insertion, après « mère ou le père », de « ou le parent ».

209. L'article 94 de cette loi est modifié par l'insertion, après « père », de « ou de ses parents ou de l'un d'eux ».

210. L'article 110 de cette loi est modifié par l'insertion, après « père », de « ou les parents ».

LOI SUR LES ACTIVITÉS FUNÉRAIRES

211. L'article 2 de la Loi sur les activités funéraires (chapitre A-5.02) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, à la fin de la définition de « cadavre » du paragraphe 1°, de « ou par l'un ou l'autre des parents »;

2° par l'insertion, dans la définition de « parent » du paragraphe 3° et après « père », de « ou l'un ou l'autre des parents ».

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

212. L'article 23 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « mère », de « ou de l'un de ses parents ou des deux »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « père ou mère » par « le père ou la mère ou l'un des parents »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « ou la mère » par « ou la mère ou l'un des parents ».

213. L'article 55 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe f du paragraphe 2° du premier alinéa et après « mère », de « ou de ses parents ».

214. L'article 57 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « ou de sa mère » par « ou de sa mère ou de ses parents ou de l'un d'eux »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mère », de « ou ses parents ».

215. L'article 86 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «ou de sa mère» par «, de sa mère, de ses parents ou de l'un d'eux».

216. L'article 131 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 8^o, de «ou sa mère» par «ou sa mère ou ses parents ou l'un d'eux».

217. L'article 132 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 15^o et après «mère», de «ou des parents».

LOI SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

218. L'article 2 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3) est modifié par l'insertion, dans la définition de «**parents**» et après «mère», de «ou les parents».

219. L'article 4 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 9^o du premier alinéa et après «mère», de «ou de ses parents ou de l'un d'eux».

LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

220. L'article 2 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) est modifié par le remplacement de «ou de père» par «ou de père ou de parent», partout où cela se trouve.

221. L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le paragraphe suivant :

«2^o la mère ou le père ou le parent de la victime comprend la personne qui tient lieu de mère ou de père ou de parent à la victime lors de son décès;».

222. L'article 69 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «mère», de «ou ses parents».

LOI SUR L'ASSURANCE MÉDICAMENTS

223. L'article 17 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o de la définition de «enfant», de «le père, la mère ou un tuteur» par «le père, la mère ou le parent ou un tuteur»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o de la définition de «enfant», de «le père ou la mère ou un tuteur» par «le père, la mère ou le parent ou un tuteur»;

3° par le remplacement, dans la définition de « personne atteinte d'une déficience fonctionnelle », de « le père ou la mère ou un tuteur » par « le père, la mère ou le parent ou un tuteur ».

224. L'article 18.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou les parents », partout où cela se trouve.

LOI CONSTITUANT CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS

225. L'article 4.2 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1) est modifié par l'insertion, dans le cinquième alinéa et après « mère », de « ou l'un de ses parents ».

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

226. L'article 100 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4° du quatrième alinéa et après « mère », de « ou de l'un de ses parents ».

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

227. L'article 28 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou à ses parents ».

LOI SUR LE COURTAGE IMMOBILIER

228. L'article 3 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 6° et après « mère », de « ou l'un des parents ».

LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

229. L'article 20 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « ou de la mère » et « ou la mère », de, respectivement, « ou de l'un des parents » et « ou l'un des parents », partout où cela se trouve;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mère », de « ou les parents »;

3° par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « mère », de « ou les parents ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

230. L'article 131 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « la mère », de « ou l'un des parents ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES VISANT CERTAINS MEMBRES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES ANGLOPHONES

231. L'article 58.3 de la Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones (chapitre E-2.3) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « la mère », de « ou l'un des parents ».

LOI ÉLECTORALE

232. L'article 204 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « la mère », de « ou l'un des parents ».

LOI CONSTITUANT FONDACTION, LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI

233. L'article 4.2 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2) est modifié par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « sa mère », de « ou l'un de ses parents ».

LOI CONSTITUANT LE FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)

234. L'article 4.1 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1) est modifié par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « sa mère », de « ou l'un de ses parents »,.

LOI SUR LES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

235. L'article 103.2 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa et après « mère », de « ou de l'un de ses parents ».

236. L'article 103.6 de cette loi est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou l'un des parents ».

237. L'article 103.8 de cette loi est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou l'un des parents ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA FAMILLE, DES ÂÎNÉS ET DE LA CONDITION FÉMININE

238. L'article 3 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2) est modifié par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

« 5^o apporter un soutien financier aux parents en vue de leur faciliter l'accès à un congé de maternité ou à un congé à la personne, à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement, ou de faciliter l'accès à un congé de paternité ou à un congé au parent qui n'a pas donné naissance à l'enfant ainsi qu'à des congés parentaux. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

239. L'article 86 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) est modifié, dans le paragraphe *b* du premier alinéa :

1^o par l'insertion, après « père ou de mère », de « ou de l'un des parents »;

2^o par l'insertion, après « père ou la mère », de « ou l'un des parents ».

240. L'article 173 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du quatrième alinéa, de « ou l'un des parents ».

241. L'article 174 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mère », de « ou que l'un de ses parents ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES AGENTS DE LA PAIX EN SERVICES CORRECTIONNELS

242. L'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « ses employés » par « les membres de son personnel »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « d'employés » par « de personnes employées », partout où cela se trouve.

243. L'article 7 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un employé », de « il occupe », de « l'employé » et de « il est réputé » par, respectivement, « une personne employée », « elle occupe », « cette personne » et « elle est réputée »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Aux fins du régime, une personne employée est réputée occuper une fonction visée lorsqu'elle occupe un emploi à temps plein ou à temps partiel, ce qui comprend également toute période pendant laquelle, notamment, elle est en absence sans traitement, elle est admissible à l'assurance-salaire ou elle bénéficie d'un congé de maternité ou d'un congé à la personne, à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement. Lorsqu'une personne employée occupe un emploi dont la base de rémunération est de 200 jours, elle est également réputée occuper une fonction visée jusqu'à la fin de son contrat d'engagement si celui-ci se termine le 30 juin d'une année.»;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «l'employé est assujéti» par «la personne employée est assujétie»;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «d'employés» par «de personnes employées».

244. L'article 9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «d'un employé» par «d'une personne employée»;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de «d'une employée en congé de maternité» par «d'une personne employée en congé de maternité ou en congé à la personne, à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement»;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de «she would have been entitled if she had not taken maternity leave» par «the employee would have been entitled if the employee had not taken such leave»;

3° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de «d'un employé en congé de paternité ou d'adoption» par «d'une personne employée en congé de paternité ou en congé au parent qui n'a pas donné naissance à l'enfant ou en congé d'adoption»;

b) par le remplacement de «il» et de «s'il» par, respectivement, «elle» et «si elle», partout où cela se trouve;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «d'un employé», de «cet employé» et de «s'il» par, respectivement, «d'une personne employée», «cette personne» et «si elle»;

5° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de «d'un employé» par «d'une personne employée».

245. L'article 41 de cette loi est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « L'employée » et de « enseignante au sens du régime de retraite des enseignants, a cessé d'être visée par son régime de retraite pour cause de mariage, de maternité » par, respectivement, « La personne employée » et « personne enseignante au sens du régime de retraite des enseignants, a cessé d'être visée par son régime de retraite pour cause de mariage, de maternité ou de grossesse ou d'accouchement, »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « her years of teaching prior to 1 January 1968 for which she » par « the employee's years of teaching prior to 1 January 1968 for which the employee »;

c) par l'insertion, après « le mariage, la maternité », de « ou la grossesse ou l'accouchement, »;

d) par le remplacement, dans le texte anglais, de « she ceased to be covered by her plan » par « the employee ceased to be covered by the plan »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'employée » et de « Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics » par, respectivement, « la personne employée » et « Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics ».

246. L'article 42.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « l'employé en raison d'un congé de paternité ou d'adoption » et de « l'employé ne s'était pas prévalu » par, respectivement, « la personne employée en raison d'un congé de paternité ou d'un congé au parent qui n'a pas donné naissance à l'enfant, ou d'un congé d'adoption » et « la personne employée ne s'était pas prévalu ».

247. L'article 139.13 de cette loi est modifié par le remplacement de « ses employés » par « les membres de son personnel ».

248. L'article 139.17 de cette loi est modifié par le remplacement de « ses employés » par « les membres de son personnel ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

249. Le titre de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifié par le remplacement de « des employés » par « du personnel employé ».

250. L'article 3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « employés » par « personnes employées »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Une telle personne employée est, aux fins de l'application du régime, réputée occuper une fonction visée, lorsqu'elle occupe un emploi à temps plein ou à temps partiel, ce qui comprend également toute période pendant laquelle, notamment, elle est en absence sans traitement, elle est admissible à l'assurance-salaire ou elle bénéficie d'un congé de maternité ou d'un congé à la personne, à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement. Lorsqu'une personne employée occupe un emploi dont la base de rémunération est de 200 jours, elle est également réputée occuper une fonction visée jusqu'à la fin de son contrat d'engagement si celui-ci se termine le 30 juin d'une année. »;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « l'employé est assujetti » par « la personne employée est assujettie »;

4^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « d'employés » par « de personnes employées ».

251. L'article 14 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'un employé » par « d'une personne employée »;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « employée en congé de maternité » par « personne employée en congé de maternité ou en congé à la personne, à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « she had not taken maternity leave » par « the employee had not taken such leave »;

3^o dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de « d'un employé en congé de paternité ou d'adoption » par « d'une personne employée en congé de paternité ou en congé au parent qui n'a pas donné naissance à l'enfant ou en congé d'adoption »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « paternity or adoption leave for » par « such leave for »;

c) par le remplacement de « il » et de « s'il » par, respectivement, « elle » et « si elle », partout où cela se trouve;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « d'un employé » et de « cet employé aurait eu droit s'il » par, respectivement, « d'une personne employée » et « cette personne aurait eu droit si elle »;

5° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « d'un employé ou d'une personne » par « d'une personne employée ou d'une autre personne »;

6° par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « d'un employé » par « d'une personne employée ».

252. L'article 25.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « de maternité, de paternité ou d'adoption » par « de maternité ou à un congé à la personne, à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement, à un congé de paternité ou à un congé au parent qui n'a pas donné naissance à l'enfant, ou à un congé d'adoption ».

253. L'article 28 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de maternité, à une » par « de maternité ou de grossesse ou d'accouchement, à une personne »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « l'employée » par « la personne employée »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « her » par « the employee »;

3° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « dans le cas d'une », de « personne »;

4° dans le quatrième alinéa :

a) par le remplacement de « l'employée » par « la personne employée »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « her accumulated » et de « her employer » par, respectivement, « the employee's accumulated » et « the employer ».

254. L'article 28.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « s'applique à une », de « personne »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, de « she » par « the employee »;

3° par l'insertion, après « maternité », de « ou de grossesse ou d'accouchement »;

4° par le remplacement de « l'employée » par « la personne employée ».

255. L'article 29.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « l'employé » par « la personne employée »;

2° par le remplacement de « paternité ou d'adoption » par « paternité ou d'un congé au parent qui n'a pas donné naissance à l'enfant ou d'un congé d'adoption »;

3° par le remplacement de « l'employé ne s'était pas prévalu » par « la personne employée ne s'était pas prévalu ».

256. L'article 74 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « l'employé et à moins d'un avis contraire de celui-ci » par « la personne employée et à moins d'un avis contraire de celle-ci »;

2° par le remplacement de « de maternité, de paternité ou d'adoption, alors qu'il » par « de maternité ou à un congé à la personne, à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement, à un congé de paternité ou à un congé au parent qui n'a pas donné naissance à l'enfant, ou à un congé d'adoption, alors qu'elle ».

257. L'intitulé de la section II du chapitre V.1 du titre I de cette loi est modifié par l'insertion, après « MATERNITÉ », de « OU DE GROSSESSE OU D'ACCOUCHEMENT, ».

258. L'article 85.3 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « L'employée » par « La personne employée »;

b) par la suppression, dans le texte anglais, de « she was », partout où cela se trouve;

c) par l'insertion, avant « enseignante », de « personne »;

d) par le remplacement, dans le texte anglais, de « her pension plan », de « her years », de « she obtained », de « she ceased » et de « her plan » par, respectivement, « the pension plan », « the years », « the employee obtained », « the employee ceased » et « the plan »;

e) par l'insertion, après « mariage, de maternité », de « ou de grossesse ou d'accouchement, »;

f) par l'insertion, après « mariage, la maternité », de « ou la grossesse ou l'accouchement, »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « Cette », de « personne »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « her » par « the employee's », partout où cela se trouve;

c) par le remplacement de « l'employée » par « la personne employée »;

d) par le remplacement, dans le texte anglais, de « she » par « the employee », partout où cela se trouve;

3° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « dans le cas d'une », de « personne »;

4° dans le quatrième alinéa :

a) par le remplacement de « l'employée » par « la personne employée »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « her accumulated sick leave » et de « her employer » par, respectivement, « the employee's accumulated sick leave » et « the employer ».

259. L'article 115.10.6 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1, de « Tout employé » et de « il » par, respectivement, « Toute personne employée » et « elle »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « employés n'étaient pas visés » par « personnes employées n'étaient pas visées »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « ses employés ont été intégrés dans un ministère ou un organisme dont les employés » par « les membres de son personnel ont été intégrés dans un ministère ou un organisme dont les membres du personnel »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « l'employé » et de « l'employée » par, respectivement, « la personne employée » et « elle »;

b) par l'insertion, après « maternité », de « ou d'un congé à la personne, à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement, »;

c) par le remplacement, dans le texte anglais, de « her conditions » par « the employee's conditions »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « l'employé » par « la personne employée », partout où cela se trouve;

4° dans le quatrième alinéa :

a) par le remplacement de « l'employé » par « la personne employée », partout où cela se trouve;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « his » par « the »;

c) par le remplacement de « il » par « elle ».

260. L'article 170 de cette loi est modifié par le remplacement de « ses employés » par « les membres de son personnel ».

261. L'article 173.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « ses employés » par « les membres de son personnel ».

262. L'article 187 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de paternité ou d'adoption » par « de paternité ou d'un congé au parent qui n'a pas donné naissance à l'enfant ou d'un congé d'adoption ».

263. L'annexe I de cette loi est modifiée :

1° par le remplacement, dans le titre, de « EMPLOYÉS ET PERSONNES VISÉS » par « PERSONNES EMPLOYÉES ET AUTRES PERSONNES VISÉES »;

2° par le remplacement, dans l'intitulé de l'article 1, de « EMPLOYÉS » par « PERSONNES EMPLOYÉES »;

3° par le remplacement, dans l'article 1, de « employés » par « personnes employées », partout où cela se trouve, à l'exception des noms d'organismes y figurant, et de « des employés permanents », de « qui ont été embauchés » et de « employés intégrés » par, respectivement, « des membres de son personnel employé permanent », « qui ont été embauchées » et « personnes employées intégrées »;

4° par le remplacement, dans l'intitulé de l'article 2, de « EMPLOYÉS » par « PERSONNES EMPLOYÉES »;

5° par le remplacement, dans l'intitulé de l'article 2.1, de « EMPLOYÉS » par « PERSONNES EMPLOYÉES », partout où cela se trouve, de « QU'ILS » et de « MATERNITÉ » par, respectivement, « QU'ELLES » et « MATERNITÉ OU EN CONGÉ À LA PERSONNE, À L'OCCASION DE LA GROSSESSE OU DE L'ACCOUCHEMENT »;

6° par le remplacement, dans l'intitulé de l'article 2.2, de « EMPLOYÉS » par « PERSONNES EMPLOYÉES », partout où cela se trouve, de « DEVIENNENT VISÉS » et « SONT NOMMÉS OU EMBAUCHÉS » par, respectivement, « DEVIENNENT VISÉES » et « SONT NOMMÉES OU EMBAUCHÉES »;

7° par le remplacement, dans l'intitulé de l'article 2.3, de « EMPLOYÉS » par « PERSONNES EMPLOYÉES », partout où cela se trouve, et de « EMPLOYÉS NOMMÉS OU EMBAUCHÉS » par « PERSONNES EMPLOYÉES NOMMÉES OU EMBAUCHÉES »;

8° par le remplacement, dans l'intitulé de l'article 12.2, de « RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS » par « RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL EMPLOYÉ DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS ».

264. L'annexe II de cette loi est modifiée :

1° par le remplacement, dans le titre, de « EMPLOYÉS ET PERSONNES VISÉS » par « PERSONNES EMPLOYÉES ET AUTRES PERSONNES VISÉES »;

2° par le remplacement, dans l'intitulé de l'article 1, de « EMPLOYÉS » par « PERSONNES EMPLOYÉES »;

3° par le remplacement, dans l'article 1, de « des employés engagés » et de « ils versent » par, respectivement, « des personnes employées engagées » et « elles versent », partout où cela se trouve, et de « employés du Collège », de « engagés après », de « de ses employés réguliers » et de « employés travaillant » par, respectivement, « personnes employées du Collège », « engagées après », « des membres de son personnel employé régulier » et « personnes employées travaillant »;

4° par le remplacement, dans l'intitulé de l'article 2, de « EMPLOYÉS » et de « DE CEUX » par, respectivement, « PERSONNES EMPLOYÉES » et « DE CELLES ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

265. L'article 7 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'un employé » par « d'une personne employée », partout où cela se trouve, et de « cet employé » par « cette personne employée »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de «Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics» par «Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics», partout où cela se trouve;

b) par le remplacement de «d'un employé qui s'est qualifié», de «un tel employé cesse d'être visé», de «s'il occupe» et de «il a cessé d'être visé» par, respectivement, «d'une personne employée qui s'est qualifiée», «une telle personne cesse d'être visée», «si elle occupe» et «elle a cessé d'être visée»;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Une personne employée à qui le présent régime est applicable est réputée occuper une fonction visée lorsqu'elle occupe un emploi à temps plein ou à temps partiel, ce qui comprend également toute période pendant laquelle, notamment, elle est en absence sans traitement, elle est admissible à l'assurance-salaire ou elle est en absence de maternité ou en absence à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement. Lorsqu'une personne employée occupe un emploi dont la base de rémunération est de 200 jours, elle est également réputée occuper une fonction visée jusqu'à la fin de son contrat d'engagement si celui-ci se termine le 30 juin d'une année.»;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «l'employé est assujetti» par «la personne employée est assujettie»;

5° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de «d'employés» par «de personnes employées».

266. L'article 25 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «d'un employé» par «d'une personne employée»;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de «d'une employée en congé de maternité» par «d'une personne employée en congé de maternité ou en congé à la personne, à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement,»;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de «she had not taken maternity leave» par «the employee had not taken such leave»;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «d'un employé en congé de paternité ou d'adoption est le traitement de base auquel il aurait eu droit s'il n'avait pas bénéficié d'un tel congé durant la période au cours de laquelle il reçoit ou recevrait, s'il» par «d'une personne employée en congé

de paternité ou en congé au parent qui n'a pas donné naissance à l'enfant ou en congé d'adoption est le traitement de base auquel elle aurait eu droit si elle n'avait pas bénéficié d'un tel congé durant la période au cours de laquelle elle reçoit ou recevrait, si elle »;

4^o dans le quatrième alinéa :

a) par le remplacement de « d'un employé » par « d'une personne employée »;

b) par le remplacement de « cet employé aurait eu droit s'il » par « cette personne aurait eu droit si elle »;

5^o par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « d'un employé » par « d'une personne employée »;

6^o par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « d'un employé » par « d'une personne employée ».

267. L'article 39.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « de maternité, de paternité ou d'adoption » par « de maternité ou à un congé à la personne, à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement, à un congé de paternité ou à un congé au parent qui n'a pas donné naissance à l'enfant, ou à un congé d'adoption ».

268. L'article 43.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « l'employé en raison d'un congé de paternité ou d'adoption » et de « l'employé ne s'était pas prévalu » par, respectivement, « la personne employée en raison d'un congé de paternité ou d'un congé au parent qui n'a pas donné naissance à l'enfant, ou d'un congé d'adoption » et « la personne employée ne s'était pas prévalu ».

269. L'article 111 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de « l'employé et à moins d'un avis contraire de celui-ci » par « la personne employée et à moins d'un avis contraire de celle-ci »;

2^o par le remplacement de « à un congé de maternité, de paternité ou d'adoption, alors qu'il » par « à un congé de maternité ou à un congé à la personne, à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement, à un congé de paternité ou à un congé au parent qui n'a pas donné naissance à l'enfant, ou à un congé d'adoption alors qu'elle ».

270. L'article 118 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« La personne employée qui a été en absence sans traitement alors qu'elle occupait une fonction visée par le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics peut, si elle le demande, faire créditer, en tout ou en partie, la période d'absence si elle a été de plus de 30 jours consécutifs ou, dans le cas d'une absence à temps partiel, a été de plus de 20 % du temps régulier d'une personne employée à temps plein occupant une telle fonction. »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics » par « Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics »;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « à un congé de maternité, de paternité ou d'adoption » et de « l'employé » par, respectivement, « à un congé de maternité ou à un congé à la personne, à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement, à un congé de paternité ou à un congé au parent qui n'a pas donné naissance à l'enfant, ou à un congé d'adoption » et « la personne employée », partout où cela se trouve;

4^o par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« En outre, la personne employée qui, alors qu'elle occupait une fonction visée par le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics ou par le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, a cessé de participer à ce régime après une période d'absence sans traitement de 30 jours consécutifs ou moins sans que la retenue prévue à l'article 29.0.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics ou à l'article 42.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2) ait entièrement été effectuée, peut également faire créditer la portion de cette période d'absence n'ayant pas fait l'objet de la retenue. ».

271. L'intitulé de la section III du chapitre V de cette loi est modifié par l'insertion, après « MATERNITÉ », de « OU DE GROSSESSE OU D'ACCOUCHEMENT, ».

272. L'article 128 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « maternité, à une employée » par « maternité ou de grossesse ou d'accouchement, à une personne employée »;

2° dans le deuxième alinéa :

- a) par le remplacement de « l'employée » par « la personne employée »;
- b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « her » par « the employee »;

3° dans le troisième alinéa :

- a) par le remplacement de « l'employée » par « la personne employée »;
- b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « her accumulated » et « her employer » par, respectivement, « the employee's accumulated » et « the employer ».

273. L'article 129 de cette loi est modifié :

- 1° par l'insertion, après « s'applique à une », de « personne »;
- 2° par le remplacement, dans le texte anglais, de « she » par « the employee »;
- 3° par l'insertion, après « maternité », de « ou de grossesse ou d'accouchement »;
- 4° par le remplacement de « l'employée occupait une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics » par « cette personne occupait une fonction visée par le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics ».

274. L'article 130 de cette loi est modifié :

- 1° dans le premier alinéa :
 - a) par le remplacement de « L'employée », de « enseignante » et de « de maternité » par, respectivement, « La personne employée », « personne enseignante » et « de maternité ou de grossesse ou d'accouchement »;
 - b) par la suppression, dans le texte anglais, de « she was », partout où cela se trouve;
 - c) par le remplacement, dans le texte anglais, de « her » par « the », partout où cela se trouve;
 - d) par le remplacement, dans le texte anglais, de « of marriage, maternity », de « she obtained » et de « she ceased » par, respectivement, « of marriage, maternity, pregnancy or delivery », « the employee obtained » et « the employee ceased »;
 - e) par l'insertion, après « la maternité », de « ou la grossesse ou l'accouchement »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « Cette », de « personne »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « her basic » et de « her application » par, respectivement, « the employee's basic » et « the application »;

c) par le remplacement, dans le texte anglais, de « she » par « the employee », partout où cela se trouve;

d) par le remplacement de « l'employée » par « la personne employée »;

3° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de « l'employée » par « la personne employée »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « her accumulated » et de « her employer » par, respectivement, « the employee's accumulated » et « the employer ».

275. L'article 152.6 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « Tout employé » et de « il » par, respectivement, « Toute personne employée » et « elle »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « employés n'étaient pas visés » par « personnes employées n'étaient pas visées »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « ses employés ont été intégrés dans un ministère ou un organisme dont les employés » par « les membres de son personnel ont été intégrés dans un ministère ou un organisme dont les membres du personnel »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « l'employé était admissible à l'assurance-salaire ou au cours de laquelle l'employée bénéficiait d'un congé de maternité » par « la personne employée était admissible à l'assurance-salaire ou au cours de laquelle elle bénéficiait d'un congé de maternité ou d'un congé à la personne, à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « her » par « the employee's »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « l'employé » par « la personne employée », partout où cela se trouve;

4^o dans le quatrième alinéa :

a) par le remplacement de « l'employé » et de « l'employé qui prend sa retraite le jour suivant celui où il » par, respectivement, « la personne employée » et « la personne employée qui prend sa retraite le jour suivant celui où elle »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « his or her » par « the ».

276. L'article 196.4 de cette loi est modifié par le remplacement de « ses employés » par « les membres de son personnel ».

277. L'article 196.13 de cette loi est modifié par le remplacement de « ses employés » par « les membres de son personnel ».

278. L'annexe II de cette loi est modifiée :

1^o par le remplacement, dans le titre, de « EMPLOYÉS ET PERSONNES VISÉS » par « PERSONNES EMPLOYÉES ET AUTRES PERSONNES VISÉES »;

2^o par le remplacement, dans l'intitulé de l'article 1, de « EMPLOYÉS » par « PERSONNES EMPLOYÉES »;

3^o dans l'article 1 :

a) par le remplacement de « employés » par « personnes employées », partout où cela se trouve, à l'exception des noms d'organismes y figurant, de « engagés » et de « ils » par, respectivement, « engagées » et « elles », partout où cela se trouve, et de « des employés permanents », de « embauchés », de « de ses employés réguliers », de « intégrés » et de « qualifiés » par, respectivement, « des membres de son personnel employé permanent », « embauchées », « des membres de son personnel employé régulier », « intégrées » et « qualifiées »;

b) par le remplacement de « régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics » par « régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics », partout où cela se trouve;

4^o par le remplacement, dans l'intitulé de l'article 2, de « EMPLOYÉS » et de « DE CEUX » par, respectivement, « PERSONNES EMPLOYÉES » et « DE CELLES »;

5^o par le remplacement, dans l'intitulé de l'article 3, de « EMPLOYÉS » par « PERSONNES EMPLOYÉES »;

6^o par le remplacement, dans l'intitulé de l'article 3.1, de « EMPLOYÉS » par « PERSONNES EMPLOYÉES », partout où cela se trouve, et de « QU'ILS » et de « MATERNITÉ » par, respectivement, « QU'ELLES » et « MATERNITÉ OU EN CONGÉ À LA PERSONNE, À L'OCCASION DE LA GROSSESSE OU DE L'ACCOUCHEMENT »;

7° par le remplacement, dans l'intitulé de l'article 3.2, de « EMPLOYÉS » par « PERSONNES EMPLOYÉES », partout où cela se trouve, et de « SONT NOMMÉS OU EMBAUCHÉS » et de « RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS » par, respectivement, « SONT NOMMÉES OU EMBAUCHÉES » et « RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL EMPLOYÉ DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS »;

8° par le remplacement, dans l'intitulé de l'article 3.3, de « EMPLOYÉS » par « PERSONNES EMPLOYÉES », partout où cela se trouve, et de « EMPLOYÉS NOMMÉS OU EMBAUCHÉS » par « PERSONNES EMPLOYÉES NOMMÉES OU EMBAUCHÉES »;

9° par le remplacement, dans l'intitulé des articles 13.2 et 15, de « RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS » par « RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL EMPLOYÉ DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS ».

LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

279. L'article 3 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° et après « mère », de « ou l'un ou l'autre de ses parents ».

LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL DU QUÉBEC

280. L'article 49 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1) est modifié :

1° dans le paragraphe 2° :

a) par l'insertion, après « père ou de sa mère », de « ou de l'un de ses parents »;

b) par l'insertion, à la fin, de « ou de parent »;

2° dans le paragraphe 3° :

a) par l'insertion, après « père ou à sa mère », de « ou à l'un de ses parents »;

b) par l'insertion, après « père ou de mère », de « ou de parent »;

3° dans le paragraphe 4° :

a) par l'insertion, après « père ou à sa mère », de « ou à l'un de ses parents »;

b) par l'insertion, après « père ou de mère », de « ou de parent ».

281. L'article 51 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, après « père ou de sa mère », de « ou de l'un de ses parents »;

2^o par l'insertion, après « père ou de mère », de « ou de parent ».

282. L'article 140 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après « père ou sa mère », de « ou l'un de ses parents »;

2^o par l'insertion, à la fin, de « ou de parent ».

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

283. L'article 221 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou de leurs parents ».

CHAPITRE III

DISPOSITIONS MODIFICATIVES GÉNÉRALES

284. À moins que la présente loi n'y pourvoie déjà ou n'y pourvoie autrement, l'expression « régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics » est remplacée par l'expression « régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics », partout où elle se trouve dans les dispositions des lois suivantes, avec les adaptations nécessaires :

1^o la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2);

2^o la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10);

3^o la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1).

285. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans toute loi et dans tout règlement, les expressions « Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics » et « régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics » sont remplacées par, respectivement, les expressions « Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics » et « régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics ».

286. À moins que le contexte ne s’y oppose, dans tout texte ou document, quel qu’en soit la nature ou le support, une référence à la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est une référence à la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics et une référence au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est une référence au régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics.

287. À moins que la présente loi n’y pourvoie déjà, l’expression «congé de maternité» est remplacée, selon le contexte, par les expressions «congé de maternité ou congé à la personne, à l’occasion de la grossesse ou de l’accouchement», «congé de maternité ou en congé à la personne, à l’occasion de la grossesse ou de l’accouchement» ou «congé de maternité ou d’un congé à la personne, à l’occasion de la grossesse ou de l’accouchement» et l’expression «congés de maternité» est remplacée par l’expression «congés de maternité ou congés à la personne, à l’occasion de la grossesse ou de l’accouchement», partout où elles se trouvent dans les dispositions des lois suivantes, avec les adaptations nécessaires :

1° la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels;

2° la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

3° la Loi sur le régime de retraite du personnel d’encadrement.

288. À moins que le contexte ne s’y oppose ou que la présente loi n’y pourvoie déjà ou n’y pourvoie autrement, les mots «employé» et «employée» sont remplacés par l’expression «personne employée» et les mots «employés» et «employées» sont remplacés par l’expression «personnes employées», partout où ils se trouvent dans les dispositions des lois suivantes, avec les adaptations nécessaires :

1° la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, à l’exception du premier alinéa de l’article 74.0.1;

2° la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, à l’exception de l’annexe II.1, lorsque ces mots sont compris dans le nom des organismes y figurant;

3° la Loi sur le régime de retraite du personnel d’encadrement, à l’exception de l’annexe IV.

De plus, à moins que le contexte ne s’y oppose ou que la présente loi n’y pourvoie déjà ou n’y pourvoie autrement, les dispositions des lois visées aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa sont modifiées par le remplacement, dans le texte anglais, lorsque ces termes font référence à la personne employée, partout où cela se trouve et avec les adaptations nécessaires :

1° de « he », de « him », de « she », de « he or she » et de « him or her » par « the employee »;

2° de « his » et de « his or her » par « the », « the employee’s » ou « their », selon le contexte;

3° de « her » par « the employee », « the » ou « the employee’s », selon le contexte;

4° de « himself », de « herself » et de « himself or herself » par « themself »;

5° de « female employee » par « employee ».

289. À moins que la présente loi n’y pourvoie déjà, le mot « enseignant » et le mot « enseignante » sont remplacés par l’expression « personne enseignante » et, à moins qu’il ne soit utilisé dans l’expression « régime de retraite des enseignants » ou l’expression « Loi sur le régime de retraite des enseignants », le mot « enseignants » est remplacé par l’expression « personnes enseignantes », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes, avec les adaptations nécessaires :

1° le premier et le troisième alinéa de l’article 40 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels;

2° l’article 24.0.1, le premier alinéa de l’article 34, le premier et le troisième alinéa de l’article 85, le deuxième alinéa de l’article 85.2, le deuxième alinéa de l’article 176 et le premier alinéa de l’article 198 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

3° le premier alinéa de l’article 50, le premier alinéa de l’article 121, le premier et le troisième alinéa de l’article 126 et le deuxième alinéa de l’article 127 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d’encadrement.

De plus, à moins que le contexte ne s’y oppose ou que la présente loi n’y pourvoie déjà ou n’y pourvoie autrement, les dispositions visées aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa sont modifiées par le remplacement, dans le texte anglais, lorsque ces termes font référence à la personne enseignante, partout où cela se trouve et avec les adaptations nécessaires :

1° de « he », de « he or she » et de « her » par « the teacher »;

2° de « his » par « the ».

290. Le mot « fonctionnaire » est remplacé par l'expression « personne fonctionnaire » et, à moins qu'il ne soit utilisé dans les expressions « régime de retraite des fonctionnaires » ou « fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement », le mot « fonctionnaires » est remplacé par l'expression « personnes fonctionnaires », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes, avec les adaptations nécessaires :

1° les articles 24.0.1 et 115.5.1, le deuxième alinéa de l'article 176 et l'article 222.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

2° le premier alinéa de l'article 121 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement.

De plus, à moins que le contexte ne s'y oppose ou que la présente loi n'y pourvoie déjà ou n'y pourvoie autrement, les dispositions visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa sont modifiées par le remplacement, dans le texte anglais, lorsque ces termes font référence à la personne fonctionnaire, partout où cela se trouve et avec les adaptations nécessaires :

1° de « he », de « he or she » et de « him » par « the officer »;

2° de « his » par « the »;

3° de « himself » par « themself ».

PARTIE II

ÉDICTION DE LA LOI SUR LA REMISE DES DÉPÔTS D'ARGENT AUX COTITULAIRES D'UN COMPTE QUI SONT DES CONJOINTS OU DES EX-CONJOINTS

291. La Loi sur la remise des dépôts d'argent aux cotitulaires d'un compte qui sont des conjoints ou des ex-conjoints, dont le texte figure à la présente partie, est édictée.

« LOI SUR LA REMISE DES DÉPÔTS D'ARGENT AUX COTITULAIRES D'UN COMPTE QUI SONT DES CONJOINTS OU DES EX-CONJOINTS

« 1. » Une institution de dépôt autorisée au sens de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2) ou une banque au sens de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46) qui reçoit, au Québec, un dépôt d'argent est assujettie aux dispositions de la présente loi.

«**2.** Avant de conclure, avec des conjoints ou des ex-conjoints, un contrat pour l'ouverture d'un compte de dépôts à vue dont ils sont les deux seuls cotitulaires, toute institution de dépôts autorisée ou toute banque doit les informer par écrit de la possibilité de déclarer leur part respective dans le solde du compte.

Une déclaration ne sert qu'aux fins de remise de cette part lorsque, compte tenu du décès d'un des cotitulaires, le solde du compte ou une partie de ce solde est inaccessible.

Une déclaration est faite conjointement, par écrit, au moment de l'ouverture de tout compte de dépôts à vue ou à tout autre moment, par les cotitulaires qui sont des conjoints ou des ex-conjoints et une copie de celle-ci est remise à l'institution de dépôts autorisée ou à la banque. En tout temps, les cotitulaires peuvent, de la même manière, modifier cette déclaration.

L'institution de dépôts autorisée ou la banque doit également informer, par écrit, les conjoints ou les ex-conjoints des conséquences de l'omission de faire cette déclaration et de leur responsabilité de l'aviser de toute modification quant à leur part respective.

«**3.** Après le décès d'un des cotitulaires d'un compte de dépôts à vue qui étaient des conjoints ou des ex-conjoints à la date de ce décès, l'institution de dépôts autorisée ou la banque dépositaire doit remettre au cotulaire survivant ou au liquidateur de la succession du cotulaire décédé qui en fait la demande écrite la part du solde du compte qui lui revient ou qu'il est chargé d'administrer, selon le cas, ou une partie de cette part si la demande est à cet effet.

Lorsqu'elle effectue une remise en application du premier alinéa, l'institution de dépôts autorisée ou la banque dépositaire doit également remettre au cotulaire survivant ou au liquidateur de la succession du cotulaire décédé qui n'a pas fait de demande, selon le cas, la part ou la partie de part correspondante qui lui revient ou qu'il est chargé d'administrer. À défaut de pouvoir procéder à une telle remise, l'institution de dépôts ou la banque réserve cette part ou cette partie de part correspondante.

L'indivision demeure pour le solde du compte. Toute nouvelle demande de remise est traitée selon les règles prévues aux alinéas précédents.

«**4.** La part de chacun des cotitulaires dans le solde du compte est déterminée dans la déclaration. À défaut d'une telle déclaration, leur part respective équivaut à la moitié du solde du compte.

«**5.** L'institution de dépôts ou la banque qui contrevient à la présente loi commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 40 000 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

«**6.** Lorsqu'une institution de dépôts ou une banque commet une infraction à la présente loi, son administrateur ou son représentant qui avait connaissance de l'infraction est réputé être partie à l'infraction et est passible d'une amende de 600 \$ à 6 000 \$, à moins qu'il n'établisse à la satisfaction du tribunal qu'il n'a pas acquiescé à la perpétration de cette infraction.

En cas de récidive, les montants d'amende prévus au premier alinéa sont portés au double.

«**7.** Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction à la présente loi ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une telle infraction commet elle-même l'infraction et est passible :

a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 600 \$ à 6 000 \$;

b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 1 000 \$ à 40 000 \$.

En cas de récidive, les montants prévus au premier alinéa sont portés au double.

«**8.** Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi se prescrit par deux ans à compter de la date de la perpétration de l'infraction.

«**9.** Si une personne commet des infractions répétées à la présente loi, le procureur général, après que le directeur des poursuites criminelles et pénales ait intenté des poursuites pénales, peut demander à la Cour supérieure une injonction interlocutoire enjoignant à cette personne, à ses administrateurs, à ses représentants ou à ses employés de cesser la perpétration des infractions reprochées jusqu'au prononcé du jugement définitif à être rendu au pénal.

Après le prononcé de ce jugement, la Cour supérieure rend elle-même son jugement définitif sur la demande d'injonction.

«**10.** Le ministre de la Justice est responsable de l'application de la présente loi.

«**11.** L'Office de la protection du consommateur surveille l'application de la présente loi. ».

PARTIE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

292. Le prénom identifié par le directeur de l'état civil avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 5 de la présente loi comme étant le prénom usuel d'une personne est présumé être son prénom usuel au sens de l'article 50 du Code civil, modifié par l'article 5 de la présente loi.

La personne qui constate que le prénom identifié par le directeur de l'état civil n'est pas celui qu'elle utilise couramment pour s'identifier peut demander à ce dernier de substituer le prénom qu'elle utilise couramment pour s'identifier au prénom usuel ainsi identifié. La procédure prévue à la sous-section 3 de la section I du chapitre premier du titre troisième du livre premier du Code civil, édictée par l'article 13 de la présente loi, ne s'applique pas à une telle demande. De plus, la substitution est effectuée sans frais.

293. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 6 de la présente loi, l'article 51 du Code civil doit se lire en y insérant, après « de ses père et mère », « ou de ses parents ».

294. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 8 de la présente loi, le premier alinéa de l'article 53 du Code civil doit se lire comme suit :

« L'enfant dont la filiation est établie à l'égard de son père ou de sa mère ou de l'un de ses parents uniquement porte le nom de famille de son père ou de sa mère ou de son parent, selon le cas, et un ou plusieurs prénoms choisis par son père ou sa mère ou par son parent. ».

295. Jusqu'au 17 juin 2022, l'article 115 du Code civil doit se lire en y insérant, après « des père et mère », de « ou des parents ».

296. Tout refus à la communication de l'identité d'un parent d'origine, que le lien de filiation ait été inscrit à l'acte de naissance primitif ou non, inscrit avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 93 de la présente loi, cesse d'avoir effet au dix-huitième anniversaire de l'adopté. Il en va de même de la protection de plein droit accordée à l'identité d'un enfant envers un parent d'origine conformément à l'article 583.4 du Code civil, tel qu'il se lisait avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 96 de la présente loi.

297. Lorsque des modalités de relations personnelles entre l'enfant et ses grands-parents ont été déterminées par le tribunal conformément à l'article 611 du Code civil, tel qu'il se lisait avant le 8 juin 2022, le consentement de l'enfant de 14 ans et plus est requis pour maintenir la relation et il peut décider d'y mettre fin sans autre formalité.

298. Toute personne ayant déjà, le 8 juin 2022, obtenu un changement de la mention du sexe figurant à son acte de naissance qui fait, avant le 8 juin 2024, une nouvelle demande de changement de cette mention dans le but qu'elle fasse référence au qualificatif « non binaire » est exemptée de l'exigence d'accompagner sa demande de la lettre visée à l'article 23.3 du Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil (chapitre CCQ, r. 4) ainsi que du paiement des droits exigibles relativement à une telle demande et à la délivrance d'une copie de certificat de changement de la mention du sexe.

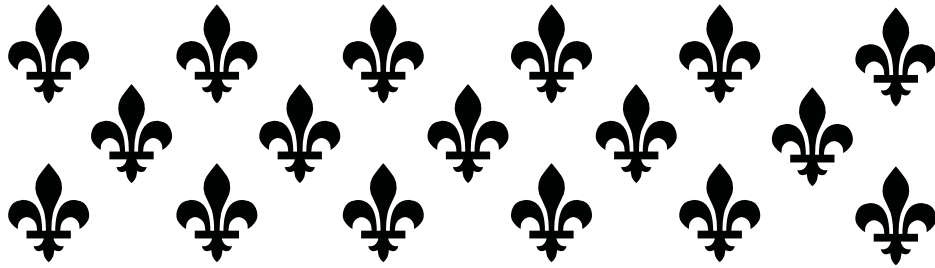
299. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 8 juin 2022, à l'exception :

1° de celles des articles 114 et 291, qui entrent en vigueur le 8 décembre 2022;

2° de celles des articles 4, 10, 14, 15, 22, 25 à 29, de l'article 34, sauf en ce qui concerne le prénom usuel, de l'article 35, du paragraphe 1° de l'article 38, de l'article 39, de l'article 41, dans la mesure où il édicte le premier alinéa de l'article 146 du Code civil, des articles 42, 43 et 121, du paragraphe 2° de l'article 197, des articles 199 et 201, de l'article 202, dans la mesure où il édicte l'article 24.1 et la section VII.2 du Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil, de l'article 204, du paragraphe 1° de l'article 206 et de l'article 207, dans la mesure où il édicte l'article 10.4 du Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe (chapitre CCQ, r. 10), qui entrent en vigueur le 17 juin 2022;

3° de celles des articles 1, 5 et 6, du paragraphe 2° de l'article 7, de l'article 8, du paragraphe 2° de l'article 9, des articles 11 et 13, de l'article 34, en ce qui concerne le prénom usuel, de l'article 41, dans la mesure où il édicte le deuxième alinéa de l'article 146 du Code civil, des articles 109, 132 à 137, 151 à 179 et 196, de l'article 202, dans la mesure où il édicte la section VII.1 du Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil, des articles 203 et 205, du paragraphe 2° de l'article 206 et des articles 230 à 232, qui entrent en vigueur le 8 juin 2023 ou à la date antérieure fixée par le gouvernement;

4° de celles des articles 44, 93 à 102, 138, 139, 147 et 184 à 188, qui entrent en vigueur le 8 juin 2024 ou à la date antérieure fixée par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

DEUXIÈME SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 4
(2022, chapitre 19)

**Loi renforçant la gouvernance des
sociétés d'État et modifiant d'autres
dispositions législatives**

**Présenté le 26 octobre 2021
Principe adopté le 2 février 2022
Adopté le 3 juin 2022
Sanctionné le 3 juin 2022**

**Éditeur officiel du Québec
2022**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État et y assujettit plusieurs sociétés d'État. Elle prévoit notamment :

1° les règles relatives à la nomination des membres du conseil d'administration, à la durée et au renouvellement de leur mandat, à leur rémunération et au maintien en poste à l'expiration de leur mandat;

2° l'obligation que le conseil d'administration d'une société d'État soit composé d'au moins 40 % de femmes et compte au moins un membre âgé de 35 ans ou moins au moment de sa nomination et un membre représentatif de la diversité de la société québécoise;

3° la validité des actes, documents et décisions du conseil d'administration malgré que certaines exigences relatives à la composition du conseil ne soient pas satisfaites;

4° la dénonciation des situations de conflit d'intérêts impliquant le président du conseil d'administration d'une société d'État;

5° les pouvoirs et responsabilités de la personne qui remplace le président du conseil d'administration en cas d'absence ou d'empêchement;

6° l'application de certaines obligations en matière de gouvernance à l'endroit des personnes morales dont la société d'État détient directement ou indirectement au moins 90 % des actions votantes;

7° les renseignements que doit contenir le rapport annuel de gestion d'une société d'État concernant notamment les membres du conseil d'administration, ses dirigeants et les dirigeants des personnes morales dont elle détient directement ou indirectement au moins 90 % des actions votantes.

La loi modifie la plupart des lois constitutives des sociétés d'État, incluant celles de la Caisse de dépôt et placement du Québec et d'Hydro-Québec, pour permettre une application cohérente et étendue des règles de gouvernance énoncées dans la Loi sur la gouvernance

des sociétés d'État, notamment en modifiant dans certains cas la composition du conseil d'administration de façon à respecter la proportion requise de membres indépendants.

La loi modifie également la loi constitutive de la Commission de la construction du Québec afin d'intégrer diverses règles de gouvernance notamment en ce qui concerne les fonctions du conseil d'administration, le contenu du rapport annuel de gestion et la distinction des fonctions de président du conseil d'administration et de président-directeur général.

La loi prévoit que le pouvoir de nomination d'un auditeur externe prévu notamment dans certaines lois constitutives de sociétés d'État peut être exercé à des conditions particulières à la suite d'un appel d'offres sur invitation.

La loi modifie la Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives afin, essentiellement, de supprimer le conseil d'administration du Fonds d'aide aux actions collectives.

La loi modifie la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec afin, notamment, de conférer au gouvernement le pouvoir de nommer un ou plusieurs statisticiens en chef adjoints.

La loi modifie également la Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec, la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec et la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec afin que le vérificateur général du Québec puisse, conformément à ce que prévoit sa loi constitutive, confier à un autre auditeur la charge d'auditer les livres et comptes de ces organismes.

La loi modifie la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles afin de considérer l'évolution des domaines d'activités liés à sa mission.

La loi modifie également la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec afin, principalement, de préciser la constitution du conseil d'administration de la Société et de conférer au ministre des Finances le pouvoir d'en nommer tous les membres.

La loi modifie aussi la Loi sur la Société des alcools du Québec afin, notamment, de prévoir que le budget d'investissement et de fonctionnement de cette société est dorénavant transmis au ministre des Finances plutôt qu'au Conseil du trésor.

La loi modifie la Loi sur la Société des loteries du Québec afin de remplacer l'obligation pour cette société et certaines de ses filiales d'obtenir l'autorisation du gouvernement pour conclure certains contrats par une obligation générale requérant une autorisation pour prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement.

La loi modifie la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour afin, principalement, de la doter d'un fonds social auquel seul le ministre des Finances peut souscrire.

Enfin, la loi contient les dispositions transitoires et de concordance nécessaires à son application.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);
- Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003);
- Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011);
- Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);
- Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2);
- Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2);
- Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1);
- Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02);
- Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1);
- Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1);
- Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1);
- Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives (chapitre F-3.2.0.1.1);
- Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02);

- Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance (chapitre H-1.1);
- Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5);
- Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3);
- Loi sur l’Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011);
- Loi sur l’Institut de technologie agroalimentaire du Québec (chapitre I-13.012);
- Loi sur l’Institut de tourisme et d’hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02);
- Loi sur l’Institut national d’excellence en santé et en services sociaux (chapitre I-13.03);
- Loi sur l’Institut national de santé publique du Québec (chapitre I-13.1.1);
- Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2);
- Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1);
- Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1);
- Loi sur le ministère de l’Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);
- Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01);
- Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44);
- Loi instituant l’Office Québec-Monde pour la jeunesse (chapitre O-5.2);
- Loi sur la police (chapitre P-13.1);
- Loi sur la Régie de l’assurance maladie du Québec (chapitre R-5);
- Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d’œuvre dans l’industrie de la construction (chapitre R-20);
- Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3);

- Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);
- Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4);
- Loi sur les services préhospitaliers d’urgence (chapitre S-6.2);
- Loi sur la Société d’habitation du Québec (chapitre S-8);
- Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002);
- Loi sur la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique (chapitre S-10.2);
- Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102);
- Loi sur la Société de l’assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011);
- Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (chapitre S-11.03);
- Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01);
- Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13);
- Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01);
- Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1);
- Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14);
- Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (chapitre S-14.001);
- Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (chapitre S-14.01);
- Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1);
- Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001);
- Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);
- Loi sur la Société québécoise d’information juridique (chapitre S-20);

- Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01);
- Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement dans le secteur financier (2021, chapitre 34).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI :

- Règlement sur la demande d'aide aux actions collectives (chapitre F-3.2.0.1.1, r. 1).

Projet de loi n^o 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

1. L'article 2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) est modifié par le remplacement de « sociétés ou autres organismes énumérés » par « sociétés énumérées ».

2. L'article 3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la définition de « dirigeant », de « lorsqu'il s'agit d'un dirigeant d'une société visée à l'article 2, le président-directeur général, qui en est le principal dirigeant, ou » par « le principal dirigeant de la société ou »;

2^o par le remplacement de la définition de « société » par les suivantes :

« président-directeur général » : la personne qui agit en tant que principal dirigeant de la société;

« société » : une société d'État énumérée à l'annexe I;

« société d'État » : une personne morale administrée par un conseil d'administration dont le gouvernement nomme la majorité des membres, à l'exception de celles qualifiées d'organismes budgétaires, d'établissements du réseau de la santé et des services sociaux ou d'établissements du réseau de l'éducation, y compris l'Université du Québec et ses universités constituantes. ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, dans la section I du chapitre II et avant l'article 4, des suivants :

« **3.1.** Les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil. La durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans.

« **3.2.** Le président du conseil d'administration d'une société est nommé par le gouvernement. La durée de son mandat ne peut excéder cinq ans.

«**3.3.** Le président-directeur général d'une société est nommé par le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil. La durée de son mandat ne peut excéder cinq ans.

Si le conseil d'administration ne recommande pas la nomination d'une personne au poste de président-directeur général dans un délai raisonnable, le gouvernement peut nommer celui-ci après en avoir avisé les membres du conseil.

«**3.4.** Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général de la société.

Les autres membres du conseil d'administration sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

Les membres du conseil ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

«**3.5.** Le nombre de femmes au sein du conseil d'administration doit correspondre à une proportion d'au moins 40 % du nombre total de personnes qui en sont membres.

«**3.6.** Le conseil d'administration doit comprendre au moins un membre âgé de 35 ans ou moins au moment de sa nomination.

«**3.7.** Le conseil d'administration doit comprendre au moins un membre qui, de l'avis du gouvernement, est représentatif de la diversité de la société québécoise. ».

4. L'article 8 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de « ou que les exigences établies aux articles 3.5, 3.6 ou 3.7 ne sont pas satisfaites ».

5. L'article 9 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « conseil d'administration », de « ou, dans le cas de ce dernier, au ministre et à la personne désignée en vertu de l'article 13 ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

«**11.1.** À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés. ».

7. L'article 12 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et avant « président », de « mandat du »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, le mandat du président-directeur général est renouvelable. ».

8. L'article 13 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'elle remplace le président du conseil, la personne ainsi désignée exerce les mêmes responsabilités et dispose des mêmes pouvoirs que ceux du président. ».

9. L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « rapport annuel d'activités » par « rapport annuel de gestion »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « de ses filiales en propriété exclusive » par « des personnes morales dont elle détient directement ou indirectement au moins 90 % des actions comportant droit de vote »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 9°, de « comité de vérification » par « comité d'audit »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 15°, de « La Financière agricole du Québec, d'Investissement Québec, de la Régie de l'assurance maladie du Québec » par « l'Agence du revenu du Québec, de La Financière agricole du Québec, d'Investissement Québec, de la Régie de l'assurance maladie du Québec, de Retraite Québec ».

10. L'article 19 et l'intitulé de la section III du chapitre III de cette loi sont modifiés par le remplacement de « comité de vérification » par « comité d'audit ».

11. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « de ses filiales en propriété exclusive » par « des personnes morales dont elle détient directement ou indirectement au moins 90 % des actions comportant droit de vote ».

12. L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement de « comité de vérification » par « comité d'audit ».

13. L'article 24 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « comité de vérification » par « comité d'audit »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « de vérification interne » par « d'audit interne »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « le vérificateur interne » par « l'auditeur interne »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « le vérificateur externe » par « l'auditeur externe ».

14. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement de « comité de vérification » et de « de ses filiales en propriété exclusive » par, respectivement, « comité d'audit » et « des personnes morales dont la société détient directement ou indirectement au moins 90 % des actions comportant droit de vote ».

15. L'article 26 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la vérification interne » et de « comité de vérification » par, respectivement, « l'audit interne » et « comité d'audit »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la vérification interne » par « l'audit interne ».

16. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « , et de faire des recommandations au conseil concernant la rémunération de celui-ci » par « et, lorsque, malgré l'article 3.4, la loi constitutive de la société confère au conseil la responsabilité de fixer la rémunération de celui-ci, de faire des recommandations à cet égard au conseil ».

17. L'article 33 de cette loi est abrogé.

18. L'article 34 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **34.** Une société qui n'est pas assujettie au chapitre II de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) doit établir un plan stratégique comportant, avec les adaptations nécessaires, les éléments prévus au premier alinéa de l'article 9 de cette loi. Le plan stratégique est établi pour la période et suivant la forme et la teneur déterminées par le Conseil du trésor en vertu du deuxième alinéa de cet article. Il doit également être révisé conformément à la périodicité que le Conseil détermine. ».

19. L'article 35 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de « puis déposé par le ministre à l'Assemblée nationale ».

20. L'article 36 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « rapport annuel d'activités » par « rapport annuel de gestion »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « comité de vérification » par « comité d'audit ».

21. L'article 38 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « rapport annuel d'activités » par « rapport annuel de gestion »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5° un état de situation quant au respect des exigences relatives à l'indépendance des membres, à la proportion de femmes, à la présence d'un membre âgé de 35 ans ou moins lors de sa nomination et à celle d'un membre représentatif de la diversité de la société québécoise ainsi que, dans l'éventualité où la composition du conseil d'administration ne satisfaisait pas à ces exigences à la fin de l'année financière, les raisons expliquant cette situation. ».

22. L'article 39 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **39.** Le rapport annuel de gestion d'une société doit notamment indiquer :

1° la rémunération et les avantages versés à chacun des membres du conseil d'administration;

2° à l'égard de chacun des cinq dirigeants les mieux rémunérés de la société ainsi que de toute personne qui assume des responsabilités de direction sans être sous l'autorité immédiate du principal dirigeant et qui est mieux rémunérée que l'un de ces dirigeants :

a) la rémunération de base versée;

b) la rémunération variable versée, le cas échéant, y compris dans le cadre d'un régime d'intéressement à long terme;

c) le boni à la signature versé, le cas échéant;

d) la contribution aux régimes de retraite assumée par la société pour l'année visée;

e) les autres avantages versés ou accordés, dont ceux relatifs aux assurances collectives ou à l'utilisation d'un véhicule, selon le cas;

f) l'indemnité de départ versée, le cas échéant;

3° les éléments visés aux sous-paragraphes *a* à *f* du paragraphe 2° qui concernent chacun des cinq dirigeants les mieux rémunérés de l'ensemble des personnes morales dont la société détient directement ou indirectement au moins 90 % des actions comportant droit de vote;

4° les honoraires octroyés à l'auditeur externe pour le contrat d'audit des états financiers et, le cas échéant, ceux octroyés pour l'ensemble des autres contrats que l'auditeur a exécutés pour la société;

5° tout autre élément ou renseignement déterminé par le ministre responsable de l'application de la présente loi.

Pour l'application des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa, la valeur de la rémunération correspond à la somme des éléments visés aux sous-paragraphes *a* à *f* du paragraphe 2° et de tout autre élément en matière de rémunération déterminé en vertu du paragraphe 5° de cet alinéa.

En outre, le rapport annuel de gestion doit indiquer les paramètres encadrant la rémunération des personnes visées aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa, notamment ceux relatifs aux éléments énumérés aux sous-paragraphes *a* à *f* du paragraphe 2°.

«**39.1.** Lorsqu'une personne a occupé un poste de dirigeant au sein de la société pendant une partie de la période couverte par le rapport annuel de gestion, les éléments visés au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 39, ceux en matière de rémunération déterminés en vertu du paragraphe 5° de cet alinéa ainsi que la valeur annualisée de ces derniers et de ceux visés aux sous-paragraphes *a* et *c* à *f* du paragraphe 2° doivent être divulgués dans ce rapport à l'égard de cette personne si le total de la valeur annualisée de ces éléments et de la rémunération variable versée a pour effet de la placer parmi les cinq dirigeants les mieux rémunérés de la société. Le cas échéant, l'information divulguée dans le rapport annuel concernera alors plus de cinq dirigeants de la société.

«**39.2.** Pour l'application de la présente section, la divulgation d'une indemnité de départ doit être effectuée en totalité dans le rapport annuel de gestion couvrant la date du départ du dirigeant peu importe que son paiement ait été différé en totalité ou en partie.

«**39.3.** Le ministre responsable de l'application de la présente loi peut préciser la portée des éléments, des paramètres et des renseignements visés aux articles 39 et 39.1 ainsi que la forme de leur présentation dans le rapport annuel de gestion, notamment en publiant sur le site Internet de son ministère un gabarit à cet effet.»

23. L'article 43 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° que les conseils d'administration soient, pour l'ensemble des sociétés, constitués notamment de membres représentatifs de la diversité de la société québécoise; »;

b) par la suppression du paragraphe 3°;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « et organismes visés » par « énumérées »;

b) par l'insertion, après « Caisse de dépôt et placement du Québec », de « , la Commission de la construction du Québec ».

24. L'annexe I de cette loi est modifiée :

1° par la suppression, dans l'intitulé, de « ET ORGANISMES »;

2° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « Agence du revenu du Québec », « Bibliothèque et Archives nationales du Québec », « Commission de la capitale nationale du Québec », « Conseil de gestion de l'assurance parentale », « Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec », « Corporation d'urgences-santé », « École nationale de police du Québec », « École nationale des pompiers du Québec », « Fondation de la faune du Québec », « Fonds de recherche du Québec — Nature et technologies », « Fonds de recherche du Québec — Santé », « Fonds de recherche du Québec — Société et culture », « Héma-Québec », « Institut national de santé publique du Québec », « Institut national d'excellence en santé et en services sociaux », « Musée d'Art contemporain de Montréal », « Musée de la Civilisation », « Musée national des beaux-arts du Québec », « Office Québec-Monde pour la jeunesse », « Régie du bâtiment du Québec », « Société du parc industriel et portuaire de Bécancour » et « Société québécoise d'information juridique ».

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

25. L'article 94.9 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « rapport de gestion » par « rapport annuel de gestion ».

LOI SUR L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

26. L'article 9 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 15 membres », de « nommés par le gouvernement »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

27. Les articles 11 à 13 de cette loi sont abrogés.

28. L'article 14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « huit » par « six »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « quatre » par « trois ».

- 29.** Les articles 15, 16 et 18 à 20 de cette loi sont abrogés.
- 30.** L'article 21 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa.
- 31.** L'article 25 de cette loi est abrogé.
- 32.** L'article 26 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression du premier alinéa;
 - 2° dans le deuxième alinéa :
 - a) par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « À ces fins, »;
 - b) par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « adopter le plan stratégique et »;
 - c) par la suppression des paragraphes 2°, 4° à 8° et 13°.
- 33.** Les articles 27, 28, 30 et 33 de cette loi sont abrogés.
- 34.** L'article 34 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le gouvernement nomme, au nombre qu'il fixe, des vice-présidents pour assister le président-directeur général. »;
 - 2° par le remplacement, au début du troisième alinéa, de « Ils » par « Le président-directeur général et les vice-présidents ».
- 35.** L'article 35 de cette loi est modifié par la suppression de « du président-directeur général et ».
- 36.** L'article 36 de cette loi est abrogé.
- 37.** L'intitulé du chapitre V de cette loi est modifié par la suppression de « PLAN STRATÉGIQUE ET ».
- 38.** Les articles 70 et 71 de cette loi sont abrogés.
- 39.** L'article 72 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « également ».

40. L'article 75 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « rapport de gestion » par « rapport annuel de gestion »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « rapport de gestion » par « rapport annuel de gestion »;

3^o par la suppression du troisième alinéa.

41. L'article 76 de cette loi est modifié par le remplacement de « rapport de gestion » par « rapport annuel de gestion ».

LOI SUR L'ASSURANCE PARENTALE

42. L'article 94 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Les affaires du Conseil de gestion sont administrées par un conseil d'administration composé des membres suivants nommés par le gouvernement :

1^o le président du conseil d'administration;

2^o le président-directeur général;

3^o quatre membres issus du milieu des employeurs, après consultation des organismes représentatifs des employeurs;

4^o trois membres issus du milieu des travailleurs, après consultation des associations syndicales représentatives des travailleurs;

5^o un membre issu du milieu des travailleurs non syndiqués, après consultation des organismes représentatifs des travailleurs non syndiqués et des organismes représentatifs des femmes;

6^o un membre issu du milieu des travailleurs dont les revenus proviennent d'une entreprise ou correspondent à sa rétribution admissible. ».

43. L'article 95 de cette loi est abrogé.

44. L'article 96 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **96.** Le président-directeur général exerce ses fonctions à plein temps. ».

45. L'article 97 de cette loi est abrogé.

46. L'article 98 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à l'article 94 » par « à leur égard ».

- 47.** L'article 99 de cette loi est abrogé.
- 48.** L'article 100 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- 49.** La section II.1 du chapitre VI de cette loi, comprenant les articles 110.1 à 110.3, est abrogée.
- 50.** L'article 117 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « rapport de gestion présentant » par « rapport annuel de gestion présentant notamment ».
- 51.** L'article 118 de cette loi est modifié par le remplacement de « rapport de gestion » par « rapport annuel de gestion ».

LOI SUR LE BÂTIMENT

- 52.** L'article 90 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) est modifié par le remplacement de « dont un président-directeur général » par « nommés par le gouvernement, dont un président du conseil d'administration et un président-directeur général ».
- 53.** L'article 91 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression du premier alinéa;
 - 2° dans le deuxième alinéa :
 - a) par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :
« 1° un membre est choisi parmi des personnes identifiées en tant qu'entrepreneurs de construction; »;
 - b) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « un membre est choisi » par « trois membres sont choisis »;
 - c) par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « deux membres sont choisis parmi des personnes identifiées aux associations de consommateurs ou de personnes » par « trois membres sont choisis parmi des personnes »;
 - d) par la suppression du paragraphe 4°;
 - e) par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « deux membres sont choisis » par « un membre est choisi »;
 - f) par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « deux » par « trois »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le gouvernement désigne, parmi les membres du conseil nommés conformément au premier alinéa qui se qualifient en tant que membres indépendants, le président du conseil.».

54. Les articles 91.1 à 91.3 de cette loi sont abrogés.

55. L'article 91.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**91.4.** Le président-directeur général veille notamment à l'exécution des décisions du conseil.».

56. L'article 93 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « autre que », de « le président du conseil et ».

57. L'article 96 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « du président-directeur général et »;

2° par la suppression du deuxième alinéa;

3° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « du présent article », de « et de l'article 3.4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) ».

58. L'article 100 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa.

59. L'article 101 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«La Régie adopte un règlement intérieur. Ce règlement doit pourvoir entre autres à la constitution des comités visés à l'article 19 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02).».

60. L'article 149 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un autre vérificateur » par « un autre auditeur »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du vérificateur désigné » et de « rapport d'activité » par, respectivement, « de l'auditeur désigné » et « rapport annuel de gestion ».

LOI SUR BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC

61. L'article 4 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2) est modifié par la suppression de « , désignés dans le respect des règles prévues par la présente section ».

62. L'article 4.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression du paragraphe 3°;

2° par la suppression, dans le paragraphe 4°, de « , tel le domaine du livre, du cinéma ou de la musique »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « trois » par « quatre ».

63. Les articles 4.2 et 4.3 de cette loi sont abrogés.

64. L'article 4.4 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Un d'entre eux » par « Un membre du conseil d'administration ».

65. Les articles 4.5 à 6 et 8 à 13.1 de cette loi sont abrogés.

66. L'article 13.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **13.2.** Le conseil d'administration doit, outre les comités qu'il doit constituer en vertu de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), constituer un comité des usagers.

Sous réserve de ce que prévoit la présente loi, le conseil détermine la composition de ce comité, ses fonctions, devoirs et pouvoirs, les modalités d'administration de ses affaires ainsi que toute autre mesure utile à son fonctionnement. ».

67. Les articles 13.3 à 13.5 de cette loi sont abrogés.

68. L'article 13.7 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

69. Les articles 13.10, 13.11 et 13.13 de cette loi sont abrogés.

70. L'article 25 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **25.** Le plan stratégique de Bibliothèque et Archives nationales doit tenir compte des orientations et des objectifs donnés par le ministre et comprendre notamment tout élément que celui-ci détermine.

Ce plan doit être transmis à la date fixée par le ministre. ».

71. L'article 27 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « rapport de ses activités » par « rapport annuel de gestion »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « doivent », de « notamment »;

b) par le remplacement de « notamment » par « dont »;

3° par la suppression du troisième alinéa.

72. Les articles 29.1 et 29.2 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC

73. L'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « cinq ans » par « quatre ans »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « est renouvelable jusqu'à ce que la durée totale des mandats atteigne dix ans » par « peut être renouvelé deux fois à ce seul titre, consécutivement ou non ».

74. L'article 5.1 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « deux fois à ce titre, consécutivement ou non ».

75. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5.3, des suivants :

« **5.3.1.** Le nombre de femmes au sein du conseil d'administration doit correspondre à une proportion d'au moins 40 % du nombre total de personnes qui en sont membres.

« **5.3.2.** Le conseil d'administration doit comprendre au moins un membre âgé de 35 ans ou moins au moment de sa nomination.

« **5.3.3.** Le conseil d'administration doit comprendre au moins un membre qui, de l'avis du gouvernement, est représentatif de la diversité de la société québécoise. ».

76. L'article 5.5 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **5.5.** Au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants.

Un membre se qualifie comme tel s'il n'a pas, de manière directe ou indirecte, de relations ou d'intérêts, par exemple de nature financière, commerciale, professionnelle ou philanthropique, susceptibles de nuire à la qualité de ses décisions eu égard aux intérêts de la Caisse.

Un administrateur est réputé ne pas être indépendant :

1° s'il est ou a été, au cours des trois années précédant la date de sa nomination, à l'emploi de la Caisse ou de l'une de ses filiales en propriété exclusive;

2° s'il est à l'emploi du gouvernement ou d'un organisme du gouvernement au sens de l'article 4 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01);

3° si un membre de sa famille immédiate fait partie de la haute direction de la Caisse ou de l'une de ses filiales en propriété exclusive.

« **5.5.1.** Le seul fait pour un membre du conseil d'administration ayant la qualité d'administrateur indépendant de se trouver, de façon ponctuelle, en situation de conflit d'intérêts, n'affecte pas sa qualification.

« **5.5.2.** Aucun acte ou document de la Caisse ni aucune décision du conseil d'administration de celle-ci ne sont invalides pour le motif que moins des deux tiers des membres du conseil sont indépendants ou que les exigences établies aux articles 5.3.1, 5.3.2 ou 5.3.3 ne sont pas satisfaites. ».

77. L'article 5.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **5.6.** Outre le président et chef de la direction, les membres du conseil autres que le président sont choisis en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil d'administration. ».

78. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5.7, du suivant :

« **5.7.1.** Le président du conseil d'administration évalue la performance des autres membres du conseil d'administration selon les critères établis par celui-ci. ».

79. L'article 5.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **5.9.** Le conseil d'administration désigne l'un des présidents des comités visés à l'article 13.3 pour remplacer le président du conseil en cas d'absence ou d'empêchement.

Lorsqu'elle remplace le président du conseil d'administration, la personne ainsi désignée exerce les mêmes responsabilités et dispose des mêmes pouvoirs que ceux du président. ».

80. L'article 5.12 de cette loi est modifié par l'insertion, après la deuxième phrase du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il propose au conseil d'administration les orientations stratégiques. ».

81. L'article 13.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 7°, du suivant :

« 7.1° approuver des règles de gouvernance de la Caisse; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 8°, de « de ses filiales en propriété exclusive » et de « de ces filiales » par, respectivement, « des personnes morales, autres que celles visées à l'article 37.1, dont elle détient directement ou indirectement au moins 90 % des actions ordinaires » et « de ces personnes morales »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 9°, de « vérificateur » par « auditeur »;

4° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 11° approuver les profils de compétence et d'expérience requis pour la nomination des membres du conseil, pris dans son ensemble;

« 12° approuver les critères d'évaluation du fonctionnement du conseil;

« 13° approuver les critères d'évaluation des membres du conseil d'administration et ceux applicables au président et chef de la direction;

« 14° approuver le programme de planification de la relève des dirigeants nommés par la Caisse;

« 15° adopter des mesures d'évaluation de l'efficacité et de la performance de la Caisse incluant l'étalonnage avec des entreprises similaires; ces mesures sont réalisées tous les trois ans par une firme indépendante. ».

82. L'article 13.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « comité de vérification » par « comité d'audit ».

83. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13.2, du suivant :

« **13.2.1.** Le conseil d'administration s'assure de la mise en œuvre des programmes d'accueil et de formation continue des membres du conseil. ».

84. L'article 13.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° un comité d'audit; »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4° un comité d'investissement et de gestion des risques. ».

85. L'article 13.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Le comité de vérification, le comité des ressources humaines et le comité de gouvernance et d'éthique » par « Les comités constitués conformément à l'article 13.3 »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « comité de vérification » par « comité d'audit »;

b) par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Au moins un des membres de ce comité doit être membre de l'ordre professionnel de comptables mentionné au Code des professions (chapitre C-26). ».

86. L'article 13.8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « comité de vérification » par « comité d'audit »;

2° par la suppression du paragraphe 2°;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « le vérificateur » et de « 1° à 3° » par, respectivement, « l'auditeur » et « 1° et 3° »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « le vérificateur » par « l'auditeur »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de « plan de vérification » par « plan d'audit »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 8°, de « le vérificateur externe » par « l'auditeur externe ».

87. L'article 13.9 de cette loi est modifié par le remplacement de « comité de vérification » et de « de ses filiales en propriété exclusive » par, respectivement, « comité d'audit » et « des personnes morales, autres que celles visées à l'article 37.1, dont elle détient directement ou indirectement au moins 90 % des actions ordinaires ».

88. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13.9, du suivant :

« **13.9.1.** Les activités de la direction de l'audit interne s'exercent sous l'autorité du comité d'audit. ».

89. L'article 13.10 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o par les suivants :

« 2^o d'élaborer le profil de compétence et d'expérience pour la nomination du président et chef de la direction;

« 2.1^o de proposer les critères d'évaluation du président et chef de la direction et de faire des recommandations au conseil d'administration à l'égard de sa rémunération; »;

2^o par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« 4^o d'établir un programme de planification de la relève des dirigeants nommés par la Caisse.

Le comité des ressources humaines doit annuellement produire un rapport sur la rémunération, lequel divulgue la rémunération du président et chef de la direction, celle des cinq dirigeants les mieux rémunérés qui assument ou ont assumé des responsabilités de direction au sein de la Caisse et celle des cinq dirigeants les mieux rémunérés parmi l'ensemble des personnes morales dont la Caisse détient directement ou indirectement au moins 90 % des actions ordinaires, à l'exception de celles visées à l'article 37.1.

Aux fins de ce rapport, la divulgation de la rémunération comprend, pour chaque personne visée, les éléments ci-après ainsi que les paramètres correspondants, le cas échéant :

1^o la rémunération de base versée;

2^o la rémunération variable versée, les montants co-investis octroyés ainsi que les montants versés dans le cadre d'un régime d'intéressement à long terme, le cas échéant;

3^o le boni à la signature versé, le cas échéant;

4^o la cotisation aux régimes de retraite assumée par la Caisse pour l'année visée;

5^o les autres avantages versés ou accordés, dont ceux relatifs aux assurances collectives et à l'utilisation d'un véhicule, selon le cas;

6^o l'indemnité de départ versée, le cas échéant;

7^o tout autre élément en matière de rémunération déterminé par le ministre des Finances.

Pour l'application du deuxième alinéa, la valeur de la rémunération correspond à la somme des éléments visés aux paragraphes 1° à 7° du troisième alinéa. De même, la divulgation d'une indemnité de départ doit être effectuée en totalité dans le rapport annuel couvrant la date du départ du dirigeant peu importe que son paiement ait été différé en totalité ou en partie.

Le ministre des Finances peut préciser la portée des éléments et paramètres visés au troisième alinéa ainsi que la forme de leur présentation dans le rapport annuel, notamment en publiant sur le site Internet de son ministère un gabarit à cet effet. ».

90. L'article 13.11 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe 1°, de «et un code d'éthique pour la conduite des affaires de la Caisse»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de «de ses filiales en propriété exclusive» par «des personnes morales, autres que celles visées à l'article 37.1, dont la Caisse détient directement ou indirectement au moins 90 % des actions ordinaires»;

3° par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

«5° d'élaborer des profils de compétence et d'expérience pour la nomination des membres du conseil d'administration, à l'exception du président du conseil et du président et chef de la direction; ces profils doivent inclure une expérience de gestion pertinente à la fonction;

«6° d'élaborer les critères d'évaluation des membres du conseil d'administration;

«7° d'élaborer les critères pour l'évaluation du fonctionnement du conseil;

«8° d'élaborer un programme d'accueil et de formation continue pour les membres du conseil d'administration.

Le comité effectue l'évaluation visée au paragraphe 7° du premier alinéa conformément aux critères approuvés par le conseil d'administration. ».

91. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13.11, du suivant :

«**13.12.** Le comité d'investissement et de gestion des risques a notamment pour fonction :

1° de s'assurer que soit mis en place un processus d'identification et de gestion des risques;

2° d'examiner les orientations et les politiques d'encadrement de la gestion des risques;

3° d'examiner les politiques, normes et procédures en matière de placement, incluant les politiques d'investissement des portefeuilles spécialisés;

4° d'examiner les stratégies d'investissement et les projets de transactions. ».

92. L'article 15.1 de cette loi est abrogé.

93. L'article 15.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« S'appliquent aux dirigeants et autres employés de la Caisse :

a) la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1);

b) la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10). ».

94. L'article 46 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *j*, de « comité de vérification » par « comité d'audit »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *k*, de « , au sein de la Caisse et de ses filiales en propriété exclusive, du principal dirigeant et des cinq dirigeants les mieux rémunérés agissant sous l'autorité immédiate de celui-ci » par « visé au deuxième alinéa de l'article 13.10 »;

3° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« *m)* le rapport du comité d'investissement et de gestion des risques portant sur l'exécution de son mandat;

« *n)* les résultats de l'application des mesures d'étalonnage adoptées par le conseil d'administration;

« *o)* les honoraires octroyés à l'auditeur externe pour le contrat d'audit des états financiers et, le cas échéant, ceux octroyés pour l'ensemble des autres contrats que l'auditeur a exécutés pour la Caisse. ».

95. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 46, des suivants :

« **46.1.** Le rapport annuel de la Caisse doit également comprendre une section portant sur la gouvernance de celle-ci, incluant notamment les renseignements suivants concernant les membres du conseil d'administration :

1° la date de nomination et la date d'échéance du mandat de chacun des membres ainsi que des indications concernant leur statut de membre indépendant;

2° l'identification de tout autre conseil d'administration auquel un membre siège;

3° un résumé du profil de compétence et d'expérience de chacun des membres du conseil d'administration et un état de leur assiduité aux réunions du conseil et des comités;

4° les règles d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration;

5° la rémunération et les avantages versés à chacun des membres du conseil d'administration;

6° un état de situation quant au respect des exigences relatives à l'indépendance des membres, à la proportion de femmes, à la présence d'un membre âgé de 35 ans ou moins lors de sa nomination et à celle d'un membre représentatif de la diversité de la société québécoise ainsi que, dans l'éventualité où la composition du conseil d'administration ne satisfaisait pas à ces exigences à la fin de l'année financière, les raisons expliquant cette situation.

«**46.2.** La Caisse doit rendre publiques les règles d'éthique et de déontologie applicables aux employés. ».

96. L'article 48 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « vérificateur externe » par « auditeur externe ».

97. L'article 51.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Ce rapport contient une évaluation sur l'efficacité et la performance de la Caisse, incluant des mesures d'étalonnage. ».

LOI SUR LA COMMISSION DE LA CAPITALÉ NATIONALE

98. L'article 5 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1) est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « dont un président », de « du conseil et un président-directeur général »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « président », de « du conseil ».

99. Les articles 6 à 8 de cette loi sont abrogés.

100. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, des suivants :

« **8.1.** Le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein.

«**8.2.** En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le conseil d'administration peut désigner un membre du personnel de la Commission pour en exercer temporairement les fonctions. ».

101. L'article 11 de cette loi est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « président » par « président-directeur général »;

b) par l'insertion, après « écrit au président », de « ou, dans le cas de ce dernier, au ministre et à la personne désignée en vertu de l'article 9 »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « président » par « président-directeur général ».

102. L'article 12 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa et après « président », de « du conseil ».

103. L'article 24 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « président ou » par « président du conseil d'administration, par le président-directeur général ou par »;

2^o par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de « président » par « président-directeur général ».

104. L'article 25 de cette loi est modifié par l'insertion, après « président », de « du conseil ».

105. L'article 27 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « rapport d'activités » par « rapport annuel de gestion »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « président » par « président-directeur général ».

LOI SUR LE CONSEIL DES ARTS ET DES LETTRES DU QUÉBEC

106. L'article 5 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02) est remplacé par le suivant :

«**5.** Le Conseil est administré par un conseil d'administration composé de 15 membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil d'administration et le président-directeur général.

La nomination des membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, s'effectue après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des milieux des arts et des lettres. La majorité de ces membres doivent être issus des domaines culturels dans lesquels le Conseil exerce ses attributions. Au moins trois de ces membres doivent provenir de diverses régions du Québec, autres que celles de Montréal et de la Capitale-Nationale. ».

107. L'article 5.1 de cette loi est abrogé.

108. L'article 5.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **5.2.** Le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein. ».

109. L'article 5.3 de cette loi est abrogé.

110. Les articles 5.5 à 8 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

111. Les articles 134 à 136 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) sont abrogés.

112. L'article 138 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **138.** Le président-directeur général exerce ses fonctions à plein temps. ».

113. Les articles 139 et 142 de cette loi sont abrogés.

114. L'article 143 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

115. L'article 144.1 de cette loi est abrogé.

116. L'article 146 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « plan triennal de ses activités » par « plan stratégique ».

LOI SUR LE CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE DU QUÉBEC

117. L'article 15 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « 17 » par « 15 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « du Conservatoire et un directeur d'établissement d'enseignement de l'art dramatique du Conservatoire, respectivement élus à la majorité des voix exprimées par leurs pairs » par « ou de l'art dramatique du Conservatoire, élu à la majorité des voix exprimées par ses pairs »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « du Conservatoire et un enseignant d'un établissement d'enseignement de l'art dramatique du Conservatoire, respectivement élus à la majorité des voix exprimées par leurs pairs » par « ou de l'art dramatique du Conservatoire, élu à la majorité des voix exprimées par ses pairs ».

118. L'article 16 de cette loi est abrogé.

119. L'article 17 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « huit membres » par « sept membres du conseil d'administration ».

120. Les articles 18 et 19 de cette loi sont abrogés.

121. L'article 20 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « des membres visés aux paragraphes 3° et 5° » et de « d'un enseignant visé au paragraphe 6° » par, respectivement, « du directeur visé au paragraphe 5° » et « de l'enseignant visé au paragraphe 6° ».

122. Les articles 21 et 22 de cette loi sont abrogés.

123. L'article 24 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**24.** Le directeur des études ne peut avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit son intérêt personnel et celui du Conservatoire. Si un tel intérêt lui échoit, notamment par succession ou donation, il doit y renoncer ou en disposer avec diligence. ».

124. Les articles 26 à 28 de cette loi sont abrogés.

125. L'article 29 de cette loi est modifié par la suppression des premier et deuxième alinéas.

126. Les articles 30 à 36 de cette loi sont abrogés.

127. L'article 38 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

128. Les articles 39.2, 39.3 et 39.5 de cette loi sont abrogés.

129. L'article 51.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **51.1.** Le plan stratégique du Conservatoire doit tenir compte des orientations et des objectifs donnés par le ministre et comprendre notamment tout élément que celui-ci détermine.

Ce plan doit être transmis à la date fixée par le ministre. ».

130. L'article 59 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « rapport de ses activités » par « rapport annuel de gestion »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

131. Les articles 65.1 et 65.2 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER

132. Les articles 19.19 à 19.23 et 19.25 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) sont abrogés.

LOI SUR LE FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

133. L'article 8 de la Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives (chapitre F-3.2.0.1.1) est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le Fonds est composé de trois membres, dont un président, nommés pour au plus trois ans par le gouvernement après consultation du Barreau du Québec et de la Commission des services juridiques. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « administrateurs » par « membres ».

134. L'article 12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « L'administrateur » par « Le membre »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Toutefois, si un tel intérêt résulte uniquement du fait que le membre fait partie du groupe pour le compte duquel une demande d'aide est adressée au Fonds, il peut participer à la décision, mais il est tenu de déclarer son intérêt. ».

135. Cette loi est modifiée par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « administrateur » et de « administrateurs » par, respectivement, « membre » et « membres », avec les adaptations nécessaires.

LOI SUR HÉMA-QUÉBEC ET SUR LE COMITÉ DE BIOVIGILANCE

136. L'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance (chapitre H-1.1) est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « membres », de « nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « Onze de ces membres sont identifiés à l'une ou l'autre des catégories suivantes » par « Dix de ces membres autres que le président du conseil et le président-directeur général sont identifiés à l'une ou l'autre des catégories suivantes »;

b) par la suppression du paragraphe 2°;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les membres visés au deuxième alinéa sont répartis à raison d'au moins un et d'au plus trois membres par catégorie. Ils sont nommés après consultation des personnes ou des milieux de cette catégorie. »;

4° par la suppression du cinquième alinéa.

137. L'article 9 de cette loi est abrogé.

138. L'article 10 de cette loi est modifié par la suppression du premier alinéa.

139. L'article 11 de cette loi est abrogé.

140. L'article 12 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

141. L'article 14 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **14.** Le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein. ».

142. L'article 16 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

LOI SUR HYDRO-QUÉBEC

143. La Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) est modifiée par l'insertion, après l'article 4, des suivants :

« **4.0.0.1.** Le nombre de femmes au sein du conseil d'administration doit correspondre à une proportion d'au moins 40 % du nombre total de personnes qui en sont membres.

« **4.0.0.2.** Le conseil d'administration doit comprendre au moins un membre âgé de 35 ans ou moins au moment de sa nomination.

« **4.0.0.3.** Le conseil d'administration doit comprendre au moins un membre qui, de l'avis du gouvernement, est représentatif de la diversité de la société québécoise. ».

144. L'article 4.0.10 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de « ou que les exigences établies aux articles 4.0.0.1, 4.0.0.2 ou 4.0.0.3 ne sont pas satisfaites ».

145. L'article 5 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'elle remplace le président du conseil d'administration, la personne ainsi désignée exerce les mêmes responsabilités et dispose des mêmes pouvoirs que ceux du président. ».

146. L'article 7.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « rapport annuel d'activités » par « rapport annuel de gestion »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « de ses filiales en propriété exclusive » par « des personnes morales dont la Société détient directement ou indirectement au moins 90 % des actions comportant droit de vote »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 9°, de « comité de vérification » par « comité d'audit ».

147. L'article 7.6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° un comité d'audit; ».

148. L'article 7.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de «de ses filiales en propriété exclusive» par «des personnes morales dont la Société détient directement ou indirectement au moins 90 % des actions comportant droit de vote».

149. L'article 7.10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «comité de vérification» par «comité d'audit».

150. L'article 7.11 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «comité de vérification» par «comité d'audit»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «plan annuel de vérification interne» par «plan annuel d'audit interne»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de «le vérificateur interne» par «l'auditeur interne»;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, de «le vérificateur externe» par «l'auditeur externe».

151. L'article 7.12 de cette loi est modifié par le remplacement de «comité de vérification» et de «de ses filiales en propriété exclusive» par, respectivement, «comité d'audit» et «des personnes morales dont elle détient directement ou indirectement au moins 90 % des actions comportant droit de vote».

152. L'article 7.13 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Les activités d'audit interne s'exercent sous l'autorité du comité d'audit.»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «la vérification interne» par «l'audit interne».

153. L'article 11.6 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de «et est renouvelable».

154. L'article 11.13 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de «puis déposé par le ministre à l'Assemblée nationale».

155. L'article 19 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «conseil d'administration», de «ou, dans le cas de ce dernier, au ministre et à la personne désignée en vertu de l'article 5».

156. L'intitulé de la section II.6 de cette loi est modifié par l'insertion, après «RAPPORT ANNUEL», de «DE GESTION».

157. L'article 20.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « rapport annuel d'activités » par « rapport annuel de gestion »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « comité de vérification » par « comité d'audit ».

158. L'article 20.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « rapport annuel d'activités » par « rapport annuel de gestion »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5° un état de situation quant au respect des exigences relatives à l'indépendance des membres, à la proportion de femmes, à la présence d'un membre âgé de 35 ans ou moins lors de sa nomination et à celle d'un membre représentatif de la diversité de la société québécoise ainsi que, dans l'éventualité où la composition du conseil d'administration ne satisfaisait pas à ces exigences à la fin de l'année financière, les raisons expliquant cette situation. ».

159. L'article 20.4 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **20.4.** Le rapport annuel de gestion de la Société doit notamment indiquer :

1° la rémunération et les avantages versés à chacun des membres du conseil d'administration;

2° à l'égard de chacun des cinq dirigeants les mieux rémunérés de la Société ainsi que de toute personne qui assume des responsabilités de direction sans être sous l'autorité immédiate du principal dirigeant et qui est mieux rémunérée que l'un de ces dirigeants :

a) la rémunération de base versée;

b) la rémunération variable versée, le cas échéant, y compris dans le cadre d'un régime d'intéressement à long terme;

c) le boni à la signature versé, le cas échéant;

d) la contribution aux régimes de retraite assumée par la Société pour l'année visée;

e) les autres avantages versés ou accordés, dont ceux relatifs aux assurances collectives ou à l'utilisation d'un véhicule, selon le cas;

f) l'indemnité de départ versée, le cas échéant;

3° les éléments visés aux sous-paragraphes *a* à *f* du paragraphe 2° qui concernent chacun des cinq dirigeants les mieux rémunérés de l'ensemble des personnes morales dont la Société détient directement ou indirectement au moins 90 % des actions comportant droit de vote;

4° les honoraires octroyés à l'auditeur externe pour le contrat d'audit des états financiers et, le cas échéant, ceux octroyés pour l'ensemble des autres contrats que l'auditeur a exécutés pour la Société;

5° tout autre élément ou renseignement déterminé en vertu du paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 39 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02).

Pour l'application des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa, la valeur de la rémunération correspond à la somme des éléments visés aux sous-paragraphes *a* à *f* du paragraphe 2° et de tout autre élément en matière de rémunération déterminé en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa.

En outre, le rapport annuel de gestion doit indiquer les paramètres encadrant la rémunération des personnes visées aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa, notamment ceux relatifs aux éléments énumérés aux sous-paragraphes *a* à *f* du paragraphe 2°.

« **20.5.** Lorsqu'une personne a occupé un poste de dirigeant au sein de la Société pendant une partie de la période couverte par le rapport annuel de gestion, les éléments visés au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 20.4, ceux en matière de rémunération visés au paragraphe 5° de cet alinéa ainsi que la valeur annualisée de ces derniers et de ceux visés aux sous-paragraphes *a* et *c* à *f* du paragraphe 2° doivent être divulgués dans ce rapport à l'égard de cette personne si le total de la valeur annualisée de ces éléments et de la rémunération variable versée a pour effet de la placer parmi les cinq dirigeants les mieux rémunérés de la Société. Le cas échéant, l'information divulguée dans le rapport annuel concernera alors plus de cinq dirigeants de la Société.

« **20.6.** Pour l'application de la présente section, la divulgation d'une indemnité de départ doit être effectuée en totalité dans le rapport annuel de gestion couvrant la date du départ du dirigeant peu importe que son paiement ait été différé en totalité ou en partie.

« **20.7.** Les précisions apportées en vertu de l'article 39.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) aux éléments, paramètres et renseignements visés aux articles 39 et 39.1 de cette loi s'appliquent avec les adaptations nécessaires aux éléments, paramètres et renseignements visés aux articles 20.4 et 20.5.

Ces éléments, paramètres et renseignements doivent être présentés dans le rapport annuel de gestion de la Société selon la forme déterminée en vertu de l'article 39.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État. ».

160. L'intitulé de la section II.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

«AUDIT».

161. L'article 21.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « vérificateur externe » et de « rapport annuel d'activités » par, respectivement, « auditeur externe » et « rapport annuel de gestion »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le pouvoir de nomination de l'auditeur externe prévu au premier alinéa peut, malgré la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), être exercé à des conditions particulières à la suite d'un appel d'offres sur invitation.».

162. L'article 61.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Ce rapport contient une évaluation sur l'efficacité et la performance de la Société, incluant des mesures d'étalonnage.».

LOI SUR LES INFRASTRUCTURES PUBLIQUES

163. L'article 62 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) est modifié par la suppression du troisième alinéa.

164. L'article 63 de cette loi est abrogé.

165. L'article 64 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le gouvernement nomme des vice-présidents au nombre qu'il fixe pour assister le président-directeur général.»;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Ils » par « Le président-directeur général et les vice-présidents ».

166. L'article 65 de cette loi est modifié par la suppression de « du président-directeur général et ».

167. L'article 67 de cette loi est modifié par la suppression des premier et deuxième alinéas.

168. L'article 68 de cette loi est modifié par la suppression de « les membres du conseil d'administration et ».

169. L'article 71 de cette loi est abrogé.

170. L'article 72 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa.

171. L'article 90 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « rapport de ses activités » par « rapport annuel de gestion »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « rapport d'activités doivent » par « rapport annuel de gestion doivent notamment ».

LOI SUR L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC

172. L'article 14 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le statisticien en chef est assisté par un ou plusieurs statisticiens en chef adjoints nommés par le gouvernement. ».

173. L'article 15 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**15.** Le mandat du statisticien en chef est de cinq ans et celui des statisticiens en chef adjoints est d'au plus cinq ans. À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau. ».

174. L'article 16 de cette loi est modifié par l'insertion, après « statisticien en chef », de « ou d'un statisticien en chef adjoint ».

175. L'article 17 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de « et des statisticiens en chef adjoints ».

176. L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le statisticien en chef et les statisticiens en chef adjoints exercent leurs fonctions à temps plein et doivent, sauf autorisation du gouvernement, s'occuper exclusivement des devoirs de leurs fonctions. ».

177. L'article 19 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**19.** Le statisticien en chef et les statisticiens en chef adjoints ne peuvent, sous peine de déchéance de leur charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit leur intérêt et celui de l'Institut.

Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un intérêt leur échoit par succession ou par donation, à condition qu'ils y renoncent ou en disposent avec diligence. ».

178. L'article 21 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « statisticien en chef, », de « par un statisticien en chef adjoint, »;

2° par le remplacement de « deux » par « trois ».

179. L'article 25 de cette loi est modifié par l'insertion, après « Le statisticien en chef, », de « les statisticiens en chef adjoints, ».

LOI SUR L'INSTITUT DE TECHNOLOGIE AGROALIMENTAIRE DU QUÉBEC

180. L'article 59 de la Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec (chapitre I-13.012) est remplacé par le suivant :

« **59.** Les livres et comptes de l'Institut sont vérifiés par le vérificateur général chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement.

Le rapport du vérificateur général doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers de l'Institut. ».

LOI SUR L'INSTITUT DE TOURISME ET D'HÔTELLERIE DU QUÉBEC

181. L'article 32 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02) est remplacé par le suivant :

« **32.** Les livres et comptes de l'Institut sont vérifiés par le vérificateur général chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement.

Le rapport du vérificateur général doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers de l'Institut. ».

LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN SANTÉ ET EN SERVICES SOCIAUX

182. Les articles 16 à 19 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (chapitre I-13.03) sont abrogés.

183. Cette loi est modifiée par la suppression, avant l'article 20, de ce qui suit :

« §1. — *Membres du conseil* ».

184. L'article 20 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « et en tenant compte des profils de compétence et d'expérience adoptés par le conseil »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

185. L'article 21 de cette loi est modifié par la suppression des premier et deuxième alinéas.

186. L'article 22 de cette loi est abrogé.

187. La sous-section 2 de la section I du chapitre III de cette loi, comprenant les articles 23 à 27, est abrogée.

188. Cette loi est modifiée par la suppression, avant l'article 28, de ce qui suit :

« §3. — *Président-directeur général* ».

189. L'article 28 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **28.** Le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein. ».

190. Les articles 29, 31 et 32 de cette loi sont abrogés.

191. L'article 33 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **33.** Le conseil d'administration exerce notamment les fonctions suivantes :

1° adopter le plan triennal d'activités de même que ses mises à jour annuelles;

2° adopter le code d'éthique applicable aux experts externes auxquels il peut avoir recours pour l'exécution de ses fonctions;

3° s'assurer que le comité de gouvernance et d'éthique, le comité des ressources humaines ainsi que les autres comités exercent adéquatement leurs fonctions;

4° adopter des mesures d'évaluation de l'efficacité, de l'efficience et de la performance de l'Institut. ».

192. Les articles 35 et 36 de cette loi sont abrogés.

193. La section III du chapitre III de cette loi, comprenant les articles 38 et 39, est abrogée.

194. L'article 45 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « de même qu'une reddition de comptes relative à la présence des membres du conseil d'administration aux séances du conseil et à leur rémunération, le cas échéant ».

LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC

195. L'article 9 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (chapitre I-13.1.1) est remplacé par le suivant :

« **9.** Les affaires de l'Institut sont administrées par un conseil d'administration composé de 15 membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général. ».

196. Les articles 10 à 12 de cette loi sont abrogés.

197. L'article 13 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « et doit, sauf autorisation du gouvernement, s'occuper exclusivement des affaires de l'Institut et des devoirs de sa fonction ».

198. Les articles 14 et 15 de cette loi sont abrogés.

199. L'article 16 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , le cas échéant, le vice-président » par « le président du conseil »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

LOI SUR LES INSTITUTIONS DE DÉPÔTS ET LA PROTECTION DES DÉPÔTS

200. L'article 40.8 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'article 19.21 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) » par « l'article 3.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) ».

LOI SUR INVESTISSEMENT QUÉBEC

201. Les articles 37 à 39 et 41 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) sont abrogés.

202. L'article 42 de cette loi est modifié par la suppression des premier et deuxième alinéas.

203. L'article 43 de cette loi est abrogé.

204. L'article 45 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa.

205. L'article 54 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « comité de vérification » par « comité d'audit ».

206. L'article 69 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « , suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Le plan stratégique est soumis à l'approbation du gouvernement par le ministre, » par « La soumission du plan stratégique au gouvernement pour approbation est effectuée ».

207. L'article 74 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « Ce rapport contient de plus les renseignements », de « prévus au chapitre VI de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) ainsi que ceux »;

2^o par le remplacement de « rapport de ses activités » et de « rapport d'activités » par « rapport annuel de gestion », partout où cela se trouve.

208. L'article 77 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « vérificateur externe » et de « rapport d'activités » par, respectivement, « auditeur externe » et « rapport annuel de gestion »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la vérification » et de « le vérificateur externe » par, respectivement, « l'audit » et « l'auditeur externe »;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les pouvoirs de nomination de l'auditeur externe prévus au présent article peuvent, malgré la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), être exercés à des conditions particulières à la suite d'un appel d'offres sur invitation. ».

LOI SUR LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC

209. L'article 6 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) est modifié :

1^o par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autre que le sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Trois de ces membres sont nommés parmi les personnes identifiées par l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28). ».

210. Les articles 6.2 à 6.4 de cette loi sont abrogés.

211. L'article 6.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **6.5.** Le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein. ».

212. Les articles 6.6, 9 et 47 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE, DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE

213. L'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « dont », de « le président du conseil, ».

214. L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement de la première phrase du troisième alinéa par la phrase suivante : « Le scientifique en chef agit à titre de président-directeur général de chaque fonds. ».

215. Les articles 28 et 29 de cette loi sont abrogés.

216. L'article 30 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **30.** Le directeur scientifique est nommé pour au plus cinq ans. ».

217. L'article 31 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ; celui des autres membres ne peut l'être qu'une seule fois ».

218. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « selon le mode de nomination prévu à l'article 25, 26, 27 ou 28, selon le cas » par « suivant les règles de nomination prévues à l'égard du membre du conseil à remplacer ».

219. Les articles 34 et 35 de cette loi sont abrogés.

220. L'article 36 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

221. L'article 42 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « Le plan », de « stratégique établi par chaque fonds »;

3° par la suppression du troisième alinéa.

222. L'article 48 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Il doit par ailleurs se doter » par « Un fonds doit se doter ».

223. L'article 58 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « rapport de ses activités » par « rapport annuel de gestion »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « Ce rapport doit », de « notamment »;

b) par le remplacement de « plan triennal approuvé en vertu de l'article 42 » par « plan stratégique ».

224. L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « rapport annuel » par « rapport annuel de gestion ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES FINANCES

225. L'article 4.1 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « les personnes morales dont le gouvernement nomme la majorité des membres ou des administrateurs, à l'exception de celles qualifiées d'organismes budgétaires, d'établissements du réseau de la santé et des services sociaux ou d'établissements du réseau de l'éducation, y compris l'Université du Québec et ses universités constituantes » par « celles visées par la définition prévue à l'article 3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) ».

LOI SUR LES MUSÉES NATIONAUX

226. L'article 7 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

227. Les articles 8 et 9 de cette loi sont abrogés.

228. L'article 10 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**10.** Les nominations des membres du conseil d'administration doivent être représentatives de la société québécoise, notamment en s'assurant de la présence de personnes issues de communautés variées. ».

229. L'article 11 de cette loi est modifié par la suppression des premier et deuxième alinéas.

230. Les articles 12 à 14 et 16, les sous-sections 1 et 2 de la section II du chapitre III, comprenant les articles 17 à 22, et les articles 22.1, 22.3 et 22.4 de cette loi sont abrogés.

231. L'article 22.5 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le conseil d'administration peut constituer des comités, notamment pour le conseiller sur l'acquisition de biens. ».

232. L'article 22.6 de cette loi est modifié par l'insertion, après « comités », de « constitués en vertu de l'article 22.5 qui ne sont pas membres du conseil d'administration ».

233. L'article 22.8 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

234. Les articles 22.11, 22.12 et 22.14 de cette loi sont abrogés.

235. L'article 31 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**31.** Le plan stratégique que doit établir un musée doit notamment tenir compte des orientations et des objectifs donnés par le ministre et indiquer tout élément que celui-ci détermine.

Le plan doit être transmis au ministre au plus tard à la date fixée par celui-ci. ».

236. L'article 33 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « rapport de ses activités » par « rapport annuel de gestion »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « rapport d'activités » par « rapport annuel de gestion »;

3° par la suppression du troisième alinéa.

237. Les articles 38.1 et 38.2 de cette loi sont abrogés.

LOI INSTITUANT L'OFFICE QUÉBEC-MONDE POUR LA JEUNESSE

238. L'article 8 de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (chapitre O-5.2) est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « doit », de « notamment »;

2° par la suppression des paragraphes 1° et 3°.

239. L'article 9 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « Toutefois, ».

240. L'article 10 de cette loi est modifié :

1° par la suppression des premier et deuxième alinéas;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « les membres », de « du conseil d'administration ».

241. L'article 11 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **11.** Le président du conseil d'administration assume notamment toute responsabilité que lui confie le conseil. ».

242. L'article 12 de cette loi est abrogé.

243. L'article 13 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **13.** Le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein et assume notamment toute responsabilité que lui confie le ministre. ».

244. Les articles 15 et 16 de cette loi sont abrogés.

245. L'article 17 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa.

LOI SUR LA POLICE

246. L'article 18 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) est remplacé par le suivant :

« **18.** Le conseil d'administration de l'École est formé de 15 membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil d'administration et le directeur général de l'École. ».

247. Les articles 19 à 21 de cette loi sont abrogés.

248. L'article 22 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou le vice-président » et de la dernière phrase.

249. L'article 23 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « un directeur général et, ».

250. L'article 27 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° déterminer les fonctions et pouvoirs du président et du directeur général en outre de ceux prévus à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02); »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « du président, du vice-président, du directeur général, ».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

251. L'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est remplacé par le suivant :

« **7.** La Régie est administrée par un conseil d'administration composé de 15 membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général.

Les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, se répartissent comme suit :

1° trois sont nommés parmi les professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), dont un médecin omnipraticien et un médecin spécialiste, après consultation de l'ordre professionnel de chaque catégorie de professionnels de la santé ayant conclu une entente en application de cette loi;

2° un est nommé parmi les présidents-directeurs généraux d'un établissement visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

3° neuf membres indépendants, dont trois usagers du milieu de la santé et des personnes des différents domaines d'activités répondant aux profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil. ».

252. L'article 7.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **7.0.1.** Le mandat d'un membre du conseil d'administration prend fin dès que celui-ci perd la qualité nécessaire à sa nomination. ».

253. Les articles 7.0.2 à 7.0.4 et 7.0.8 de cette loi sont abrogés.

254. L'article 7.1 de cette loi est modifié par la suppression de « du président-directeur général ainsi que ».

255. L'article 7.2 de cette loi est abrogé.

256. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « faire au ministre de la Santé et des Services sociaux un rapport de ses activités » par « remettre au ministre de la Santé et des Services sociaux un rapport annuel de gestion ».

LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

257. L'article 3.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« La Commission est composée d'un conseil d'administration formé de 17 membres, dont un président du conseil d'administration et un président-directeur général. »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« Sauf le président du conseil et le président-directeur général, les membres sont nommés de la façon suivante : »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « quatre membres » par « cinq membres »;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Aux fins des consultations prévues aux paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa, chaque association consultée est invitée à proposer au moins trois candidats, dont une femme. Si une association ne se conforme pas à cette invitation dans un délai raisonnable, le gouvernement peut nommer le membre concerné après en avoir avisé l'association. ».

258. L'article 3.3 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **3.3.** Le président du conseil d'administration et le président-directeur général sont nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans. Les autres membres du conseil sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans.

Le président du conseil doit se qualifier comme administrateur indépendant.

À la fin de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Les mandats des membres du conseil sont renouvelables. Toutefois, les mandats des membres autres que le président-directeur général ne peuvent l'être plus de trois fois, consécutivement ou non.

« **3.3.1.** Le nombre de femmes au sein du conseil d'administration doit correspondre à une proportion d'au moins 40 % du nombre total de personnes qui en sont membres.

« **3.3.2.** Le conseil d'administration doit comprendre au moins un membre âgé de 35 ans ou moins au moment de sa nomination.

« **3.3.3.** Le conseil d'administration doit comprendre au moins un membre qui, de l'avis du gouvernement, est représentatif de la diversité de la société québécoise. ».

259. L'article 3.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **3.5.** Le conseil d'administration désigne l'un des présidents des comités visés à l'article 3.13 pour remplacer le président du conseil en cas d'absence ou d'empêchement.

Lorsqu'elle remplace le président du conseil, la personne ainsi désignée exerce les mêmes responsabilités et dispose des mêmes pouvoirs que ceux du président.

En cas d'empêchement d'un membre autre que le président du conseil, le gouvernement peut nommer, en suivant le mode prescrit pour la nomination de ce membre, une autre personne pour assurer l'intérim, aux conditions qu'il détermine. ».

260. L'article 3.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « président » par « président-directeur général »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « est d'office directeur général de la Commission et ».

261. L'article 3.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « président » par « président-directeur général ».

262. L'article 3.8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « président » par « président-directeur général »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Tout membre du conseil d'administration, autre que le président, » et de « président et » par, respectivement, « Tout autre membre du conseil d'administration » et « président du conseil d'administration ou, dans le cas de ce dernier, au ministre et à la personne désignée en vertu de l'article 3.5 et, le cas échéant, ».

263. L'article 3.9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « président » par « président du conseil ou le président-directeur général »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « président » par « président du conseil ».

264. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3.9, du suivant :

« **3.9.1.** Aucun acte ou document de la Commission ni aucune décision du conseil d'administration de celle-ci ne sont invalides pour le motif que les exigences établies aux articles 3.3.1, 3.3.2 ou 3.3.3 ne sont pas satisfaites. ».

265. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3.12, des suivants :

« **3.12.1.** Le conseil d'administration établit les orientations stratégiques de la Commission, s'assure de leur mise en application et s'enquiert de toute question qu'il juge importante.

Le conseil est imputable des décisions de la Commission auprès du gouvernement et le président du conseil est chargé d'en répondre auprès du ministre.

«**3.12.2.** De plus, le conseil d'administration exerce notamment les fonctions suivantes :

- 1° adopter le plan stratégique;
- 2° approuver le plan d'immobilisation, le plan d'exploitation, les états financiers, le rapport annuel de gestion et le budget annuel de la Commission;
- 3° approuver des règles de gouvernance de la Commission;
- 4° approuver le code d'éthique applicable aux membres du conseil d'administration et ceux applicables aux dirigeants nommés par la Commission et aux employés de celle-ci sous réserve d'un règlement pris en vertu des articles 3.0.1 et 3.0.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);
- 5° approuver les profils de compétence et d'expérience requis pour la nomination des membres indépendants du conseil;
- 6° approuver les critères d'évaluation des membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général;
- 7° approuver les critères d'évaluation du fonctionnement du conseil;
- 8° établir les politiques d'encadrement de la gestion des risques associés à la conduite des affaires de la Commission;
- 9° s'assurer que le comité d'audit exerce adéquatement ses fonctions;
- 10° déterminer les délégations d'autorité;
- 11° approuver, conformément à la loi, les politiques de ressources humaines ainsi que les normes et barèmes de rémunération et les autres conditions de travail des employés et des dirigeants nommés par la Commission;
- 12° approuver le programme de planification de la relève des dirigeants nommés par la Commission;
- 13° approuver la nomination des dirigeants autres que le président-directeur général.

«**3.12.3.** Le conseil d'administration doit évaluer l'intégrité des contrôles internes, des contrôles de la divulgation de l'information ainsi que des systèmes d'information et approuver une politique de divulgation financière.

«**3.12.4.** Le conseil d'administration s'assure de la mise en œuvre des programmes d'accueil et de formation continue des membres du conseil. ».

266. L'article 3.13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ainsi qu'un Comité de vérification » par « , un Comité des ressources humaines ainsi qu'un Comité d'audit ».

267. L'article 3.14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa, de « président » par « président-directeur général ».

268. L'article 3.16 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « Comité de vérification » par « Comité d'audit »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « plan annuel de vérification » par « plan annuel d'audit »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de « le vérificateur » par « l'auditeur ».

269. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3.16, du suivant :

« **3.16.1.** Le Comité des ressources humaines a notamment pour fonctions :

1^o de s'assurer de la mise en place des politiques concernant les ressources humaines;

2^o de contribuer à la sélection des dirigeants;

3^o d'établir un programme de planification de la relève des dirigeants nommés par la Commission. ».

270. L'article 3.17 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « Le Comité de vérification est composé » par « Le Comité des ressources humaines et le Comité d'audit sont composés »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En outre, au moins un des membres indépendants du Comité d'audit doit être membre de l'ordre professionnel de comptables mentionné au Code des professions (chapitre C-26). ».

271. L'article 3.18 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le quorum aux séances de chacun des comités visés à l'article 3.13 est de trois membres, dont le président du comité. ».

272. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « président » par « président-directeur général ».

273. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement de « le président » par « le président du conseil, le président-directeur général », partout où cela se trouve.

274. L'article 9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « rapport de ses activités » par « rapport annuel de gestion »;

2° par l'ajout, au début du troisième alinéa, de « Outre les éléments prévus aux articles 9.1 à 9.5, ».

275. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9, des suivants :

« **9.1.** Le rapport annuel de gestion doit notamment contenir un sommaire du rapport présenté au conseil d'administration par :

1° le Comité de gouvernance et d'éthique, portant sur les activités réalisées pendant l'année financière, incluant un sommaire de l'évaluation du fonctionnement du conseil d'administration;

2° le Comité d'audit, portant sur l'exécution de son mandat et sur le plan d'utilisation optimale des ressources;

3° le Comité des ressources humaines, portant sur l'exécution de son mandat.

« **9.2.** La Commission doit rendre public le code d'éthique des employés.

« **9.3.** Le rapport annuel de gestion doit comprendre une section portant sur la gouvernance de la Commission, incluant notamment les renseignements suivants concernant les membres du conseil d'administration :

1° la date de nomination et la date d'échéance du mandat de tout membre ainsi que des indications concernant son statut de membre indépendant;

2° l'identification de tout autre conseil d'administration auquel un membre siège;

3° un résumé du profil de compétence et d'expérience de chacun des membres indépendants du conseil;

4° un état de l'assiduité de chacun des membres aux réunions du conseil et des comités;

5° le code d'éthique et les règles de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration;

6° un état de situation quant au respect des exigences relatives à l'indépendance des membres, à la proportion des femmes, à la présence d'un membre âgé de 35 ans ou moins lors de sa nomination et à celle d'un membre représentatif de la diversité de la société québécoise ainsi que, dans l'éventualité où la composition du conseil d'administration ne satisfaisait pas à ces exigences à la fin de l'année financière, les raisons expliquant cette situation.

«**9.4.** Le rapport annuel de gestion doit notamment indiquer :

1° la rémunération et les avantages versés à chacun des membres du conseil d'administration;

2° à l'égard de chacun des cinq dirigeants les mieux rémunérés de la Commission ainsi que de toute personne qui assume des responsabilités de direction sans être sous l'autorité immédiate du président-directeur général et qui est mieux rémunérée que l'un de ces dirigeants :

- a) la rémunération de base versée;
- b) le boni à la signature versé, le cas échéant;
- c) la contribution aux régimes de retraite assumée par la Commission pour l'année visée;
- d) les autres avantages versés ou accordés, dont ceux relatifs aux assurances collectives ou à l'utilisation d'un véhicule, selon le cas;
- e) l'indemnité de départ versée, le cas échéant;

3° tout autre élément ou renseignement déterminé en vertu du paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 39 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02).

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, la valeur de la rémunération correspond à la somme des éléments visés aux sous-paragraphes *a* à *e* de ce paragraphe et de tout autre élément en matière de rémunération visé au paragraphe 3° du premier alinéa.

En outre, le rapport annuel de gestion doit indiquer les paramètres encadrant la rémunération des personnes visées au paragraphe 2° du premier alinéa, notamment ceux relatifs aux éléments énumérés aux sous-paragraphes *a* à *e* de ce paragraphe.

«**9.5.** Lorsqu'une personne a occupé un poste de dirigeant au sein de la Commission pendant une partie de la période couverte par le rapport annuel de gestion, les éléments visés au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 9.4, ceux en matière de rémunération visés au paragraphe 3° de cet alinéa ainsi que la valeur annualisée de ces éléments doivent être divulgués dans ce rapport à l'égard de cette personne si le total de la valeur annualisée de ces éléments a

pour effet de la placer parmi les cinq dirigeants les mieux rémunérés de la Commission. Le cas échéant, l'information divulguée dans le rapport annuel concernera alors plus de cinq dirigeants de la Commission.

« **9.6.** Pour l'application des articles 9.4 et 9.5, la divulgation d'une indemnité de départ doit être effectuée en totalité dans le rapport annuel de gestion couvrant la date du départ du dirigeant peu importe que son paiement ait été différé en totalité ou en partie.

« **9.7.** Les précisions apportées en vertu de l'article 39.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) aux éléments, paramètres et renseignements visés aux articles 39 et 39.1 de cette loi s'appliquent avec les adaptations nécessaires aux éléments, paramètres et renseignements visés aux articles 9.4 et 9.5.

Ces éléments, paramètres et renseignements doivent être présentés dans le rapport annuel de gestion de la Commission selon la forme déterminée en vertu de l'article 39.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État. ».

276. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15, du suivant :

« **15.0.1.** Le ministre peut donner des directives sur l'orientation et les objectifs généraux que la Commission doit poursuivre.

Ces directives doivent être approuvées par le gouvernement et entrent en vigueur le jour de leur approbation. Une fois approuvées, elles lient la Commission qui est tenue de s'y conformer.

Toute directive est déposée devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. ».

277. L'article 15.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « président de la Commission, en sa qualité de directeur général de la Commission » par « président-directeur général »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « président de la Commission » par « président-directeur général ».

278. L'article 18.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « président de la Commission » par « président-directeur général ».

279. L'article 18.14.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « président de la Commission » par « président-directeur général ».

280. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 126.0.5, du suivant :

«**126.0.6.** Le ministre doit, au plus tard tous les 10 ans, faire un rapport au gouvernement sur l'application des dispositions de la présente loi concernant la Commission. Ce rapport doit notamment contenir des recommandations portant sur l'actualisation de la mission de la Commission et sa gouvernance.

Le ministre dépose le rapport à l'Assemblée nationale. ».

LOI SUR RETRAITE QUÉBEC

281. L'article 11 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) est modifié :

1° par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, comprennent notamment :

1° deux membres nommés après consultation, pour l'un, des syndicats et des associations visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) et, pour l'autre, des associations visées au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 196.3 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1);

2° un membre nommé après consultation des associations les plus représentatives de pensionnés de régimes de retraite administrés par Retraite Québec en vertu de l'article 4, à moins que le gouvernement ne détermine un mode de consultation différent;

3° huit membres nommés après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des milieux, domaine et personnes suivants et répartis comme suit :

- a) quatre pour le milieu des affaires;
- b) deux pour le milieu des travailleurs;
- c) un pour le domaine socio-économique;
- d) un pour les personnes retraitées. ».

282. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement de « Outre le respect des règles d'indépendance prévues par la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), un membre indépendant ne peut » par « Un membre indépendant du conseil d'administration ne peut notamment ».

283. Les articles 15, 21, 23 et 24 de cette loi sont abrogés.

284. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à la présente loi pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer » par « à leur égard ».

285. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par « Le conseil d'administration a notamment les responsabilités suivantes : ».

286. L'article 28 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa.

287. L'article 33 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **33.** Le conseil d'administration constitue notamment un comité chargé des politiques de placement et un comité des services à la clientèle.

Ces comités doivent être présidés par un membre indépendant et ne peuvent avoir pour membre le président-directeur général. ».

288. L'article 36 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par « Le comité d'audit a notamment pour fonctions : »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « comité de vérification » par « comité d'audit ».

289. L'article 46 de cette loi est modifié par la suppression de « du président-directeur général et ».

290. L'article 68 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « préparé en application de l'article 24 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) » par « préparé notamment en application des dispositions du chapitre VI de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) ».

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

291. L'article 156.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) est modifié par le remplacement de « 39 » par « 39.3 ».

LOI SUR LA SÉCURITÉ INCENDIE

292. L'article 62 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4) est remplacé par le suivant :

« **62.** Le conseil d'administration de l'École est formé de 13 membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le directeur général de l'École. ».

293. Les articles 63 à 65 de cette loi sont abrogés.

294. L'article 66 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou le vice-président » et de la dernière phrase.

295. L'article 67 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « un directeur général et, ».

296. L'article 71 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° déterminer les fonctions et pouvoirs du président et du directeur général en outre de ceux prévus à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02); »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « du président, du vice-président, du directeur général, ».

LOI SUR LES SERVICES PRÉHOSPITALIERS D'URGENCE

297. L'article 91 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) est remplacé par le suivant :

« **91.** La Corporation est administrée par un conseil d'administration de 12 membres nommés par le gouvernement. Ce conseil est composé des membres suivants :

1° le président-directeur général;

2° le président du conseil d'administration;

3° un membre nommé parmi les présidents-directeurs généraux d'un établissement local;

4° un membre nommé parmi les médecins responsables d'une salle d'urgence locale ou qui en dirigent ou en coordonnent les activités;

5° un membre nommé parmi les salariés de la Corporation;

6° un membre nommé parmi les personnes ayant utilisé les services de la Corporation au cours des 48 mois précédant leur nomination;

7° un membre possédant une expérience du milieu municipal local;

8° un membre possédant une expérience du milieu des affaires local;

9° un membre possédant des compétences en mesures d'urgence et sécurité civile;

10° un membre possédant des compétences en audit;

11° un membre possédant des compétences en gouvernance et gestion de risque;

12° un membre possédant des compétences en gestion des ressources humaines. ».

298. L'article 92 de cette loi est abrogé.

299. L'article 93 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **93.** Le mandat d'un membre du conseil d'administration prend fin dès que celui-ci perd la qualité nécessaire à sa nomination. ».

300. Les articles 94 et 95 de cette loi sont abrogés.

301. L'article 96 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **96.** Le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein. ».

302. L'article 97 de cette loi est modifié par le remplacement de « directeur général » par « président-directeur général ».

303. L'article 98 de cette loi est modifié par le remplacement de « directeur général » par « président-directeur général », partout où cela se trouve.

304. L'article 105 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

305. L'article 6 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « membres », de « nommés par le gouvernement »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

306. Les articles 6.0.1 à 7 de cette loi sont abrogés.

307. L'article 13 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **13.** Le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein. ».

308. L'article 13.0.1 de cette loi est abrogé.

309. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement de « rapport annuel » par « rapport annuel de gestion ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES CULTURELLES

310. L'article 5 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002) est remplacé par le suivant :

« **5.** La Société est administrée par un conseil d'administration composé de 15 membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général.

La nomination des membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, s'effectue après consultation d'organismes que le ministre considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société. Quatre de ces membres se répartissent comme suit :

1^o une personne œuvrant dans le domaine de l'audiovisuel;

2^o une personne œuvrant dans les domaines de la musique ou du spectacle;

3^o une personne œuvrant dans les domaines du livre ou de l'édition;

4^o une personne œuvrant dans les domaines des métiers d'art ou du marché de l'art. ».

311. L'article 5.1 de cette loi est abrogé.

312. L'article 5.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **5.2.** Le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein. ».

313. Les articles 5.3, 5.5, 7 et 11 de cette loi sont abrogés.

314. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « aux domaines du cinéma et de la production télévisuelle et l'autre aux domaines du disque, du spectacle de variétés, du livre, de l'édition spécialisée et des métiers d'art. » par « au domaine de l'audiovisuel et l'autre aux domaines de la musique, du spectacle, du livre, de l'édition, des métiers d'art et du marché de l'art. ».

315. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le cinéma et la production télévisuelle, le disque et le spectacle de variétés, le livre et l'édition spécialisée ainsi que sur les métiers d'art » par « l'audiovisuel, la musique et le spectacle, le livre et l'édition ainsi que sur les métiers d'art et le marché de l'art ».

316. L'article 21 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le cinéma, la production télévisuelle, le disque, le spectacle de variétés, le livre, l'édition spécialisée ou les métiers d'art » par « l'audiovisuel, la musique, le spectacle, le livre, l'édition, les métiers d'art ou le marché de l'art »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Dans les domaines du cinéma et de la production télévisuelle » par « Dans le domaine de l'audiovisuel ».

317. L'article 28 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **28.** Sont institués au sein de la Société le Conseil national de l'audiovisuel, la Commission de la musique et du spectacle, la Commission du livre et de l'édition ainsi que la Commission des métiers d'art et du marché de l'art. ».

318. L'article 32 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « les domaines du cinéma et de la production télévisuelle » par « le domaine de l'audiovisuel »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « les domaines du disque, du spectacle de variétés, du livre, de l'édition spécialisée et des métiers d'art » par « les domaines de la musique, du spectacle, du livre, de l'édition, des métiers d'art et du marché de l'art ».

319. L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement de « les domaines du cinéma et de la production télévisuelle » par « le domaine de l'audiovisuel ».

320. L'article 42 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « rapport de ses activités » par « rapport annuel de gestion »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « rapport » par « rapport annuel de gestion », partout où cela se trouve.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT ET DE MISE EN VALEUR DU PARC OLYMPIQUE

321. L'article 15 de la Loi sur la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique (chapitre S-10.2) est modifié par l'insertion, après « membres », de « nommés par le gouvernement ».

322. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par le suivant :

« Parmi les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, un membre est nommé après consultation de la Ville de Montréal et des conseils d'arrondissements limitrophes au Parc olympique et au moins deux autres de ces membres sont nommés après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des milieux concernés par la mission de la Société. ».

323. Les articles 17 et 18 de cette loi sont abrogés.

324. L'article 19 de cette loi est modifié par la suppression des premier et deuxième alinéas.

325. Les articles 20, 21 et 23 de cette loi sont abrogés.

326. L'article 25 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES LOCALES DU QUÉBEC

327. L'article 8 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

328. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration de sept membres, tous nommés par le ministre, composé des personnes suivantes :

1° cinq membres parmi les personnes occupant un poste de sous-ministre associé ou de sous-ministre adjoint au sein de la fonction publique, dont deux au sein du ministère des Finances, un au sein du ministère des Transports et un au sein du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

2° deux membres parmi les membres du conseil d'une municipalité et après consultation des représentants du milieu municipal, dont ceux de l'Union des municipalités du Québec et de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM).

Les membres visés au paragraphe 1° du premier alinéa qui n'exercent pas leurs fonctions au sein du ministère des Finances sont nommés sur la recommandation du ministre dont ils relèvent. ».

329. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « par le gouvernement » par « suivant les règles de nomination prévues à leur égard ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

330. L'article 7 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011) est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

331. Les articles 8, 8.1 et 9 de cette loi sont abrogés.

332. L'article 10 de cette loi est modifié par la suppression des premier et deuxième alinéas.

333. L'article 10.1 de cette loi est abrogé.

334. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les rapports de la Société doivent notamment contenir tout renseignement exigé par le ministre. ».

335. L'article 20 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « vérificateur externe » par « auditeur externe »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le pouvoir de nomination de l'auditeur externe prévu au premier alinéa peut, malgré la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), être exercé à des conditions particulières à la suite d'un appel d'offres sur invitation. ».

336. L'article 23.0.13.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « Le paragraphe 5^o de l'article 34 » par « Le paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) ».

337. L'article 23.0.18 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « vérificateur externe » par « auditeur externe »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le pouvoir de nomination de l'auditeur externe prévu au premier alinéa peut, malgré la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), être exercé à des conditions particulières à la suite d'un appel d'offres sur invitation. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE LA PLACE DES ARTS DE MONTRÉAL

338. L'article 4 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (chapitre S-11.03) est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 11 membres », de « nommés par le gouvernement »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La nomination des membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, s'effectue après consultation de la Ville de Montréal ainsi que d'organismes socio-économiques et culturels à vocation nationale et à vocation régionale. ».

339. L'article 4.1 de cette loi est abrogé.

340. L'article 4.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **4.2.** Le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein. ».

341. Les articles 4.3, 5 et 7 de cette loi sont abrogés.

342. L'article 26 de cette loi est modifié par l'insertion, après « doit », de « notamment ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE TÉLÉDIFFUSION DU QUÉBEC

343. L'article 5 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01) est modifié :

1^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

344. L'article 5.1 de cette loi est abrogé.

345. L'article 5.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **5.2.** Le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein. ».

346. Les articles 5.3, 7 et 12 de cette loi sont abrogés.

347. L'article 26 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « rapport de ses activités » par « rapport annuel de gestion »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « rapport », de « annuel de gestion ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

348. L'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « membres », de « nommés par le gouvernement »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

349. Les articles 7.2 à 9 de cette loi sont abrogés.

350. L'article 12 de cette loi est modifié par la suppression des premier et deuxième alinéas.

351. L'article 12.1 de cette loi est abrogé.

352. L'article 23.6 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « membres », de « nommés par la Société »;

2° par la suppression de la première phrase du deuxième alinéa;

3° par la suppression du troisième alinéa.

353. Les articles 23.9 et 23.11 de cette loi sont abrogés.

354. L'article 23.13 de cette loi est modifié par la suppression des premier et deuxième alinéas.

355. L'article 23.14 de cette loi est abrogé.

356. L'article 23.16 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après « pour l'application », de « des articles 3.1, 3.2 et 3.3, ».

357. L'article 23.41 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « rapport annuel de ses activités » par « rapport annuel de gestion ».

358. L'article 23.42 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de « le vérificateur externe » et de « rapport annuel d'activités » par, respectivement, « l'auditeur externe » et « rapport annuel de gestion »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le pouvoir de nomination de l'auditeur externe prévu au premier alinéa peut, malgré la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), être exercé à des conditions particulières à la suite d'un appel d'offres sur invitation. ».

359. L'article 57 de cette loi est modifié par le remplacement de « Conseil du trésor » par « ministre des Finances ».

360. L'article 59 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « rapport de ses activités » et de « rapport annuel d'activités » par « rapport annuel de gestion »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, partout où ceci se trouve, de « rapport annuel d'activités » par « rapport annuel de gestion ».

361. L'article 60 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de « vérificateur externe » et de « rapport annuel d'activités » par, respectivement, « auditeur externe » et « rapport annuel de gestion »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le pouvoir de nomination de l'auditeur externe prévu au premier alinéa peut, malgré la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), être exercé à des conditions particulières à la suite d'un appel d'offres sur invitation. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE PLEIN AIR DU QUÉBEC

362. L'article 4 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01) est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « membres », de « nommés par le gouvernement »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

363. L'article 6 de cette loi est abrogé.

364. L'article 8 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « par la présente loi » par « à leur égard ».

365. L'article 10 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **10.** Le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein. ».

366. Les articles 10.1 et 11 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES DU QUÉBEC

367. L'article 6.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1) est modifié par l'insertion, après « membres », de « nommés par le gouvernement ».

368. Les articles 6.2, 8 et 9 de cette loi sont abrogés.

369. L'article 9.1 de cette loi est modifié par la suppression des premier et deuxième alinéas.

370. Les articles 9.2 et 11 de cette loi sont abrogés.

371. L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « règlement de »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , par règlement, ».

372. L'article 17 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) prendre un engagement financier au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement; »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe *e*, de « d'équipements ou ».

373. L'article 24 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de « vérificateur externe » et de « rapport annuel d'activités » par, respectivement, « auditeur externe » et « rapport annuel de gestion »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le pouvoir de nomination de l'auditeur externe prévu au premier alinéa peut, malgré la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), être exercé à des conditions particulières à la suite d'un appel d'offres sur invitation. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC

374. L'article 6 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14) est remplacé par le suivant :

« **6.** La Société est administrée par un conseil d'administration composé de 9 à 11 membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général. ».

375. Les articles 7 à 8.1.1 de cette loi sont abrogés.

376. L'article 9 de cette loi est modifié par la suppression du premier alinéa.

377. L'article 12 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

378. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « faire au ministre des Transports un rapport de ses activités » par « remettre au ministre des Transports un rapport annuel de gestion ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU CENTRE DES CONGRÈS DE QUÉBEC

379. L'article 5 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (chapitre S-14.001) est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « membres », de « nommés par le gouvernement »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La nomination d’au moins trois des membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, s’effectue après consultation des organismes représentatifs du milieu.».

380. L’article 7 de cette loi est abrogé.

381. L’article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «à la présente loi» par «à leur égard».

382. Les articles 9, 9.1 et 11 de cette loi sont abrogés.

383. L’article 24 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «rapport de ses activités» par «rapport annuel de gestion»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «rapport d’activités doivent» par «rapport annuel de gestion doivent notamment».

384. L’article 25 de cette loi est modifié par le remplacement de «rapport» par «rapport annuel de gestion».

385. L’article 28 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**28.** Les livres et comptes de la Société sont vérifiés par le vérificateur général chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement.

Le rapport du vérificateur général doit accompagner le rapport annuel de gestion et les états financiers de la Société.».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU GRAND THÉÂTRE DE QUÉBEC

386. L’article 4 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (chapitre S-14.01) est modifié :

1° par l’insertion, dans le premier alinéa et après «membres», de «nommés par le gouvernement»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La nomination des membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, s’effectue après consultation de la Ville de Québec ainsi que d’organismes socio-économiques et culturels à vocation nationale et à vocation régionale.».

387. L’article 4.1 de cette loi est abrogé.

388. L'article 4.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **4.2.** Le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein. ».

389. Les articles 4.3 et 4.5 à 7 de cette loi sont abrogés.

390. L'article 26 de cette loi est modifié par l'insertion, après « doit », de « notamment ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU PALAIS DES CONGRÈS DE MONTRÉAL

391. L'article 5 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1) est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « membres », de « nommés par le gouvernement »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La nomination d'au moins trois des membres, autres que le président du conseil et le président-directeur général, s'effectue après consultation des organismes représentatifs du milieu. ».

392. L'article 6 de cette loi est abrogé.

393. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à la présente loi » par « à leur égard ».

394. Les articles 8, 9 et 11.1 de cette loi sont abrogés.

395. L'article 28 de cette loi est modifié par l'insertion, après « rapport annuel », de « de gestion ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU PARC INDUSTRIEL ET PORTUAIRE DE BÉCANCOUR

396. L'article 2 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001) est modifié par l'insertion, après « personne morale », de « à fonds social ».

397. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4, des suivants :

« **4.1.** Le fonds social autorisé de la Société est de 500 000 000 \$. Il est divisé en 500 000 actions d'une valeur nominale de 1 000 \$.

Seul le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, souscrire des actions de la Société.

«**4.2.** Les actions émises par la Société sont attribuées au ministre des Finances et elles font partie du domaine de l'État.

«**4.3.** Le ministre des Finances paie, sur le fonds consolidé du revenu, la valeur nominale des actions qui lui sont attribuées; les certificats lui sont alors délivrés.

«**4.4.** Les dividendes payables par la Société sont fixés par le gouvernement.

La Société transmet au ministre des Finances les renseignements financiers nécessaires à la fixation des dividendes.

«**4.5.** Les dispositions de la partie II de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui ne sont pas incompatibles avec celles de la présente loi s'appliquent à la Société, à l'exception des articles 142, 159 à 162, 179, 184, 188 et 189.

Aucun règlement de la Société n'est sujet à ratification par l'actionnaire. ».

398. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « sept membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans » par « neuf membres nommés par le gouvernement, dont le président et le président-directeur général de la Société ».

399. L'article 6 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**6.** Le président du conseil d'administration assume notamment les fonctions qui lui sont assignées par règlement de la Société. ».

400. L'article 7 de cette loi est abrogé.

401. L'article 8 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression du premier alinéa;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et la durée prévus à l'article 5 » par « prévu à l'égard du membre à remplacer ».

402. L'article 11 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein. »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa du texte anglais, de « president and general manager » par « president and chief executive officer », partout où cela se trouve.

403. Les articles 12 à 14 et 39 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU PLAN NORD

404. L'article 14 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « précisant notamment les objectifs qu'elle poursuit et les priorités qu'elle établit en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement » par « conformément aux dispositions de l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) en précisant notamment les objectifs qu'elle poursuit et les priorités qu'elle établit en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord ».

405. L'article 29 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « membres », de « nommés par le gouvernement »;

2° par le remplacement des quatrième et cinquième alinéas par le suivant :

« La nomination des membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, s'effectue en tenant notamment compte de leur intérêt pour le milieu nordique et de leur connaissance de celui-ci. ».

406. L'article 30 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **30.** Le président du conseil d'administration doit résider sur le territoire du Plan Nord. ».

407. L'article 31 de cette loi est abrogé.

408. L'article 33 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **33.** Le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein. ».

409. Les articles 34 et 36 de cette loi sont abrogés.

410. L'article 37 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa.

411. L'article 45 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de « ou que les exigences établies aux articles 3.5, 3.6 ou 3.7 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) ne sont pas satisfaites ».

412. L'article 46 de cette loi est abrogé.

413. L'article 48 de cette loi est modifié par le remplacement de « La Société établit les normes applicables à son personnel en matière d'éthique et de déontologie. Ces normes » par « Les normes applicables au personnel de la Société en matière d'éthique et de déontologie ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'INFORMATION JURIDIQUE

414. L'article 2 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (chapitre S-20) est remplacé par le suivant :

« **2.** Les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de 13 membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général. ».

415. L'article 3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **3.** Les membres du conseil d'administration de la Société, autres que le président-directeur général, se répartissent comme suit :

1° deux juges nommés après recommandation des juges en chef des cours de justice;

2° un universitaire nommé après recommandation des doyens des facultés de droit;

3° deux avocats nommés après consultation du Barreau du Québec;

4° un notaire nommé après consultation de la Chambre des notaires du Québec;

5° deux fonctionnaires du ministère de la Justice nommés sur la recommandation du ministre de la Justice;

6° un fonctionnaire nommé sur la recommandation du président du Conseil du trésor;

7° trois autres membres, dont un qui est membre de l'ordre professionnel des comptables. ».

416. Les articles 4 à 8 de cette loi sont abrogés.

417. L'article 9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Le directeur général et les autres membres du personnel » par « Les membres du personnel »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , y compris ceux du directeur général, ».

418. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

« **9.1.** En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le conseil d'administration peut désigner un membre du personnel de la Société pour en exercer temporairement les fonctions. ».

419. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement de « approuvés par la Société » et de « , le vice-président ou le directeur général » par, respectivement, « du conseil d'administration approuvés par celui-ci » et « le président-directeur général ».

420. L'article 15 de cette loi est modifié par l'insertion, après « membre », de « du conseil d'administration ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE

421. L'article 5 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01) est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « membres », de « nommés par le gouvernement »;

2^o par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

« Au moins trois des membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont représentatifs ou issus de différents milieux concernés par les activités de la Société. ».

422. L'article 6 de cette loi est abrogé.

423. L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **7.** Le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein. ».

424. Les articles 7.1 et 8 de cette loi sont abrogés.

425. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « par la présente loi » par « à leur égard ».

426. L'article 10 de cette loi est abrogé.

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PRINCIPALEMENT DANS LE SECTEUR FINANCIER

427. L'article 147 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement dans le secteur financier (2021, chapitre 34) est modifié par le remplacement de « du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 43 » par « de l'article 3.6 ».

428. L'article 154 de cette loi est abrogé.

429. L'article 155 de cette loi est modifié par l'insertion, après « édicté par l'article 83 de la présente loi, », de « ou celle de l'article 130.1 de la Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives (2022, chapitre 19) en ce qu'il abroge les deuxième et troisième alinéas de l'article 19.22, selon la première de ces éventualités, ».

RÈGLEMENT SUR LA DEMANDE D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

430. Le Règlement sur la demande d'aide aux actions collectives (chapitre F-3.2.0.1.1, r. 1) est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « administrateur » par « membre ».

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

431. Les dispositions suivantes sont modifiées par le remplacement de « rapport de ses activités », de « rapport d'activité » et de « rapport d'activités » par « rapport annuel de gestion », partout où cela se trouve :

- 1° l'article 120 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011);
- 2° l'article 147 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);
- 3° l'article 29 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2);
- 4° les articles 26 et 29 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1);
- 5° les articles 33 et 35 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02);
- 6° les articles 159 à 161 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1);
- 7° l'article 60 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1);
- 8° les articles 22 et 23 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance (chapitre H-1.1);
- 9° l'article 20 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5);
- 10° les articles 91 et 92 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3);

11° les articles 25 et 26 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (chapitre I-13.1.1);

12° les articles 23, 35.9 et 76 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1);

13° les articles 43 à 45 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1);

14° l'article 37 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44);

15° les articles 33 et 34 de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (chapitre O-5.2);

16° l'article 46 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1);

17° l'article 79 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4);

18° l'article 103 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2);

19° l'article 24 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8);

20° l'article 44 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002);

21° les articles 39 et 40 de la Loi sur la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique (chapitre S-10.2);

22° les articles 27, 28 et 31 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (chapitre S-11.03);

23° l'article 28 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01);

24° les articles 33, 34 et 35 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01);

25° l'article 25 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1);

26° les articles 27, 28 et 31 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (chapitre S-14.01);

27° l'article 27 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1);

28° les articles 36 à 38 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001);

29° les articles 67 et 68 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

30° l'article 16 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (chapitre S-20);

31° les articles 28, 29 et 30 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01).

432. Les dispositions suivantes sont modifiées par le remplacement, dans le texte anglais, de « president and director general », de « chief executive officer » et de « president and general manager » par « president and chief executive officer », partout où cela se trouve :

1° les articles 104, 105, 115.18, 117 et 118.1 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011);

2° les articles 133 et 156 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1);

3° les articles 13, 16, 17 et 42 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (chapitre I-13.1.1);

4° les articles 15, 20 et 44 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001).

433. Les dispositions suivantes sont modifiées par le remplacement, dans le texte anglais, de « governing board » et de « board of governors » par « board of directors », partout où cela se trouve :

1° l'intitulé de la section II du chapitre I et l'article 4 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2);

2° les articles 7, 12, 13, 15 à 17, 32, 34 et 54.5 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance (chapitre H-1.1);

3° l'article 17 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (chapitre I-13.1.1);

4° les articles 14, 22, 25, 26, 29, 30 et 33 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1);

5° les articles 59, 66 et 70 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

434. Malgré toute disposition inconciliable et sous réserve des dispositions des articles 437 à 443 de la présente loi, le mandat des membres du conseil d'administration des sociétés d'État énumérées à l'annexe I de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), telle que modifiée par l'article 24 de la présente loi, dont le président-directeur général ou, selon le cas, le directeur général, en poste le 3 juin 2022 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi jusqu'à ce que ces membres soient remplacés ou nommés de nouveau.

435. Malgré toute disposition inconciliable, le mandat des membres du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec, y compris celui du président et chef de la direction, en poste le 3 juin 2022 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi jusqu'à ce que ces membres soient remplacés ou nommés de nouveau.

436. Malgré toute disposition inconciliable, le mandat des membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec, y compris celui du président-directeur général, en poste le 3 juin 2022 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi jusqu'à ce que ces membres soient remplacés ou nommés de nouveau.

437. Le mandat du président-directeur général du Conseil de gestion de l'assurance parentale en poste le 3 juin 2022 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

Il assume la fonction de président du conseil d'administration du Conseil jusqu'au 3 juin 2024 ou jusqu'à ce que ce poste soit pourvu conformément à l'article 3.2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, édicté par l'article 3 de la présente loi, selon la première de ces éventualités.

438. Le mandat du directeur général de la Commission de la capitale nationale du Québec en poste le 3 juin 2022 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions à titre de président-directeur général de la Commission jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

Il assume la fonction de président du conseil d'administration de la Commission jusqu'au 3 juin 2024 ou jusqu'à ce que ce poste soit pourvu conformément à l'article 3.2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, édicté par l'article 3 de la présente loi, selon la première de ces éventualités.

439. Le mandat du directeur général de la Commission de la construction du Québec en poste le 3 juin 2022 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions à titre de président-directeur général de la Commission jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

Il assume la fonction de président du conseil d'administration de la Commission jusqu'au 3 juin 2024 ou jusqu'à ce que ce poste soit pourvu conformément à l'article 3.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), édicté par l'article 258 de la présente loi, selon la première de ces éventualités.

440. Le mandat du président-directeur général de l'Institut national de santé publique du Québec en poste le 3 juin 2022 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

Il assume la fonction de président du conseil d'administration de l'Institut jusqu'au 3 juin 2024 ou jusqu'à ce que ce poste soit pourvu conformément à l'article 3.2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, édicté par l'article 3 de la présente loi, selon la première de ces éventualités.

441. Le mandat du scientifique en chef en poste le 3 juin 2022 au sein du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec—Nature et technologies, du Fonds de recherche du Québec—Santé et du Fonds de recherche du Québec—Société et culture est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

Il assume la fonction de président du conseil d'administration de chacune de ces sociétés jusqu'au 3 juin 2024 ou jusqu'à ce que ces postes soient pourvus conformément à l'article 3.2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, édicté par l'article 3 de la présente loi, selon la première de ces éventualités.

442. Le mandat du directeur général de la Corporation d'urgences-santé en poste le 3 juin 2022 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions à titre de président-directeur général de la Corporation jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

Il assume la fonction de président du conseil d'administration de la Corporation jusqu'au 3 juin 2024 ou jusqu'à ce que ce poste soit pourvu conformément à l'article 3.2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, édicté par l'article 3 de la présente loi, selon la première de ces éventualités.

443. Le mandat du président et des autres membres de la Société québécoise d'information juridique en poste le 3 juin 2022 est, pour sa durée non écoulée, respectivement poursuivi à titre de président et de membre du conseil d'administration de la Société jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Le mandat du directeur général de la Société en poste le 3 juin 2022 est également, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions à titre de président-directeur général de la Société jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

Les dispositions d'un règlement ou d'une politique adopté par les membres de la Société en vigueur le 3 juin 2022 continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'elles soient abrogées, remplacées ou modifiées par le conseil d'administration de la Société.

444. Les sociétés d'État énumérées à l'annexe I de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, telle que modifiée par l'article 24 de la présente loi, à l'exception de l'Agence du revenu du Québec, de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, du Musée d'Art contemporain de Montréal, du Musée de la Civilisation, du Musée national des beaux-arts du Québec et de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse ont jusqu'au 3 juin 2024 pour se conformer aux dispositions de l'article 3.5 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, édicté par l'article 3 de la présente loi.

445. Les sociétés d'État inscrites à l'annexe I de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État en vertu de l'article 24 de la présente loi, à l'exception du Musée d'Art contemporain de Montréal, du Musée de la Civilisation, du Musée national des beaux-arts du Québec et de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, ont jusqu'au 3 juin 2024 pour se conformer aux dispositions de l'article 3.6 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, édicté par l'article 3 de la présente loi.

446. Les sociétés d'État énumérées à l'annexe I de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, telle que modifiée par l'article 24 de la présente loi, disposent d'une période de deux ans suivant la date de l'entrée en vigueur de la première politique établie par le gouvernement en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 43 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, tel que modifié par l'article 23 de la présente loi, pour se conformer aux dispositions de l'article 3.7 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, édicté par l'article 3 de la présente loi.

447. La Caisse de dépôt et placement du Québec a jusqu'au 3 juin 2024 pour se conformer aux dispositions des articles 5.3.1 et 5.3.2 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2), édictés par l'article 75 de la présente loi.

La Caisse dispose d'une période de deux ans suivant la date de l'entrée en vigueur de la première politique établie par le gouvernement en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 43 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, tel que modifié par l'article 23 de la présente loi, pour se conformer aux dispositions de l'article 5.3.3 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec, édicté par l'article 75 de la présente loi.

448. Hydro-Québec a jusqu'au 3 juin 2024 pour se conformer aux dispositions des articles 4.0.0.1 et 4.0.0.2 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), édictés par l'article 143 de la présente loi.

Hydro-Québec dispose d'une période de deux ans suivant la date de l'entrée en vigueur de la première politique établie par le gouvernement en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 43 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, tel que modifié par l'article 23 de la présente loi, pour se conformer aux dispositions de l'article 4.0.0.3 de la Loi sur Hydro-Québec, édicté par l'article 143 de la présente loi.

449. La Commission de la construction du Québec a jusqu'au 3 juin 2024 pour se conformer aux dispositions des articles 3.3.1 et 3.3.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, édictés par l'article 258 de la présente loi.

La Commission dispose d'une période de deux ans suivant la date de l'entrée en vigueur de la première politique établie par le gouvernement en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 43 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, tel que modifié par l'article 23 de la présente loi, pour se conformer aux dispositions de l'article 3.3.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, édicté par l'article 258 de la présente loi.

450. Aux fins de l'application de l'article 12 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, les mandats des membres du conseil d'administration des sociétés d'État inscrites à l'annexe I de cette loi en vertu de l'article 24 de la présente loi, accomplis ou en cours à la date de la sanction de la présente loi, sont pris en compte en ce qui concerne leur renouvellement.

Il en est de même pour les mandats des membres de la Société québécoise d'information juridique.

451. Aux fins de l'application du quatrième alinéa de l'article 3.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, édicté par l'article 258 de la présente loi, les mandats des membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, accomplis ou en cours à la date de la sanction de la présente loi, sont pris en compte en ce qui concerne leur renouvellement.

452. Les sociétés d'État inscrites à l'annexe I de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État en vertu de l'article 24 de la présente loi dont la proportion de membres du conseil d'administration se qualifiant en tant qu'administrateurs indépendants est, à la date de la sanction de la présente loi, inférieure à celle établie au premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État ont jusqu'au 3 juin 2024 pour se conformer à cette exigence.

Il en est de même pour le Conseil des arts et des lettres du Québec, La Financière agricole du Québec, la Régie de l'assurance maladie du Québec, Retraite Québec et la Société de développement des entreprises culturelles.

453. Le gouvernement peut, conformément à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, déterminer qu'un membre du conseil d'administration d'une société inscrite à l'annexe I de cette loi en vertu de l'article 24 de la présente loi, en poste le 3 juin 2022, a le statut d'administrateur indépendant.

454. Malgré l'article 19 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, un membre du conseil d'administration d'une société d'État inscrite à l'annexe I de cette loi en vertu de l'article 24 de la présente loi, en poste le 3 juin 2022, peut, jusqu'au 3 juin 2024, être membre d'un comité visé à l'article 19 de cette loi malgré qu'il n'a pas le statut d'administrateur indépendant.

Il en est de même pour les membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, de La Financière agricole du Québec, de la Régie de l'assurance maladie du Québec, de Retraite Québec et de la Société de développement des entreprises culturelles.

455. Les sociétés d'État inscrites à l'annexe I de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État en vertu de l'article 24 de la présente loi dont aucun des membres du conseil d'administration n'est membre de l'ordre professionnel de comptables mentionné au Code des professions (chapitre C-26), le 3 juin 2022, ont jusqu'au 3 juin 2024 pour se conformer à l'article 23 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État.

456. Malgré toute disposition inconciliable, pour l'application de l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, remplacé par l'article 18 de la présente loi, une société d'État énumérée à l'annexe I de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, telle que modifiée par l'article 24 de la présente loi, qui n'est pas assujettie au chapitre II de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) et qui a un plan stratégique en application le 3 juin 2022 doit, au plus tard à la date d'échéance de ce plan, satisfaire aux exigences des articles 34 et 35 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État relativement au plan stratégique suivant. Lorsqu'aucun plan stratégique n'est en application le 3 juin 2022, la société doit satisfaire à ces exigences au plus tard le 31 mars 2023.

457. Les dispositions des articles 39 à 39.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, tels que remplacés ou édictés par l'article 22 de la présente loi, celles des articles 20.4 à 20.7 de la Loi sur Hydro-Québec, tels que remplacés ou édictés par l'article 159 de la présente loi, et celles des articles 9.1 à 9.7 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, tels qu'édictés par l'article 275 de la présente loi, s'appliquent aux rapports annuels de gestion produits par, respectivement, une société d'État inscrite à l'annexe I de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, Hydro-Québec et la Commission de la construction du Québec à l'égard de tout exercice financier qui se termine après le 31 mars 2022.

Les dispositions de l'article 13.10 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec relatives au rapport sur la rémunération, tel que modifié par l'article 89 de la présente loi, et celles de l'article 46 de cette loi, tel que modifié par l'article 94 de la présente loi, s'appliquent, respectivement, au rapport annuel du comité d'audit de la Caisse de dépôt et placement du Québec et au rapport annuel de gestion de la Caisse produits à l'égard de tout exercice financier qui se termine après le 31 mars 2022.

458. Le gouvernement doit, au plus tard le 3 juin 2023, établir la politique en matière de diversité prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 43 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, tel que modifié par l'article 23 de la présente loi.

459. Jusqu'à l'entrée en vigueur du premier décret pris en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 3.4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, édicté par l'article 3 de la présente loi, qui s'applique à la société d'État visée à l'une ou l'autre des dispositions suivantes, ces dispositions doivent se lire en y remplaçant « les autres membres du conseil d'administration », « les membres du conseil d'administration » et « Les autres membres », selon le cas, par « les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général » :

1^o le deuxième alinéa de l'article 99 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011);

2^o le deuxième alinéa de l'article 96 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

3^o le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1);

4^o le deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02);

5^o l'article 28 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1);

6^o le deuxième alinéa de l'article 19.22 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1);

7^o le deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (chapitre I-13.1.1);

8^o le deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1);

9^o l'article 16 de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (chapitre O-5.2);

10° le deuxième alinéa de l'article 3.7 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20);

11° l'article 7 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8);

12° le deuxième alinéa de l'article 11 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002);

13° le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (chapitre S-11.03);

14° le deuxième alinéa de l'article 12 de Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01);

15° le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (chapitre S-14.01);

16° l'article 13 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001);

17° le deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01).

460. Le décret n^o 1329-2000 (2000, G.O. 2, 7277) continue de s'appliquer à Loto-Québec et à chacune de ses filiales dont elle détient plus de 50 % des actions ou des parts, sauf en ce qui a trait aux dispositions concernant l'acquisition ou la disposition d'équipements.

461. En outre des dispositions transitoires prévues par la présente loi, le gouvernement peut, par règlement pris avant le 3 juin 2023, édicter toute autre mesure transitoire ou mesure nécessaire pour l'application de la présente loi.

Un règlement pris en vertu du premier alinéa n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée. Le règlement peut également, s'il en dispose ainsi, avoir effet à compter de toute date non antérieure au 3 juin 2022.

462. Le ministre responsable de l'application de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État doit, au plus tard le 3 juin 2029, faire un rapport au gouvernement sur l'application des modifications apportées par la présente loi aux dispositions de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État et sur l'opportunité de maintenir ou de modifier ces dispositions.

Ce rapport est déposé dans les 15 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux.

463. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 3 juin 2022, à l'exception :

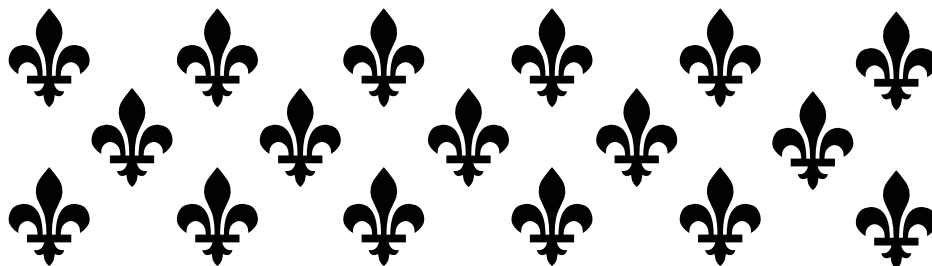
1° des dispositions de l'article 3 en ce qu'elles édictent l'article 3.7 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), de celles de l'article 4 lorsqu'elles édictent, dans l'article 8, les mots « ou 3.7 », de celles de l'article 21 lorsqu'elles édictent, dans le paragraphe 5° de l'article 38, les mots « et à celle d'un membre issu de la diversité de la société québécoise », de celles de l'article 75 en ce qu'elles édictent l'article 5.3.3 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2), de celles de l'article 76 lorsqu'elles édictent, dans l'article 5.5.2, les mots « ou 5.3.3 », de celles de l'article 95 lorsqu'elles édictent, dans le paragraphe 6° de l'article 46.1, les mots « et à celle d'un membre issu de la diversité de la société québécoise », de celles de l'article 143 en ce qu'elles édictent l'article 4.0.0.3 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), de celles de l'article 144 lorsqu'elles édictent, dans l'article 4.0.10, les mots « ou 4.0.0.3 », de celles de l'article 158 lorsqu'elles édictent, dans le paragraphe 5° de l'article 20.3, les mots « et à celle d'un membre issu de la diversité de la société québécoise », de celles de l'article 258 en ce qu'elles édictent l'article 3.3.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), de celles de l'article 264 lorsqu'elles édictent, dans l'article 3.9.1, les mots « ou 3.3.3 » et de celles de l'article 275 lorsqu'elles édictent, dans le paragraphe 6° de l'article 9.3, les mots « et à celle d'un membre issu de la diversité de la société québécoise », qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de la première politique prise en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 43 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, tel que modifié par l'article 23 de la présente loi;

2° des dispositions de l'article 3 en ce qu'elles édictent les deuxième et troisième alinéas de l'article 3.4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier décret pris en vertu de ces dispositions;

3° des dispositions de l'article 29 en ce qu'elles abrogent l'article 19 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003), de celles de l'article 47 en ce qu'elles abrogent le deuxième alinéa de l'article 99 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), de celles de l'article 57 en ce qu'elles abrogent le deuxième alinéa de l'article 96 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), de celles de l'article 65 en ce qu'elles abrogent l'article 11 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2), de celles de l'article 99 en ce qu'elles abrogent le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1), de celles de l'article 110 en ce qu'elles abrogent le deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02), de celles de l'article 113 en ce qu'elles abrogent les deuxième et troisième alinéas de l'article 139 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), de celles de l'article 124 en ce qu'elles abrogent l'article 28 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1), de celles de l'article 132 en ce qu'elles abrogent les deuxième

et troisième alinéas de l'article 19.22 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1), de celles des articles 142, 167 et 186, de celles de l'article 198 en ce qu'elles abrogent le deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (chapitre I-13.1.1), de celles de l'article 201 en ce qu'elles abrogent l'article 41 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), de celles de l'article 212 en ce qu'elles abrogent le deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1), de celles de l'article 219 en ce qu'elles abrogent l'article 34 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), de celles de l'article 230 en ce qu'elles abrogent l'article 16 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44), de celles de l'article 244 en ce qu'elles abrogent l'article 16 de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (chapitre O-5.2), de celles de l'article 247 en ce qu'elles abrogent l'article 21 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), de celles de l'article 255, de celles de l'article 283 en ce qu'elles abrogent l'article 23 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3), de celles de l'article 293 en ce qu'elles abrogent l'article 65 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4), de celles de l'article 300 en ce qu'elles abrogent l'article 95 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2), de celles de l'article 306 en ce qu'elles abrogent l'article 7 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), de celles de l'article 313 en ce qu'elles abrogent le deuxième alinéa de l'article 11 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002), de celles de l'article 323 en ce qu'elles abrogent l'article 18 de la Loi sur la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique (chapitre S-10.2), de celles de l'article 331 en ce qu'elles abrogent l'article 9 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011), de celles de l'article 341 en ce qu'elles abrogent le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (chapitre S-11.03), de celles de l'article 346 en ce qu'elles abrogent le deuxième alinéa de l'article 12 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01), de celles de l'article 349 en ce qu'elles abrogent l'article 8 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), de celles de l'article 366 en ce qu'elles abrogent l'article 11 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), de celles de l'article 370 en ce qu'elles abrogent l'article 11 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1), de celles de l'article 375 en ce qu'elles abrogent l'article 7 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14), de celles de l'article 382 en ce qu'elles abrogent l'article 11 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (chapitre S-14.001), de celles de l'article 389 en ce qu'elles abrogent le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (chapitre S-14.01), de celles de l'article 394 en ce qu'elles abrogent l'article 11.1 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1), de celles de l'article 403 en ce qu'elles abrogent l'article 13 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001), de celles de l'article 409 en ce qu'elles abrogent l'article 36 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011), de celles de l'article 416 en ce qu'elles abrogent l'article 4 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (chapitre S-20) et de celles de l'article 426 en ce qu'elles abrogent le deuxième alinéa de

l'article 10 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01), qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier décret pris en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 3.4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, édicté par l'article 3 de la présente loi, dans la mesure où les dispositions de ce décret s'appliquent à la société d'État.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

DEUXIÈME SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 12
(2022, chapitre 18)

**Loi visant principalement à
promouvoir l'achat québécois et
responsable par les organismes
publics, à renforcer le régime
d'intégrité des entreprises et à
accroître les pouvoirs de l'Autorité
des marchés publics**

Présenté le 3 février 2022
Principe adopté le 17 février 2022
Adopté le 25 mai 2022
Sanctionné le 2 juin 2022

Éditeur officiel du Québec
2022

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi vise d'abord à promouvoir, dans le respect des accords de libéralisation des marchés publics, l'achat québécois et responsable par les organismes publics assujettis à la Loi sur les contrats des organismes publics.

Pour ce faire, la loi prévoit que les organismes publics, lors de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat non assujetti à un accord, doivent privilégier l'acquisition de biens, de services ou de travaux de construction québécois auprès des entreprises de la région concernée par cette acquisition.

La loi permet aux organismes publics, lors de l'adjudication d'un contrat visé par un accord et comportant une dépense inférieure au seuil minimal applicable en vertu de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres, de réserver un appel d'offres public aux petites entreprises situées au Québec et ailleurs au Canada dans le cadre d'un programme établi à cet effet par le Conseil du trésor. Elle permet aussi aux organismes publics, lors de l'adjudication d'un tel contrat, d'accorder une préférence en fonction de la valeur ajoutée québécoise ou autrement canadienne ou d'exiger des biens, des services ou des travaux de construction québécois ou autrement canadiens.

La loi prévoit également que les organismes publics doivent procéder, préalablement au processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat, à une évaluation de leurs besoins qui s'inscrit dans la recherche d'un développement durable. Elle prescrit expressément aux organismes publics de tenir compte, lors de l'évaluation de leurs besoins, des objectifs qu'ils se sont fixés en vertu de la Loi sur le développement durable et de ceux déterminés par le gouvernement dans la stratégie de développement durable adoptée en vertu de cette loi.

La loi prévoit que les organismes publics doivent privilégier l'inclusion, dans les documents d'appel d'offres ou les contrats, d'au moins une condition relative au caractère responsable de l'acquisition, sur le plan environnemental, social ou économique. Elle permet aussi au Conseil du trésor de déterminer les cas dans lesquels des organismes publics doivent y inclure de telles conditions.

La loi prévoit un espace d'innovation des marchés publics ayant pour objet de faire évoluer les règles contractuelles. À cet égard, elle permet au président du Conseil du trésor de déterminer les acquisitions par le biais desquelles des organismes publics doivent recourir à différentes mesures, par exemple accorder un avantage sous la forme d'une marge préférentielle aux entreprises qui se conforment à des normes environnementales plus contraignantes que celles fixées par la législation applicable ou les documents d'appel d'offres.

La loi vise par ailleurs à renforcer le régime d'intégrité des entreprises prévu par la Loi sur les contrats des organismes publics.

À cette fin, la loi prévoit que toute entreprise partie à un contrat public ou à un sous-contrat public doit satisfaire aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un tel contrat ou à un tel sous-contrat. Elle établit de plus qu'une telle entreprise est assujettie à la surveillance de l'Autorité des marchés publics.

La loi prévoit qu'à la suite d'une décision statuant qu'une entreprise ne satisfait pas aux exigences d'intégrité requises, l'Autorité doit imposer à cette entreprise l'application de toute mesure correctrice lui permettant de satisfaire à ces exigences. Elle prévoit aussi qu'une telle entreprise doit, sauf exception, poursuivre l'exécution de tout contrat public ou tout sous-contrat public auquel elle est partie tout en étant tenue de se soumettre à toute mesure de surveillance ou d'accompagnement que peut lui imposer l'Autorité.

La loi confère à l'Autorité les pouvoirs nécessaires à la vérification de l'intégrité de toute entreprise assujettie à sa surveillance, notamment celui d'exiger d'une telle entreprise ainsi que des personnes ou entités qui en ont le contrôle qu'elles lui transmettent les documents et les renseignements jugés utiles.

La loi apporte également des modifications au régime de l'autorisation de contracter, notamment en conférant à l'Autorité la responsabilité d'effectuer la plupart des vérifications relatives à l'intégrité des entreprises demanderesses et en portant de trois à cinq ans la durée de validité d'une autorisation de contracter.

La loi accroît par ailleurs les exigences d'intégrité requises des entreprises, introduit un régime de sanctions administratives pécuniaires dans la Loi sur les contrats des organismes publics et ajoute de nouvelles dispositions pénales dans celle-ci et dans d'autres lois.

La loi modifie également les lois municipales afin d'assujettir les organismes, les contrats publics et les sous-contrats publics du domaine municipal aux nouvelles modalités du régime d'intégrité.

La loi a aussi pour objet d'élargir la portée de la mission, des fonctions et des pouvoirs de l'Autorité prévus par la Loi sur l'Autorité des marchés publics, notamment en prévoyant que l'Autorité peut faire enquête sur toute question se rapportant à sa mission de surveillance des contrats publics.

La loi permet en outre au Protecteur du citoyen de recevoir et de traiter la divulgation d'une contravention à une loi ou à un règlement concernant un processus contractuel de l'Autorité ou l'exécution de l'un des contrats de cette dernière.

La loi prescrit, en matière de travaux de construction réalisés pour le compte des organismes publics assujettis à la Loi sur les contrats des organismes publics, des exigences relatives aux demandes de paiement de sommes d'argent que les entreprises qui prennent part à ces travaux estiment leur être dues ainsi que des exigences relatives aux paiements et aux refus de paiement de telles sommes. Elle permet aussi à ces entreprises et à ces organismes publics d'exiger qu'un différend né entre elles ou entre l'une d'elles et un tel organisme soit tranché par un tiers décideur, dans les cas et aux conditions déterminés par le gouvernement. Elle confère au ministre de la Justice le pouvoir de désigner les personnes, les organismes et les associations chargés d'accréditer les personnes pouvant agir en tant que tiers décideur.

Enfin, la loi prévoit des dispositions diverses, transitoires et de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure (chapitre A-2.001);
- Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);
- Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1);
- Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);
- Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3);

- Loi sur le Centre d’acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01);
- Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4);
- Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (chapitre C-27.1);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02);
- Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);
- Loi facilitant la divulgation d’actes répréhensibles à l’égard des organismes publics (chapitre D-11.1);
- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);
- Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d’administration des centres de services scolaires anglophones (chapitre E-2.3);
- Loi électorale (chapitre E-3.3);
- Loi sur l’éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1);
- Loi sur la justice administrative (chapitre J-3);
- Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1);
- Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d’œuvre dans l’industrie de la construction (chapitre R-20);
- Loi sur les sociétés d’économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01);
- Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI:

- Règlement de l’Autorité des marchés publics pour l’application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 0.1);
- Règlement sur certains contrats d’approvisionnement des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 2);
- Règlement sur certains contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4);
- Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 5);
- Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l’information (chapitre C-65.1, r. 5.1).

Projet de loi n° 12

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À PROMOUVOIR L'ACHAT QUÉBÉCOIS ET RESPONSABLE PAR LES ORGANISMES PUBLICS, À RENFORCER LE RÉGIME D'INTÉGRITÉ DES ENTREPRISES ET À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACHAT QUÉBÉCOIS ET RESPONSABLE

LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

1. L'article 2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

«3.1° l'utilisation des contrats publics comme levier de développement économique du Québec et de ses régions;»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de «tienne compte des orientations gouvernementales en matière de développement durable et d'environnement» par «s'inscrive dans la recherche d'un développement durable au sens de la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1)»;

3° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

«4.1° la recherche de la meilleure valeur dans l'intérêt public;».

2. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Un organisme public doit adjuger un contrat qui n'est pas assujéti à un accord intergouvernemental en conformité avec l'article 14.2. ».

3. L'article 14 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**14.** Dans le respect des principes énoncés à l'article 2, un contrat comportant une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public peut, conformément à l'article 14.3, être adjugé par un organisme public à la suite d'un appel d'offres public ou sur invitation ou être attribué de gré à gré.

L'organisme public doit également mettre en place des dispositions de contrôle relatives au montant de tout contrat et de toute dépense supplémentaire qui s'y rattache, plus particulièrement s'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré.

Enfin, l'organisme public doit se doter d'un mécanisme de suivi permettant d'assurer l'efficacité et l'efficience des procédures établies aux fins de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat visé au présent article. ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après la section III du chapitre II, des sections suivantes :

«**SECTION IV**

«**DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU QUÉBEC ET DE SES RÉGIONS**

«**14.1.** Lorsqu'un contrat visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 comporte une dépense, incluant, le cas échéant, la valeur des options, inférieure au seuil minimal applicable en vertu de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres, un organisme public peut :

1^o réserver un appel d'offres public aux petites entreprises du Québec et à celles d'ailleurs au Canada si cet organisme est visé par une directive prise conformément au premier alinéa de l'article 14.4;

2^o accorder une préférence en fonction de la valeur ajoutée québécoise ou autrement canadienne;

3^o exiger des biens, des services ou des travaux de construction québécois ou autrement canadiens.

Le Conseil du trésor détermine, par règlement, la forme et le pourcentage maximal de la préférence qu'un organisme public peut accorder en vertu du premier alinéa.

«**14.2.** Un organisme public doit privilégier le recours à la procédure d'appel d'offres public régionalisé pour l'adjudication d'un contrat visé à l'article 10 qui n'est pas assujéti à un accord intergouvernemental. S'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement, de services ou de travaux de construction, l'organisme public doit également privilégier l'acquisition de biens, de services ou de travaux de construction québécois.

Si l'organisme public ne procède pas par appel d'offres public régionalisé ou, dans le cas d'un contrat d'approvisionnement, de services ou de travaux de construction, ne privilégie pas l'acquisition de biens, de services ou de travaux de construction québécois, il doit consigner les circonstances ou les motifs considérés.

«**14.3.** Lorsqu'un contrat est visé au premier alinéa de l'article 14, un organisme public doit :

1° s'il procède par appel d'offres, privilégier la régionalisation de celui-ci ou l'invitation d'entreprises de la région concernée, selon le cas, et privilégier l'acquisition de biens, de services ou de travaux de construction québécois;

2° s'il procède de gré à gré, privilégier l'acquisition de biens, de services ou de travaux de construction québécois auprès des entreprises de la région concernée et une rotation parmi celles-ci.

«**14.4.** Le Conseil du trésor peut, par directive, établir un programme permettant à des organismes publics de réserver des appels d'offres publics aux petites entreprises du Québec et à celles d'ailleurs au Canada, incluant celles d'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1), ou obligeant des organismes publics à procéder ainsi, pour la conclusion des contrats visés au premier alinéa de l'article 14.1.

Le Conseil du trésor peut, par directive, obliger des organismes publics à adjudger des contrats visés au premier alinéa de l'article 14.1 conformément au paragraphe 2° ou 3° de cet alinéa.

Une directive peut viser l'ensemble des organismes publics ou un groupe d'organismes publics en particulier et elle peut ne s'appliquer qu'à l'égard d'une catégorie de contrats ou d'un groupe de contrats, qui sont ou non d'une même catégorie. De plus, elle lie les organismes publics concernés.

«**14.5.** Le Conseil du trésor définit, par règlement, les expressions « petites entreprises du Québec et d'ailleurs au Canada », « valeur ajoutée québécoise ou autrement canadienne » et « biens, services ou travaux de construction québécois ou autrement canadiens » aux fins des articles 14.1 et 14.4 ainsi que l'expression « biens, services ou travaux de construction québécois » aux fins des articles 14.2 et 14.3.

« SECTION V

« DÉVELOPPEMENT DURABLE

«**14.6.** Préalablement au processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat, un organisme public doit procéder à une évaluation des besoins qui s'inscrit dans la recherche d'un développement durable.

Un organisme public assujéti à la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1) doit plus particulièrement tenir compte des orientations gouvernementales en matière de développement durable, en plus des objectifs particuliers qu'il s'est fixés en application de cette loi et de ceux déterminés par le gouvernement dans la stratégie de développement durable adoptée en vertu de celle-ci.

«**14.7.** Dans un souci d'amélioration constante, un organisme public doit privilégier l'inclusion, dans les documents d'appel d'offres ou le contrat, selon le cas, d'au moins une condition relative au caractère responsable de l'acquisition, sur le plan environnemental, social ou économique.

Une telle condition peut notamment prendre la forme d'une condition d'admissibilité, d'une exigence technique, d'un critère d'évaluation de la qualité ou d'une marge préférentielle.

Un organisme public doit consigner les circonstances ou les motifs considérés s'il n'inclut pas une telle condition dans les documents d'appel d'offres ou le contrat, selon le cas.

«**14.8.** Les conditions relatives au caractère responsable d'une acquisition, sur le plan environnemental, social ou économique, doivent être liées à l'objet du contrat à moins qu'elles ne soient autrement autorisées par la loi.

Aux fins du premier alinéa, sont réputées liées à l'objet du contrat les conditions qui se rapportent aux biens, aux services ou aux travaux de construction à quelque égard que ce soit et à n'importe quel stade de leur cycle de vie, incluant notamment les stades de recherche, de développement, de production, de commercialisation, de prestation, de distribution, d'utilisation, de maintenance et de fin de vie, et ce, même lorsque de telles conditions ne portent pas sur l'une de leurs caractéristiques intrinsèques.

Le deuxième alinéa s'applique à toute catégorie de contrats, avec les adaptations nécessaires.

«**14.9.** Le Conseil du trésor peut, par directive, obliger des organismes publics à inclure, dans les documents d'appel d'offres ou le contrat, selon le cas, une ou plusieurs conditions relatives au caractère responsable d'une acquisition, sur le plan environnemental, social ou économique, dans les cas qu'il détermine.

Le Conseil du trésor peut, par directive, autoriser des organismes publics à ne pas consigner les circonstances ou les motifs considérés s'ils n'incluent pas, dans les documents d'appel d'offres ou le contrat, selon le cas, une condition relative au caractère responsable d'une acquisition, sur le plan environnemental, social ou économique.

Une directive peut viser l'ensemble des organismes publics ou un groupe d'organismes publics en particulier et peut ne s'appliquer qu'à l'égard d'une catégorie de contrats ou d'un groupe de contrats, qui sont ou non d'une même catégorie. De plus, elle lie les organismes publics concernés. ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après le chapitre II, du suivant :

« **CHAPITRE II.1**

« **ESPACE D'INNOVATION DES MARCHÉS PUBLICS**

« **14.10.** Le présent chapitre a pour objet de faire évoluer les règles contractuelles pour permettre aux organismes publics de mieux contribuer à l'atteinte des objectifs gouvernementaux suivants :

1° accroître les acquisitions ayant un caractère responsable par les organismes publics;

2° réduire les impacts environnementaux négatifs, réels et potentiels, des biens, des services et des travaux de construction acquis par les organismes publics, notamment au niveau de l'empreinte carbone et des émissions de gaz à effet de serre, et accroître la durabilité de ces acquisitions;

3° utiliser les marchés publics comme vecteur d'influence en matière de lutte contre les changements climatiques;

4° améliorer la représentativité des entreprises autochtones et des entreprises d'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1) dans les marchés publics;

5° favoriser la participation des personnes éloignées du marché du travail à l'exécution des contrats publics;

6° soutenir le développement de biens, de services et de travaux de construction innovants.

Le gouvernement peut, par décret et sur recommandation du Conseil du trésor, définir tout autre objectif, à la condition que celui-ci soit compatible avec les principes énoncés à l'article 2.

« **14.11.** Afin de permettre à un organisme public de contribuer à l'atteinte d'un objectif gouvernemental visé à l'article 14.10, le président du Conseil du trésor peut déterminer les acquisitions par le biais desquelles cet organisme doit :

1° accorder un avantage sous la forme d'une marge préférentielle aux entreprises qui se conforment à des normes environnementales ou relatives aux changements climatiques plus contraignantes que celles fixées par la législation applicable ou les documents d'appel d'offres;

2° préalablement au processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat, recourir à des outils ou à des grilles d'analyse relatifs au développement durable ou fondés sur une approche de cycle de vie ou sur une approche d'économie circulaire, notamment en matière d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ceux-ci;

3° accorder un avantage sous la forme d'une marge préférentielle aux entreprises autochtones ou aux entreprises qui affecteraient des autochtones à l'exécution du contrat;

4° accorder un avantage sous la forme d'une marge préférentielle aux entreprises d'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1);

5° exiger que des personnes éloignées du marché du travail, issues d'un groupe identifié par le président du Conseil du trésor, soient affectées à l'exécution du contrat, même lorsque cette exigence n'est pas liée à l'objet de celui-ci;

6° procéder à un appel d'offres sur invitation pour acquérir un prototype, malgré l'article 10;

7° procéder à un appel d'offres public comportant un dialogue compétitif, aux conditions prévues par un règlement pris en vertu de la présente loi, lorsque le besoin est d'acquérir des biens, des services ou des travaux de construction innovants;

8° recourir à un mode d'adjudication prévu par un règlement pris en vertu de la présente loi, même si ce mode d'adjudication n'est pas permis à l'égard d'une partie ou de la totalité des acquisitions visées;

9° recourir à une condition d'admissibilité, une exigence technique, un critère d'évaluation de la qualité ou toute autre condition facultative prévue par la présente loi ou par un règlement pris en vertu de celle-ci;

10° recourir à une mesure prévue par le gouvernement conformément à l'article 14.12;

11° recourir à une mesure prévue par le Conseil du trésor conformément à l'article 14.13.

Pour déterminer les acquisitions aux fins du premier alinéa, le président du Conseil du trésor peut cibler un contrat ou un groupe de contrats, qui sont ou non d'une même catégorie.

Chaque fois que le président du Conseil du trésor impose une mesure en vertu du premier alinéa, il en détermine les conditions d'application, incluant, lorsqu'opportun, celles relatives aux sous-contrats publics qui sont liés aux acquisitions visées.

Lorsque le président du Conseil du trésor prend un arrêté relatif au paragraphe 3^o du premier alinéa, il y définit, le cas échéant, l'expression «entreprises autochtones». Lorsqu'il prend un arrêté relatif au paragraphe 4^o du premier alinéa, les acquisitions qu'il détermine ne doivent pas inclure de contrats assujettis à un accord intergouvernemental. Lorsqu'il prend un arrêté relatif au paragraphe 5^o du premier alinéa, les personnes issues du groupe qu'il identifie doivent être de celles que les accords intergouvernementaux permettent d'avantager.

Sont innovants au sens du paragraphe 7^o du premier alinéa les biens, les services et les travaux de construction nouveaux ou sensiblement améliorés, notamment en raison du recours à de nouveaux procédés de production, de prestation de services ou de construction ou encore d'une nouvelle méthode de commercialisation ou organisationnelle.

Un arrêté pris par le président du Conseil du trésor en vertu du présent article est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

«**14.12.** Le gouvernement peut, par règlement et sur recommandation du Conseil du trésor, prévoir toute autre mesure qui diffère des normes prévues aux dispositions de la présente loi à la condition que cette mesure soit compatible avec les principes énoncés à l'article 2 et qu'elle s'inscrive dans la poursuite de l'un des objectifs gouvernementaux visés à l'article 14.10.

«**14.13.** Le Conseil du trésor peut, par règlement, prévoir toute autre mesure qui diffère des normes prévues aux dispositions d'un règlement pris en vertu de la présente loi à la condition que cette mesure soit compatible avec les principes énoncés à l'article 2 et qu'elle s'inscrive dans la poursuite de l'un des objectifs gouvernementaux visés à l'article 14.10.

«**14.14.** Aux fins du présent chapitre, les ministres qui sont sollicités par le président du Conseil du trésor lui prêtent leur concours dans les domaines qui relèvent de leur compétence.

Il en est de même des organismes publics, notamment afin de permettre au président du Conseil du trésor de déterminer les acquisitions aux fins de l'article 14.11.

De plus, les ministres et les organismes publics fournissent, sur demande, les renseignements nécessaires à la production de tout rapport de suivi prévu à l'article 22.4. ».

6. L'article 16 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «considération», de «et consigner».

7. L'article 18 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de «et des exigences de la section V du chapitre II».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22.1, des suivants :

«**22.2.** Le président du Conseil du trésor publie annuellement sur le site Internet du secrétariat du Conseil du trésor un rapport présentant des statistiques sur le recours à la procédure d'appel d'offres public régionalisé et sur l'acquisition de biens, de services et de travaux de construction québécois qui ont été privilégiés par les organismes publics en vertu de l'article 14.2. Ce rapport fait également état des circonstances et des motifs considérés dans les cas où cette procédure et ces acquisitions n'ont pas été privilégiées.

«**22.3.** Le président du Conseil du trésor publie annuellement sur le site Internet du secrétariat du Conseil du trésor un rapport présentant des statistiques sur l'inclusion de conditions relatives au caractère responsable d'une acquisition, sur le plan environnemental, social ou économique, dans les documents d'appel d'offres ou les contrats des organismes publics en vertu de la section V du chapitre II. Ce rapport fait également état des circonstances et des motifs considérés ayant été consignés par les organismes publics en vertu du troisième alinéa de l'article 14.7.

Ce rapport ne porte toutefois que sur les acquisitions comportant une dépense égale ou supérieure au montant prévu au premier alinéa de l'article 22.

«**22.4.** Au plus tard le 2 décembre 2023 et par la suite tous les ans, le président du Conseil du trésor publie sur le site Internet du secrétariat du Conseil du trésor un rapport de suivi de l'application du chapitre II.1.

Tout rapport de suivi comporte les renseignements suivants :

1° les acquisitions ayant été déterminées aux fins de l'article 14.11;

2° les progrès ayant été accomplis au regard de l'atteinte des objectifs gouvernementaux visés à l'article 14.10 ainsi que les effets bénéfiques anticipés de ces progrès sur l'environnement, la société et l'économie;

3° les recommandations du président du Conseil du trésor quant à l'opportunité de modifier les règles contractuelles concernées;

4° tout autre élément jugé pertinent par le président du Conseil du trésor. ».

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME D'INTÉGRITÉ DES ENTREPRISES

LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

9. L'intitulé du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) est remplacé par le suivant :

«**INTÉGRITÉ DES ENTREPRISES** ».

10. La section I du chapitre V.1 de cette loi, comprenant les articles 21.1 à 21.4.1, est remplacée par ce qui suit :

«SECTION I

«EXIGENCES ET DÉCLARATION D'INTÉGRITÉ

«**21.1.** Toute entreprise partie à un contrat public ou à un sous-contrat public doit satisfaire aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un tel contrat ou à un tel sous-contrat, ci-après désignées «exigences d'intégrité». Dans les cas visés à la section III, elle en fait la démonstration préalablement à la conclusion d'un tel contrat ou d'un tel sous-contrat en obtenant l'autorisation de contracter qui y est prévue.

Est présumée ne pas satisfaire aux exigences d'intégrité l'entreprise qui, en application de la section II, est inadmissible aux contrats publics.

«**21.2.** Toute entreprise intéressée à conclure un contrat public doit, au moyen d'une déclaration écrite, reconnaître avoir pris connaissance des exigences d'intégrité et s'engager à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat.

La déclaration d'intégrité est faite selon la formule déterminée par règlement du gouvernement et au moment du dépôt d'une soumission ou, dans le cas d'un contrat conclu de gré à gré, au moment de sa conclusion.

«SECTION II

«INADMISSIBILITÉ AUX CONTRATS PUBLICS

«§1. — *Cas d'inadmissibilité*

«**21.3.** L'inadmissibilité d'une entreprise aux contrats publics peut résulter soit d'une décision de l'Autorité des marchés publics, lorsqu'une disposition du présent chapitre en dispose ainsi, soit du fait que l'entreprise se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 21.4.

«**21.4.** Est inadmissible aux contrats publics toute entreprise qui ne détient pas l'autorisation de contracter visée à la section III et qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

1° elle est déclarée coupable, en vertu d'un jugement définitif, d'une infraction prévue à l'annexe I;

2° elle est liée à une personne qui est déclarée coupable, en vertu d'un jugement définitif, d'une infraction prévue à l'annexe I;

3° elle est une personne morale contrôlée par une entreprise qui devient inadmissible aux contrats publics par application du paragraphe 1° ou à la suite d'une décision prise par l'Autorité en application des dispositions de l'une ou l'autre des sections III et IV, sauf si cette inadmissibilité résulte d'une inscription provisoire au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics, faite en application du troisième alinéa de l'article 21.48.4.

Aux fins du paragraphe 2° du premier alinéa, une entreprise est liée, si elle est une personne morale, à la personne physique qui en est l'actionnaire majoritaire. Une entreprise est en outre liée à toute personne qui agit en son sein à titre d'administrateur, d'associé ou autrement à titre de dirigeant, mais, en ces cas, uniquement si l'infraction visée à ce paragraphe a été commise dans le cadre de l'exercice des fonctions de cette personne au sein de l'entreprise. Une personne visée au présent alinéa, autre que l'entreprise elle-même, est ci-après désignée « personne liée ».

Aux fins du paragraphe 3° du premier alinéa, une entreprise est contrôlée par l'entreprise qui en est l'actionnaire majoritaire.

Pour l'application du présent chapitre, l'actionnaire majoritaire est celui qui détient des actions du capital-actions d'une personne morale qui lui confèrent au moins 50 % des droits de vote pouvant être exercés en toutes circonstances.

«**21.5.** Malgré l'article 21.4, un jugement définitif visé au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa de cet article n'a pas pour effet d'entraîner l'inadmissibilité d'une entreprise aux contrats publics lorsque l'infraction à l'origine de la déclaration de culpabilité a déjà été considérée par l'Autorité dans le cadre d'un examen de l'intégrité de l'entreprise, effectué en application de la section IV, et au terme duquel une décision de l'Autorité a été rendue.

Il en est de même du jugement définitif rendu à l'égard d'une entreprise dont l'intégrité est en cours d'examen par l'Autorité en application de la section III ou IV. Il n'y a toutefois que suspension de l'effet du jugement, eu égard à l'inadmissibilité de l'entreprise aux contrats publics, lorsque l'examen de l'intégrité n'est pas mené à terme en raison du retrait ou de l'annulation de la demande de délivrance d'une autorisation de contracter qui est à l'origine de cet examen.

«**21.5.1.** Avant qu'elle ne soit inscrite au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics en application de l'article 21.6, une entreprise visée à l'article 21.4 peut, si elle est partie à un contrat public ou à un sous-contrat public, présenter une demande à l'Autorité afin que soit entrepris l'examen de son intégrité conformément aux dispositions de la section IV. Dans un tel cas, les dispositions de cette section s'appliquent, à l'exception du troisième alinéa de l'article 21.48.4 et sous réserve que l'article 21.48.5 trouve application dès la présentation de la demande à l'Autorité.

À défaut pour l'entreprise de mettre en œuvre, dans le délai imparti, une mesure correctrice imposée en application des dispositions de la section IV, l'Autorité rend une décision et inscrit l'entreprise au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics.

Pour pouvoir être considérée, une demande faite en application du présent article doit être présentée selon la forme prescrite par l'Autorité et être accompagnée des droits déterminés conformément à l'article 84 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1) ainsi que des renseignements et des documents prescrits par règlement de l'Autorité.

«**21.5.2.** Pour l'application de la présente section, une entreprise ou une personne liée est réputée avoir été déclarée coupable, en vertu d'un jugement définitif, d'une infraction prévue à l'annexe I lorsqu'une pénalité lui a été imposée en vertu de l'un ou l'autre des articles 1079.13.1, 1079.13.2, 1082.0.2 et 1082.0.3 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), relativement à une cotisation à l'égard de laquelle tout délai pour s'opposer est échu ou, si l'entreprise ou la personne liée soit s'est opposée valablement à la cotisation, soit a déposé une contestation ou a introduit un appel à l'encontre de la cotisation auprès d'un tribunal compétent, cette opposition, cette contestation ou cet appel, selon le cas, est réglé de façon définitive.

Dans ces cas, les dispositions de la présente loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

«§2.— *Début et durée de l'inadmissibilité*

«**21.5.3.** L'inadmissibilité d'une entreprise aux contrats publics débute à compter de la date à laquelle cette entreprise est inscrite au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics en application de l'article 21.6. Elle est d'une durée de cinq ans, sauf dans les cas suivants :

1° elle découle de la situation visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 21.4; dans ce cas, l'inadmissibilité de l'entreprise prend fin dès que prend fin celle de l'entreprise qui est à l'origine de son inscription au registre;

2° elle est imposée de façon provisoire; dans ce cas, la durée de l'inadmissibilité est celle qui découle de l'application du troisième alinéa de l'article 21.48.4.

Malgré le premier alinéa, l'inadmissibilité d'une entreprise aux contrats publics prend fin dès que, le cas échéant, une autorisation de contracter visée à la section III lui est délivrée.

« §3. — *Effets de l'inadmissibilité*

« **21.5.4.** Une entreprise qui devient inadmissible aux contrats publics alors qu'elle exécute un contrat public est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor accordée en vertu de l'article 25.0.2, réputée en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de début de son inadmissibilité. Toutefois, cette entreprise n'est pas réputée en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties à ce contrat.

Le présent article ne s'applique pas à l'entreprise inscrite au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics de façon provisoire en application de l'article 21.48.4.

« **21.5.5.** Une entreprise inadmissible aux contrats publics ne peut, pour la durée de son inadmissibilité, présenter une soumission pour la conclusion d'un contrat public, conclure un tel contrat ni conclure un sous-contrat public. ».

11. La section II du chapitre V.1 de cette loi est modifiée par le remplacement de ce qui précède l'article 21.6 par ce qui suit :

« §4. — *Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics* ».

12. L'article 21.6 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« L'Autorité doit inscrire au registre les renseignements relatifs à toute entreprise visée au paragraphe 1^o ou 2^o du premier alinéa de l'article 21.4, au plus tard dans les 20 jours qui suivent la date à laquelle elle est informée du jugement définitif. Toutefois, lorsque l'effet du jugement a été suspendu en vertu du deuxième alinéa de l'article 21.5, l'inscription des renseignements s'effectue dans les plus brefs délais suivant la date du retrait ou de l'annulation de la demande de délivrance d'une autorisation de contracter.

L'Autorité doit en outre inscrire au registre les renseignements relatifs à toute entreprise qui se trouve dans une situation de contrôle visée au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 21.4 ou qui fait l'objet d'une décision rendue en application des dispositions du présent chapitre, dans les plus brefs délais suivant la date à laquelle, selon le cas, elle est informée de la situation de contrôle ou elle rend sa décision. ».

13. L'article 21.7 de cette loi est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o, de « a entraîné » par « entraîne »;

b) par le remplacement des sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 3° par les sous-paragraphes suivants :

« *c*) la teneur de la décision de l’Autorité qui entraîne son inscription au registre et, le cas échéant, la mention du caractère provisoire de celle-ci;

« *d*) la mention du fait que l’entreprise est dans une situation de contrôle visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l’article 21.4 ainsi que le nom de l’actionnaire majoritaire qui entraîne son inscription au registre et celui de la municipalité sur le territoire de laquelle cet actionnaire réside; »;

c) par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° si l’inadmissibilité n’est pas de nature provisoire, la date prévue de sa fin; »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

14. L’article 21.8 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

15. L’article 21.11 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « visé à l’article 3 » par « public »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « visé à l’article 3 avec un organisme ».

16. La section III du chapitre V.1 de cette loi est modifiée par la suppression de ce qui précède l’article 21.12.

17. L’article 21.12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« L’Autorité informe par écrit et sans délai l’entreprise de son inscription au registre, de la nature et des motifs de cette inscription, de sa période d’inadmissibilité aux contrats publics et, si l’entreprise détient une autorisation de contracter, de la révocation ou de la suspension de l’autorisation, selon le cas, qui découle de son inscription au registre. »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « visé à l’article 3 » par « public »;

b) par le remplacement de « détient des actions du capital-actions qui lui confèrent au moins 50 % des droits de vote pouvant être exercés en toutes circonstances rattachés aux actions de la personne morale » par « est l’actionnaire majoritaire »;

c) par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Le présent alinéa ne s'applique pas à l'entreprise dont l'inscription au registre est provisoire. ».

18. Le chapitre V.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède l'article 21.17 par ce qui suit :

« **SECTION III**

« **AUTORISATION DE CONTRACTER**

« §1. — *Conditions et obligations* ».

19. L'article 21.17 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aux fins de la présente loi, l'obligation faite à une entreprise d'obtenir ou de détenir l'autorisation visée au premier alinéa s'applique, dans le cas d'un consortium, à chaque entreprise le composant, en plus de s'appliquer au consortium lui-même s'il prend la forme juridique d'une société en nom collectif ou en commandite. ».

20. L'article 21.17.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 21.1 ou de l'article 21.2 » par « 21.4 »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 21.2 » par « 21.4 ».

21. L'article 21.18 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par le suivant :

« Une entreprise qui répond à un appel d'offres en vue de la réalisation d'un contrat public ou d'un sous-contrat public doit être autorisée à la date du dépôt de sa soumission. Celle qui conclut un contrat public ou un sous-contrat public de gré à gré doit être autorisée à la date de la conclusion de ce contrat ou de ce sous-contrat. ».

22. L'article 21.23 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du présent chapitre » par « de la présente section ».

23. L'article 21.24 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 2° du premier alinéa :

1° par la suppression de « en application des articles 21.26 à 21.28 »;

2° par le remplacement de « des correctifs » par « les mesures correctrices ».

24. L'article 21.26 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**21.26.** L'Autorité refuse d'accorder ou de renouveler une autorisation à toute entreprise dont l'un des administrateurs ou dirigeants ou la personne physique qui en est l'actionnaire majoritaire a, au cours des cinq années précédentes, été déclaré coupable d'une infraction prévue à l'annexe I, à moins qu'un pardon n'ait été obtenu. ».

25. L'article 21.26.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de «du présent chapitre» par «de la présente section»;

2° par le remplacement de «s'est opposée valablement à la cotisation ou a interjeté appel à l'encontre de la cotisation auprès d'un tribunal compétent, cette opposition» par «soit s'est opposée valablement à la cotisation, soit a déposé une contestation ou a introduit un appel à l'encontre de la cotisation auprès d'un tribunal compétent, cette opposition, cette contestation».

26. L'article 21.27 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**21.27.** L'Autorité refuse à une entreprise de lui accorder ou de lui renouveler une autorisation lorsqu'elle est d'avis que cette entreprise ne satisfait pas aux exigences d'intégrité.

Afin de vérifier si une entreprise satisfait aux exigences d'intégrité, l'Autorité dispose des pouvoirs prévus à la section V. ».

27. L'article 21.28 de cette loi est modifié :

1° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 0.1°, de «non visés au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 21.26» par «autre que la personne physique qui en est l'actionnaire majoritaire»;

b) par l'insertion, après le paragraphe 0.2°, du suivant :

«0.2.1° le fait que l'entreprise ait, au cours des cinq années précédentes, fait l'objet d'une ordonnance du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu d'une loi dont il est chargé de l'application;»;

c) par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après «qu'entretient», de «ou a entretenu, au cours des cinq années précédentes,»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent article, le contrôle juridique ou *de facto* d'une entreprise peut être établi, entre autres manières, sur la base d'une participation à un exercice concerté de droits dans l'entreprise ou de pouvoirs sur celle-ci; chacun des participants à cet exercice est alors présumé être le détenteur du contrôle même si aucun de ceux-ci ne le serait à lui seul. L'existence de liens familiaux entre les participants fait présumer la nature concertée d'un tel exercice. Par ailleurs, la participation à un exercice concerté se présume entre conjoints; chaque conjoint est alors présumé être le détenteur du contrôle même si seulement l'un d'eux l'exerce. ».

28. L'article 21.30 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.30.** Lorsqu'une entreprise présente une demande de délivrance d'une autorisation, l'Autorité transmet aux commissaires associés aux vérifications nommés conformément à l'article 8 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), qui exercent la fonction prévue au paragraphe 1.1° de l'article 10 de cette loi, les renseignements obtenus afin que l'un de ceux-ci effectue, à l'égard de l'entreprise, les vérifications relatives aux éléments prévus aux paragraphes 1° et 9° du deuxième alinéa de l'article 21.28 de la présente loi.

Dans les plus brefs délais suivant la transmission de ces renseignements, un commissaire associé fournit à l'Autorité un rapport détaillant le résultat des vérifications effectuées.

Les vérifications prévues au présent article peuvent être effectuées, conformément aux dispositions de la Loi concernant la lutte contre la corruption, par les équipes de vérification visées au paragraphe 1° de l'article 10 de cette loi ainsi que par toute personne autorisée à cette fin par un commissaire associé visé au premier alinéa. ».

29. L'article 21.31 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.31.** Une entreprise qui retire sa demande de délivrance ou de renouvellement d'une autorisation ne peut présenter une nouvelle demande dans les 12 mois qui suivent ce retrait à moins que l'Autorité ne le lui permette. Il en est de même de l'entreprise dont la demande d'autorisation est annulée en vertu de l'article 21.40.1. ».

30. Les articles 21.32 à 21.35 de cette loi sont abrogés.

31. L'article 21.36 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.36.** Avant que ne soit refusé la délivrance ou le renouvellement d'une autorisation en application de l'article 21.26 ou 21.27, l'Autorité peut donner à l'entreprise l'occasion d'apporter les mesures correctrices qui lui permettraient de satisfaire aux exigences d'intégrité. Ces mesures sont déterminées conformément à l'article 21.48.6. L'Autorité informe l'entreprise des conditions

et modalités suivant lesquelles toute mesure correctrice doit être mise en œuvre, incluant notamment le délai pour ce faire, ainsi que de celles suivant lesquelles l'entreprise doit lui en faire rapport. ».

32. L'article 21.37 de cette loi est modifié :

- 1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou avant de la révoquer »;
- 2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« À l'expiration du délai prévu au premier alinéa et après avoir examiné, le cas échéant, les observations de l'entreprise, l'Autorité informe celle-ci de sa décision.

L'entreprise visée par une décision de l'Autorité lui refusant la délivrance ou le renouvellement d'une autorisation devient inadmissible aux contrats publics conformément aux dispositions de la section II. ».

33. L'article 21.38 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.38.** L'autorisation de contracter que détient une entreprise qui, à la suite d'un examen de son intégrité initié en application des dispositions de la section IV, devient inadmissible aux contrats publics, est révoquée à compter de la date de début de cette inadmissibilité. Toutefois, l'autorisation n'est que suspendue lorsque l'inadmissibilité est imposée de façon provisoire en application de l'article 21.48.4. ».

34. L'article 21.39 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « les commissaires associés visés à l'article 21.30, »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « deuxième alinéa de l'article 21.38 » par « premier alinéa de l'article 21.41.1 ».

35. L'article 21.40 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **21.40.** L'entreprise autorisée doit mettre à jour annuellement les documents et les renseignements déterminés par règlement de l'Autorité. Elle doit, de plus, aviser l'Autorité de toute modification relative aux renseignements déjà transmis au plus tard 30 jours suivant la survenance du changement dans sa situation qui en est à l'origine.

Toute autre condition ou modalité relative à ces transmissions de documents et de renseignements est déterminée par règlement de l'Autorité.

«**21.40.1.** L'Autorité peut annuler la demande d'autorisation ou suspendre l'autorisation de toute entreprise qui fait défaut de lui communiquer, dans le délai imparti, un document ou un renseignement qu'elle exige pour l'application de la présente section ou de la section IV. ».

36. L'article 21.41 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**21.41.** Une autorisation est valide pour une durée de cinq ans.

Afin de demeurer autorisée, une entreprise doit présenter à l'Autorité une demande de renouvellement de son autorisation au moins 90 jours avant le terme de celle-ci. Le cas échéant, l'autorisation demeure valide, malgré l'arrivée de son terme, jusqu'à ce que l'Autorité statue sur la demande de renouvellement, à moins d'une révocation durant ce délai.

La demande de renouvellement doit être présentée selon la forme prescrite par l'Autorité. Elle doit être accompagnée des documents et des renseignements prescrits par règlement de l'Autorité et des droits déterminés conformément à l'article 84 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1). Les exigences ainsi prescrites peuvent varier en fonction de la nature et de l'importance des changements survenus au sein de l'entreprise depuis la délivrance ou le dernier renouvellement de l'autorisation de contracter. Ces exigences peuvent en outre varier selon le type d'entreprise et le lieu où elle exerce principalement ses activités.

Une demande de renouvellement présentée après le délai prévu au deuxième alinéa est une nouvelle demande d'autorisation. ».

37. L'article 21.41.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**21.41.1.** L'entreprise dont l'autorisation est expirée ou suspendue doit, dans un délai de 10 jours à compter de cette expiration ou de cette suspension, transmettre par écrit à l'Autorité le nom de chaque organisme public avec lequel elle a un contrat en cours d'exécution.

Une telle entreprise doit poursuivre l'exécution de tout contrat public ou tout sous-contrat public pour lequel une telle autorisation est requise. Cependant, elle est tenue de se soumettre à toute mesure de surveillance ou d'accompagnement que peut lui imposer l'Autorité, conformément aux dispositions de la section IV, et ce, jusqu'à ce que prenne fin l'exécution du contrat ou du sous-contrat.

Malgré le deuxième alinéa, une entreprise qui y est visée doit cesser l'exécution du contrat public auquel elle est partie, à la demande de l'organisme public concerné, lorsqu'une décision est rendue en application de l'article 25.0.4.

Le fait que l'autorisation d'une entreprise expire alors qu'elle exécute un contrat public ou un sous-contrat public pour lequel une telle autorisation est requise constitue un manquement de l'entreprise à la présente loi susceptible de donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire en application de la section II du chapitre VIII.2. ».

38. L'article 21.42 de cette loi est abrogé.

39. L'article 21.43 de cette loi est renuméroté 21.48.17.

40. L'article 21.44 de cette loi est renuméroté 21.48.18 et est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « deuxième alinéa de l'article 21.8, du premier alinéa de l'article 21.17 ou de l'article 21.42 » par « premier alinéa de l'article 21.17 ou de l'article 21.48.16 ».

41. La section II du chapitre V.2 de cette loi est modifiée par le remplacement de ce qui précède l'article 21.45 par ce qui suit :

« §2. — *Registre des entreprises autorisées à contracter* ».

42. L'article 21.45 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du présent chapitre » par « de la présente section »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« En plus des renseignements déterminés par règlement de l'Autorité, sont inscrits au registre les suivants :

1° le fait que l'autorisation d'une entreprise est expirée ou suspendue, si cette expiration ou cette suspension survient alors que l'entreprise exécute un contrat public ou un sous-contrat public pour lequel une telle autorisation est requise;

2° le fait qu'une entreprise visée au paragraphe 1° s'est vu imposer une mesure de surveillance ou d'accompagnement en application de l'article 21.41.1. ».

43. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.48, de ce qui suit :

« SECTION IV

« SURVEILLANCE DES ENTREPRISES

« **21.48.1.** Toute entreprise partie à un contrat public ou à un sous-contrat public de même que toute entreprise qui détient une autorisation de contracter, qu'elle soit ou non partie à un tel contrat ou à un tel sous-contrat, est assujettie à la surveillance de l'Autorité des marchés publics.

Pour assurer cette surveillance, l'Autorité peut, en tout temps, effectuer des vérifications afin de s'assurer qu'une telle entreprise satisfait aux exigences d'intégrité; elle dispose, à cette fin, des pouvoirs prévus à la section V. Au besoin, l'Autorité entreprend l'examen de l'intégrité de l'entreprise et, si elle conclut que cette dernière ne satisfait pas aux exigences d'intégrité, lui impose les mesures et les sanctions applicables.

«**21.48.2.** L'examen de l'intégrité d'une entreprise porte sur l'ensemble des éléments pouvant être considérés par l'Autorité dans le cadre d'une décision relative à une demande d'autorisation de contracter prise en application des dispositions de la section III.

Un tel examen est initié au moyen d'un avis que l'Autorité transmet à l'entreprise concernée. Cet avis fait mention des renseignements que l'entreprise doit fournir à l'Autorité et du délai imparti pour ce faire.

Cet avis fait également mention, le cas échéant, de tout renseignement que détient déjà l'Autorité et qui est susceptible de démontrer que l'entreprise ne satisfait pas aux exigences d'intégrité ainsi que du délai imparti à l'entreprise pour présenter, à l'égard de ces renseignements, ses observations par écrit et fournir tout document ou renseignement utile à leur examen.

«**21.48.3.** Au terme de l'examen de l'intégrité d'une entreprise, si l'Autorité est d'avis que celle-ci ne satisfait pas aux exigences d'intégrité, elle doit, avant de rendre sa décision, notifier par écrit à l'entreprise le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations par écrit ou fournir d'autres documents pour compléter son dossier.

À l'expiration du délai prévu au premier alinéa et après avoir examiné, le cas échéant, les observations de l'entreprise, l'Autorité informe celle-ci de sa décision.

Malgré le premier alinéa, l'Autorité peut, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter que ne soit causé un préjudice irréparable, prendre une décision sans être tenue aux obligations préalables qui y sont prévues. Dans ce cas, l'entreprise visée par la décision peut, dans le délai qui y est indiqué, présenter ses observations par écrit ou fournir d'autres documents pour compléter son dossier afin d'en permettre le réexamen par l'Autorité.

«**21.48.4.** Lorsque l'Autorité rend une décision concluant qu'une entreprise ne satisfait pas aux exigences d'intégrité, elle doit, par la même occasion, imposer à cette entreprise l'application de toute mesure correctrice qu'elle estime être de nature à lui permettre de satisfaire à ces exigences, s'il en est. À défaut de telle mesure, la décision rendue par l'Autorité en fait mention et l'entreprise est, par suite de cette décision, inscrite au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics visé à l'article 21.6.

L'Autorité informe l'entreprise des conditions et modalités suivant lesquelles toute mesure correctrice doit être mise en œuvre, incluant notamment le délai pour ce faire, ainsi que de celles suivant lesquelles l'entreprise doit lui en faire rapport.

À défaut pour l'entreprise de mettre en œuvre une mesure correctrice dans le délai imparti, l'Autorité inscrit l'entreprise de façon provisoire au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics. Si l'entreprise remédie au défaut, à la satisfaction de l'Autorité, dans les trois mois de l'inscription provisoire, l'Autorité retire l'inscription du registre. Si l'entreprise ne remédie pas au défaut à l'intérieur de ce délai, l'Autorité inscrit l'entreprise au registre de façon définitive, pour une durée de cinq ans débutant à la date de l'inscription provisoire. Avant d'inscrire une entreprise au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics en application du présent alinéa, l'Autorité doit rendre une décision constatant le défaut de l'entreprise.

«**21.48.5.** Une entreprise visée par une décision de l'Autorité qui conclut qu'elle ne satisfait pas aux exigences d'intégrité doit poursuivre l'exécution de tout contrat public ou tout sous-contrat public auquel elle est partie. Cependant, elle est tenue de se soumettre à toute mesure de surveillance ou d'accompagnement que peut lui imposer l'Autorité, et ce, jusqu'à ce que prenne fin l'exécution de ces contrats ou de ces sous-contrats.

L'Autorité informe l'entreprise des conditions et modalités suivant lesquelles toute mesure de surveillance ou d'accompagnement doit être mise en œuvre, incluant notamment le délai pour ce faire, ainsi que de celles suivant lesquelles l'entreprise doit lui en faire rapport.

Malgré le premier alinéa, une entreprise qui y est visée doit cesser l'exécution du contrat public auquel elle est partie, à la demande de l'organisme public concerné, lorsqu'une décision est rendue en application de l'article 25.0.4. Il en est de même lorsqu'une telle entreprise est inscrite, autrement que de façon provisoire, au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics; en ce cas, l'entreprise doit cesser l'exécution du contrat à compter de la date de la prise d'effet de la présomption de défaut d'exécution prévue à l'article 21.5.4, le cas échéant.

«**21.48.6.** Toute mesure correctrice ou toute mesure de surveillance ou d'accompagnement imposée par l'Autorité en application des dispositions du présent chapitre est déterminée en tenant compte de la situation propre à l'entreprise et après avoir donné à cette dernière l'occasion de faire valoir ses observations. Afin de déterminer une mesure de surveillance ou d'accompagnement qui se rapporte spécifiquement à l'exécution d'un contrat public ou d'un sous-contrat public par l'entreprise, l'Autorité peut exiger de cette entreprise qu'elle lui fournisse, dans le délai indiqué, une copie du contrat ou du sous-contrat ou, si le sous-contrat n'est pas constaté au moyen d'un écrit, les renseignements relatifs à ce sous-contrat que l'Autorité estime nécessaires.

L'Autorité élabore un cadre général d'application des mesures correctrices et des mesures de surveillance ou d'accompagnement, lequel précise, outre les types de mesures qu'elle peut imposer et l'objectif poursuivi par l'imposition de chacun de ceux-ci, les éléments dont elle tient compte et les critères qui la guident dans la détermination d'une mesure à l'égard d'une entreprise. Ce cadre est publié sur le site Internet de l'Autorité.

Malgré ce qui précède, seules peuvent constituer des mesures correctrices à l'égard d'une entreprise qui se trouve dans la situation visée à l'article 21.26 celles qui ont pour effet d'éliminer tout contrôle qu'exerce l'administrateur, le dirigeant ou l'actionnaire sur l'entreprise ou, dans le cas d'un actionnaire qui exerce un tel contrôle, de restreindre ce dernier dans la mesure que l'Autorité juge nécessaire.

«**21.48.7.** Toute mesure correctrice ou toute mesure de surveillance ou d'accompagnement imposée en application des dispositions du présent chapitre est appliquée aux frais de l'entreprise qui y est soumise.

«SECTION V

«POUVOIRS DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

«**21.48.8.** Pour l'application de l'article 21.48.1, l'Autorité peut, afin de vérifier si une entreprise qui ne détient pas d'autorisation de contracter est partie à un contrat public ou à un sous-contrat public, requérir de cette entreprise qu'elle lui transmette, dans le délai indiqué, une copie de tout contrat public ou tout sous-contrat public auquel elle est partie, le cas échéant, ou, si l'entreprise n'est pas partie à un tel contrat ou à un tel sous-contrat, qu'elle le lui confirme par écrit. Ce pouvoir ne peut toutefois être exercé que lorsque l'Autorité a des motifs raisonnables de soupçonner que l'entreprise est partie à un contrat public ou à un sous-contrat public et qu'elle ne satisfait pas aux exigences d'intégrité.

Lorsqu'un sous-contrat public n'est pas constaté au moyen d'un écrit, l'entreprise visée par une demande faite en vertu du premier alinéa doit transmettre par écrit les renseignements, déterminés par l'Autorité, qui sont nécessaires à la fin qui y est mentionnée.

«**21.48.9.** L'Autorité peut exiger de toute entreprise assujettie à sa surveillance qu'elle lui transmette, dans le délai indiqué, tout document et tout renseignement permettant de vérifier si elle satisfait aux exigences d'intégrité. L'Autorité peut faire de même à l'égard de tout administrateur, associé, dirigeant ou actionnaire de cette entreprise ou encore de toute autre personne ou entité qui a, directement ou indirectement, le contrôle juridique ou *de facto* de cette entreprise.

Lorsqu'elle a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une entreprise assujettie à sa surveillance est la continuité ou le prête-nom d'une autre entreprise, l'Autorité peut exercer le pouvoir prévu au premier alinéa à l'égard de cette autre entreprise et de toute personne ou entité qui agit, à l'égard de cette autre entreprise, de l'une ou l'autre des manières qui y sont visées.

Quiconque est visé par une demande faite en application du présent article doit, si l'Autorité lui en fait la demande, confirmer l'authenticité des documents ou la véracité des renseignements communiqués au moyen d'une déclaration sous serment.

«**21.48.10.** Dans le cadre d'une vérification relative à l'intégrité d'une entreprise assujettie à la surveillance de l'Autorité, toute personne autorisée par cette dernière peut :

1^o pénétrer, à toute heure raisonnable, dans l'établissement de l'entreprise visée par la vérification ou dans tout autre lieu dans lequel peuvent être détenus des documents ou des renseignements permettant de vérifier si cette entreprise satisfait aux exigences d'intégrité;

2^o utiliser tout ordinateur, tout matériel ou tout autre équipement se trouvant sur les lieux pour accéder à des données contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données;

3^o exiger des personnes présentes tout renseignement permettant de vérifier si l'entreprise satisfait aux exigences d'intégrité ainsi que la mise à sa disposition, pour examen et reproduction, de tout livre, registre, compte, contrat, dossier ou autre document s'y rapportant.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle des documents visés au présent article doit les fournir à la personne qui effectue une vérification et lui en faciliter l'examen.

La personne qui effectue la vérification doit, sur demande, s'identifier et, le cas échéant, exhiber le document attestant son autorisation.

«**21.48.11.** L'Autorité peut, par écrit, confier à une personne qui n'est pas membre de son personnel et qui remplit les conditions prévues aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 6 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1) le mandat d'effectuer toute vérification prévue à l'un des articles 21.48.8 à 21.48.10. À cette fin, elle peut déléguer à cette personne l'exercice de ses pouvoirs.

Les articles 74 à 76 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics s'appliquent à toute personne à qui un mandat est confié en application du présent article.

«**21.48.12.** L’Autorité peut requérir des commissaires associés aux vérifications nommés conformément à l’article 8 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), qui exercent la fonction prévue au paragraphe 1.1° de l’article 10 de cette loi, qu’ils effectuent, à l’égard d’une entreprise assujettie à sa surveillance, toute vérification relative aux éléments prévus aux articles 21.26 et 21.28 de la présente loi. Elle leur transmet, à cette fin, les renseignements pertinents qu’elle détient, y compris ceux obtenus de l’entreprise ou d’un organisme public ou autrement.

Dans les plus brefs délais suivant la transmission d’une telle demande, un commissaire associé fournit à l’Autorité un rapport détaillant le résultat des vérifications effectuées.

Les vérifications prévues au présent article peuvent être effectuées, conformément aux dispositions de la Loi concernant la lutte contre la corruption, par les équipes de vérification visées au paragraphe 1° de l’article 10 de cette loi ainsi que par toute personne autorisée à cette fin par un commissaire associé visé au premier alinéa.

«**21.48.13.** L’Autorité peut exiger de tout organisme public visé par la Loi sur l’accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) qu’il lui communique tout renseignement nécessaire à la vérification de l’intégrité d’une entreprise.

Elle peut, de plus, pour l’application du présent chapitre, exiger de tout organisme public qu’il lui communique tout renseignement relatif à ses contrats publics en cours et, s’il détient ces renseignements, ceux relatifs aux sous-contrats publics qui y sont rattachés.

«SECTION VI

«AUTRES DISPOSITIONS

«**21.48.14.** Pour l’application du présent chapitre, une entente doit être conclue en vertu de l’article 121 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) afin que l’Autorité reçoive communication des informations contenues au registre des entreprises et des mises à jour qui y sont apportées.

«**21.48.15.** L’Autorité peut, sur demande, réviser toute décision qu’elle rend en application des dispositions du présent chapitre lorsqu’est porté à sa connaissance un fait nouveau qui, s’il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente.

Une demande de révision faite en application du présent article doit, pour pouvoir être considérée par l’Autorité, lui être présentée dans un délai raisonnable suivant la date de la décision ou celle de la découverte du fait nouveau.

«**21.48.16.** Le gouvernement peut modifier les annexes I et II. ».

44. L'article 25.0.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **25.0.4.** Le Conseil du trésor peut en tout temps, sur recommandation de l'Autorité, obliger un organisme public partie à un contrat avec une entreprise visée à l'un des articles 21.5.1, 21.41.1 et 21.48.5 à en faire cesser l'exécution par cette dernière, avec ou sans délai. Sauf lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties à ce contrat, l'entreprise est réputée en défaut d'exécution, selon le cas, à la date de la décision du Conseil du trésor ou au terme du délai imparti pour faire cesser l'exécution du contrat.

Lorsqu'un tel délai est imparti, la décision du Conseil du trésor peut être assortie de conditions, notamment celle que l'entreprise soit soumise, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. ».

45. L'article 25.0.5 de cette loi est modifié par le remplacement de « un site Internet, dans un délai de 15 jours suivant la permission du Conseil du trésor accordée » par « le site Internet du secrétariat du Conseil du trésor, dans un délai de 15 jours suivant la décision du Conseil du trésor prise ».

46. Le chapitre VIII.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède l'article 27.5 par ce qui suit :

« CHAPITRE VIII.2

« SANCTIONS

« SECTION I

« DISPOSITIONS PÉNALES ».

47. L'article 27.5 de cette loi est modifié par le remplacement de « autorisations » par « entreprises autorisées à contracter ».

48. L'article 27.6 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'une soumission en application de la présente loi » par « d'un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat public ou dans le cadre de l'exécution d'un tel contrat ».

49. L'article 27.9 de cette loi est modifié par le remplacement de « deuxième alinéa de l'article 21.38 » par « premier alinéa de l'article 21.41.1 ».

50. L'article 27.10 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'aviser l'Autorité, conformément à l'article 21.40 » par « d'effectuer la mise à jour annuelle des documents et des renseignements prévue à l'article 21.40 ou qui omet d'aviser l'Autorité, conformément à cet article ».

51. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 27.10, du suivant :

«**27.10.0.1.** Quiconque entrave ou tente d'entraver l'action d'une personne dans l'exercice de ses fonctions de vérification, notamment en lui communiquant un document ou un renseignement faux ou trompeur, en refusant de fournir ou de rendre disponible un document ou un renseignement qu'il doit transmettre ou rendre disponible ou encore en cachant ou en détruisant un document ou un renseignement utile à une vérification, commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas. ».

52. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 27.13, du suivant :

«**27.13.1.** Dans toute poursuite pénale relative à une infraction à une disposition de la présente section, la preuve qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration. ».

53. L'article 27.14 de cette loi est modifié par le remplacement de «le présent chapitre» par «la présente section».

54. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 27.14.1, de la section suivante :

«SECTION II

«SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

«§1.—*Manquements*

«**27.15.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant fixé en application de l'article 27.16 peut être imposée par l'Autorité des marchés publics à une entreprise :

1° qui présente une soumission pour un contrat public ou un sous-contrat public ou conclut un tel contrat ou un tel sous-contrat, alors qu'elle est inadmissible aux contrats publics ou qu'elle ne détient pas l'autorisation de contracter requise pour la conclusion d'un tel contrat ou d'un tel sous-contrat, sauf s'il lui a été permis de conclure ce contrat ou ce sous-contrat en vertu de l'article 25.0.3;

2° qui, dans le cadre de l'exécution d'un contrat public avec un organisme public ou avec un organisme visé à l'article 7, conclut un sous-contrat public avec une entreprise inadmissible ou qui ne détient pas l'autorisation de contracter requise pour la conclusion d'un tel sous-contrat, sauf s'il lui a été permis de conclure ce sous-contrat en vertu de l'article 25.0.3;

3° dont l'autorisation de contracter expire alors qu'elle exécute un contrat public ou un sous-contrat public pour lequel une telle autorisation est requise;

4° qui, alors qu'elle est partie à un contrat public ou à un sous-contrat public ou qu'elle détient une autorisation de contracter, omet ou refuse de transmettre à l'Autorité, dans les délais et selon les conditions et modalités prescrits, un document ou un renseignement requis pour l'application du chapitre V.1;

5° qui omet ou refuse de confirmer, au moyen d'une déclaration sous serment, l'authenticité de documents ou la véracité de renseignements communiqués à l'Autorité;

6° qui fait défaut de se soumettre à une mesure de surveillance ou d'accompagnement qui lui est imposée par l'Autorité en application du chapitre V.1 ou, lorsque la mesure a été appliquée par l'Autorité elle-même, fait défaut d'en acquitter les frais auprès de celle-ci.

Un règlement de l'Autorité peut prévoir qu'un manquement à un règlement pris en application du chapitre V.1 peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire.

«**27.16.** Un règlement de l'Autorité détermine le montant de la sanction administrative pécuniaire qui se rapporte spécifiquement à chaque manquement prévu à l'article 27.15 ou en application de celui-ci.

Les montants des sanctions sont établis en fonction de la gravité relative des manquements entre eux et peuvent varier selon les types d'entreprise visés à l'article 21.23. De plus, différents montants peuvent être établis à l'égard du manquement visé au paragraphe 4° de l'article 27.15 afin de tenir compte de la nature du renseignement ou du document dont la transmission a été omise ou refusée.

Le montant d'une sanction administrative pécuniaire ne peut excéder 10 000 \$.

«**27.17.** Tout règlement pris par l'Autorité en application des dispositions de la présente sous-section est soumis à l'approbation du gouvernement, qui peut l'approuver avec ou sans modification.

«**27.18.** Un manquement susceptible de donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit.

«**27.19.** Les sanctions administratives pécuniaires prévues à l'article 27.15 ou à un règlement pris en application de celui-ci peuvent être imposées par les personnes désignées par le président-directeur général de l'Autorité.

Pour l'application du premier alinéa, l'Autorité élabore et rend public un cadre général d'application de ces sanctions administratives, lequel précise notamment les éléments suivants :

1° les objectifs poursuivis par ces sanctions, notamment inciter une entreprise à prendre rapidement les mesures requises pour remédier à un manquement ou en dissuader la répétition;

2° les catégories de fonctions dont sont titularisées les personnes désignées pour les imposer;

3° les critères qui doivent guider les personnes désignées lorsqu'un manquement est constaté, notamment la prise en considération de la nature de ce manquement, de son caractère répétitif et des mesures prises par l'entreprise pour remédier au manquement;

4° les circonstances dans lesquelles le recours pénal sera priorisé, lorsqu'applicable;

5° les autres modalités relatives à l'imposition d'une telle sanction, notamment le fait que celle-ci doit être précédée de la notification d'un avis de non-conformité.

Ce cadre général doit en outre présenter la catégorisation des sanctions administratives ou pénales telle qu'elle est définie par la loi ou ses règlements.

« §2. — *Avis de non-conformité et imposition*

« **27.20.** Lorsqu'un manquement visé à la sous-section 1 est constaté, un avis de non-conformité peut être notifié à l'entreprise afin de l'inciter à prendre sans délai les mesures requises pour y remédier. Un tel avis doit faire mention que le manquement pourrait notamment donner lieu à une sanction administrative pécuniaire ou, le cas échéant, à l'exercice d'une poursuite pénale.

« **27.21.** L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire se prescrit par deux ans à compter de la date du manquement.

« **27.22.** La sanction administrative pécuniaire pour un manquement visé à la sous-section 1 ne peut être imposée à une entreprise lorsqu'un constat d'infraction lui a antérieurement été signifié en raison d'une contravention à la même disposition, survenue le même jour et fondée sur les mêmes faits.

Par ailleurs, il ne peut y avoir cumul de sanctions administratives pécuniaires à l'égard d'une même entreprise en raison d'un manquement à une même disposition survenu le même jour et fondé sur les mêmes faits. Dans le cas où plusieurs sanctions seraient applicables, la personne qui impose la sanction détermine celle qu'elle estime la plus appropriée compte tenu des circonstances et des objectifs poursuivis par de telles sanctions.

«**27.23.** Une sanction administrative pécuniaire est imposée à une entreprise par la notification d'un avis de réclamation.

L'avis comporte les mentions suivantes :

- 1° le montant réclamé;
- 2° les motifs de son exigibilité;
- 3° le délai à compter duquel il porte intérêt;
- 4° le droit, prévu à l'article 27.24, d'obtenir le réexamen de la décision d'imposer la sanction et le délai imparti pour l'exercer;
- 5° le droit de contester la décision en réexamen devant le Tribunal administratif du Québec et le délai pour exercer un tel recours.

L'avis de réclamation doit aussi contenir des informations relatives aux modalités de recouvrement du montant réclamé. L'entreprise doit également être informée que les faits à l'origine de la réclamation peuvent aussi donner lieu à une poursuite pénale, le cas échéant.

Sauf disposition contraire, le montant dû porte intérêt, au taux prévu au premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), à compter du 31^e jour suivant la notification de l'avis.

« §3. — *Réexamen et contestation devant le Tribunal administratif du Québec*

«**27.24.** Dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation, l'entreprise peut demander à l'Autorité, par écrit, le réexamen de la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire.

Les personnes chargées de ce réexamen sont désignées par le président-directeur général de l'Autorité; elles doivent relever d'une autorité administrative distincte de celles dont relèvent les personnes chargées d'imposer ces sanctions.

«**27.25.** La demande de réexamen doit être traitée avec diligence. Après avoir donné au demandeur l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier, la personne chargée du réexamen décide sur dossier, sauf si elle estime nécessaire de procéder autrement.

«**27.26.** La décision en réexamen doit être écrite en termes clairs et concis, être motivée et être notifiée au demandeur avec la mention de son droit de la contester devant le Tribunal administratif du Québec et du délai pour exercer ce recours.

Si la décision en réexamen n'est pas rendue dans les 30 jours de la réception de la demande ou, le cas échéant, du délai accordé au demandeur pour présenter ses observations ou pour produire des documents, les intérêts prévus au quatrième alinéa de l'article 27.23 sur le montant dû sont suspendus jusqu'à ce que la décision soit rendue.

«**27.27.** La décision en réexamen confirmant l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire peut être contestée par l'entreprise visée par cette décision devant le Tribunal administratif du Québec dans les 60 jours de sa notification.

Le Tribunal ne peut que confirmer ou infirmer la décision contestée. Lorsqu'il rend sa décision, le Tribunal peut statuer à l'égard des intérêts courus alors que le recours devant lui était pendant.

« §4. — *Recouvrement*

«**27.28.** Lorsqu'une entreprise est en défaut de payer une sanction administrative pécuniaire, ses administrateurs et ses dirigeants sont solidairement tenus avec elle au paiement de cette sanction, sauf s'ils établissent avoir fait preuve de prudence et de diligence pour prévenir le manquement.

«**27.29.** Le versement d'une sanction administrative pécuniaire est garanti par une hypothèque légale sur les biens meubles et immeubles du débiteur.

Pour l'application de la présente section, un débiteur s'entend de l'entreprise tenue de payer une sanction administrative pécuniaire et, le cas échéant, de chacun de ses administrateurs et dirigeants tenus solidairement avec elle au paiement de cette sanction.

«**27.30.** Le débiteur et l'Autorité peuvent conclure une entente de paiement d'une sanction administrative pécuniaire due. Une telle entente ou le paiement d'une telle sanction ne constitue pas, aux fins de toute autre sanction administrative prévue par la présente loi, une reconnaissance des faits y donnant lieu.

«**27.31.** À défaut du versement de la totalité de la sanction administrative pécuniaire due ou du respect de l'entente conclue à cette fin, l'Autorité peut délivrer un certificat de recouvrement à l'expiration du délai pour demander le réexamen de la décision d'imposer la sanction, à l'expiration du délai pour contester la décision en réexamen devant le Tribunal administratif du Québec ou à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision finale de ce tribunal confirmant la décision d'imposer la sanction ou la décision en réexamen, selon le cas.

Toutefois, ce certificat peut être délivré avant l'expiration d'un délai prévu au premier alinéa si l'Autorité est d'avis que le débiteur tente d'éluder le paiement.

Ce certificat énonce le nom et l'adresse du débiteur et le montant de la dette.

«**27.32.** Lorsque le ministre du Revenu affecte, après la délivrance du certificat de recouvrement et conformément à l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), un remboursement dû à une personne par suite de l'application d'une loi fiscale au paiement du montant visé par ce certificat, cette affectation interrompt la prescription prévue au Code civil quant au recouvrement de ce montant.

«**27.33.** Sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, accompagné d'une copie de la décision définitive qui établit la dette, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.

«**27.34.** Le débiteur est tenu au paiement de frais de recouvrement, dans les cas et aux conditions déterminés par règlement de l'Autorité, selon le montant qui y est prévu.

«**27.35.** L'Autorité peut, par entente, déléguer à un ministère ou à un autre organisme tout ou partie des pouvoirs se rapportant au recouvrement d'un montant dû en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

« §5. — *Registre*

«**27.36.** L'Autorité tient un registre de renseignements relatifs aux sanctions administratives pécuniaires.

Ce registre doit notamment contenir les renseignements suivants :

- 1° la date de l'imposition de la sanction;
- 2° la date et la nature du manquement, de même que les dispositions législatives ou réglementaires sur la base desquelles la sanction a été imposée;
- 3° si la sanction est imposée à une personne physique exploitant une entreprise individuelle, son nom, le nom de l'entreprise, l'adresse de son principal établissement au Québec et, si elle est immatriculée, son numéro d'entreprise du Québec;
- 4° si la sanction est imposée à une personne morale ou à une société en nom collectif, en commandite ou en participation, son nom, l'adresse de son principal établissement au Québec et, si elle est immatriculée, son numéro d'entreprise du Québec;
- 5° le montant de la sanction imposée;
- 6° la date de la réception d'une demande de réexamen, la date de la décision et son dispositif;

7° la date de l'exercice d'un recours devant le Tribunal administratif du Québec de même que la date et le dispositif de la décision rendue par ce tribunal, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance de l'Autorité;

8° la date de l'exercice de tout recours à l'encontre de la décision rendue par le Tribunal administratif du Québec, la nature de ce recours de même que la date et le dispositif de la décision rendue par le tribunal concerné, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance de l'Autorité;

9° tout autre renseignement que l'Autorité estime d'intérêt public.

Les renseignements contenus dans le registre ont un caractère public à compter du moment où la décision qui impose une sanction devient définitive. Ces renseignements sont retirés trois ans après leur inscription. ».

55. L'annexe I de cette loi est modifiée :

1° par le remplacement, après «ANNEXE I», de «(Articles 21.26, 21.28 et 21.42)» par «(Articles 21.4, 21.5.2, 21.26, 21.26.1, 21.28 et 21.48.16)»;

2° par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique des lois et règlements visés, de ce qui suit :

«

Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1)	67.2	Communiquer des renseignements en application de l'article 56 les sachant faux ou trompeurs ou contrevenir aux dispositions de l'article 63, ou aider ou amener une personne à commettre l'une de ces infractions
Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1)	34	Exercer des mesures de représailles ou menacer une personne de mesures de représailles
	35	Aider ou amener une personne à commettre une infraction prévue à l'article 34
Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1)	154	Produire une déclaration visée à l'un des articles 32, 38, 40 et 41, au premier alinéa de l'article 42 ou à l'un des articles 43, 45 et 46 la sachant fausse, incomplète ou trompeuse
	155 2°	Produire, en vertu de l'article 55, une déclaration de radiation la sachant fausse, incomplète ou trompeuse

»;

3° dans la partie relative aux infractions de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1):

a) par le remplacement de la description sommaire se rapportant à l'article 27.5 par la suivante :

«Faire une déclaration fausse ou trompeuse à l'Autorité des marchés publics dans le but d'obtenir, de renouveler ou de conserver une autorisation de contracter ou d'obtenir le retrait, du registre des entreprises autorisées à contracter, du nom d'une entreprise»;

b) par le remplacement de la description sommaire se rapportant à l'article 27.6 par la suivante :

«Faire une déclaration fausse ou trompeuse dans le cadre d'un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat public ou dans le cadre de l'exécution d'un tel contrat»;

c) par l'insertion, suivant l'ordre numérique des infractions visées, de ce qui suit :

«27.10.0.1 Entraver ou tenter d'entraver l'action d'une personne dans l'exercice de ses fonctions de vérification»;

d) par le remplacement de la description sommaire se rapportant à l'article 27.13 par la suivante :

«Aider ou amener une personne à commettre une infraction prévue aux articles 27.5, 27.6, 27.10.0.1, 27.10.1, 27.10.2 ou 27.11 »;

4° par le remplacement, dans la partie relative aux infractions de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), de la description sommaire se rapportant au paragraphe 4 de l'article 122 par la suivante :

«Avoir détruit, altéré ou falsifié un registre, une liste de paye, le système d'enregistrement ou un document ayant trait à l'application de la loi, d'une convention collective ou d'un règlement ou transmis quelque renseignement ou rapport faux ou inexact ou attribué à l'emploi d'un salarié une fausse désignation pour payer un salaire inférieur»;

5° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les descriptions sommaires des infractions visées aux six dernières parties, de «Aider» par «Aider ou amener».

56. L'annexe II de cette loi est modifiée par le remplacement, après «ANNEXE II», de «(Article 21.8)» par «(Articles 21.8 et 21.48.16)».

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

57. L'article 2 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) est modifié :

- 1° par la suppression du paragraphe 1.1°;
- 2° par la suppression, dans le paragraphe 3°, de « , 1.1° ».

58. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1.1°, de « nécessaires afin qu'il puisse donner à l'Autorité des marchés publics les avis prévus aux articles 21.31 et 21.32 » par « prévues aux articles 21.30 et 21.48.12 ».

59. L'article 13.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « 21.32 » par « 21.48.12 ».

60. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 21.32 » par « 21.48.12 ».

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À LA MISSION, AUX FONCTIONS ET AUX POUVOIRS DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

61. L'article 19 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « concernant l'inadmissibilité aux contrats publics » par « relatives à l'intégrité des entreprises »;

2° par la suppression du paragraphe 3°;

3° par l'insertion, avant le paragraphe 5°, du suivant :

« 4.1° d'appliquer les dispositions de la section II du chapitre VIII.2 de cette loi concernant les sanctions administratives pécuniaires; ».

62. L'article 20 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1° « sous-contrat public », un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à un contrat public; ».

63. L'article 21 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.1^o de recevoir et traiter les demandes formulées en vertu de la section V du chapitre IV; »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 5^o et après « contrats publics », de « et des sous-contrats publics »;

3^o dans le paragraphe 6^o :

a) par le remplacement de « à V.3 » par « , V.3 et VIII.2 »;

b) par le remplacement de « conclure un contrat public ou un sous-contrat public » par « contracter ».

64. L'article 23 de cette loi est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il en est de même de tout soumissionnaire, tout contractant et tout sous-contractant et de toute autre personne ou société de personnes qui détient un tel document ou un tel renseignement. »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Quiconque est visé par une demande de l'Autorité faite en application du premier alinéa doit, si celle-ci lui en fait la demande, confirmer l'authenticité des documents ou la véracité des renseignements communiqués au moyen d'une déclaration sous serment. ».

65. L'article 26 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« L'Autorité peut faire enquête sur toute question se rapportant à sa mission de surveillance des contrats publics. »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « aux articles 28 et 66 » par « au chapitre VII.1 de la présente loi ou à la section I du chapitre VIII.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) »;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Aux fins du premier alinéa » par « À ces fins ».

66. L'article 27 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**27.** L'Autorité peut, par écrit, confier à une personne qui n'est pas membre de son personnel et qui remplit les conditions prévues aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 6 le mandat de conduire une vérification ou une enquête. À cette fin, elle peut déléguer à cette personne l'exercice de ses pouvoirs. ».

67. L'article 28 de cette loi est abrogé.

68. L'article 29 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 5^o, du suivant :

«5.1^o ordonner à l'organisme public d'apporter des mesures correctrices, de réaliser des suivis adéquats ou de mettre en place toute autre mesure, telles des mesures de surveillance ou d'accompagnement, visant à s'assurer que l'exécution d'un contrat public est conforme aux exigences des documents d'appel d'offres ou des autres documents contractuels et requérir d'être informée par écrit, dans le délai indiqué, des mesures prises par l'organisme public pour donner suite à une telle décision; »;

2^o par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

«6^o suspendre, pour la durée qu'elle fixe, l'exécution de tout contrat public ou résilier un tel contrat si elle est d'avis que la gravité des manquements constatés justifie la suspension ou la résiliation ou si l'organisme public n'a pas donné suite à sa satisfaction à une ordonnance rendue en application du paragraphe 5.1^o. ».

69. L'article 31 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 7^o du premier alinéa :

1^o par l'insertion, après « des contrats publics », de « et des sous-contrats publics »;

2^o par l'insertion, après « ces contrats », de « et ces sous-contrats ».

70. L'article 34 de cette loi est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il en est de même de tout soumissionnaire, tout contractant et tout sous-contractant et de toute autre personne ou société de personnes qui détient un document ou un renseignement jugé nécessaire à l'exercice de ces fonctions. »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Quiconque est visé par une demande de l'Autorité faite en application du premier alinéa doit, si celle-ci lui en fait la demande, confirmer l'authenticité des documents ou la véracité des renseignements communiqués au moyen d'une déclaration sous serment. ».

71. L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'Autorité peut, de même, en vue de favoriser l'application de la présente loi, conclure une entente avec un organisme public. Elle peut également, à cette même fin, conclure une entente avec toute personne ou toute société de personnes pourvu que cette personne ou cette société de personnes, de même que ses dirigeants, ses administrateurs, ses associés et ses employés qui participent à la réalisation de l'objet de l'entente, satisfassent aux conditions prévues aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 6. ».

72. L'article 49 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 10 » par « 14 »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « cinq » par « sept ».

73. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 52, de la section suivante :

« SECTION V

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX PROCESSUS CONTRACTUELS DE L'AUTORITÉ

« **52.1.** Dans tous les cas où il est permis, en application des dispositions des sections I à III, de porter plainte à l'Autorité relativement à un processus contractuel d'un organisme public, une personne ou une société de personnes ou un groupe de personnes ou de sociétés qui y est visé, de même que son représentant, peut, aux mêmes conditions et pour les mêmes motifs, demander à l'Autorité de réévaluer la conformité de l'un de ses propres processus contractuels au cadre normatif ou encore de reconsidérer son intention de conclure un contrat de gré à gré malgré l'intérêt que cette personne, cette société ou ce groupe a manifesté à réaliser le contrat.

Les dispositions de l'article 45 et celles de l'article 46, à l'exception du paragraphe 4^o du premier alinéa et du troisième alinéa de cet article, s'appliquent à une demande faite en vertu du premier alinéa et celles des articles 51 et 52 s'appliquent à la personne, à la société ou au groupe qui présente une telle demande, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **52.2.** Chaque fois qu'une demande visée à l'article 52.1 est formulée, le président-directeur général de l'Autorité désigne la ou les personnes chargées de la traiter. Toute personne ainsi désignée doit relever d'une unité administrative distincte de toute unité administrative dont relèvent les personnes qui exercent les activités contractuelles de l'Autorité, celles qui sont responsables du traitement des plaintes formulées à l'égard de celles-ci et celles qui sont responsables du traitement des plaintes formulées en vertu des sections I et II.

En outre, le président-directeur général doit veiller à ce que soient mises en place, au sein de l'Autorité, toutes les mesures nécessaires pour que la demande soit traitée de manière intègre et indépendante.

« **52.3.** Sur réception d'une demande visée à l'article 52.1 et au besoin, l'Autorité reporte la date limite de dépôt des soumissions, si la demande concerne un processus d'adjudication, ou la date prévue de conclusion du contrat, si la demande concerne un processus d'attribution. Dans ce cas, elle en informe le demandeur et inscrit sans délai une mention à cet effet au système électronique d'appel d'offres.

« **52.4.** L'Autorité dispose de 14 jours à compter de la réception de la demande pour rendre sa décision.

Au terme de l'analyse de la demande, l'Autorité transmet sa décision motivée par écrit au demandeur.

Lorsque la demande concerne un processus d'adjudication et que l'Autorité décide de le poursuivre tout en apportant des modifications aux documents d'appel d'offres, elle doit s'assurer qu'un délai d'au moins sept jours est accordé pour déposer une soumission. Ce délai est d'au moins deux jours lorsqu'aucune modification n'est apportée aux documents d'appel d'offres. L'Autorité inscrit, s'il y a lieu, au système électronique d'appel d'offres une nouvelle date limite de réception des soumissions respectant ces délais. ».

74. L'article 53 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Un même examen peut porter sur plus d'un processus d'adjudication ou d'attribution ou sur l'exécution de plus d'un contrat. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « un » par « un ou plusieurs ».

75. L'article 55 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **55.** Au terme de l'examen, l'Autorité transmet sa décision motivée par écrit à l'organisme public visé et au ministre responsable de cet organisme. En outre, lorsque l'intervention a été requise par le président du Conseil du trésor ou le ministre responsable des affaires municipales, l'Autorité doit, en plus de lui transmettre sa décision motivée par écrit, lui faire rapport de son intervention. ».

76. L'article 58 de cette loi est modifié par l'insertion, après « vérification », de « ou à une enquête ».

77. L'article 59 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un même examen peut porter sur plus d'un processus d'adjudication ou d'attribution ou sur l'exécution de plus d'un contrat. ».

78. L'article 62 de cette loi est modifié par l'insertion, après « vérification », de « ou à une enquête ».

79. L'article 63 de cette loi est modifié par l'insertion, après « vérification », de « ou à une enquête », partout où cela se trouve.

80. L'article 66 de cette loi est abrogé.

81. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 67, du chapitre suivant :

« CHAPITRE VII.1

« DISPOSITIONS PÉNALES

« **67.1.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas quiconque :

1° entrave ou tente d'entraver l'action d'une personne dans l'exercice de ses fonctions de vérification ou d'enquête, notamment en lui communiquant un document ou un renseignement faux ou trompeur, en refusant de fournir ou de rendre disponible un document ou un renseignement qu'il doit transmettre ou rendre disponible, ou encore en cachant ou en détruisant un document ou un renseignement utile à une vérification ou à une enquête;

2° par un acte ou une omission, aide une personne à commettre une infraction prévue au paragraphe 1°;

3° par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une personne à commettre une infraction prévue au paragraphe 1°.

« **67.2.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 250 000 \$ dans les autres cas quiconque :

1° communique des renseignements en application de l'article 56 qu'il sait faux ou trompeurs;

2° contrevient aux dispositions de l'article 63;

3° par un acte ou une omission, aide une personne à commettre l'une des infractions prévues aux paragraphes 1° et 2°;

4° par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une personne à commettre l'une des infractions prévues aux paragraphes 1° et 2°.

« **67.3.** En cas de récidive, le montant des amendes minimales et maximales prévues au présent chapitre est porté au double.

« **67.4.** Une poursuite pénale doit être intentée dans un délai de trois ans après que l'infraction a été portée à la connaissance du poursuivant. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de sept ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. ».

82. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 68, du suivant :

« **67.5.** L'Autorité peut, sur demande, réviser toute décision qu'elle rend en application des dispositions de la présente loi lorsqu'est porté à sa connaissance un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente.

Une demande de révision faite en application du présent article doit, pour pouvoir être considérée par l'Autorité, lui être présentée dans un délai raisonnable suivant la date de la décision ou celle de la découverte du fait nouveau. ».

83. L'article 69 de cette loi est modifié par l'insertion, après « l'article 21 », de « , de même que celles de la section V du chapitre IV en tant qu'elles se rapportent à un processus d'adjudication, ».

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS MODIFICATIVES DIVERSES

LOI CONCERNANT L'ACCÉLÉRATION DE CERTAINS PROJETS D'INFRASTRUCTURE

84. L'article 10 de la Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure (chapitre A-2.001) est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 4 000 \$ à 20 000 \$ » par « 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'amende est portée au double » par « le montant des amendes minimales et maximales prévues au présent article est porté au double ».

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

85. L'article 69.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe z.3 du deuxième alinéa, de « des chapitres V.1 et V.2 » par « du chapitre V.1 ».

86. L'article 69.4.1 de cette loi est modifié par le remplacement de «V.2» par «V.1».

87. L'article 69.5.3 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'Autorité des marchés publics peut également communiquer, sans le consentement de la personne concernée, à un commissaire associé aux vérifications nommé conformément à l'article 8 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), qui exerce la fonction prévue au paragraphe 1.1° de l'article 10 de cette loi, un renseignement obtenu en vertu du paragraphe z.3 du deuxième alinéa de l'article 69.1 lorsque ce renseignement est nécessaire pour l'application du premier alinéa de l'article 21.48.12 de la Loi sur les contrats des organismes publics.».

LOI SUR LE BÂTIMENT

88. L'article 65.1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 5° du deuxième alinéa, de « , sauf s'il s'agit d'une inscription de nature provisoire ».

89. L'article 65.1.0.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° l'infraction ou l'acte criminel à l'origine de la condamnation a déjà été considéré par l'Autorité des marchés publics dans le cadre d'un examen de l'intégrité du titulaire effectué en application de la section III ou de la section IV du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) et, au terme de cet examen, le titulaire n'a pas été inscrit, autrement que de façon provisoire, au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics visé à l'article 21.6 de cette loi; »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° la condamnation est prononcée à l'égard d'un titulaire dont l'intégrité est en cours d'examen par l'Autorité en application de l'une ou l'autre des sections visées au paragraphe 1°, à moins que cet examen ne soit pas mené à terme. ».

90. L'article 65.1.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au chapitre V.2 » par « à la section III du chapitre V.1 ».

91. L'article 65.2.1 de cette loi est modifié, dans le quatrième alinéa :

1° par l'insertion, après « contrats publics », de « , de façon autre que provisoire, »;

2° par le remplacement de « des articles 21.3.1 et » par « du premier alinéa de l'article 21.5.4 et de l'article ».

LOI ENCADRANT LE CANNABIS

92. L'article 26 de la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Le chapitre V.2 de cette loi, à l'exception des articles 21.17 à 21.17.2 » par « Les dispositions du chapitre V.1 de cette loi auxquelles est assujettie une entreprise qui présente une demande de délivrance d'une autorisation de contracter ou en détient une, à l'exception des premier et deuxième alinéas de l'article 21.17 et des articles 21.17.1 et 21.17.2 »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « élevées ».

LOI SUR LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES

93. L'article 4 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01) est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « , y compris les principes énoncés à l'article 2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) ».

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLÉ DU QUÉBEC

94. L'article 57.1.15 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4) est modifié :

1° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 2 000 \$ à 20 000 \$ » par « 5 000 \$ à 30 000 \$ »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 10 000 \$ » par « 15 000 \$ »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « ces amendes sont portées au double » par « le montant des amendes minimales et maximales prévues au troisième alinéa est porté au double ».

95. L'article 57.1.16 de cette charte est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 4 000 \$ à 20 000 \$ » par « 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « cette amende est portée au double » par « le montant des amendes minimales et maximales prévues au premier alinéa est porté au double ».

96. L'article 57.1.18 de cette charte est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «V.2» par «V.1».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

97. L'article 573.3.3.2 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de «de la section I du chapitre V.1» par «des sections I, II et IV à VI du chapitre V.1 et de la section II du chapitre VIII.2»;

b) par l'insertion, après «services», de «ainsi qu'à tout sous-contrat qui est rattaché directement ou indirectement à l'un ou l'autre de ces contrats»;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de «Pour l'application des dispositions du chapitre V.1 de cette loi, à l'exception de l'article 21.8, les contrats visés au premier alinéa sont réputés être des contrats publics» par «Pour l'application de ces dispositions, à l'exception de l'article 21.8, les contrats visés au premier alinéa sont réputés être des contrats publics, les sous-contrats qui sont rattachés à de tels contrats sont réputés être des sous-contrats publics»;

b) par le remplacement de «, la responsabilité confiée au Conseil du trésor aux articles 25.0.2 et 25.0.3» par «et sous-contrats publics, la responsabilité confiée au Conseil du trésor aux articles 25.0.2 à 25.0.4».

98. L'article 573.3.3.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «21.3.1, 21.17 à 21.17.2, 21.18, 21.25, 21.34, 21.35, 21.38, 21.39, 21.41, 21.41.1, 25.0.2 à 25.0.5, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13, 27.14 et 27.14.1» par «21.17 à 21.17.2, 21.18, 21.39 à 21.41.1, 25.0.2 à 25.0.5, 27.6 à 27.9, 27.10.0.1, 27.11 et 27.13 à 27.14.1 et la section II du chapitre VIII.2»;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «V.2» par «V.1».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

99. L'article 938.3.2 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de «de la section I du chapitre V.1» par «des sections I, II et IV à VI du chapitre V.1 et de la section II du chapitre VIII.2»;

b) par l'insertion, après « services », de « ainsi qu'à tout sous-contrat qui est rattaché directement ou indirectement à l'un ou l'autre de ces contrats »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « Pour l'application des dispositions du chapitre V.1 de cette loi, à l'exception de l'article 21.8, les contrats visés au premier alinéa sont réputés être des contrats publics » par « Pour l'application de ces dispositions, à l'exception de l'article 21.8, les contrats visés au premier alinéa sont réputés être des contrats publics, les sous-contrats qui sont rattachés à de tels contrats sont réputés être des sous-contrats publics »;

b) par le remplacement de « , la responsabilité confiée au Conseil du trésor aux articles 25.0.2 et 25.0.3 » par « et sous-contrats publics, la responsabilité confiée au Conseil du trésor aux articles 25.0.2 à 25.0.4 ».

100. L'article 938.3.3 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 21.3.1, 21.17 à 21.17.2, 21.18, 21.25, 21.34, 21.35, 21.38, 21.39, 21.41, 21.41.1, 25.0.2 à 25.0.5, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13, 27.14 et 27.14.1 » par « 21.17 à 21.17.2, 21.18, 21.39 à 21.41.1, 25.0.2 à 25.0.5, 27.6 à 27.9, 27.10.0.1, 27.11 et 27.13 à 27.14.1 et la section II du chapitre VIII.2 »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « V.2 » par « V.1 ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

101. L'article 118.1.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « de la section I du chapitre V.1 » par « des sections I, II et IV à VI du chapitre V.1 et de la section II du chapitre VIII.2 »;

b) par l'insertion, après « services », de « ainsi qu'à tout sous-contrat qui est rattaché directement ou indirectement à l'un ou l'autre de ces contrats »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « Pour l'application des dispositions du chapitre V.1 de cette loi, à l'exception de l'article 21.8, les contrats visés au premier alinéa sont réputés être des contrats publics » par « Pour l'application de ces dispositions, à l'exception de l'article 21.8, les contrats visés au premier alinéa sont réputés être des contrats publics, les sous-contrats qui sont rattachés à de tels contrats sont réputés être des sous-contrats publics »;

b) par le remplacement de « la responsabilité confiée au Conseil du trésor aux articles 25.0.2 et 25.0.3 » par « et sous-contrats publics, la responsabilité confiée au Conseil du trésor aux articles 25.0.2 à 25.0.4 ».

102. L'article 118.1.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 21.3.1, 21.17 à 21.17.2, 21.18, 21.25, 21.34, 21.35, 21.38, 21.39, 21.41, 21.41.1, 25.0.2 à 25.0.5, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13, 27.14 et 27.14.1 » par « 21.17 à 21.17.2, 21.18, 21.39 à 21.41.1, 25.0.2 à 25.0.5, 27.6 à 27.9, 27.10.0.1, 27.11 et 27.13 à 27.14.1 et la section II du chapitre VIII.2 »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « V.2 » par « V.1 ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

103. L'article 111.1.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « de la section I du chapitre V.1 » par « des sections I, II et IV à VI du chapitre V.1 et de la section II du chapitre VIII.2 »;

b) par l'insertion, après « services », de « ainsi qu'à tout sous-contrat qui est rattaché directement ou indirectement à l'un ou l'autre de ces contrats »;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « Pour l'application des dispositions du chapitre V.1 de cette loi, à l'exception de l'article 21.8, les contrats visés au premier alinéa sont réputés être des contrats publics » par « Pour l'application de ces dispositions, à l'exception de l'article 21.8, les contrats visés au premier alinéa sont réputés être des contrats publics, les sous-contrats qui sont rattachés à de tels contrats sont réputés être des sous-contrats publics »;

b) par le remplacement de « la responsabilité confiée au Conseil du trésor aux articles 25.0.2 et 25.0.3 » par « et sous-contrats publics, la responsabilité confiée au Conseil du trésor aux articles 25.0.2 à 25.0.4 ».

104. L'article 111.1.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 21.3.1, 21.17 à 21.17.2, 21.18, 21.25, 21.34, 21.35, 21.38, 21.39, 21.41, 21.41.1, 25.0.2 à 25.0.5, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13, 27.14 et 27.14.1 » par « 21.17 à 21.17.2, 21.18, 21.39 à 21.41.1, 25.0.2 à 25.0.5, 27.6 à 27.9, 27.10.0.1, 27.11 et 27.13 à 27.14.1 et la section II du chapitre VIII.2 »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « V.2 » par « V.1 ».

LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

105. L'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

«4° les organismes autres que budgétaires énumérés à l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière, à l'exception d'Héma-Québec, ainsi que la Commission de la construction du Québec, le Conseil Cris-Québec sur la foresterie et l'Office franco-québécois pour la jeunesse;»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les organismes publics visés au présent article sont assujettis à la présente loi même lorsqu'ils exercent des fonctions fiduciaires qui leur sont attribuées par la loi.».

106. L'article 7 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après la première phrase, de la phrase suivante : «Il en est de même pour Héma-Québec.»;

2° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de «et des exigences de la section V du chapitre II»;

3° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « , V.1 et V.2 » par «et V.1 ».

107. Cette loi est modifiée par le remplacement, dans le texte anglais, de l'intitulé du chapitre II par le suivant :

«TENDERING AND AWARING OF CONTRACTS ».

108. L'article 13.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «de formuler une plainte en vertu de l'article 38 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1)» par « , selon le cas, de formuler une plainte en vertu de l'article 38 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1) ou de présenter une demande en vertu de l'article 52.1 de cette loi ».

109. L'article 21.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de «awarding» par «tendering or awarding».

110. L'article 21.0.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de «awarding process» par «tendering process».

III. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.48.18, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE V.2**

« **PAIEMENTS ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS EN MATIÈRE DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION**

« **SECTION I**

« **DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

« **21.48.19.** Le présent chapitre vise à assurer le paiement rapide de sommes d'argent réclamées par des entreprises qui prennent part à la réalisation de travaux de construction pour le compte d'organismes publics.

Il vise également à permettre le règlement rapide de différends qui peuvent naître entre de telles entreprises ou entre celles-ci et de tels organismes.

« **21.48.20.** Toute clause qui a pour effet d'exclure l'application de l'une ou de plusieurs des dispositions du présent chapitre est nulle de nullité absolue.

Il en est de même de la clause qui a pour effet d'exclure l'application de l'une ou de plusieurs des dispositions d'un règlement pris en application du présent chapitre, sauf disposition contraire de ce règlement.

« **SECTION II**

« **PAIEMENTS**

« **21.48.21.** Toute demande de paiement d'une somme d'argent qu'une entreprise estime lui être due dans le cadre d'un contrat public de travaux de construction visé au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3 ou d'un sous-contrat qui s'y rattache doit être faite selon les conditions et les modalités déterminées par règlement du gouvernement telle l'exigence d'y inscrire le nom et l'adresse de l'entrepreneur, la description des travaux, la période au cours de laquelle ils ont été effectués et la somme d'argent à payer.

Une demande de paiement ainsi faite est ci-après désignée « demande de paiement valide ».

« **21.48.22.** Un débiteur est réputé ne pas être en défaut de payer une somme d'argent qui lui est réclamée si elle n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement valide.

Cette présomption s'éteint par la réception d'une telle demande de paiement.

« **21.48.23.** Un débiteur qui estime ne pas être tenu au paiement de tout ou partie d'une somme d'argent qui lui est réclamé au moyen d'une demande de paiement valide doit manifester son refus de payer à l'intérieur du délai

déterminé par règlement du gouvernement et selon toutes autres conditions et modalités déterminées par un tel règlement telle l'exigence de décrire les travaux visés par ce refus, les motifs qui le justifient et la somme d'argent qui y correspond.

«**21.48.24.** Un débiteur est tenu de payer, à l'intérieur du délai déterminé par règlement du gouvernement, toute somme d'argent dont le paiement lui a été réclamé au moyen d'une demande de paiement valide et qu'il n'a pas refusé de payer conformément à l'article 21.48.23. Cette obligation de paiement s'impose au débiteur même s'il n'a pas, à son tour, réclamé le paiement de la somme à son propre débiteur.

Malgré le premier alinéa, un débiteur peut, dans les cas, aux conditions et selon les modalités déterminés par règlement du gouvernement, effectuer une retenue ou une déduction sur une somme d'argent payable.

Le seul écoulement du délai déterminé en application du premier alinéa a pour effet de constituer le débiteur qui y est visé en demeure de payer.

«**21.48.25.** Une somme d'argent qu'un débiteur est en demeure de payer aux termes de l'article 21.48.24 porte intérêt au taux déterminé par règlement du gouvernement.

«SECTION III

«RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

«**21.48.26.** Toute partie à un différend déterminé par règlement du gouvernement, tel celui susceptible d'avoir une incidence sur le paiement d'une somme d'argent qu'une partie doit à une autre, peut, aux conditions prévues par ce règlement, exiger que ce différend soit tranché par un tiers décideur.

Dans un tel cas, l'autre partie au différend est tenue de participer au choix d'un tiers décideur et au processus de règlement du différend devant ce tiers; à défaut, ce choix ou ce processus peut, selon les règles déterminées par règlement du gouvernement, être fait ou se dérouler sans la participation de cette autre partie.

Les différends pouvant être soumis à un tiers décideur en application du présent article peuvent notamment être déterminés en fonction de leur objet ainsi qu'en fonction de la catégorie de contrats ou de sous-contrats dont ils découlent ou de toute caractéristique de ces contrats et de ces sous-contrats comme leur mode de réalisation.

«**21.48.27.** La décision rendue par un tiers décideur lie les parties jusqu'à ce que, le cas échéant, un jugement rendu par un tribunal de droit commun ou une sentence arbitrale n'intervienne sur le même objet.

Les parties au différend doivent se conformer à la décision ainsi rendue suivant les conditions et les modalités qui y sont indiquées. De plus, la partie qui, aux termes d'une telle décision, est tenue au paiement d'une somme d'argent doit s'exécuter à l'intérieur du délai déterminé par règlement du gouvernement.

Une somme impayée à l'expiration de ce délai porte intérêt au taux déterminé par règlement du gouvernement.

Tout paiement d'une somme d'argent fait pour se conformer à une décision rendue par un tiers décideur ne constitue ni une reconnaissance de dette, tant quant à l'existence qu'au montant de celle-ci, ni une renonciation au droit d'exclamer le remboursement total ou partiel dans le cadre d'une action en justice ou d'un arbitrage.

«**21.48.28.** En cas de défaut du débiteur de se conformer à une décision rendue par un tiers décideur à l'intérieur du délai déterminé en application du deuxième alinéa de l'article 21.48.27, le créancier peut déposer une copie de la décision au greffe du tribunal compétent pour en obtenir l'exécution forcée.

Cette exécution forcée s'effectue selon les règles prévues au Code de procédure civile (chapitre C-25.01), sous réserve, le cas échéant, des règles déterminées par règlement du gouvernement.

«**21.48.29.** Le ministre de la Justice désigne les personnes, les organismes ou les associations chargés d'accréditer les personnes pouvant agir en tant que tiers décideur.

Seules peuvent agir en tant que tiers décideur les personnes accréditées à cette fin.

«**21.48.30.** Un tiers décideur ne peut être poursuivi en justice en raison des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions, à moins qu'il n'ait agi de mauvaise foi ou n'ait commis une faute lourde ou intentionnelle.

Un tel tiers ne peut, non plus, être contraint devant une instance judiciaire ou une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles de faire une déposition portant sur un renseignement qu'il a obtenu dans l'exercice de ses fonctions ni de produire un document contenant un tel renseignement.

« SECTION IV

« DISPOSITIONS DIVERSES

«**21.48.31.** En outre des autres pouvoirs réglementaires prévus au présent chapitre, le gouvernement peut, par règlement :

1° exclusion de l'application de tout ou partie des dispositions de la section II les demandes de paiement fondées sur certains motifs de réclamation et tout

contrat ou tout sous-contrat tels ceux ayant certaines caractéristiques comme un mode de réalisation spécifique;

2° assujettir à l'application de tout ou partie des dispositions de la section II les organismes publics et les entreprises parties aux contrats qu'il détermine, pourvu que ces contrats soient rattachés aux contrats ou aux sous-contrats visés à cette section;

3° déterminer, pour l'application des dispositions de la section III, les règles relatives au processus de règlement d'un différend devant un tiers décideur, incluant le choix du tiers ainsi que les devoirs, les obligations, les fonctions et les pouvoirs de ce dernier dans le cadre d'un tel processus, à la décision rendue au terme d'un tel processus et au paiement, par les parties à un différend soumis à un tel tiers, des honoraires et des frais de ce dernier et de ceux des témoins, des experts ou de toute autre personne étant impliquée dans le processus;

4° déterminer toute autre règle nécessaire à l'application des dispositions du présent chapitre ou aux fins poursuivies par celui-ci, y compris, le cas échéant, des règles relatives aux effets et à la fin du cautionnement ainsi qu'à l'existence, à la conservation et à l'extinction des hypothèques légales en faveur des personnes qui ont participé à la construction ou à la rénovation d'un immeuble.

«**21.48.32.** Les dispositions d'un règlement pris en vertu du présent chapitre peuvent varier selon les catégories et les caractéristiques de contrats ou de sous-contrats visés, selon les organismes publics concernés et selon les caractéristiques des entreprises qui prennent part à la réalisation de travaux de construction. ».

112. L'article 23 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 16°.

113. Les articles 24.3 à 24.7 de cette loi sont remplacés par le suivant :

«**24.3.** Le gouvernement peut, par règlement :

1° déterminer les normes auxquelles doivent se conformer les personnes, les organismes et les associations désignés par le ministre de la Justice en vertu de l'article 21.48.29;

2° établir les conditions auxquelles une personne doit satisfaire pour être accréditée afin d'agir en tant que tiers décideur pour l'application de la section III du chapitre V.2 et déterminer les normes auxquelles un tel tiers doit se conformer dans l'exercice de ses fonctions de même que les sanctions applicables en cas de manquement;

3° établir des règles relatives aux honoraires et aux autres frais auxquelles les parties à un différend peuvent être tenues lorsque celui-ci est soumis à un tiers décideur en application de la section III du chapitre V.2. ».

114. L'article 27.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de « awarding » par « tendering and awarding ».

115. L'article 59 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de « , à l'exception du premier alinéa de l'article 21.48.29 et de l'article 24.3 dont l'application relève du ministre de la Justice ».

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES À L'ÉGARD DES ORGANISMES PUBLICS

116. L'article 5 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1) est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « , sauf s'il s'agit d'un acte répréhensible allégué à l'égard de l'Autorité des marchés publics ».

117. L'article 12 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 4.1^o du deuxième alinéa, de « , à moins qu'il ne s'agisse d'un acte répréhensible allégué à l'égard de l'Autorité des marchés publics ».

118. L'article 33 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **33.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 250 000 \$ dans les autres cas quiconque :

1^o divulgue des renseignements en application de l'article 6 qu'il sait faux ou trompeurs;

2^o contrevient aux dispositions de l'article 30.

En cas de récidive, le montant des amendes minimales et maximales prévues au présent article est porté au double. ».

119. L'article 34 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 4 000 \$ à 20 000 \$ » par « 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'amende est portée » par « le montant des amendes minimales et maximales prévues au présent article est porté ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

120. L'article 648.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est remplacé par le suivant :

« **648.1.** Le directeur général des élections transmet à l'Autorité des marchés publics les renseignements relatifs à toute poursuite pénale intentée en vertu du présent titre et visant l'une ou l'autre des infractions prévues à l'annexe I de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1). Il lui transmet également les renseignements prévus aux paragraphes 1^o à 3^o et 5^o du premier alinéa de l'article 21.7 de cette loi concernant les déclarations de culpabilité aux infractions prévues au présent titre et visées à l'annexe I de cette loi.

Ces transmissions de renseignements s'effectuent selon les modalités déterminées dans une entente. ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES VISANT CERTAINS MEMBRES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES ANGLOPHONES

121. L'article 223.5 de la Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones (chapitre E-2.3) est remplacé par le suivant :

« **223.5.** Le directeur général des élections transmet à l'Autorité des marchés publics les renseignements relatifs à toute poursuite pénale intentée en vertu du présent chapitre et visant l'une ou l'autre des infractions prévues à l'annexe I de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1). Il lui transmet également les renseignements prévus aux paragraphes 1^o à 3^o et 5^o du premier alinéa de l'article 21.7 de cette loi concernant les déclarations de culpabilité aux infractions prévues au présent chapitre et visées à l'annexe I de cette loi.

Ces transmissions de renseignements s'effectuent selon les modalités déterminées dans une entente. ».

LOI ÉLECTORALE

122. L'article 569.1 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) est remplacé par le suivant :

« **569.1.** Le directeur général des élections transmet à l'Autorité des marchés publics les renseignements relatifs à toute poursuite pénale intentée en vertu du présent titre et visant l'une ou l'autre des infractions prévues à l'annexe I de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

Il lui transmet également les renseignements prévus aux paragraphes 1° à 3° et 5° du premier alinéa de l'article 21.7 de cette loi concernant les déclarations de culpabilité aux infractions prévues au présent titre et visées à l'annexe I de cette loi.

Ces transmissions de renseignements s'effectuent selon les modalités déterminées dans une entente.»

LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

123. L'article 36.6 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1) est modifié :

1° dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa :

a) par le remplacement de « 2 000 \$ à 20 000 \$ » par « 5 000 \$ à 30 000 \$ »;

b) par le remplacement de « 10 000 \$ » par « 15 000 \$ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'amende est portée au double » par « le montant des amendes minimales et maximales prévues au premier alinéa est porté au double ».

124. L'article 36.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « 4 000 \$ à 20 000 \$ » par « 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'amende est portée au double » par « le montant des amendes minimales et maximales prévues au premier alinéa est porté au double ».

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

125. L'annexe IV de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifiée par l'insertion, après le paragraphe 6°, du suivant :

« 6.1° de l'article 27.27 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1); ».

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

126. L'article 14.1 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 4 000 \$ à 20 000 \$ » par « 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de cette amende » par « des amendes minimales et maximales prévues au présent article ».

127. L'article 34 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 2 000 \$ à 20 000 \$ » par « 5 000 \$ à 30 000 \$ »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 10 000 \$ » par « 15 000 \$ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ces amendes sont portées » par « le montant des amendes minimales et maximales prévues au présent article est porté ».

128. L'article 35.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « 4 000 \$ à 20 000 \$ » par « 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'amende est portée » par « le montant des amendes minimales et maximales prévues au présent article est porté ».

LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

129. L'article 7.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du chapitre V.2 » par « de la section III du chapitre V.1 ».

130. L'article 7.5 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 3° :

1° par le remplacement de « du chapitre V.2 » par « de la section III du chapitre V.1 »;

2° par la suppression de « ou 25.0.4 ».

131. L'article 123.4.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « aux commissaires associés aux vérifications nommés conformément à l'article 8 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), qui exercent la fonction prévue au paragraphe 1.1° de l'article 10 de cette loi » par « à l'Autorité des marchés publics »;

2° par le remplacement de « V.2 » par « V.1 ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE DANS LE SECTEUR MUNICIPAL

132. L'article 41.1 de la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « les articles 21.3.1, 21.17 à 21.17.2, 21.18, 21.25, 21.34, 21.35, 21.38, 21.39, 21.41, 21.41.1, 25.0.2 à 25.0.5, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13, 27.14 et 27.14.1 » par « les dispositions des sections I et II du chapitre V.1, des articles 21.17 à 21.17.2, 21.18, 21.39 à 21.41.1, des sections IV à VI du chapitre V.1, des articles 25.0.2 à 25.0.5, 27.6 à 27.9, 27.10.0.1, 27.11 et 27.13 à 27.14.1 et de la section II du chapitre VIII.2 »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « V.2 » par « V.1 ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

133. L'article 108.1.1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « de la section I du chapitre V.1 » par « des sections I, II et IV à VI du chapitre V.1 et de la section II du chapitre VIII.2 »;

b) par l'insertion, après « services », de « ainsi qu'à tout sous-contrat qui est rattaché directement ou indirectement à l'un ou l'autre de ces contrats »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « Pour l'application des dispositions du chapitre V.1 de cette loi, à l'exception de l'article 21.8, les contrats visés au premier alinéa sont réputés être des contrats publics » par « Pour l'application de ces dispositions, à l'exception de l'article 21.8, les contrats visés au premier alinéa sont réputés être des contrats publics, les sous-contrats qui sont rattachés à de tels contrats sont réputés être des sous-contrats publics »;

b) par le remplacement de « , la responsabilité confiée au Conseil du trésor aux articles 25.0.2 et 25.0.3 » par « et sous-contrats publics, la responsabilité confiée au Conseil du trésor aux articles 25.0.2 à 25.0.4 ».

134. L'article 108.1.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 21.3.1, 21.17 à 21.17.2, 21.18, 21.25, 21.34, 21.35, 21.38, 21.39, 21.41, 21.41.1, 25.0.2 à 25.0.5, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13, 27.14 et 27.14.1 » par « 21.17 à 21.17.2, 21.18, 21.39 à 21.41.1, 25.0.2 à 25.0.5, 27.6 à 27.9, 27.10.0.1, 27.11 et 27.13 à 27.14.1 et la section II du chapitre VIII.2 »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «V.2» par «V.1».

RÈGLEMENT DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS POUR L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

135. L'article 1 du Règlement de l'Autorité des marchés publics pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 0.1) est modifié par le remplacement de «l'autorisation prévue aux articles 21.17 à 21.17.3» par «ou qui détient l'autorisation de contracter visée à la section III du chapitre V.1».

136. L'article 3 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de «ou, selon la plus éloignée, celle prévue à l'appel d'offres concernant l'autorisation requise, le cas échéant».

137. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «du chapitre V.2» par «de la section III du chapitre V.1».

RÈGLEMENT SUR CERTAINS CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT DES ORGANISMES PUBLICS

138. L'article 9 du Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de la deuxième phrase par les suivantes : « Tout addenda doit contenir les informations relatives au délai pour formuler une plainte visée à l'article 21.0.4 de la Loi ou, selon le cas, pour formuler une plainte en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1) ou pour présenter une demande en vertu de l'article 52.1 de cette loi. Si les modifications apportées aux documents d'appel d'offres découlent d'une décision de l'Autorité des marchés publics, les informations mentionnées précédemment sont remplacées par une mention à cet effet. ».

139. L'article 9.5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «de formuler une plainte en vertu de l'article 37 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1)» par «, selon le cas, de formuler une plainte en vertu de l'article 37 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1) ou de présenter une demande en vertu de l'article 52.1 de cette loi».

RÈGLEMENT SUR CERTAINS CONTRATS DE SERVICES DES ORGANISMES PUBLICS

140. L'article 9 du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de la deuxième phrase par les suivantes : « Tout addenda doit contenir les informations relatives au délai pour formuler une plainte visée à l'article 21.0.4 de la Loi ou, selon le cas, pour formuler une plainte en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1) ou pour présenter

une demande en vertu de l'article 52.1 de cette loi. Si les modifications apportées aux documents d'appel d'offres découlent d'une décision de l'Autorité des marchés publics, les informations mentionnées précédemment sont remplacées par une mention à cet effet. ».

141. L'article 9.5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de formuler une plainte en vertu de l'article 37 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1) » par « , selon le cas, de formuler une plainte en vertu de l'article 37 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1) ou de présenter une demande en vertu de l'article 52.1 de cette loi ».

RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES ORGANISMES PUBLICS

142. L'article 9 du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 5) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de la deuxième phrase par les suivantes : « Tout addenda doit contenir les informations relatives au délai pour formuler une plainte visée à l'article 21.0.4 de la Loi ou, selon le cas, pour formuler une plainte en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1) ou pour présenter une demande en vertu de l'article 52.1 de cette loi. Si les modifications apportées aux documents d'appel d'offres découlent d'une décision de l'Autorité des marchés publics, les informations mentionnées précédemment sont remplacées par une mention à cet effet. ».

143. L'article 12.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de formuler une plainte en vertu de l'article 37 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1) » par « , selon le cas, de formuler une plainte en vertu de l'article 37 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1) ou de présenter une demande en vertu de l'article 52.1 de cette loi ».

RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS EN MATIÈRE DE TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

144. L'article 11 du Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information (chapitre C-65.1, r. 5.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de la deuxième phrase par les suivantes : « Tout addenda doit contenir les informations relatives au délai pour formuler une plainte visée à l'article 21.0.4 de la Loi ou, selon le cas, pour formuler une plainte en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1) ou pour présenter une demande en vertu de l'article 52.1 de cette loi. Si les modifications apportées aux documents d'appel d'offres découlent d'une décision de l'Autorité des marchés publics, les informations mentionnées précédemment sont remplacées par une mention à cet effet. ».

145. L'article 13.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «de formuler une plainte en vertu de l'article 37 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1)» par «, selon le cas, de formuler une plainte en vertu de l'article 37 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1) ou de présenter une demande en vertu de l'article 52.1 de cette loi».

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES

146. Toute entreprise qui détient une autorisation de contracter délivrée en application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) à la date de l'entrée en vigueur de l'article 21.40 de cette loi, édicté par l'article 35 de la présente loi, doit effectuer, conformément à cet article 21.40, une première mise à jour de ses renseignements au plus tard dans les 30 jours suivant cette date.

147. La durée de la validité d'une autorisation de contracter délivrée en application de la Loi sur les contrats des organismes publics et qui est en cours à la date de l'entrée en vigueur de l'article 21.41 de cette loi, édicté par l'article 36 de la présente loi, est prolongée de deux ans, sous réserve que cette autorisation soit révoquée durant ce délai.

148. Malgré l'article 21.48.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics, édicté par l'article 43 de la présente loi, les contrats et les sous-contrats en cours à la date de l'entrée en vigueur de cet article 21.48.1, de même que ceux qui découlent d'un processus d'adjudication d'un contrat en cours à cette date, n'ont pas pour effet d'assujettir les entreprises qui sont parties ou qui deviennent parties à ces contrats et à ces sous-contrats à la surveillance de l'Autorité des marchés publics ni, en conséquence, aux mesures et sanctions qui peuvent en découler en application des dispositions de la section IV du chapitre V.1 de cette loi, édictées par l'article 43 de la présente loi.

149. Un commissaire associé aux vérifications nommé conformément à l'article 8 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) doit, au plus tard dans les 60 jours qui suivent la date de l'entrée en vigueur de l'article 28 de la présente loi, transférer à l'Autorité des marchés publics tout dossier de vérification qu'il a constitué au sujet d'une entreprise, en application de l'un ou l'autre des articles 21.30 et 21.32 de la Loi sur les contrats des organismes publics, tels qu'ils se lisent le 1^{er} juin 2022, si, à la date de l'entrée en vigueur de l'article 28 de la présente loi, l'avis résultant des vérifications effectuées n'a pas été donné à l'Autorité conformément aux articles 21.31 et 21.32 de cette loi, tels qu'ils se lisent le 1^{er} juin 2022.

Sont toutefois exclus de l'application du premier alinéa les renseignements contenus aux dossiers de vérification dont la communication est susceptible de nuire à une enquête pénale ou criminelle ou à une poursuite judiciaire qui en découle, ou encore de compromettre les privilèges reconnus en droit,

notamment ceux relatifs à la confidentialité des méthodes d'enquête et à l'identité des informateurs de police.

150. Tout contrat public d'Héma-Québec dont le processus d'adjudication ou d'attribution ou dont l'exécution est en cours à la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 1^o de l'article 106 de la présente loi est adjugé ou attribué, ou continue d'être exécuté, conformément aux dispositions de la Loi sur les contrats des organismes publics et de celles des règlements pris en vertu de cette loi qui lui étaient applicables avant cette date. Héma-Québec demeure assujettie, à l'égard de ces contrats, aux dispositions de cette loi et de ces règlements qui lui étaient applicables avant cette date.

151. Tout règlement pris en application des dispositions du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics, édicté par l'article 111 de la présente loi, peut, malgré l'article 71 de la Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure (chapitre A-2.001), prévoir que tout ou partie de ses dispositions s'appliquent aux organismes publics et aux entreprises parties aux contrats et aux sous-contrats visés à cet article 71.

152. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 2 juin 2022, à l'exception :

1^o de celles des articles 1 à 3, de celles de l'article 4, dans la mesure où il édicte les articles 14.1 à 14.6, les premier et deuxième alinéas de l'article 14.7, l'article 14.8 et les premier et troisième alinéas de l'article 14.9 de la Loi sur les contrats des organismes publics, de celles des articles 6 et 7, de celles de l'article 8, dans la mesure où il édicte l'article 22.2 et la première phrase du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 22.3 de cette loi, et de celles du paragraphe 2^o de l'article 106, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement ou au plus tard le 2 décembre 2022;

2^o de celles de l'article 4, dans la mesure où il édicte le troisième alinéa de l'article 14.7 et le deuxième alinéa de l'article 14.9 de la Loi sur les contrats des organismes publics, de celles de l'article 8, en ce qui concerne la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 22.3 de cette loi, et de celles des articles 111 à 113 et 115, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

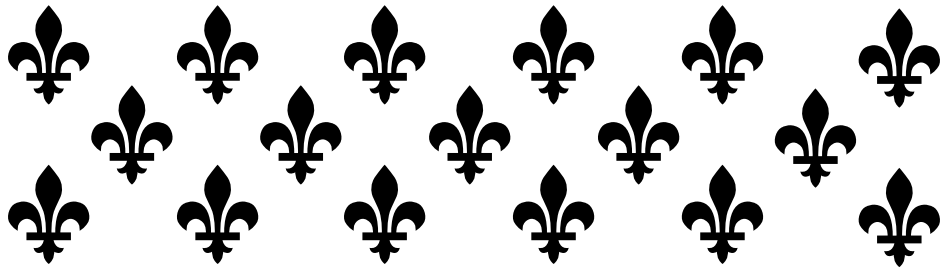
3^o de celles de l'article 10, dans la mesure où il édicte l'article 21.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris par le gouvernement pour l'application de cet article 21.2;

4^o de celles de l'article 21.5.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics, sauf les mots « à l'exception du troisième alinéa de l'article 21.48.4 et » au premier alinéa de cet article, édicté par l'article 10 de la présente loi, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris par l'Autorité des marchés publics pour l'application de cet article 21.5.1;

5° de celles de l'article 10, dans la mesure où il édicte les mots «, sauf si cette inadmissibilité résulte d'une inscription provisoire au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics, faite en application du troisième alinéa de l'article 21.48.4» au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 21.4, les mots «à l'exception du troisième alinéa de l'article 21.48.4 et» au premier alinéa de l'article 21.5.1, le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 21.5.3 et le deuxième alinéa de l'article 21.5.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics, de celles du sous-paragraphe *b*, dans la mesure où il édicte les mots «et, le cas échéant, la mention du caractère provisoire de celle-ci» au sous-paragraphe *c* du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 21.7 de la Loi sur les contrats des organismes publics, et du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° de l'article 13, de celles du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° de l'article 17, de celles de l'article 33, dans la mesure où il édicte la deuxième phrase de l'article 21.38 de la Loi sur les contrats des organismes publics, de celles de l'article 43, dans la mesure où il édicte le troisième alinéa de l'article 21.48.4 et les mots «, autrement que de façon provisoire,» au troisième alinéa de l'article 21.48.5 de la Loi sur les contrats des organismes publics, de celles de l'article 88, de celles de l'article 89, dans la mesure où il édicte les mots «, autrement que de façon provisoire,» au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 65.1.0.1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), et de celles du paragraphe 1° de l'article 91, qui entrent en vigueur le 2 décembre 2022;

6° de celles des articles 21.40 et 21.41 de la Loi sur les contrats des organismes publics, édictés respectivement par les articles 35 et 36 de la présente loi, et de celles du paragraphe 2° de l'article 42 de la présente loi, qui entrent en vigueur le 2 juin 2023;

7° de celles de la section II du chapitre VIII.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics, édictée par l'article 54 de la présente loi, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris par l'Autorité des marchés publics en application de l'article 27.16 de cette loi, édicté par l'article 54 de la présente loi.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

DEUXIÈME SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 33
(2022, chapitre 23)

**Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi
sur la taxe de vente du Québec et
d'autres dispositions**

**Présenté le 12 mai 2022
Principe adopté le 31 mai 2022
Adopté le 7 juin 2022
Sanctionné le 8 juin 2022**

**Éditeur officiel du Québec
2022**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi vise à donner suite à des mesures fiscales annoncées dans divers bulletins d'information publiés en 2020, en 2021 et en 2022. Elle donne également suite à des mesures annoncées dans le discours sur le budget du 22 mars 2022.

Dans le but d'introduire ou de modifier des mesures propres au Québec, la loi prévoit les dispositions nécessaires pour le versement en 2022 des crédits d'impôt remboursables pour pallier la hausse du coût de la vie. Elle modifie également la Loi sur l'administration fiscale et la Loi sur les impôts afin, notamment :

1° de bonifier le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants;

2° de bonifier le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux aînés;

3° d'élargir la portée du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité;

4° d'assouplir les règles régissant l'interruption de la prescription d'une dette fiscale.

De plus, la loi modifie la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec afin de hausser le montant des exemptions servant au calcul de la prime exigible d'une personne assujettie au régime public d'assurance médicaments.

Par ailleurs, la loi modifie notamment la Loi sur les impôts et la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu et à la Loi sur la taxe d'accise principalement par la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021 (Lois du Canada, 2021, chapitre 23), sanctionnée le 29 juin 2021. Ces modifications concernent, entre autres :

1° le régime des options d'achat de titres;

2° la possibilité d'acquérir une rente viagère différée à un âge avancé par l'entremise d'un régime enregistré;

3° *les fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés;*

4° *le traitement des monnaies virtuelles pour l'application de la taxe de vente du Québec;*

5° *les règles applicables aux sociétés en commandite de placement en matière de taxe de vente.*

Enfin, la loi apporte des modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);
- Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1);
- Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3);
- Loi sur les impôts (chapitre I-3);
- Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1);
- Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);
- Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI :

- Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1);
- Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2).

Projet de loi n^o 33

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

1. L'article 27.3 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de « after » et de « was » par, respectivement, « from » et « is »;

2^o par le remplacement, dans la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « soit » par « selon le cas »;

3^o par la suppression, dans le paragraphe *a* du troisième alinéa, de « 31, ».

2. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'affectation d'un remboursement effectuée après le 29 novembre 2022.

2. L'article 59.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Quiconque omet de fournir un renseignement sur un formulaire prescrit produit conformément à une loi fiscale ou à un règlement adopté en vertu d'une telle loi encourt une pénalité de 100 \$. ».

3. L'article 59.2 de cette loi est modifié par la suppression des cinquième et sixième alinéas.

4. L'article 78 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le texte anglais du deuxième alinéa et après « prescribed », de « by ».

5. L'article 93.1.8 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, après « 21.4.14, », de « 280.1, »;

2^o par la suppression de « 578.7, ».

6. L'article 93.1.12 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après « 21.4.14, », de « 280.1, »;

2° par la suppression de « 578.7, ».

LOI SUR LES BIENS NON RÉCLAMÉS

7. L'article 30 de la Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1) est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « prescribed 10 years after the date of delivery » par « prescribed by 10 years from the date of delivery ».

LOI SUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

8. L'article 49 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3) est modifié :

1° par la suppression des définitions des expressions « fiducie », « perte déterminée », « revenu brut », « revenu déterminé » et « salaire » prévues au premier alinéa;

2° par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

9. L'article 51 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **51.** Un particulier ayant droit pour une année d'imposition à une déduction dans le calcul de son revenu imposable en vertu de l'article 65 doit joindre à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) une copie de l'attestation qui est visée à l'article 3.5 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) et qui a été délivrée pour l'année à son égard. ».

10. Les articles 51.3 à 51.5 de cette loi sont abrogés.

11. L'intitulé de la section II du chapitre V de cette loi est remplacé par le suivant :

« SOCIÉTÉS EXPLOITANT UN CENTRE FINANCIER INTERNATIONAL ».

12. La sous-section 1 de la section II du chapitre V de cette loi, comprenant les articles 52 à 56.2, est abrogée.

13. Les articles 57 à 60.1 de cette loi sont abrogés.

14. L'article 61 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **61.** Une société n'est pas tenue de payer le montant minimum de taxe prévu au deuxième alinéa de l'article 1167 ou au troisième alinéa de l'article 1173.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) lorsque ses opérations consistent uniquement à exploiter un centre financier international. ».

15. L'article 63 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 2° du premier alinéa par ce qui suit :

« **63.** Aucun montant n'est à déduire ou à retenir, en vertu de l'article 1015 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), à l'égard de la partie de la rémunération visée au deuxième alinéa, pour une période ou une partie de période d'une année d'imposition, d'un employé d'une société exploitant un centre financier international, provenant de l'emploi qu'il occupe auprès de celle-ci, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° un certificat visé à l'article 3.3 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) a été délivré à l'égard de l'employé relativement à cet emploi et est valide pour cette période ou partie de période; »;

2° par la suppression du paragraphe 2° du premier alinéa;

3° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 3° l'on peut raisonnablement considérer que les conditions relatives à cet emploi, sur lesquelles le ministre des Finances s'est basé pour délivrer le certificat visé au paragraphe 1° ou, si elles ne sont pas les mêmes, les conditions sur lesquelles il se serait basé pour délivrer ce certificat relativement à la période ou à la partie de période, demeurent sensiblement les mêmes pour la période ou la partie de période. »;

4° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« La partie de la rémunération à laquelle le premier alinéa fait référence, à l'égard de l'emploi de l'employé visé à ce premier alinéa, correspond au produit obtenu en multipliant la rémunération de l'employé pour la période ou la partie de période concernée par le pourcentage déterminé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 65 à l'égard de cet emploi.

Aux fins de déterminer, pour l'application du deuxième alinéa, le pourcentage applicable à l'égard d'un emploi, l'emploi visé à cet alinéa que l'employé occupe en vertu d'un contrat d'emploi donné est réputé, lorsque le deuxième alinéa de l'article 69.3 s'applique à l'employé, un emploi qu'il occupe en vertu du contrat d'emploi réputé, au sens du paragraphe 1^o de ce deuxième alinéa, qui continue le contrat donné. »;

5^o par la suppression des quatrième et cinquième alinéas.

16. La sous-section 5 de la section II du chapitre V de cette loi, comprenant les articles 64 et 64.2, est abrogée.

17. L'article 65 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **65.** Un particulier décrit à l'article 66 qui occupe un emploi auprès d'une société donnée qui est visée à cet article peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant qui ne dépasse pas l'ensemble des montants dont chacun est établi, à l'égard d'une période déterminée de ce particulier relativement à cet emploi, selon la formule suivante : »;

2^o par le remplacement du paragraphe 1^o du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 1^o la lettre A représente l'un des pourcentages suivants :

a) 100 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la première ou la deuxième année de la période visée au paragraphe 4^o de l'article 69;

b) 75 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la troisième année de la période visée à ce paragraphe 4^o;

c) 50 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la quatrième année de la période visée à ce paragraphe 4^o;

d) 37,5 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la cinquième année de la période visée à ce paragraphe 4^o; »;

3^o par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« La période déterminée d'un particulier relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'une société donnée est toute partie de sa période de référence,

relativement à cet emploi, établie en vertu de l'article 69, qui est comprise dans l'une des cinq années de la période visée au paragraphe 4^o de cet article. ».

18. L'article 65.1 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 2.1^o et 3^o par les suivants :

« 2.1^o aux fins d'appliquer les paragraphes *a* et *b* de l'article 737.18 de la Loi sur les impôts à l'égard du montant de l'avantage que le particulier a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition donnée, le moment ultérieur est réputé constituer une période de référence du particulier, établie en vertu de l'article 69, relativement à cet emploi;

« 3^o l'article 51 doit se lire en remplaçant « qui a été délivrée pour l'année à son égard » par « qui a été délivrée à son égard pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné visé dans la partie de l'article 65.1 qui précède le paragraphe 1^o ». ».

19. L'article 66 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« 1^o à un moment donné, il est entré en fonction à titre d'employé auprès d'une société donnée exploitant un centre financier international en vertu d'un contrat d'emploi conclu avec cette société;

« 2^o il ne résidait pas au Canada immédiatement avant la conclusion du contrat d'emploi ou immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de la société donnée ou, si tel n'est pas le cas, il a commencé à y résider à un moment quelconque de l'année donnée ou d'une année d'imposition antérieure pour y implanter un centre financier international et les conditions suivantes sont remplies :

a) il a travaillé exclusivement ou presque exclusivement pour une personne ou une société de personnes à compter du moment quelconque jusqu'à celui où est remplie la condition prévue au sous-paragraphe *c*;

b) pour toute partie de la période à laquelle le sous-paragraphe *a* fait référence, il détient une attestation valide visée à l'article 3.5 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) qui a été délivrée à son égard relativement à cette implantation et cette attestation le reconnaît à titre de spécialiste pour cette partie de période;

c) il est entré en fonction, dans les 12 mois qui suivent ce moment quelconque, à titre d'employé de la société donnée qui exploite le centre financier international qu'il a implanté;

« 3° il travaille exclusivement ou presque exclusivement pour la société donnée à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année donnée ou de la partie de l'année donnée;

« 4° pour toute partie de la période débutant au moment donné et se terminant à la fin de l'année donnée ou de la partie de l'année donnée, il détient une attestation valide visée à l'article 3.5 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales qui a été délivrée à son égard relativement à cet emploi et cette attestation le reconnaît à titre de spécialiste pour cette partie de période. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du paragraphe 4° du premier alinéa, l'entreprise qui se rapporte à une attestation qui y est visée doit constituer un centre financier international de la société donnée. ».

20. L'article 67 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **67.** Pour l'application de l'article 66 à un particulier qui réside au Canada immédiatement avant la conclusion d'un contrat d'emploi avec une société exploitant un centre financier international et immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de cette société et qui, s'il a travaillé à l'implantation au Canada de ce centre financier international immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de la société, réside au Canada immédiatement avant qu'il ne commence ainsi à travailler, la règle visée au deuxième alinéa s'applique si l'une des conditions suivantes est remplie : »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *a*) il travaillait à cette implantation immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de la société; »;

3° par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 2° dans les autres cas, le particulier est réputé ne pas résider au Canada immédiatement avant qu'il n'entre en fonction à titre d'employé auprès de la société. ».

21. L'article 68 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **68.** Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 66, le particulier qui, à un moment quelconque, travaille exclusivement ou presque exclusivement pour un ensemble de sociétés exploitant chacune un centre financier international, y compris la société donnée visée à cet article, est réputé travailler à ce moment exclusivement ou presque exclusivement pour la société donnée si, à ce moment, la condition prévue au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 66 est remplie auprès de chacune de ces sociétés relativement à son centre financier international. ».

22. L'article 69 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **69.** La période de référence d'un particulier décrit à l'article 66, relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'une société donnée visée à cet article, est la période, à la fois : »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° par le sous-paragraphe suivant :

« *a*) d'une part, le particulier travaille à l'implantation d'un centre financier international ou occupe un emploi auprès d'une société exploitant un tel centre; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° par le sous-paragraphe suivant :

« *ii.* celles prévues aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 66, lorsque le particulier occupe un emploi auprès d'une société exploitant un centre financier international; »;

4° par le remplacement de la partie du paragraphe 4° qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 4° qui, lorsque le particulier a conclu son contrat d'emploi avec la société donnée après le 30 mars 2004, se termine au plus tard le dernier jour de la période de cinq ans qui débute, selon le cas : »;

5° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° par le sous-paragraphe suivant :

« *b*) s'il a commencé à exercer les fonctions de l'emploi visé au sous-paragraphe *a* en vertu d'un contrat d'emploi conclu avec une société donnée exploitant un centre financier international qu'il a implanté et s'il résidait au Canada immédiatement avant la conclusion de ce contrat d'emploi et immédiatement avant cette entrée en fonction, le jour où il commence à résider au Canada pour travailler à cette implantation, déterminé sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 8 de la Loi sur les impôts. ».

23. L'article 69.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Lorsque, dans une année d'imposition, un particulier est absent d'un emploi qu'il occupe auprès d'une société donnée exploitant un centre financier international et que, si ce n'était cette absence, il serait un particulier décrit à l'article 66 pour la partie de cette année qui est incluse dans sa période d'absence, le ministre peut considérer, pour l'application de la présente sous-section, cette partie de l'année comme comprise dans la période de référence du particulier, établie en vertu de l'article 69, relativement à cet emploi, s'il est d'avis que le particulier est temporairement absent de cet emploi pour des motifs qu'il juge raisonnables. ».

24. L'article 69.2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression des premier et deuxième alinéas;

2° par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° par ce qui suit :

« Un particulier visé au troisième alinéa est réputé entrer en fonction à titre d'employé auprès d'une société exploitant un centre financier international au moment donné qui est visé au paragraphe 2° lorsque, à la fois :

1° il conclut un contrat d'emploi avec la société;

2° à un moment donné où il travaille pour la société, il commencerait, pour la première fois depuis la conclusion du contrat visé au paragraphe 1°, à remplir les conditions prévues aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 66 si, à la fois : »;

3° par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 66 de cette loi, que le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du troisième alinéa édicte, par le paragraphe suivant :

« 4° il détient une attestation valide visée à l'article 3.5 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales qui a été délivrée à son égard relativement à cet emploi et cette attestation le reconnaît à titre de spécialiste pour l'année donnée ou la partie de l'année donnée. ».

4° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Le particulier auquel s'applique le premier alinéa est également réputé commencer à exercer les fonctions de l'emploi qu'il occupe auprès de la société au moment donné visé au paragraphe 2° de cet alinéa. »;

5° par la suppression des cinquième et sixième alinéas;

6° par le remplacement de la partie du septième alinéa qui précède le paragraphe 2° par ce qui suit :

« Le particulier auquel le premier alinéa fait référence est celui qui remplit les conditions suivantes :

1° il n'a pas travaillé à l'implantation du centre financier international immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de la société ou, si tel n'est pas le cas, soit cette entrée en fonction est survenue plus de 12 mois après qu'il a commencé à résider au Canada pour y implanter ce centre, soit il ne remplit pas l'une des conditions prévues aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 66 le jour de cette entrée en fonction; ».

25. L'article 69.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Pour l'application de la présente sous-section, le contrat d'emploi qu'un particulier a conclu avec une société exploitant un centre financier international, appelé « contrat original » dans le présent article, ou un contrat réputé au sens du paragraphe 1° du deuxième alinéa, est réputé prendre fin au moment où le particulier cesse de remplir l'une des conditions prévues aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 66. »;

2° par la suppression du deuxième alinéa;

3° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du troisième alinéa par les paragraphes suivants :

« 1° le particulier est réputé conclure avec la société un nouveau contrat d'emploi, appelé « contrat réputé » dans le présent article, et ce contrat est réputé conclu au moment donné;

« 2° le particulier est réputé entrer en fonction à titre d'employé auprès de la société au moment donné et est également réputé commencer à ce moment à exercer les fonctions de ce nouvel emploi. »;

4° par la suppression du quatrième alinéa.

26. L'article 69.4 de cette loi est abrogé.

27. La sous-section 2 de la section III du chapitre V de cette loi, comprenant les articles 71 à 73.1, est abrogée.

LOI SUR LES IMPÔTS

28. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « fonds enregistré de revenu de retraite », de la suivante :

« « fournisseur de rentes autorisé » a le sens que lui donne l'article 965.0.1; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques », de la suivante :

« « rente viagère différée à un âge avancé » a le sens que lui donne l'article 965.0.38; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

29. 1. L'article 2.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **2.2.** Pour l'application des définitions des expressions « fiducie mixte au bénéfice des conjoints » et « fiducie au bénéfice du conjoint postérieure à 1971 » prévues à l'article 1, des articles 2.1, 312.3, 312.4, 313 à 313.0.5, 336.0.2, 336.0.3, 336.0.6 à 336.4, 440 à 441.2, 454, 454.1, 456.1, 462.0.1, 462.0.2 et 651, de la définition de l'expression « fiducie au bénéfice du conjoint antérieure à 1972 » prévue à l'article 652.1, des articles 653, 656.3, 656.3.1, 657, 660, 890.0.1 et 913, du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 961.17, des articles 965.0.9 et 965.0.11, des titres VI.0.2 et VI.0.3 du livre VII, des articles 971.2 et 971.3 et de la section II.11.7.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les expressions « conjoint » et « ex-conjoint » d'un particulier donné comprennent un particulier qui est partie, avec le particulier donné, à un mariage annulable ou annulé, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

30. L'article 8.1 de cette loi est modifié par la suppression de « 737.18.29, ».

31. L'article 25 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , 737.14 », de « , 737.16.1 » et de « , 737.18.34 ».

32. 1. L'article 312 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe *c*, du sous-paragraphe suivant :

« iv. d'un montant visé à l'article 965.0.40 qui, en vertu de cet article, n'a pas à être inclus dans le calcul du revenu du contribuable; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

33. L'article 313.10 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 737.16, 737.18.10 et 737.18.34 » par « 737.16 et 737.18.10 »;

2° par la suppression du paragraphe *c*.

34. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 313.14, du suivant :

« **313.15.** Un contribuable doit également inclure tout montant qui doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du titre VI.0.3 du livre VII. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

35. L'article 339 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *i.1*, de « , 737.18.34 ».

36. L'article 600.0.3 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de « , 231.2 »;

2° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa par les paragraphes suivants :

« *b*) la lettre B représente la fraction applicable pour l'année donnée à l'égard du contribuable en vertu de l'article 231;

« *c*) la lettre C représente la fraction qui est utilisée en vertu de l'article 231 pour l'exercice financier de la société de personnes. ».

37. L'article 613.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après « 600, », de « 600.0.3, 600.0.4, 602.1, ».

38. L'article 613.6 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après « 600, », de « 600.0.3, 600.0.4, 602.1, ».

39. L'article 693 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement de « 737.14 à 737.16.1, » par « 737.16, »;

2^o par la suppression de « 737.18.26, 737.18.34, ».

40. 1. L'article 725.1.3 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, avant la définition de l'expression « personne admissible », des suivantes :

« « année de dévolution » à l'égard d'un titre à acquérir en vertu d'une convention désigne, selon le cas :

a) lorsque la convention prévoit l'année civile durant laquelle le droit d'un contribuable d'acquérir le titre peut être exercé pour la première fois, autrement qu'en raison d'un événement qui n'est pas raisonnablement prévisible au moment où la convention est conclue, cette année civile;

b) dans les autres cas, l'année civile durant laquelle le droit d'acquérir le titre pourrait être exercé si la convention avait prévu que tous les droits identiques d'acquérir des titres pouvaient être exercés au prorata au cours de la période qui, à la fois :

i. commence le jour où la convention a été conclue;

ii. se termine le jour qui suit de 60 mois le jour où la convention a été conclue ou, s'il est antérieur, le dernier jour où le droit d'acquérir le titre peut être exercé en vertu de la convention;

« « états financiers consolidés » a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 233.8 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément); »;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « personne admissible », de la suivante :

« « personne déterminée » à un moment donné désigne une personne admissible qui remplit les conditions suivantes :

a) elle n'est pas une société privée sous contrôle canadien;

b) lorsqu'elle est membre d'un groupe qui prépare annuellement des états financiers consolidés, le revenu consolidé total du groupe — tel qu'il est indiqué dans les derniers états financiers consolidés du groupe présentés aux actionnaires ou aux détenteurs d'unité du membre du groupe qui serait l'entité mère ultime, au sens du paragraphe 1 de l'article 233.8 de la Loi de l'impôt sur le revenu, du groupe si le groupe était un groupe d'entreprises multinationales au sens de ce paragraphe — avant ce moment excède 500 000 000 \$;

c) lorsque le paragraphe *b* ne s'applique pas, elle a un revenu brut qui excède 500 000 000 \$, déterminé, selon le cas :

i. selon les montants indiqués dans ses états financiers présentés à ses actionnaires ou à ses détenteurs d'unité pour son dernier exercice financier qui s'est terminé avant ce moment;

ii. lorsque le sous-paragraphe i ne s'applique pas, selon les montants indiqués dans ses états financiers présentés à ses actionnaires ou à ses détenteurs d'unité pour son dernier exercice financier qui s'est terminé avant la fin de l'exercice financier visé au sous-paragraphe i;

iii. lorsque le sous-paragraphe i ne s'applique pas et en l'absence de présentation d'états financiers tel que prévu au sous-paragraphe ii, selon les montants tels qu'ils auraient été indiqués dans ses états financiers pour son dernier exercice financier qui s'est terminé avant ce moment, si ces états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2021.

41. 1. L'article 725.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **725.2.** Un particulier peut déduire un montant égal à 25 % du montant de l'avantage qu'il est réputé recevoir dans une année d'imposition, en vertu de l'article 49 ou de l'un des articles 50 à 52.1, soit à l'égard d'un titre, autre qu'un titre non admissible, qu'une personne admissible donnée a convenu de vendre ou d'émettre en vertu d'une convention visée à l'article 48, soit à l'égard de la cession ou de toute autre aliénation de droits prévus par cette convention, soit par suite de son décès en raison du fait qu'il était propriétaire, immédiatement avant son décès, d'un droit d'acquérir le titre en vertu de cette convention, si les conditions suivantes sont remplies : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2021.

42. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 725.5, des suivants :

« **725.5.1.** Un contribuable peut déduire un montant égal au montant de l'avantage qu'un particulier est réputé avoir reçu au cours de l'année, relativement à un emploi qu'il occupe auprès du contribuable, en vertu de l'article 49 ou de l'un des articles 50 à 52.1, à l'égard d'un titre non admissible que le contribuable, ou une personne admissible avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance, a convenu de vendre ou d'émettre en vertu d'une convention avec le particulier, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le contribuable est une personne admissible;

b) au moment de la conclusion de la convention, le particulier était un employé du contribuable;

c) le montant n'est pas déduit dans le calcul du revenu imposable d'une autre personne admissible;

d) un montant pourrait être déduit dans le calcul du revenu imposable du particulier en vertu de l'article 725.2 si le titre était un titre autre qu'un titre non admissible;

e) dans le cas d'un particulier qui ne réside pas au Canada tout au long de l'année, l'avantage que le particulier est réputé avoir reçu en vertu de l'article 49 ou de l'un des articles 50 à 52.1 est inclus dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année;

f) les exigences relatives aux avis prévues à l'article 725.5.9 sont remplies à l'égard du titre.

« **725.5.2.** L'article 725.5.3 s'applique à un contribuable relativement à une convention lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) une personne admissible donnée a convenu de vendre ou d'émettre de ses titres, ou des titres d'une autre personne admissible avec laquelle la personne admissible donnée a un lien de dépendance, au contribuable en vertu de la convention;

b) au moment où la convention est conclue, appelé « moment déterminé » au présent article et à l'article 725.5.3, le contribuable est un employé de la personne admissible donnée ou d'une autre personne admissible qui a un lien de dépendance avec cette personne admissible donnée;

c) au moment déterminé, l'une des personnes suivantes est une personne déterminée :

- i. la personne admissible donnée;
- ii. l'autre personne admissible visée au paragraphe a;
- iii. l'autre personne admissible visée au paragraphe b.

« **725.5.3.** Lorsque, en raison de l'article 725.5.2, le présent article s'applique à un contribuable relativement à une convention, les titres à vendre ou à émettre en vertu de la convention donnée, pour chaque année de dévolution de ces titres, sont réputés des titres non admissibles pour l'application du présent titre dans la proportion déterminée selon la formule suivante :

A / B.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant déterminé selon la formule suivante :

$C + D - 200\,000 \$$;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande au moment déterminé de chaque titre assujéti à la convention pour cette même année de dévolution.

Dans la formule prévue au paragraphe a du deuxième alinéa :

a) la lettre C représente la valeur de la lettre B de la formule prévue au premier alinéa;

b) la lettre D représente le moindre des montants suivants :

i. 200 000 \$;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant représenté par la lettre B de la formule prévue au premier alinéa relativement aux titres qui ont la même année de dévolution en vertu de conventions, autres que la convention donnée, conclues, au moment déterminé ou avant, avec la personne admissible donnée visée à l'article 725.5.2, ou une autre personne admissible avec laquelle la personne admissible donnée a un lien de dépendance, à l'exception des titres suivants :

1° les titres désignés visés à l'article 725.5.4;

2° les anciens titres au sens de l'article 49.4;

3° les titres dont le droit d'acquisition est un ancien droit au sens de l'article 725.2.4;

4° les titres dont le droit d'acquisition est expiré, ou a été annulé, avant le moment déterminé et l'égard desquels aucun montant n'est déductible en application de l'article 725.2 dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour une année quelconque.

« **725.5.4.** Lorsque la personne admissible donnée visée au paragraphe a de l'article 725.5.2 désigne, conformément au paragraphe 1.4 de l'article 110 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), un ou plusieurs des titres à vendre ou à émettre en vertu d'une convention comme des titres non admissibles, ces titres sont réputés des titres non admissibles pour l'application du présent titre.

« **725.5.5.** Pour l'application du présent titre, lorsqu'un contribuable acquiert un titre en vertu d'une convention et que le titre pourrait être un titre

autre qu'un titre non admissible, le titre est considéré comme un titre autre qu'un titre non admissible.

« **725.5.6.** Lorsque plusieurs conventions portant sur la vente ou l'émission de titres sont conclues au même moment et que la personne admissible donnée visée au paragraphe *a* de l'article 725.5.2 désigne, conformément au paragraphe 1.42 de l'article 110 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), l'ordre des conventions, les conventions sont réputées avoir été conclues dans cet ordre pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 725.5.3.

« **725.5.7.** L'article 725.5.8 s'applique relativement au droit d'un contribuable d'acquérir un titre en vertu d'une convention lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) l'article 725.5.3 s'applique au contribuable relativement à la convention;
- b) le titre n'est pas un titre non admissible;
- c) un paiement est effectué à un contribuable ou pour son compte relativement au transfert ou à l'aliénation par celui-ci du droit.

« **725.5.8.** Lorsque, en raison de l'article 725.5.7, le présent article s'applique relativement au droit d'un contribuable d'acquérir un titre en vertu d'une convention, les règles suivantes s'appliquent :

- a) aucune personne admissible ne peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant, sauf un montant désigné visé au paragraphe 1.2 de l'article 110 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), au titre du paiement visé au paragraphe *c* de l'article 725.5.7;
- b) l'article 725.2 s'applique sans tenir compte de son paragraphe *b.1* en ce qui concerne ce droit.

« **725.5.9.** Lorsqu'un titre à vendre ou à émettre en vertu d'une convention conclue entre un employé et une personne admissible est un titre non admissible, l'employeur de l'employé doit, à la fois :

- a) aviser l'employé par écrit du fait que le titre est un titre non admissible au plus tard 30 jours après le jour où la convention est conclue;
- b) transmettre au ministre une copie de tout document transmis au ministre du Revenu du Canada conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1.9 de l'article 110 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) au plus tard à la date d'échéance de

production pour l'année d'imposition de la personne admissible qui inclut la date de conclusion de la convention. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une convention de vente ou d'émission de titres conclue après le 30 juin 2021. Toutefois, les articles 725.5.1 à 725.5.9 de cette loi ne s'appliquent pas à l'égard des droits auxquels s'applique l'article 49.4 de cette loi qui sont de nouveaux droits, au sens de cet article, relativement auxquels les droits échangés, au sens de cet article et en supposant que le paragraphe *b* du quatrième alinéa de cet article 49.4 s'applique à ces fins, sont émis avant le 1^{er} juillet 2021.

43. 1. L'article 727 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) malgré le paragraphe *c*, au cours des sept années d'imposition qui précèdent et au cours des trois années d'imposition qui suivent l'année donnée, lorsque le contribuable est une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 février 2018.

44. 1. L'article 728.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, de « 725.5 » par « 725.5.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2021.

45. L'article 733.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « aux articles 56 et 70 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3) » par « à l'article 70 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3) ».

46. Les articles 733.0.6 à 733.0.8 de cette loi sont abrogés.

47. L'article 737.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 737.16, 737.18.10 et 737.18.34 » par « 737.16 et 737.18.10 ».

48. L'article 737.14 de cette loi est abrogé.

49. L'article 737.16 de cette loi est modifié par la suppression de « ou d'une société de personnes ».

50. L'article 737.16.1 de cette loi est abrogé.

51. Le chapitre III du titre VII.2 du livre IV de la partie I de cette loi, comprenant l'article 737.17, est abrogé.

52. L'article 737.18.0.1 de cette loi est abrogé.

53. Les titres VII.2.4 et VII.2.6 du livre IV de la partie I de cette loi, comprenant respectivement les articles 737.18.18 à 737.18.26.1 et 737.18.29 à 737.18.35, sont abrogés.

54. 1. L'article 737.18.44 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *f* du troisième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« iii. 50 % de l'ensemble des montants qui, pour l'année concernée, seraient visés à l'un des sous-paragraphe iii et iv du paragraphe *e* si l'ensemble des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués pour le compte de la société l'avaient été au Québec; »;

2° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Pour l'application des paragraphes *e* et *f* du troisième alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'article 1029.7 doit se lire sans tenir compte des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* de son troisième alinéa;

b) il ne doit pas être tenu compte de l'article 230.0.0.5. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2020.

55. L'article 737.19.2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « 737.18.29, »;

2° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « 737.18.34, ».

56. L'article 737.20 de cette loi est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, de « 737.18.29, ».

57. 1. L'article 752.0.8 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe *a*, du sous-paragraphe suivant :

« vii. de montant dont l'inclusion est exigée en vertu de l'article 965.0.39; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

58. L'article 752.0.10 de cette loi est modifié par la suppression du sous-paragraphe ii du paragraphe *f*.

59. 1. L'article 752.0.11.1.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) les frais reliés à un traitement de fécondation *in vitro* ou à un traitement d'insémination artificielle, lorsque de tels frais sont, selon le cas :

i. des frais pris en considération dans le calcul du montant qu'une personne est réputée avoir payé au ministre en vertu de la section II.12.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX pour l'année d'imposition dans laquelle les frais ont été payés;

ii. des frais payés à l'égard d'une activité de fécondation *in vitro*, ou d'une activité d'insémination artificielle, pratiquée au Québec dans un centre de procréation assistée qui n'est pas titulaire d'un permis délivré conformément à la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (chapitre A-5.01);

iii. des frais payés à l'égard d'un traitement de fécondation *in vitro* dans le cadre duquel est pratiquée une activité de fécondation *in vitro* qui ne remplit pas l'une des conditions mentionnées aux paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « traitement de fécondation *in vitro* admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.66.1; »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa, lorsqu'une activité d'insémination artificielle est pratiquée, à un moment quelconque avant le 11 mars 2022, dans un centre de procréation assistée qui n'est pas, à ce moment, titulaire d'un permis délivré conformément à la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée, cette activité est réputée pratiquée dans un centre de procréation assistée titulaire d'un tel permis, si le centre était en exploitation le 11 mars 2021 et n'était pas tenu, avant cette date, d'être titulaire d'un tel permis pour exercer cette activité. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais payés après le 14 novembre 2021, sauf lorsqu'il remplace le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de l'article 752.0.11.1.3 de cette loi, auquel cas il s'applique à l'égard d'une activité pratiquée après cette date.

60. 1. L'article 752.0.13.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *a*) les frais reliés à un traitement de fécondation *in vitro* ou à un traitement d'insémination artificielle, lorsque de tels frais sont, selon le cas :

i. des frais pris en considération dans le calcul du montant qu'une personne est réputée avoir payé au ministre en vertu de la section II.12.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX pour l'année d'imposition dans laquelle les frais ont été payés;

ii. des frais payés à l'égard d'une activité de fécondation *in vitro*, ou d'une activité d'insémination artificielle, pratiquée au Québec dans un centre de procréation assistée qui n'est pas titulaire d'un permis délivré conformément à la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (chapitre A-5.01);

iii. des frais payés à l'égard d'un traitement de fécondation *in vitro* dans le cadre duquel est pratiquée une activité de fécondation *in vitro* qui ne remplit pas l'une des conditions mentionnées aux paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « traitement de fécondation *in vitro* admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.66.1; »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, lorsqu'une activité d'insémination artificielle est pratiquée, à un moment quelconque avant le 11 mars 2022, dans un centre de procréation assistée qui n'est pas, à ce moment, titulaire d'un permis délivré conformément à la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée, cette activité est réputée pratiquée dans un centre de procréation assistée titulaire d'un tel permis, si le centre était en exploitation le 11 mars 2021 et n'était pas tenu, avant cette date, d'être titulaire d'un tel permis pour exercer cette activité. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais payés après le 14 novembre 2021, sauf lorsqu'il remplace le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 752.0.13.1 de cette loi, auquel cas il s'applique à l'égard d'une activité pratiquée après cette date.

61. L'article 752.0.18.7 de cette loi est modifié par la suppression de « 737.18.34, ».

62. L'article 752.0.18.9 de cette loi est modifié par la suppression de « , 737.18.34 ».

63. L'article 767 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *b* du deuxième alinéa.

64. L'article 771.2.2 de cette loi est abrogé.

65. Les articles 771.2.6 et 771.2.7 de cette loi sont abrogés.

66. L'article 772.2 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe vii du paragraphe *d* de la définition de l'expression « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe viii du paragraphe *d* de la définition de l'expression « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise », de « l'un des articles 737.14 et 737.28 » par « l'article 737.28 »;

3^o par la suppression du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « impôt sur le revenu provenant d'une entreprise ».

67. 1. L'article 772.7 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa, de « , 737.14 » et de « , 737.18.34 »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible en vertu de l'un des articles 725, 725.2 à 725.5.1, 726.26, 726.28, 737.16, 737.18.10, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.4.7, 737.22.0.7, 737.22.0.10, 737.22.0.13, 737.25 et 737.28, ou déduit en vertu de l'un des articles 726.7 à 726.9, 726.20.2, 726.42 et 729, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année. »;

3^o par la suppression du paragraphe *c* du deuxième alinéa.

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1, lorsqu'il remplace « 725.5 » par « 725.5.1 », a effet depuis le 1^{er} juillet 2021.

68. 1. L'article 772.9 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe i, de « 737.16, 737.18.10 et 737.18.34 » par « 737.16 et 737.18.10 »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii par le sous-paragraphe suivant :

« 2° l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible en vertu de l'un des articles 725, 725.2 à 725.5.1, 726.26, 726.28, 737.16, 737.18.10, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.4.7, 737.22.0.7, 737.22.0.10, 737.22.0.13, 737.25 et 737.28, ou déduit en vertu de l'un des articles 726.7 à 726.9, 726.20.2, 726.42 et 729, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année; ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace « 725.5 » par « 725.5.1 », a effet depuis le 1^{er} juillet 2021.

69. L'article 772.11 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe a du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« 2° l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible en vertu de l'un des articles 725, 725.2 à 725.5, 726.26, 726.28, 737.16, 737.18.10, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.4.7, 737.22.0.7, 737.22.0.10, 737.25 et 737.28, ou déduit en vertu de l'un des articles 726.7 à 726.9, 726.20.2, 726.42 et 729, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année; ».

70. Cette loi est modifiée par la suppression, avant l'article 796.1, de ce qui suit :

« CHAPITRE I

« INTERPRÉTATION ET RÈGLES GÉNÉRALES ».

71. 1. L'article 851.56 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« c) lorsqu'il s'agit de permettre la déduction d'un montant en vertu de l'article 725.5.1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2021.

72. 1. L'article 869.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « prestation désignée » par la suivante :

« « prestation désignée » désigne l'une des prestations suivantes :

a) une prestation d'un régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents;

- b) une prestation d'une police d'assurance sur la vie collective temporaire;
- c) une prestation d'un régime privé d'assurance maladie;
- d) une prestation qui constitue un avantage provenant de services de consultation visés au paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 38;
- e) une prestation qui n'est pas une prestation au décès, mais qui le serait si les montants déterminés en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 4 étaient nuls. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 février 2018.

73. 1. L'article 869.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) le seul but de la fiducie consiste à verser des prestations à des personnes décrites à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *d* ou pour leur compte et la totalité ou la presque totalité du coût des prestations s'applique à des prestations désignées; »;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) la fiducie remplit l'une des conditions suivantes :

i. elle doit résider au Canada autrement qu'en vertu de l'application du chapitre VI du titre X du livre III;

ii. lorsque la condition prévue au sous-paragraphe i n'est pas remplie, les exigences suivantes sont satisfaites :

1° des prestations sont prévues pour des employés qui résident au Canada et pour des employés qui ne résident pas au Canada;

2° au moins un employeur participant réside dans un pays autre que le Canada;

3° la fiducie doit résider dans un pays dans lequel réside un employeur participant; »;

3° par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe i du paragraphe *d*, de « ou d'un ancien employeur participant »;

4° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« ii. un particulier qui, à l'égard d'un employé d'un employeur participant ou d'un ancien employeur participant, est, ou si l'employé est décédé, était, au moment de son décès : »;

5° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) la fiducie remplit l'une des conditions suivantes :

i. elle compte au moins une catégorie de bénéficiaires dont les membres représentent au moins 25 % de l'ensemble des bénéficiaires de la fiducie qui sont des employés des employeurs participants, relativement à la fiducie, et l'une des exigences suivantes est satisfaite :

1° au moins 75 % des membres de la catégorie ne sont des employés clés d'aucun des employeurs participants, relativement à la fiducie;

2° les cotisations versées à la fiducie à l'égard des employés clés qui n'ont pas de lien de dépendance avec leur employeur sont déterminées dans le cadre d'une convention collective;

ii. en ce qui concerne le régime privé d'assurance maladie en vertu de la fiducie, le coût total des prestations prévues pour chaque employé clé, et pour les personnes visées au sous-paragraphe ii du paragraphe *d* à l'égard de l'employé clé, pour l'année n'excède pas le montant déterminé selon la formule suivante :

$2\,500 \$ \times A \times (B / C)$; »;

6° par la suppression du paragraphe *h*;

7° par le remplacement du paragraphe *i* par le suivant :

« *i*) les fiduciaires qui ont un lien de dépendance avec un ou plusieurs employeurs participants ne doivent pas représenter la majorité des fiduciaires de la fiducie. »;

8° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans la formule prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe *e* du premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des personnes dont chacune est, à la fois :

i. une personne en faveur de laquelle des prestations désignées sont prévues en vertu du régime;

ii. l'employé clé ou une personne visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du premier alinéa à l'égard de l'employé clé;

b) la lettre B représente le nombre de jours dans l'année où l'employé clé occupe un emploi à temps plein auprès d'un employeur qui participe au régime;

c) la lettre C représente le nombre de jours dans l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 février 2018. De plus, à compter de cette date, le titre I.1 du livre VII de la partie I de cette loi s'applique à l'égard d'une fiducie quelle que soit la date à laquelle elle a été créée.

74. 1. L'article 869.3 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) soit n'est pas administrée dans l'année en conformité avec les conditions prévues à l'article 869.2, sauf s'il est raisonnable de conclure que ses fiduciaires ne savaient pas, ni n'auraient dû savoir, que des prestations désignées sont prévues pour des bénéficiaires autres que ceux visés aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 869.2, ou que des cotisations sont faites à leur nom;

« *b*) soit verse des prestations dont les cotisations ou les primes ne seraient pas déductibles dans le calcul du revenu d'un employeur relativement à une année d'imposition si ces prestations étaient versées directement à l'employé et ne provenaient pas de la fiducie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 février 2018.

75. 1. L'article 869.4 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* :

1° par le remplacement du sous-paragraphe i par le suivant :

« i. soit de payer des primes à une société d'assurance autorisée à offrir de l'assurance par les lois du Canada ou d'une province pour une couverture d'assurance relative à l'année ou à une année d'imposition antérieure, à l'égard de prestations désignées pour des bénéficiaires visés à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 869.2; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii par le suivant :

« 2° des prestations désignées à payer dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure à des bénéficiaires visés à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 869.2 ou pour leur compte; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 février 2018.

76. 1. L'article 869.5 de cette loi est modifié par le remplacement de « décrits à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *d* » par « visés à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *d* du premier alinéa ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 février 2018.

77. 1. L'article 869.6 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe *a* du premier alinéa;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) l'employeur cotise à la fiducie conformément à une formule qui ne prévoit pas de variation des cotisations en fonction des résultats financiers de la fiducie et l'une des conditions suivantes est remplie :

i. s'il y a une convention collective, la fiducie prévoit des prestations aux termes de l'une des ententes suivantes :

1° la convention collective;

2° un accord de participation qui prévoit essentiellement les mêmes prestations que celles prévues aux termes de la convention collective;

ii. s'il n'y a pas de convention collective, la fiducie verse des prestations conformément à un accord qui remplit les conditions suivantes :

1° l'accord prévoit une obligation légale pour chaque employeur de participer selon les modalités qui régissent la fiducie;

2° dans le cadre de cet accord, la fiducie compte un minimum de 50 bénéficiaires qui sont des employés des employeurs participants relativement à la fiducie;

3° dans le cadre de cet accord, aucun employé qui est bénéficiaire de la fiducie n'a de lien de dépendance avec un employeur participant relativement à la fiducie; »;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 février 2018.

78. 1. L'article 869.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « décrits à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *d* » par « visés à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *d* du premier alinéa ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 février 2018.

79. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 869.13, des suivants :

« **869.14.** L'article 869.15 s'applique à l'égard d'une fiducie qui a fait un choix valide en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 14 de l'article 144.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix auquel le premier alinéa fait référence.

« **869.15.** Lorsque la condition prévue à l'article 869.14 est remplie à l'égard d'une fiducie, les règles suivantes s'appliquent :

a) la fiducie est réputée, pour l'application de la présente partie, une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés à compter de la date visée à l'alinéa *d* du paragraphe 14 de l'article 144.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) jusqu'à celui des moments suivants qui survient le premier :

i. la fin de l'année 2022;

ii. le jour où la fiducie remplit les conditions énoncées à l'article 869.2;

iii. tout jour où la totalité ou la presque totalité des prestations qui sont prévues par la fiducie ne sont pas des prestations désignées;

b) à tout moment où la fiducie est une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés par l'effet du paragraphe *a*, les règles suivantes s'appliquent à son égard :

i. l'article 727.1 doit se lire en insérant, dans le paragraphe *b* et avant « de l'article 869.3 », « du paragraphe *b* »;

ii. l'article 869.3 doit se lire sans tenir compte de son paragraphe *a*.

« **869.16.** Si un bien est transféré d'une fiducie, appelée « fiducie cédante » dans le présent article, à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, appelée « fiducie cessionnaire » dans le présent article, et si un avis a été transmis, à cet égard, au ministre du Revenu du Canada conformément au paragraphe 16 de l'article 144.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), les règles suivantes s'appliquent :

a) le bien transféré est réputé avoir été aliéné par la fiducie cédante, et avoir été acquis par la fiducie cessionnaire, pour un montant égal au coût indiqué du bien pour la fiducie cédante immédiatement avant l'aliénation;

b) l'article 690.2 ne s'applique pas à l'égard du transfert.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un avis transmis conformément au paragraphe 16 de l'article 144.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu comme si cet avis constituait un choix fait en vertu de ce paragraphe 16.

« **869.17.** Lorsque l'article 869.16 s'applique à l'égard du transfert d'un bien à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, ce transfert n'est pas considéré comme une cotisation à la fiducie pour l'application des articles 869.4 et 869.6.

« **869.18.** Une fiducie est tenue, au plus tard à la première date d'échéance de production qui lui est applicable après le 31 décembre 2021, d'aviser le ministre au moyen du formulaire prescrit qu'elle est une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés si les conditions suivantes sont réunies :

a) avant le 27 février 2018, elle a versé des prestations dont la totalité ou la presque totalité sont des prestations désignées;

b) après le 26 février 2018, elle devient une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés du fait qu'elle remplit les conditions énoncées à l'article 869.2;

c) les articles 869.15 et 869.16 ne s'appliquent pas à l'égard de la fiducie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 février 2018.

80. 1. L'article 890.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *d* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *d*) le montant est transféré en faveur du particulier directement à un régime, à un fonds ou à un fournisseur qui est l'un des suivants : »;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe *d* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« *v.* un fournisseur de rentes autorisé afin d'acquérir une rente viagère différée à un âge avancé, si le particulier est un employé ou un ex-employé d'un employeur qui participait au régime pour le compte de l'employé. »;

3^o par le remplacement de la partie du paragraphe *b* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe *ii* par ce qui suit :

« *b*) soit est le conjoint ou l'ex-conjoint d'un employé ou d'un ex-employé visé au paragraphe *a* et a droit au montant visé au paragraphe *b* de ce premier alinéa :

- i. soit en raison du décès de l'employé ou de l'ex-employé; ».
2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

81. 1. L'article 913 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **913.** Lorsqu'un régime enregistré d'épargne-retraite est, à un moment quelconque, révisé ou modifié de façon à prévoir le paiement ou le transfert, avant la date prévue pour le premier versement de prestation, de biens du régime par l'émetteur pour le compte du rentier en vertu du régime, appelé « cédant » dans le présent article, soit à un régime de pension agréé en faveur du cédant, à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu duquel le cédant est rentier ou à un fournisseur de rentes autorisé afin d'acquérir une rente viagère différée à un âge avancé au bénéfice du cédant, soit à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu duquel le conjoint ou l'ex-conjoint du cédant est rentier, lorsque le cédant et son conjoint ou son ex-conjoint vivent séparés et que le paiement ou le transfert est effectué en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'une entente écrite de séparation, concernant un partage de biens entre le cédant et son conjoint ou son ex-conjoint en règlement des droits découlant de leur mariage ou de l'échec de leur mariage, le montant payé ou transféré pour le compte du cédant ne doit pas, du seul fait d'un tel paiement ou d'un tel transfert, être inclus dans le calcul du revenu du cédant, de son conjoint ou de son ex-conjoint et aucun montant ne peut être déduit dans le calcul du revenu de tout particulier, en vertu du chapitre III du titre II du livre III, à l'égard du montant ainsi payé ou transféré. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

82. 1. L'article 961.17 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) soit transféré, selon les instructions du rentier, directement à un fournisseur de rentes autorisé afin d'acquérir une rente viagère différée à un âge avancé au bénéfice du rentier. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

83. 1. L'article 961.21.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « *a* à *c* » par « *a* à *d* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

84. 1. L'article 965.0.5 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe *c*, du sous-paragraphe suivant :

« iv. soit à un fournisseur de rentes autorisé afin d'acquérir une rente viagère différée à un âge avancé au bénéfice du participant. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

85. 1. L'article 965.0.17.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **965.0.17.2.** Pour l'application de la présente partie, les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent lorsqu'un particulier acquiert, à un moment quelconque, en règlement total ou partiel de son droit à des prestations en vertu d'un régime de pension agréé, un droit dans un contrat de rente, autre qu'une rente viagère différée à un âge avancé, acheté auprès d'un fournisseur de rentes autorisé et que les conditions suivantes sont remplies : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

86. 1. L'article 965.0.19 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « rente admissible » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « rente admissible » pour un particulier désigne une rente viagère, autre qu'une rente viagère différée à un âge avancé, qui, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

87. 1. L'article 965.0.35 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *c* :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *v* par le suivant :

« *v.* soit à un fournisseur de rentes autorisé aux fins d'acquérir une rente admissible pour le particulier; »;

2^o par l'ajout, à la fin, du sous-paragraphe suivant :

« *vi.* soit à un fournisseur de rentes autorisé afin d'acquérir une rente viagère différée à un âge avancé au bénéfice du participant. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

88. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.0.37, du titre suivant :

« **TITRE VI.0.3**

« RENTE VIAGÈRE DIFFÉRÉE À UN ÂGE AVANCÉ

« **CHAPITRE I**

« DÉFINITIONS

« **965.0.38.** Dans le présent titre, l'expression :

« bénéficiaire », en vertu d'un contrat constitutif de rente, désigne un particulier qui a, en vertu du contrat, le droit de recevoir un paiement après le décès du rentier ou du conjoint de ce dernier;

« rente viagère différée à un âge avancé » désigne un contrat constitutif de rente à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

a) il est établi par un fournisseur de rentes autorisé;

b) il précise qu'il est établi dans l'intention de valoir comme rente viagère différée à un âge avancé pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

c) il prévoit des paiements périodiques de rente qui, à la fois :

i. commencent à être versés au plus tard à la fin de l'année civile au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 85 ans;

ii. sont payables soit pour la durée de la vie du rentier, soit, lorsque la rente est constituée conjointement au profit du rentier et de son conjoint, pour la durée de la vie du rentier et, à son décès, pour la durée de la vie du conjoint;

d) il prévoit que les paiements périodiques de rente sont payables soit sous forme de versements égaux, soit sous forme de versements qui ne sont pas égaux en raison uniquement de l'un des motifs suivants :

i. les paiements sont rajustés en tout ou en partie pour tenir compte :

1^o soit des augmentations de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (Lois révisées du Canada (1985), chapitre S-19);

2^o soit des augmentations à un taux prévu par le contrat, mais ne dépassant pas 2 % par année;

ii. les paiements sont réduits au moment du décès du rentier ou de son conjoint;

e) lorsque la rente est constituée conjointement au profit du rentier et de son conjoint et que le rentier décède avant que des paiements commencent à être versés, il prévoit que les paiements au conjoint doivent, à la fois :

i. commencer à être versés au plus tard à la date où ils auraient commencé à être versés si le rentier était vivant;

ii. être rajustés conformément aux principes actuariels généralement reconnus s'ils commencent à être versés avant la date où ils auraient commencé à être versés si le rentier était vivant;

f) il prévoit que le montant à payer, s'il en est, à un ou plusieurs bénéficiaires en vertu du contrat après le décès du rentier ou, si la rente est constituée conjointement au profit du rentier et de son conjoint et que le conjoint survit au rentier, après le décès du conjoint, doit, à la fois :

i. être versé le plus tôt possible après le décès du rentier ou, selon le cas, après le décès de son conjoint;

ii. être égal ou inférieur au montant correspondant à l'excédent, s'il en est, du montant total transféré pour acquérir la rente sur l'ensemble des montants dont chacun est un paiement de rente versé en vertu du contrat;

g) il prévoit qu'un montant transféré pour acquérir la rente peut être remboursé, en tout ou en partie, pourvu que le remboursement soit fait afin de réduire le montant de l'impôt qui serait autrement à payer par le rentier en vertu de la partie XI de la Loi de l'impôt sur le revenu et que l'une des conditions suivantes soit remplie :

i. le remboursement est versé au rentier;

ii. le remboursement est transféré directement à l'une des entités suivantes :

1° l'émetteur, au sens du paragraphe *c* de l'article 905.1, d'un régime enregistré d'épargne-retraite du rentier;

2° l'émetteur, au sens du paragraphe *b* de l'article 961.1.5, d'un fonds enregistré de revenu de retraite du rentier;

3° l'administrateur, au sens de l'article 965.0.19, d'un régime de pension agréé collectif dont le rentier est un participant au sens de cet article;

4° l'administrateur d'une disposition à cotisations déterminées, au sens de l'article 965.0.1, d'un régime de pension agréé dont le rentier est un participant au sens de cet article;

h) s'il prévoit que le conjoint peut demander le versement d'un montant unique en règlement total ou partiel de son droit aux paiements visés au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* par suite du décès du rentier, le montant unique ne doit pas excéder la valeur actualisée, au moment où il est versé, des autres paiements qui, en raison de ce versement, cessent d'être accordés;

i) il prévoit qu'aucun droit en vertu du contrat ne peut faire l'objet d'une renonciation ou être cédé, grevé, assorti d'un exercice anticipé ou donné en garantie;

j) il ne prévoit le versement d'aucun paiement, à l'exception de ce qui est prévu à la présente définition;

« rentier » désigne un particulier qui a acquis un contrat constitutif de rente d'un fournisseur de rentes autorisé.

« CHAPITRE II

« MONTANTS À INCLURE

« **965.0.39.** Il doit être inclus, dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable a reçu, ou qu'il est réputé avoir reçu en vertu du paragraphe *a* de l'article 965.0.44, dans l'année en vertu d'une rente viagère différée à un âge avancé, autre qu'un montant visé à l'un des paragraphes *f* et *g* de la définition de cette expression prévue à l'article 965.0.38.

« **965.0.40.** Lorsque, en raison du décès d'un particulier, un montant est reçu par un contribuable au cours d'une année d'imposition en vertu d'une rente viagère différée à un âge avancé et que ce montant est visé au paragraphe *f* de la définition de cette expression prévue à l'article 965.0.38, les règles suivantes s'appliquent :

a) si le contribuable est soit le conjoint du particulier, soit un enfant, un petit-fils ou une petite-fille du particulier qui était, immédiatement avant le décès de ce dernier, financièrement à sa charge, ce montant doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;

b) si le contribuable n'est pas une personne visée au paragraphe *a*, ce montant doit être inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année d'imposition de son décès.

« **965.0.41.** Le montant d'un remboursement visé au paragraphe *g* de la définition de l'expression « rente viagère différée à un âge avancé » prévue à l'article 965.0.38 qu'un rentier a reçu conformément au sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *g* au cours d'une année d'imposition doit être inclus dans le calcul de son revenu pour cette année.

« CHAPITRE III**« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

« 965.0.42. Lorsqu'un montant est versé à titre de remboursement dans les circonstances visées au sous-paragraphe ii du paragraphe g de la définition de l'expression « rente viagère différée à un âge avancé » prévue à l'article 965.0.38, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant ne doit pas, en raison du seul fait de ce versement, être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu de l'article 313.15;

b) aucune déduction ne peut être faite en vertu d'une disposition de la présente loi dans le calcul du revenu d'un contribuable à l'égard de ce montant.

« 965.0.43. Un montant est réputé avoir été reçu à un moment donné par un bénéficiaire, au sens du deuxième alinéa de l'article 646, de la succession d'un rentier décédé et non par le représentant légal de ce dernier, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le montant est visé au paragraphe f de la définition de l'expression « rente viagère différée à un âge avancé » prévue à l'article 965.0.38;

b) le montant est versé au représentant légal;

c) le bénéficiaire est une personne visée au paragraphe a de l'article 965.0.40;

d) le bénéficiaire a droit au montant en règlement total ou partiel de ses droits à titre bénéficiaire dans la succession du rentier décédé;

e) le montant est désigné conjointement par le représentant légal et le bénéficiaire au moyen du formulaire prescrit présenté au ministre.

« 965.0.44. Lorsqu'une modification est apportée à un moment quelconque à un contrat et que cette modification a pour effet que les conditions mentionnées à la définition de l'expression « rente viagère différée à un âge avancé » prévue à l'article 965.0.38 ne sont plus remplies à son égard, les règles suivantes s'appliquent :

a) le rentier visé par le contrat immédiatement avant ce moment est réputé avoir reçu, à ce moment, un montant en vertu d'une rente viagère différée à un âge avancé égal à la juste valeur marchande de son droit dans le contrat à ce moment;

b) ce rentier est réputé avoir acquis, à ce moment, son droit dans le contrat à un coût égal à sa juste valeur marchande à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

89. 1. L'article 1015 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« v) un paiement provenant d'une rente viagère différée à un âge avancé. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

90. L'article 1015.0.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 737.18.34, ».

91. 1. L'article 1029.6.0.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Sous réserve des paragraphes *c* à *f* du deuxième alinéa, une aide gouvernementale comprend le montant de toute contribution financière à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.34, une production admissible, au sens du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.0.0.1 et 1029.8.36.0.0.4, une production admissible à petit budget, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4, un bien admissible, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7, un spectacle admissible, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10, une production admissible, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.12.1, un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13, qu'une société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir soit d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, soit d'une personne ou d'une société de personnes qui paie cette contribution dans des circonstances telles que l'on peut raisonnablement conclure qu'elle n'aurait pas payé cette contribution n'eût été le montant que celle-ci ou une autre personne ou société de personnes a reçu d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une contribution financière qu'une société reçoit, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir après le 17 décembre 2021, à l'exception d'une contribution financière ayant fait l'objet d'une entente conclue avec la société avant le 18 décembre 2021.

92. L'article 1029.6.0.1 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *c* du premier alinéa.

93. 1. L'article 1029.6.0.1.7.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015 et dans laquelle se termine un exercice financier d'une société de personnes.

94. 1. L'article 1029.6.0.1.8 de cette loi est modifié par le remplacement de « II.6.0.2 » par « II.6.0.3 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 juin 2021.

95. 1. L'article 1029.6.0.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *b.5.0.3* et *b.5.0.4* du quatrième alinéa par les paragraphes suivants :

« *b.5.0.3*) le montant de 411 \$ mentionné aux sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.104;

« *b.5.0.4*) les montants de 24 195 \$ et de 39 350 \$ mentionnés aux sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.104; »;

2° par le remplacement des paragraphes *c* à *d* du quatrième alinéa par les paragraphes suivants :

« *c*) le montant de 11 081 \$ mentionné à la définition de l'expression « enfant admissible » prévue à l'article 1029.8.67;

« *c.1*) les montants de 5 375 \$, de 10 675 \$ et de 14 605 \$ mentionnés à la définition de l'expression « frais de garde admissibles » prévue à l'article 1029.8.67;

« *d*) les montants variant de 21 555 \$ à 104 170 \$ mentionnés à l'article 1029.8.80; »;

3° par la suppression du paragraphe *e* du quatrième alinéa;

4° par l'insertion, dans le cinquième alinéa et après « du quatrième alinéa », de « , tels qu'ils se lisaient pour cette année d'imposition, ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2023. De plus, l'article 1029.6.0.6 de cette loi doit se lire :

1° sans tenir compte des paragraphes *b.5.0.3*, *b.5.0.4*, *c.1* et *d* de son quatrième alinéa, lorsqu'il s'applique à l'année d'imposition 2021;

2° sans tenir compte des paragraphes *b.5.0.3*, *b.5.0.4* et *c* à *d* de son quatrième alinéa, lorsqu'il s'applique à l'année d'imposition 2022.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2022.

96. 1. L'article 1029.6.0.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « c.1 à e » par « c.1, d ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2022.

97. L'article 1029.8.21.17 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « service de liaison et de transfert admissible » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« « service de liaison et de transfert admissible » désigne un produit ou un service de liaison et de transfert prescrit offert dans le cadre d'un transfert technologique ou d'un transfert de connaissances; ».

98. 1. L'article 1029.8.36.10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.10.** Lorsque l'actif d'une société visée à l'un des articles 1029.8.36.5 et 1029.8.36.7 ou d'une société de personnes visée à l'un des articles 1029.8.36.6 et 1029.8.36.7.1 qui est montré aux états financiers soumis aux actionnaires de la société ou aux membres de la société de personnes, selon le cas, ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, pour son année d'imposition précédente ou son exercice financier précédent, selon le cas, ou, lorsque la société ou la société de personnes en est à son premier exercice financier, au début de son premier exercice financier, est inférieur à 75 000 000 \$, le taux de « 12 % » mentionné à l'un de ces articles 1029.8.36.5 à 1029.8.36.7.1 doit être remplacé par le taux déterminé selon la formule suivante : »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans la formule prévue au premier alinéa, la lettre A représente le plus élevé de 50 000 000 \$ et de l'un des montants suivants :

a) lorsqu'il s'agit de déterminer le taux pour l'application de l'un des articles 1029.8.36.5 et 1029.8.36.7, le montant représentant l'actif de la société déterminé de la manière prévue à la présente sous-section;

b) lorsqu'il s'agit de déterminer le taux pour l'application de l'un des articles 1029.8.36.6 et 1029.8.36.7.1, le montant représentant l'actif de la

société de personnes déterminé de la manière prévue à la présente sous-section. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

99. 1. L'article 1029.8.36.11 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.11.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.10, lors du calcul de l'actif d'une société ou d'une société de personnes au moment qui y est visé, il doit être soustrait le montant représentant le surplus de réévaluation de ses biens ainsi que le montant représentant les éléments incorporels de son actif dans la mesure où le montant indiqué à leur égard excède la dépense effectuée à leur égard.

Pour l'application du premier alinéa, la totalité ou une partie d'une dépense effectuée à l'égard d'un élément incorporel de l'actif d'une société ou d'une société de personnes est réputée nulle si cette totalité ou cette partie est constituée, selon le cas :

a) dans le cas d'une société, d'une action de son capital-actions ou, dans le cas où la société est une coopérative, d'une part de son capital social;

b) dans le cas d'une société de personnes, d'un intérêt dans cette société de personnes. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

100. 1. L'article 1029.8.36.12 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.12.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.10, l'actif d'une société ou d'une société de personnes qui, dans une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, est associée à une ou plusieurs autres sociétés ou sociétés de personnes est égal à l'excédent de l'ensemble de l'actif de la société ou de la société de personnes, selon le cas, et de l'actif de chaque société ou société de personnes à laquelle elle est associée, déterminés conformément aux articles 1029.8.36.10 et 1029.8.36.11, sur l'ensemble du montant des placements que les sociétés et les sociétés de personnes possèdent les unes dans les autres et du solde des comptes intersociétés. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

101. 1. L'article 1029.8.36.15 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.15.** Pour l'application des articles 1029.8.36.10 à 1029.8.36.12, lorsque, dans une année d'imposition ou un exercice financier, une société donnée qui est visée à l'un des articles 1029.8.36.5 et 1029.8.36.7 ou une société de personnes donnée qui est visée à l'un des articles 1029.8.36.6 et 1029.8.36.7.1, selon le cas, ou une société ou une société de personnes à laquelle elle est associée, réduit, par une opération quelconque, son actif et que, sans cette réduction, cette société donnée ou cette société de personnes donnée ne serait pas visée à l'article 1029.8.36.10, cet actif est réputé ne pas avoir été ainsi réduit, sauf si le ministre en décide autrement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

102. L'article 1029.8.36.59.49 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de l'expression « société admissible », de « 737.18.24 » par « 1029.8.36.59.49.1 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « société de personnes admissible », de « 737.18.24 » par « 1029.8.36.59.49.1 ».

103. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.59.49, des suivants :

« **1029.8.36.59.49.1.** Le capital versé attribué à une société pour une année d'imposition donnée de la société est égal à l'un des montants suivants :

a) lorsque la société n'est pas membre d'un groupe associé, au sens de l'article 1029.8.36.59.49.3, dans l'année donnée, son capital versé, déterminé conformément à l'article 1029.8.36.59.49.2, pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée;

b) lorsque la société est membre d'un groupe associé dans l'année donnée, l'ensemble des montants dont chacun représente son capital versé, déterminé conformément à l'article 1029.8.36.59.49.2, pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée, et le capital versé de chaque autre membre de ce groupe, déterminé conformément à cet article 1029.8.36.59.49.2, pour sa dernière année d'imposition terminée avant le début de l'année donnée.

Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa, lorsque l'année donnée est le premier exercice financier de la société, son capital versé est déterminé, conformément à l'article 1029.8.36.59.49.2, sur la base de ses états financiers préparés au début de cet exercice financier conformément aux principes comptables généralement reconnus, ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, sur la base de tels états

financiers qui seraient préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, lorsqu'un membre du groupe associé, autre que la société, n'a pas d'année d'imposition qui se termine avant le début de l'année donnée, son capital versé est déterminé, conformément à l'article 1029.8.36.59.49.2, sur la base de ses états financiers préparés au début de son premier exercice financier conformément aux principes comptables généralement reconnus, ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, sur la base de tels états financiers qui seraient préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

« **1029.8.36.59.49.2.** Pour l'application du présent article et de l'article 1029.8.36.59.49.1, les règles suivantes s'appliquent :

a) le capital versé d'une société pour une année d'imposition est égal à l'un des montants suivants :

i. à l'égard d'une société, sauf une société qui est un assureur au sens que donne à cette expression la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), son capital versé qui serait établi pour cette année conformément au livre III de la partie IV si l'on ne tenait pas compte de l'article 1138.2.6;

ii. à l'égard d'une société qui est un assureur, au sens que donne à cette expression la Loi sur les assureurs, son capital versé qui serait établi pour cette année conformément au titre II du livre III de la partie IV si elle était une banque et si le paragraphe *a* de l'article 1140 était remplacé par le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 1136;

b) une entreprise exploitée par un particulier membre d'un groupe associé, au sens de l'article 1029.8.36.59.49.3, dans une année d'imposition est réputée exploitée par une société visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* et une société de personnes ou une fiducie membre d'un groupe associé dans une année d'imposition est réputée une société visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*, dont le capital versé est déterminé conformément au titre I du livre III de la partie IV mais sans tenir compte du paragraphe *b.1.2* de l'article 1137 et dont tout intérêt de participation de la nature du capital-actions ou de surplus est réputé visé à l'un des sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 1136;

c) l'intérêt d'un membre d'un groupe associé dans une année d'imposition dans un autre membre de ce groupe est réputé un placement dans les actions et obligations d'une autre société.

« **1029.8.36.59.49.3.** Pour l'application des articles 1029.8.36.59.49.1 et 1029.8.36.59.49.2, un groupe associé, dans une année d'imposition, désigne l'ensemble des sociétés qui sont associées entre elles à un moment de l'année.

Pour l'application du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) une entreprise exploitée par un particulier, autre qu'une fiducie, est réputée exploitée par une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent au particulier à ce moment;

b) une société de personnes est réputée une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, à ce moment, dans une proportion égale à la proportion convenue à l'égard du membre pour l'exercice financier de la société de personnes qui comprend ce moment;

c) une fiducie est réputée une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote :

i. dans le cas d'une fiducie testamentaire en vertu de laquelle un ou plusieurs bénéficiaires sont en droit de recevoir la totalité du revenu qui provient de la fiducie avant la date du décès de l'un d'entre eux ou du dernier survivant de ceux-ci, appelée «date de l'attribution» dans le présent paragraphe, et en vertu de laquelle aucune autre personne ne peut, avant la date de l'attribution, recevoir ou autrement obtenir la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie :

1° sont la propriété d'un tel bénéficiaire à ce moment, lorsque sa part dans le revenu ou le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

2° sont la propriété d'un tel bénéficiaire à ce moment dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du droit à titre bénéficiaire de ce bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande des droits à titre bénéficiaire de tous les bénéficiaires dans la fiducie, lorsque le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

ii. dans le cas où la part d'un bénéficiaire dans le revenu accumulé ou dans le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire, sont la propriété du bénéficiaire à ce moment, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

iii. dans tous les cas où le sous-paragraphe ii ne s'applique pas, sont la propriété du bénéficiaire à ce moment dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de son droit à titre bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande de tous les droits à titre bénéficiaire dans la fiducie, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

iv. dans le cas d'une fiducie visée à l'article 467, sont la propriété, à ce moment, de la personne visée à cet article de qui un bien de la fiducie ou un bien pour lequel il a été substitué a été reçu, directement ou indirectement. ».

104. L'article 1029.8.36.59.58 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « société admissible », de « 737.18.24 » par « 1029.8.36.59.49.1 »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « société de personnes admissible », de « 737.18.24 » par « 1029.8.36.59.49.1 ».

105. L'article 1029.8.36.72.82.13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c* de la définition de l'expression « traitement ou salaire » prévue au premier alinéa, de « septième » par « sixième ».

106. L'article 1029.8.36.166.40 de cette loi est modifié par la suppression de la définition de l'expression « groupe associé » prévue au premier alinéa.

107. L'article 1029.8.36.166.41 de cette loi est abrogé.

108. L'article 1029.8.36.166.42 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la partie de la définition de l'expression « partie inutilisée du crédit d'impôt » prévue au deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « 737.18.24 » par « 1029.8.36.59.49.1 »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *b* du quatrième alinéa, de « 737.18.24 » par « 1029.8.36.59.49.1 ».

109. L'article 1029.8.36.166.43 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, de « 737.18.24 » par « 1029.8.36.59.49.1 ».

110. 1. L'article 1029.8.36.166.44 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) si le capital versé attribué à la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné, déterminé conformément à l'article 1029.8.36.59.49.1 comme si la société de personnes était une société dont

l'année d'imposition correspondait à son exercice financier, est inférieur à 500 000 000 \$, le total des montants suivants : »;

2° par le remplacement de « sa part » par « la part de la société », partout où cela se trouve dans les paragraphes *a* et *b*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.166.44 de cette loi s'applique avant le 8 juin 2022, il doit se lire en remplaçant, dans la partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, « 1029.8.36.59.49.1 » par « 737.18.24 ».

III. 1. L'article 1029.8.36.166.45 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) le moins élevé de 500 000 000 \$ et de l'un des montants suivants :

i. lorsqu'il s'agit de déterminer le taux relativement à la partie des frais admissibles de la société, à l'égard du bien, le capital versé attribué à la société pour l'année, déterminé conformément à l'article 1029.8.36.59.49.1;

ii. lorsqu'il s'agit de déterminer le taux relativement à la part de la société de la partie des frais admissibles de la société de personnes, à l'égard du bien, le capital versé attribué à la société de personnes pour l'exercice financier qui se termine dans l'année, déterminé conformément à l'article 1029.8.36.59.49.1 comme si la société de personnes était une société dont l'année d'imposition correspondait à son exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.166.45 de cette loi s'applique avant le 8 juin 2022, il doit se lire en remplaçant, dans les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa, « 1029.8.36.59.49.1 » par « 737.18.24 ».

III2. 1. L'article 1029.8.36.166.45.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) le moins élevé de 20 000 000 \$ et de l'un des montants suivants :

i. lorsqu'il s'agit de déterminer le taux relativement à la partie des frais admissibles de la société, à l'égard du bien, le capital versé attribué à la société pour l'année, déterminé conformément à l'article 737.18.24, tel qu'il se lisait avant son abrogation;

ii. lorsqu'il s'agit de déterminer le taux relativement à la part de la société de la partie des frais admissibles de la société de personnes, à l'égard du bien, le capital versé attribué à la société de personnes pour l'exercice financier qui se termine dans l'année, déterminé conformément à l'article 737.18.24, tel

qu'il se lisait avant son abrogation, comme si la société de personnes était une société dont l'année d'imposition correspondait à son exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015 à l'égard de frais engagés avant le 1^{er} juillet 2015.

III3. 1. L'article 1029.8.36.166.45.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) le moins élevé de 500 000 000 \$ et de l'un des montants suivants :

i. lorsqu'il s'agit de déterminer le taux relativement à la partie des frais admissibles de la société, à l'égard du bien, le capital versé attribué à la société pour l'année, déterminé conformément à l'article 737.18.24, tel qu'il se lisait avant son abrogation;

ii. lorsqu'il s'agit de déterminer le taux relativement à la part de la société de la partie des frais admissibles de la société de personnes, à l'égard du bien, le capital versé attribué à la société de personnes pour l'exercice financier qui se termine dans l'année, déterminé conformément à l'article 737.18.24, tel qu'il se lisait avant son abrogation, comme si la société de personnes était une société dont l'année d'imposition correspondait à son exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 août 2018 à l'égard de frais engagés avant le 1^{er} janvier 2020.

III4. 1. L'article 1029.8.36.166.60.29 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) le moins élevé de 20 000 000 \$ et de l'un des montants suivants :

i. lorsqu'il s'agit de déterminer le taux pour l'application du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.27, le capital versé de la société pour l'année, déterminé conformément à l'article 1029.8.36.166.60.23;

ii. lorsqu'il s'agit de déterminer le taux pour l'application du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.28, le capital versé de la société de personnes dont la société est membre pour son exercice financier qui se termine dans l'année, déterminé conformément à l'article 1029.8.36.166.60.23 comme si la société de personnes était une société dont l'année d'imposition correspondait à son exercice financier. »;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) le moins élevé de 50 000 000 \$ et de l'un des montants suivants :

i. lorsqu'il s'agit de déterminer le taux pour l'application du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.27, le capital versé de la société pour l'année, déterminé conformément à l'article 1029.8.36.166.60.23;

ii. lorsqu'il s'agit de déterminer le taux pour l'application du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.28, le capital versé de la société de personnes dont la société est membre pour son exercice financier qui se termine dans l'année, déterminé conformément à l'article 1029.8.36.166.60.23 comme si la société de personnes était une société dont l'année d'imposition correspondait à son exercice financier. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 mars 2016.

115. L'article 1029.8.36.166.62 de cette loi est modifié par la suppression des quatrième et cinquième alinéas.

116. 1. L'article 1029.8.61.104 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *a*, de « 203 \$ » par « 411 \$ »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *b*, de « 22 885 \$ » par « 24 195 \$ »;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, de « 37 225 \$ » par « 39 350 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2021. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.61.104 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2021, le deuxième alinéa de cet article doit se lire en remplaçant :

1° dans les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *a*, « 411 \$ » par « 400 \$ »;

2° dans le sous-paragraphe i du paragraphe *b*, « 24 195 \$ » par « 23 575 \$ »;

3° dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, « 39 350 \$ » par « 38 340 \$ ».

117. 1. L'article 1029.8.66.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « frais admissibles » d'un particulier désigne les frais payés par lui soit après le 31 décembre 2014 à l'égard d'un traitement de fécondation *in vitro* admissible, soit après le 14 novembre 2021 à l'égard d'un traitement d'insémination artificielle admissible, si les conditions suivantes sont remplies : »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) lorsque les frais sont engagés après le 10 novembre 2015 et sont payés avant le 15 novembre 2021 à l'égard d'un traitement de fécondation *in vitro*, les conditions suivantes sont remplies : »;

3° par le remplacement des sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *c* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa par les sous-paragraphe suivants :

« *i.* soit pour une activité de fécondation *in vitro*, ou pour une activité d'insémination artificielle, pratiquée dans un centre de procréation assistée titulaire d'un permis délivré conformément à la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (chapitre A-5.01);

« *ii.* soit pour une activité de fécondation *in vitro*, ou pour une activité d'insémination artificielle, pratiquée dans un établissement situé à l'extérieur du Québec, sauf si, dans le cas où le particulier ou la personne avec laquelle il forme le projet parental a commencé des activités de fécondation *in vitro* à l'égard de ce traitement après le 31 décembre 2014 ou des activités d'insémination artificielle à l'égard de ce traitement après le 14 novembre 2021, la personne ayant commencé de telles activités était domiciliée au Québec au moment où les frais ont été engagés; »;

4° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« *iii.* soit pour des médicaments liés à une activité de fécondation *in vitro* ou à une activité d'insémination artificielle qui remplissent les conditions suivantes : »;

5° par le remplacement du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *c* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *iv.* soit à titre de frais liés à une évaluation visée à l'article 10.2 de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée du particulier ou de la personne avec laquelle il forme le projet parental, si une telle évaluation a permis d'entreprendre ou de poursuivre le traitement de fécondation *in vitro* ou le traitement d'insémination artificielle, selon le cas; »;

6° par le remplacement du sous-paragraphe vi du paragraphe c de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« vi. soit à titre de frais raisonnables de déplacement et de logement d'une personne donnée et de la personne qui l'accompagne, si elle ne peut voyager sans aide, pour participer à un traitement de fécondation *in vitro* ou à un traitement d'insémination artificielle, selon le cas, dans un centre de procréation assistée visé au sous-paragraphe i qui est situé au Québec, si un médecin atteste qu'il n'existe aucun tel centre de procréation assistée au Québec à moins de 200 kilomètres de la localité, au Québec, où habite la personne donnée et, le cas échéant, que cette personne est incapable de voyager sans aide; »;

7° par le remplacement du paragraphe b de la définition de l'expression « traitement de fécondation *in vitro* admissible » prévue au premier alinéa par le paragraphe suivant :

« b) est transféré chez une femme, après le 10 novembre 2015 et avant le 15 novembre 2021, un seul embryon ou, conformément à la décision d'un médecin ayant considéré la qualité des embryons, un maximum de deux, si la femme est âgée de 37 ans ou plus; »;

8° par l'ajout, à la fin de la définition de l'expression « traitement de fécondation *in vitro* admissible » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« c) est transféré chez une femme, après le 14 novembre 2021, un seul embryon ou, conformément à la décision d'un médecin qui agit en conformité avec les lignes directrices prévues à l'article 10 de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée, un maximum de deux; »;

9° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la définition suivante :

« « traitement d'insémination artificielle admissible » désigne un traitement d'insémination artificielle à l'égard duquel aucun coût pour des activités d'insémination artificielle n'est assumé, pour le compte d'une personne participant au traitement, par l'administrateur d'un régime universel d'assurance maladie, ou ne peut lui être remboursé par celui-ci. »;

10° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application des sous-paragraphe i et vi du paragraphe c de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa, lorsqu'une activité d'insémination artificielle est pratiquée au Québec, à un moment quelconque avant le 11 mars 2022, dans un centre de procréation assistée qui n'est pas, à ce moment, titulaire d'un permis délivré conformément à la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée, cette activité est réputée pratiquée dans un centre de procréation

assistée titulaire d'un tel permis, si le centre était en exploitation le 11 mars 2021 et n'était pas tenu, avant cette date, d'être titulaire d'un tel permis pour exercer cette activité. »;

11° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe c de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) une personne est considérée comme ayant commencé des activités de fécondation *in vitro* si, selon le cas :

i. elle a elle-même reçu des services requis à des fins de prélèvement d'ovules ou de tissus ovariens;

ii. la personne qui participe avec elle à la procréation assistée a reçu, selon le cas, des services requis à des fins de prélèvement de sperme au moyen d'une intervention médicale ou des services requis à des fins de prélèvement d'ovules ou de tissus ovariens;

b) une personne est considérée comme ayant commencé des activités d'insémination artificielle si elle-même, ou la personne qui participe avec elle à l'insémination artificielle, a reçu des services requis à des fins d'insémination intra-utérine. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2021.

118. 1. L'article 1029.8.67 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de l'expression « enfant admissible », de « 10 482 \$ » par « 11 081 \$ »;

2° par le remplacement du paragraphe b de la définition de l'expression « frais de garde admissibles » par le paragraphe suivant :

« b) le total de 14 605 \$ par enfant admissible du particulier pour l'année qui est une personne visée à l'article 1029.8.76 et qui fait l'objet de frais de garde d'enfants visés au paragraphe a, de 10 675 \$ par enfant admissible du particulier pour l'année qui est âgé de moins de sept ans le 31 décembre de cette année, ou l'aurait été s'il avait alors été vivant, et qui fait l'objet de tels frais, et de 5 375 \$ pour tout autre enfant admissible du particulier pour l'année qui fait l'objet de tels frais; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2022.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2021. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.67 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2021, le paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais de garde admissibles » doit se lire en y remplaçant « 14 605 \$ », « 10 675 \$ » et « 5 375 \$ » par, respectivement, « 14 230 \$ », « 10 400 \$ » et « 5 235 \$ ».

119. 1. L'article 1029.8.80 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.80.** Le pourcentage auquel le premier alinéa de chacun des articles 1029.8.79 et 1029.8.80.2 fait référence à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition est l'un des suivants :

a) 78 %, lorsque le revenu familial du particulier pour l'année n'excède pas 21 555 \$;

b) 75 %, lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 21 555 \$ mais n'excède pas 38 010 \$;

c) 74 %, lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 38 010 \$ mais n'excède pas 39 415 \$;

d) 73 %, lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 39 415 \$ mais n'excède pas 40 830 \$;

e) 72 %, lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 40 830 \$ mais n'excède pas 42 220 \$;

f) 71 %, lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 42 220 \$ mais n'excède pas 43 635 \$;

g) 70 %, lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 43 635 \$ mais n'excède pas 104 170 \$;

h) 67 %, lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 104 170 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2021, sauf lorsqu'il remplace la partie de l'article 1029.8.80 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, auquel cas il s'applique à compter de l'année d'imposition 2022. Toutefois, lorsque cet article 1029.8.80 s'applique à l'année d'imposition 2021, les paragraphes *a* à *h* doivent se lire comme suit :

« *a)* 78 %, lorsque le revenu familial du particulier pour l'année n'excède pas 21 000 \$;

« b) 75 %, lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 21 000 \$ mais n'excède pas 37 030 \$;

« c) 74 %, lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 37 030 \$ mais n'excède pas 38 400 \$;

« d) 73 %, lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 38 400 \$ mais n'excède pas 39 780 \$;

« e) 72 %, lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 39 780 \$ mais n'excède pas 41 135 \$;

« f) 71 %, lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 41 135 \$ mais n'excède pas 42 515 \$;

« g) 70 %, lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 42 515 \$ mais n'excède pas 101 490 \$;

« h) 67 %, lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 101 490 \$. ».

120. 1. L'article 1029.8.80.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 1029.8.80.3 » par « 1029.8.80 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2022.

121. 1. L'article 1029.8.80.3 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2022.

122. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.116.40, de la section suivante :

« SECTION II.17.4

« CRÉDIT ATTRIBUANT UN MONTANT PONCTUEL POUR PALLIER LA HAUSSE DU COÛT DE LA VIE

« **1029.8.116.41.** Dans la présente section, l'expression :

« particulier admissible » désigne un particulier, autre qu'un particulier exclu, qui, à la fin du 31 décembre 2021, remplit les conditions suivantes :

a) il est soit âgé de 18 ans ou plus, soit un mineur émancipé ou un mineur qui est le père ou la mère d'un enfant avec lequel il réside;

b) il est, selon le cas :

i. un citoyen canadien;

ii. un résident permanent au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27);

iii. un résident temporaire ou le titulaire d'un permis de séjour temporaire, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, qui a résidé au Canada pendant la période de 18 mois qui précède ce moment;

iv. une personne protégée au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;

« particulier exclu » désigne l'une des personnes suivantes :

a) une personne qui est exonérée d'impôt pour l'année d'imposition 2021 en vertu de l'un des articles 982 et 983 ou de l'un des paragraphes *a* à *d* et *f* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

b) une personne qui, à la fin de l'année d'imposition 2021, est détenue dans une prison ou un établissement semblable et qui a été ainsi détenue au cours de cette année pendant une ou plusieurs périodes totalisant plus de 183 jours.

Pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression « particulier exclu » prévue au premier alinéa, une personne qui bénéficie, au cours de l'année d'imposition 2021, d'une permission d'absence temporaire d'une prison ou d'un établissement semblable dans lequel elle est incarcérée est réputée détenue dans cette prison ou cet établissement semblable pendant chaque jour de l'année au cours duquel elle bénéficie d'une telle permission.

« **1029.8.116.42.** Un particulier admissible qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année d'imposition 2021 et qui produit pour cette année une déclaration fiscale visée à l'article 1000 est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année, un montant égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$A - B.$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente un montant de 500 \$;

b) la lettre B représente 10 % de l'excédent du revenu du particulier pour l'année sur 100 000 \$.

« **1029.8.116.43.** Malgré l'article 1052, aucun intérêt n'est payable à un particulier sur un montant qui lui est remboursé ou qui est affecté à l'une de ses obligations et qui découle de l'application de l'article 1029.8.116.42. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'année d'imposition 2021.

123. L'article 1038 de cette loi est modifié par la suppression des cinquième et sixième alinéas.

124. L'article 1050 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1050.** Lorsqu'une contestation est déposée ou qu'un appel est introduit en vertu de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) et que la contestation ou l'appel porte sur une pénalité, le fardeau de prouver les faits visés aux articles 1049 à 1049.34 incombe au ministre. ».

125. 1. L'article 1079.8.1 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par l'insertion, avant le paragraphe *b*, du suivant :

« *a.1)* toute demande relative au versement à un contribuable d'un montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition; »;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c)* toute demande relative à la révision d'une déclaration fiscale d'un contribuable pour une année d'imposition à la suite de sa production en vertu de la présente loi; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande pour laquelle le délai imparti pour présenter la déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, relativement au montant réputé payé, expire après le 17 décembre 2021.

126. L'article 1079.8.37 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le texte anglais et après « prescribed », de « by ».

127. L'article 1089 de cette loi est modifié :

1° dans les paragraphes *a* et *g* du premier alinéa :

a) par la suppression de « un particulier visé à l'article 737.16.1, »;

b) par le remplacement de « articles 737.16.1, » par « articles »;

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Toutefois, le revenu gagné au Québec, pour une année d'imposition, d'un particulier qui est un spécialiste étranger, au sens de l'article 737.18.6, qui est un particulier admissible, au sens de l'article 737.22.0.9, ou qui est décrit à l'article 66 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3) correspond à l'excédent du montant donné qui est déterminé à son égard pour l'année en vertu du premier alinéa sur l'ensemble des montants suivants : »;

3° par la suppression du paragraphe *c* du deuxième alinéa;

4° par la suppression du troisième alinéa.

128. L'article 1090 de cette loi est modifié :

1° dans les paragraphes *a* et *g* du premier alinéa :

a) par la suppression de « un particulier visé à l'article 737.16.1, »;

b) par le remplacement de « articles 737.16.1, » par « articles »;

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Toutefois, le revenu gagné au Canada, pour une année d'imposition, d'un particulier qui est un spécialiste étranger, au sens de l'article 737.18.6, qui est un particulier admissible, au sens de l'article 737.22.0.9, ou qui est décrit à l'article 66 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3) correspond à l'excédent du montant donné qui est déterminé à son égard pour l'année en vertu du premier alinéa sur l'ensemble des montants suivants : »;

3° par la suppression du paragraphe *c* du deuxième alinéa;

4° par la suppression du troisième alinéa.

129. L'article 1091 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *c)* si la totalité ou la quasi-totalité du revenu du particulier pour l'année, tel que déterminé en vertu de l'article 28, est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année, déterminé en tenant compte du deuxième alinéa, les autres déductions, à l'exception de celles prévues aux articles 737.16, 737.18.10, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.4.7, 737.22.0.7, 737.22.0.10 et 737.22.0.13, permises dans le calcul

de son revenu imposable qui peuvent raisonnablement être considérées comme y étant entièrement attribuables. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « deuxième, troisième et quatrième » par « deuxième et troisième ».

130. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1120, du suivant :

« **1120.0.0.1.** Lorsqu'un montant, appelé « montant attribué » dans le présent article, est payé ou est devenu à payer à un bénéficiaire, au cours d'une année d'imposition, par une fiducie qui est une fiducie de fonds commun de placements tout au long de cette année, pour le rachat d'une unité de la fiducie dont le bénéficiaire est propriétaire et que le produit de l'aliénation de l'unité pour le bénéficiaire n'inclut pas le montant attribué, aucune déduction ne peut être faite dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année à l'égard des montants suivants :

a) la partie du montant attribué qui serait, en l'absence du paragraphe *a* de l'article 657, un montant payé sur le revenu de la fiducie, autre que ses gains en capital imposables;

b) la partie du montant attribué déterminée selon la formule suivante :

$$A - 0,5 (B + C - D).$$

Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa :

a) la lettre A représente la partie du montant attribué qui serait, en l'absence du paragraphe *a* de l'article 657, un montant payé sur les gains en capital imposables de la fiducie;

b) la lettre B représente le produit de l'aliénation de l'unité pour le bénéficiaire lors du rachat;

c) la lettre C représente le montant attribué;

d) la lettre D représente le montant déterminé par le fiduciaire comme étant le coût indiqué de l'unité pour le bénéficiaire, le fiduciaire devant faire des efforts raisonnables pour obtenir l'information nécessaire à cette détermination. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 18 mars 2019. Toutefois, lorsque l'article 1120.0.0.1 de cette loi s'applique à une année d'imposition d'une fiducie de fonds commun de placements qui commence avant le 16 décembre 2021, il doit se lire sans tenir

compte du paragraphe *b* du premier alinéa si, au cours de l'année d'imposition, les unités de la fiducie remplissent les conditions suivantes :

1° elles sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada;

2° elles sont en distribution continue.

131. L'article 1129.0.9.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) la société de personnes visée à l'un des articles 1129.0.3, 1129.0.5, 1129.0.7 et 1129.0.9, dans le cas d'un impôt payé en vertu de cet article; ».

132. L'article 1129.40.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.40.1.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.5.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les règles suivantes sont prises en considération :

a) l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.39, relativement à une dépense admissible qu'il a effectuée, est réputé un montant d'aide remboursé par lui à ce moment à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique;

b) l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'un des articles 1129.39 et 1129.40, relativement à une dépense admissible effectuée par la société de personnes visée à cet article, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par cette société de personnes à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique. ».

133. L'article 1129.41.0.3 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa, de « , autrement déterminé, ».

134. L'article 1129.41.0.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.41.0.4.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.5.1.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les règles suivantes sont prises en considération :

a) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.41.0.2, relativement à une dépense de formation admissible, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique;

b) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.41.0.3, relativement à une dépense de formation admissible, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par la société de personnes visée à cet article à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique. ».

135. L'article 1129.41.0.8 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa, de « , autrement déterminé, ».

136. L'article 1129.41.0.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.41.0.9.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.5.1.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les règles suivantes sont prises en considération :

a) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.41.0.7, relativement à une dépense de formation admissible, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique;

b) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.41.0.8, relativement à une dépense de formation admissible, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par la société de personnes visée à cet article à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique. ».

137. L'article 1129.44.2.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.44.2.1.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les règles suivantes sont prises en considération :

a) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.43 ou 1129.44.1, relativement à une dépense ou à un salaire, selon le cas, qu'elle a engagé, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de cette dépense ou de ce salaire, conformément à une obligation juridique;

b) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.44 ou 1129.44.2, relativement à une dépense ou à un salaire, selon le cas, engagé par la société de personnes visée à cet article, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par cette société de personnes à l'égard de cette dépense ou de ce salaire, conformément à une obligation juridique. ».

138. L'article 1129.45.0.3 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa, de « , autrement déterminé, ».

139. L'article 1129.45.0.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.45.0.4.** Pour l'application de la partie I, les règles suivantes sont prises en considération :

a) l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.0.2, relativement à des frais admissibles, est réputé un montant d'aide remboursé par lui à ce moment à l'égard de ces frais, conformément à une obligation juridique;

b) l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.0.3, relativement à des frais admissibles, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par la société de personnes visée à cet article à l'égard de ces frais, conformément à une obligation juridique. ».

140. L'article 1129.45.0.8 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa, de « , autrement déterminé, ».

141. L'article 1129.45.0.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.45.0.9.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.4.2.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les règles suivantes sont prises en considération :

a) l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.0.7, relativement à des frais admissibles, est réputé un montant d'aide remboursé par lui à ce moment à l'égard de ces frais, conformément à une obligation juridique;

b) l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.0.8, relativement à des frais admissibles, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par la société de personnes visée à cet article à l'égard de ces frais, conformément à une obligation juridique. ».

142. L'article 1129.45.3.5.3 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa, de « , autrement déterminé, ».

143. L'article 1129.45.3.5.9 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa, de « , autrement déterminé, ».

144. L'article 1129.45.20 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.45.20.** Pour l'application de la partie I, les règles suivantes sont prises en considération :

a) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.18, relativement à une dépense de démarchage admissible, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique;

b) l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.19, relativement à une dépense de démarchage admissible, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par la société de personnes visée à cet article à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique. ».

145. L'article 1129.45.25 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.45.25.** Pour l'application de la partie I, les règles suivantes sont prises en considération :

a) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.23, relativement à un salaire admissible, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ce salaire, conformément à une obligation juridique;

b) l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.24, relativement à un salaire admissible, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par la société de personnes visée à cet article à l'égard de ce salaire, conformément à une obligation juridique. ».

146. L'article 1129.45.30 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.45.30.** Pour l'application de la partie I, les règles suivantes sont prises en considération :

a) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.28, relativement à une dépense de démarchage admissible, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique;

b) l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.29, relativement à une dépense de démarchage admissible, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par la société de personnes visée à cet article à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique. ».

147. L'article 1129.45.41.14 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa, de « , autrement déterminé, ».

148. L'article 1129.45.41.18.3 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa, de « , autrement déterminé, ».

149. L'article 1129.45.41.18.10 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa, de « , autrement déterminé, ».

150. L'article 1129.45.44 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa, de « , autrement déterminé, ».

151. L'article 1129.45.44.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.45.44.1.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les règles suivantes sont prises en considération :

a) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.43, relativement à des frais admissibles engagés après le 12 juin 2003, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ces frais, conformément à une obligation juridique;

b) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.44, relativement à des frais admissibles engagés après le 12 juin 2003, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par la société de personnes visée à cet article à l'égard de ces frais, conformément à une obligation juridique. ».

152. Les articles 1138.2.3 à 1138.2.4 de cette loi sont abrogés.

153. L'article 1175.19.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa, de « , autrement déterminé, ».

154. 1. L'article 1175.39 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1175.39.** Sont exonérés de la taxe sur les services publics pour une année civile donnée les exploitants suivants :

a) une municipalité;

b) une société dont l'ensemble des actions du capital-actions, ou une société de personnes dont l'ensemble des intérêts dans celle-ci, est détenu, tout

au long de son dernier exercice financier qui s'est terminé dans l'année civile qui précède l'année civile donnée, par l'une des entités suivantes :

- i. une municipalité;
- ii. une société dont l'ensemble des actions du capital-actions est détenu, directement ou indirectement par le biais d'une ou plusieurs sociétés ou sociétés de personnes, par une municipalité;
- iii. une société de personnes dont l'ensemble des intérêts dans celle-ci est détenu, directement ou indirectement par le biais d'une ou plusieurs sociétés ou sociétés de personnes, par une municipalité. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2005.

3. Aux fins de déterminer le remboursement auquel peut avoir droit une société ou une société de personnes, en raison de l'application des paragraphes 1 et 2, pour une année civile à l'égard de laquelle la société ou la société de personnes a payé une taxe sur les services publics avant le 18 décembre 2021, l'article 1051 de cette loi doit se lire comme suit :

« **1051.** Lorsqu'un exploitant produit une déclaration fiscale pour une année civile et qu'il a payé pour cette année à titre de taxe sur les services publics, d'intérêt ou de pénalité un montant supérieur à celui qui était exigible, le ministre peut rembourser l'excédent à cet exploitant si celui-ci lui en fait la demande au plus tard le 30 juin 2022. ».

4. Aux fins de déterminer un montant d'intérêt à payer sur un montant dû, en raison de l'application du paragraphe 3, à une société ou à une société de personnes pour une année civile à l'égard de laquelle la société ou la société de personnes a payé une taxe sur les services publics avant le 18 décembre 2021, l'article 1052 de cette loi doit se lire comme suit :

« **1052.** Lorsqu'un montant payé en trop par un exploitant lui est remboursé ou est affecté à une autre de ses obligations, un intérêt lui est payé sur cet excédent pour la période se terminant le jour de ce remboursement ou de cette affectation et commençant à la date de la réception de la demande de remboursement par le ministre. ».

5. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie VI.4 de cette loi, toute cotisation de la taxe sur les services publics, des intérêts et des pénalités d'un exploitant qui est requise pour toute année civile afin de donner effet au présent article.

155. 1. L'article 1175.40 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Un exploitant, autre qu'une municipalité, qui est exonéré du paiement de la taxe visée par la présente partie doit, pour chaque année civile pour laquelle une telle taxe serait autrement à payer, transmettre au ministre, au moyen du formulaire prescrit, sans avis ni mise en demeure, une déclaration fiscale contenant les renseignements prescrits. »;

2° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les paragraphes suivants :

« *a*) dans le cas d'un exploitant qui est une société ou une société de personnes, par la société ou la société de personnes, selon le cas, ou en son nom, dans les six mois qui suivent la fin de son dernier exercice financier qui se termine dans l'année civile précédente;

« *b*) dans le cas d'un exploitant qui est une succession ou une fiducie, par le liquidateur de succession, l'exécuteur testamentaire ou le fiduciaire, selon le cas, dans les 90 jours qui suivent la fin de son dernier exercice financier qui se termine dans l'année civile précédente; »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « du premier » par « du troisième »;

4° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Dans le cas où les documents ne sont pas transmis conformément au premier, deuxième ou troisième alinéa, ils doivent être produits par la personne qui est tenue par avis écrit du ministre de produire les documents, dans le délai raisonnable que précise l'avis. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2022.

LOI CONCERNANT LES PARAMÈTRES SECTORIELS DE CERTAINES MESURES FISCALES

156. L'article 38 de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) est modifié par l'insertion, dans le texte anglais et après « prescribed », de « by ».

157. L'article 1.1 de l'annexe A de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

158. Le chapitre III de l'annexe A de cette loi, comprenant les articles 3.1 à 3.6, est abrogé.

159. L'article 1.1 de l'annexe E de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 4°.

160. L'article 3.1 de l'annexe E de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « employeur admissible » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« « employeur admissible » désigne une société exploitant une entreprise qui est reconnue à titre de centre financier international, aux termes des documents suivants qui lui ont été délivrés à l'égard de cette entreprise : »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° de la définition de l'expression « employeur admissible » prévue au premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 2° l'attestation d'entreprise pour l'année d'imposition de la société pour laquelle cette définition est appliquée; »;

3° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« Pour l'application de la définition de l'expression « employeur admissible » prévue au premier alinéa, les présomptions suivantes doivent être prises en considération, le cas échéant, à l'égard du certificat ou d'une attestation, selon le cas, visé à cette définition, qui a été délivré à une société : »;

4° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *b*) la société est alors réputée détenir à l'égard de l'entreprise à laquelle le certificat se rapporte, pour l'année d'imposition au cours de laquelle il a été révoqué, une attestation d'entreprise valide qui couvre la période correspondant à la partie de cette année qui se termine à cette date de délivrance; »;

5° par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 2° une attestation révoquée est réputée valide pour toute l'année d'imposition pour laquelle elle avait été délivrée. ».

161. L'article 3.6 de l'annexe E de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « , ou le certificat visé à l'article 14 de la Loi sur les centres financiers internationaux, ».

162. L'article 3.9 de l'annexe E de cette loi est remplacé par le suivant :

« **3.9.** La date de prise d'effet de la révocation d'un certificat de spécialiste ne peut être antérieure de plus de quatre ans à celle de l'avis de révocation. Il en est de même en ce qui concerne la révocation d'une attestation de spécialiste. ».

163. L'article 3.10 de l'annexe E de cette loi est remplacé par le suivant :

« **3.10.** Le ministre peut, avant de délivrer un certificat ou une attestation de spécialiste, ou de révoquer un tel document, prendre avis de CFI Montréal — Centre Financier International ou de tout autre organisme poursuivant des fins similaires. ».

164. Le chapitre V de l'annexe E de cette loi, comprenant les articles 5.1 à 5.6, est abrogé.

165. L'article 3.10 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le texte anglais du premier alinéa, de « show » et de « shown » par, respectivement, « exploit » et « exploited ».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

166. L'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression « période d'exonération » par la suivante :

« « période d'exonération » d'un employeur admissible : la période de cinq ans qui débute au moment où sa première année d'imposition commence; »;

2^o par la suppression du paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire »;

3^o par la suppression de la définition de l'expression « société admissible ».

167. L'article 34 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression du sixième alinéa;

2^o par la suppression du paragraphe *e* du septième alinéa;

3^o par le remplacement, dans le huitième alinéa et dans la partie du neuvième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « septième » par « sixième »;

4° par le remplacement, dans la partie du dixième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « neuvième » par « huitième »;

5° par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* du dixième alinéa, de « septième » par « sixième »;

6° par la suppression du onzième alinéa;

7° par le remplacement, dans le douzième alinéa, de « septième » par « sixième ».

168. L'article 34.0.0.3 de cette loi est modifié par la suppression des troisième et quatrième alinéas.

169. L'article 34.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « cinquième, sixième et septième » par « cinquième et sixième ».

170. Les articles 34.1.0.1 et 34.1.0.2 de cette loi sont abrogés.

171. L'article 34.1.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa et dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « septième » par « sixième ».

172. L'article 34.1.4 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe iv du paragraphe *a*, de « 311.2, »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, de « à l'un des articles 311.1 et 311.2 » par « à l'article 311.1 »;

3° par la suppression, dans le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, de « , 926 »;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 6° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, de « l'un des articles 961.20 et 961.21 » par « l'article 961.21 »;

5° par la suppression du sous-paragraphe iv.2 du paragraphe *b*.

173. L'article 34.1.5 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *c*.

174. L'article 37.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « whole percentage point or, if equidistant from two percentage points » par « 1/100th of a percent or, if equidistant from two 1/100th of a percent », dans les dispositions suivantes :

— les paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « average contribution rate »;

— le paragraphe *b* et les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *c* de la définition de l'expression « contribution rate ».

175. 1. L'article 37.4 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* du premier alinéa :

1^o par le remplacement des sous-paragraphes *i* à *iv* par les suivants :

« *i.* 16 940 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible ni d'enfant à sa charge;

« *ii.* 27 460 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a un seul enfant à sa charge;

« *iii.* 31 035 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a plusieurs enfants à sa charge;

« *iv.* 27 460 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier a un conjoint admissible mais n'a pas d'enfant à sa charge; »;

2^o par le remplacement des sous-paragraphes 1^o et 2^o du sous-paragraphe *v* par les suivants :

« 1^o 31 035 \$ lorsqu'il a un seul enfant à sa charge pour l'année;

« 2^o 34 335 \$ lorsqu'il a plusieurs enfants à sa charge pour l'année; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2021.

176. L'article 37.6 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *i.* soit le taux moyen de cotisation applicable pour l'année à l'égard du présent sous-paragraphe, lorsque le particulier a un conjoint admissible pour l'année; ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

177. 1. L'article 59 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) est modifié :

1^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application des règlements édictés en vertu du présent article, le ministre dresse les tables A et B établissant le montant à déduire d'une rémunération payée à un salarié au cours d'une période donnée au titre de la cotisation de base et de la première cotisation supplémentaire. De plus, le ministre dresse la table C établissant le montant à déduire d'une rémunération payée à un salarié au cours d'une période donnée au titre de la deuxième cotisation supplémentaire. Le ministre publie ces tables sur le site Internet de Revenu Québec. »;

2^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « et B » par « , B et C ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année postérieure à l'année 2023.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

178. 1. L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « droit en garantie », de la suivante :

« « effet de paiement virtuel » signifie un bien qui est une représentation numérique d'une valeur, qui fonctionne comme moyen d'échange et qui existe seulement à une adresse numérique d'un registre distribué public, autre que l'un des biens suivants :

1^o un bien qui confère un droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, d'être échangé ou racheté contre de l'argent ou contre des biens ou des services spécifiques ou d'être converti en argent ou en des biens ou des services spécifiques;

2^o un bien qui est principalement destiné à être utilisé dans le cadre d'une plateforme de jeu, d'un programme d'affinité ou de récompenses ou d'une plateforme ou d'un programme semblable;

3^o un bien prescrit; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 6^o de la définition de l'expression « effet financier », du paragraphe suivant :

« 6.1° un effet de paiement virtuel; »;

3° par le remplacement du paragraphe 3° de la définition de l'expression « participant » par le paragraphe suivant :

« 3° dans les autres cas, la convention de retraite, la fiducie pour employés, le régime de participation différée aux bénéficiaires, le régime de prestations aux employés, le régime d'intéressement, le régime enregistré d'épargne-études ou le régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage, au sens que donne à ces expressions l'article 1 de la Loi sur les impôts, selon le cas, qui régit le régime de placement; »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 3° de la définition de l'expression « régime de placement », du paragraphe suivant :

« 3.1° une société en commandite de placement; »;

5° par le remplacement du paragraphe 8° de la définition de l'expression « régime de placement par répartition » par le paragraphe suivant :

« 8° soit une fiducie d'investissement à participation unitaire au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts qui n'est pas une fiducie visée à l'un des sous-paragraphes *a* à *h*, *k* et *l* du paragraphe 1° de la définition de l'expression « régime de placement »; »;

6° par l'ajout, à la fin de la définition de l'expression « régime de placement par répartition », du paragraphe suivant :

« 9° soit une société en commandite de placement; »;

7° par le remplacement de la définition de l'expression « régime de placement provincial » par la suivante :

« « régime de placement provincial » quant à une province donnée à un moment quelconque désigne un régime de placement qui, selon le cas :

1° est, à ce moment, une institution financière visée à la définition de l'expression « régime de placement provincial » prévue au premier alinéa de l'article 433.15.1 dont les unités peuvent, selon les lois du Canada ou d'une province, être vendues uniquement dans la province donnée;

2° est, à ce moment, un régime de placement stratifié dont toutes les séries sont des séries provinciales quant à la province donnée;

3° remplit les conditions suivantes :

a) il a, tout au long de l'année d'imposition dans laquelle son exercice qui comprend ce moment se termine, un établissement stable dans la province

donnée tel que déterminé conformément au premier alinéa de l'article 433.15.3;

b) il n'a, tout au long de cette année d'imposition, aucun établissement stable dans une province autre que la province donnée tel que déterminé conformément au premier alinéa de l'article 433.15.3; »;

8° par l'insertion, après la définition de l'expression « régime de placement stratifié », de la suivante :

« « régime de placement stratifié provincial » désigne un régime de placement stratifié, autre qu'un régime de placement provincial, ayant une ou plusieurs séries provinciales; »;

9° par l'ajout, à la fin de la définition de l'expression « série », du paragraphe suivant :

« 3° dans le cas d'une société de personnes, toute catégorie d'unités de la société de personnes; »;

10° par l'insertion, après la définition de l'expression « service financier », de la suivante :

« « société en commandite de placement » signifie une société en commandite dont l'objet principal consiste à investir des fonds dans des biens qui sont principalement des effets financiers et à l'égard de laquelle l'une des conditions suivantes est remplie :

1° la société en commandite est présentée comme un fonds spéculatif, une société en commandite de placement, un fonds commun de placement, un fonds de capital-investissement, un fonds de capital de risque ou un autre mécanisme de placement collectif similaire ou fait partie d'un mécanisme ou d'une structure qui est ainsi présenté;

2° la valeur totale des parts dans la société en commandite détenues par des institutions financières désignées correspond à 50 % ou plus de la valeur totale des parts dans la société en commandite; »;

11° par l'insertion, après le paragraphe 4° de la définition de l'expression « unité », des paragraphes suivants :

« 4.1° dans le cas d'une société de personnes, une part d'une personne dans la société de personnes;

« 4.2° dans le cas d'une série d'une société de personnes, une unité de la société de personnes faisant partie de cette série; ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 ont effet depuis le 18 mai 2019.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration d'une personne qui commence après le 21 juillet 2016.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique également à l'égard de toute période de déclaration d'une personne qui commence après le 31 décembre 2012 et avant le 22 juillet 2016 — une telle période étant appelée « période déterminée » dans le présent paragraphe et dans le paragraphe 5 — si les conditions suivantes sont remplies :

1° la personne était une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), tout au long de ces périodes déterminées;

2° pour chacune de ces périodes déterminées :

a) soit la personne, ou un gestionnaire de celle-ci, au sens du premier alinéa de l'article 433.15.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, a indiqué dans la déclaration pour la période déterminée un montant au titre de la taxe nette qui a été déterminé comme si, à la fois :

i. la personne était une institution financière désignée particulière tout au long de cette période déterminée;

ii. l'article 35 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), s'appliquait à l'égard de cette période déterminée;

b) soit un gestionnaire de la personne a indiqué dans la déclaration pour la période de déclaration de celui-ci se terminant au cours de la période déterminée un montant au titre de la taxe nette qui a été déterminé comme si, à la fois :

i. la personne était une institution financière désignée particulière tout au long de cette période déterminée;

ii. l'article 35 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) s'appliquait à l'égard de cette période déterminée;

iii. un choix conjoint visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 433.22 de la Loi sur la taxe de vente du Québec et fait par le gestionnaire et la personne était en vigueur tout au long de cette période déterminée;

3° la personne fait l'un des choix suivants :

a) un choix valide en vertu du sous-alinéa iii de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 41 du Règlement n° 11 modifiant divers règlements relatifs à la TPS/TVH (DORS/2019-59) à l'égard de ces périodes déterminées;

b) dans le cas où la personne n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, le choix visé au paragraphe 5.

5. Le choix auquel le sous-paragraphe *b* du sous-paragraphe 3^o du paragraphe 4 fait référence est celui d'appliquer aux périodes déterminées le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 du présent article, les sous-paragraphe 4^o et 7^o du paragraphe 1 de l'article 203 et le paragraphe 1 de l'article 210 de la présente loi et l'article 20 du Règlement n^o 11 modifiant divers règlements relatifs à la TPS/TVH. Ce choix doit satisfaire aux conditions suivantes :

1^o il doit être fait dans un document établi en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre du Revenu;

2^o il doit être présenté au ministre du Revenu, selon les modalités déterminées par ce dernier, au plus tard le 8 juin 2023 ou à toute date postérieure que ce dernier détermine.

6. Pour l'application du paragraphe 4, les règles prévues au paragraphe 6 de l'article 203 s'appliquent.

7. Le sous-paragraphe 4^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard :

1^o d'une année d'imposition d'une personne qui commence après le 31 décembre 2018;

2^o d'une année d'imposition d'une personne qui commence en 2018 si la personne a fait un choix valide visé à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 43 de la Loi n^o 2 d'exécution du budget de 2018 (Lois du Canada, 2018, chapitre 27).

8. Lorsqu'une personne fait le choix visé au sous-paragraphe 2^o du paragraphe 7, toute mention de « 2018 » et de « 2019 » dans l'article 458.5.4 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, édicté par l'article 212 de la présente loi, doit être lue respectivement comme une mention de « 2017 » et de « 2018 » pour l'application de cet article 458.5.4 relativement à la personne.

9. Le sous-paragraphe 5^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

10. Le sous-paragraphe 6^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration d'une personne qui commence :

1^o après le 31 décembre 2018;

2^o en 2018 si la personne est une institution financière désignée tout au long de sa période de déclaration qui comprend le 1^{er} janvier 2018.

11. Les sous-paragraphe 7^o et 8^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 23 juillet 2016.

12. Les sous-paragraphes 9° à 11° du paragraphe 1 ont effet depuis le 8 septembre 2017.

179. 1. L'article 11.3 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 juillet 2016.

180. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12.1, du suivant :

« **12.2.** Sous réserve de l'article 12, une société en commandite de placement est réputée ne pas résider au Québec à un moment quelconque si, à ce moment, la valeur totale des parts dans la société en commandite de placement détenues par ses associés qui ne résident pas au Québec, sauf un associé prescrit, correspond à 95 % ou plus de la valeur totale des parts dans celle-ci. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 septembre 2017.

181. 1. L'article 17 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, du paragraphe suivant :

« 7° d'un bien corporel qu'une personne, qui est un régime de placement provincial quant au Québec ou un régime de placement stratifié provincial, apporte au Québec, qui provient du Canada hors du Québec, à l'exception d'un véhicule routier qui doit être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière par suite d'une demande de la personne et, s'il s'agit d'un régime de placement stratifié provincial, que la personne apporte pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'activités relatives à l'une ou plusieurs de ses séries provinciales quant au Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un apport effectué après le 22 juillet 2016.

182. 1. L'article 18.0.1.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **18.0.1.1.** Sous réserve du sixième alinéa, toute personne qui est l'acquéreur d'une fourniture taxable d'un bien ou d'un service effectuée hors du Québec et qui est un régime de placement stratifié provincial ayant une ou plusieurs séries provinciales quant au Québec au moment où un montant de contrepartie relatif à la fourniture devient dû ou est payé sans qu'il soit devenu dû doit payer au ministre, pour ce montant de contrepartie, une taxe égale au montant déterminé selon la formule suivante : »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toute personne qui est un régime de placement stratifié provincial ayant une ou plusieurs séries provinciales quant au Québec au moment où devient dû, ou est payé sans être devenu dû, un montant de contrepartie relatif à la fourniture d'un bien décrite à l'un des paragraphes 2.1° à 8° de l'article 18 dont elle est l'acquéreur et qui, si cette fourniture est décrite au paragraphe 3° de cet article, est un inscrit doit payer au ministre, pour ce montant de contrepartie, une taxe égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$A \times B \times C.$ »;

3° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« Pour l'application des formules prévues aux premier et deuxième alinéas : »;

4° par la suppression, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « ou d'une partie de celle-ci »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de « du régime » par « de la personne »;

6° par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants :

« Aucune taxe n'est payable en vertu du premier alinéa par une personne qui est un régime de placement stratifié provincial ayant une ou plusieurs séries provinciales quant au Québec, à l'égard d'un montant de contrepartie relatif à la fourniture taxable d'un bien ou d'un service, lorsque le quotient, exprimé en pourcentage, obtenu en divisant le total des montants dont chacun représente la mesure dans laquelle le bien ou le service est acquis en vue d'être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre d'activités relatives à une série provinciale de la personne quant au Québec, déterminée conformément à l'article 51 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), par le total des montants dont chacun représente la mesure dans laquelle le bien ou le service est acquis en vue d'être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre d'activités relatives à une série provinciale de la personne quant à une province quelconque, déterminée conformément à cet article 51, est inférieur à 10 %.

Aucune taxe n'est payable par une personne en vertu du premier alinéa à l'égard d'une fourniture taxable d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée hors du Québec mais au Canada qui est décrite au paragraphe 9° du troisième alinéa de l'article 18.0.1. »;

7° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Lorsqu'une fourniture taxable d'un bien ou d'un service est effectuée hors du Canada, le premier alinéa ne s'applique que si cette fourniture est décrite à l'un des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 18. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 juillet 2016.

183. 1. L'article 18.0.1.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Sous réserve du quatrième alinéa, toute personne qui est l'acquéreur d'une fourniture taxable d'un bien ou d'un service effectuée hors du Québec et qui est un régime de placement provincial quant au Québec au moment où un montant de contrepartie relatif à la fourniture devient dû ou est payé sans qu'il soit devenu dû doit payer au ministre, pour ce montant de contrepartie, une taxe calculée au taux de 9,975 % sur la valeur de la contrepartie qui est payée ou qui devient due à ce moment. »;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toute personne qui est un régime de placement provincial quant au Québec au moment où devient dû, ou est payé sans être devenu dû, un montant de contrepartie relatif à la fourniture d'un bien décrite à l'un des paragraphes 2.1^o à 8^o de l'article 18 dont elle est l'acquéreur et qui, si cette fourniture est décrite au paragraphe 3^o de cet article, est un inscrit doit payer au ministre, pour ce montant de contrepartie, une taxe calculée au taux de 9,975 % sur la valeur de la contrepartie qui est payée ou qui devient due à ce moment. »;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Aucune taxe n'est payable par une personne en vertu du premier alinéa à l'égard d'une fourniture taxable d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée hors du Québec mais au Canada qui est décrite au paragraphe 9^o du troisième alinéa de l'article 18.0.1. »;

4^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une fourniture taxable d'un bien ou d'un service est effectuée hors du Canada, le premier alinéa ne s'applique que si cette fourniture est décrite à l'un des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 18. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 juillet 2016.

184. 1. L'article 26.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 1^o du deuxième alinéa par les sous-paragraphes suivants :

« *a*) dans le cas où le contribuable admissible est un régime de placement stratifié provincial au cours de son exercice se terminant dans l'année déterminée, l'ensemble des montants dont chacun est le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle le montant de frais internes est attribuable à des dépenses qui ont été engagées ou effectuées en vue de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture de tout ou partie d'un service admissible ou d'un bien, auquel le montant de frais internes est attribuable, dans le cadre d'une activité que le contribuable exerce, pratique ou mène relativement à l'une de ses séries provinciales quant au Québec, déterminée conformément à l'article 51 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise;

« *b*) dans le cas où le contribuable admissible est, au cours de son exercice se terminant dans l'année déterminée, un régime de placement provincial quant au Québec, 100 %;

« *c*) dans le cas où le contribuable admissible est, au cours de son exercice se terminant dans l'année déterminée, un régime de placement provincial quant à une province autre que le Québec, 0 %; »;

2^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *d* des paragraphes 1^o et 2^o du deuxième alinéa et après « contribuable », de « admissible »;

3^o par le remplacement des sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 2^o du deuxième alinéa par les sous-paragraphes suivants :

« *a*) dans le cas où le contribuable admissible est un régime de placement stratifié provincial au cours de son exercice se terminant dans l'année déterminée, l'ensemble des montants dont chacun est le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la totalité ou la partie de la dépense qui correspond au montant de frais externes a été engagée ou effectuée en vue de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture de tout ou partie d'un service admissible ou d'un bien, auquel le montant de frais externes est attribuable, dans le cadre d'une activité que le contribuable exerce, pratique ou mène relativement à l'une de ses séries provinciales quant au Québec, déterminée conformément à l'article 51 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH);

« *b*) dans le cas où le contribuable admissible est, au cours de son exercice se terminant dans l'année déterminée, un régime de placement provincial quant au Québec, 100 %;

« *c*) dans le cas où le contribuable admissible est, au cours de son exercice se terminant dans l'année déterminée, un régime de placement provincial quant à une province autre que le Québec, 0 %; »;

4^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Dans le cas où le contribuable admissible est un régime de placement stratifié provincial ou un régime de placement provincial, le premier alinéa doit se lire sans tenir compte de « qui réside au Québec et ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année déterminée d'une personne qui se termine après le 22 juillet 2016.

185. 1. L'article 26.4 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 1^o à 3^o par les suivants :

« 1^o dans le cas où le contribuable admissible est un régime de placement stratifié provincial au cours de son exercice se terminant dans l'année déterminée, l'ensemble des montants dont chacun est le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la totalité ou la partie de la dépense qui correspond au montant de contrepartie admissible a été engagée ou effectuée en vue de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture de tout ou partie d'un service admissible ou d'un bien, auquel le montant de contrepartie admissible est attribuable, dans le cadre d'une activité que le contribuable exerce, pratique ou mène relativement à l'une de ses séries provinciales quant au Québec, déterminée conformément à l'article 51 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

« 2^o dans le cas où le contribuable admissible est, au cours de son exercice se terminant dans l'année déterminée, un régime de placement provincial quant au Québec, 100 %;

« 3^o dans le cas où le contribuable admissible est, au cours de son exercice se terminant dans l'année déterminée, un régime de placement provincial quant à une province autre que le Québec, 0 %; »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 4^o et après « contribuable », de « admissible »;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas où le contribuable admissible est un régime de placement stratifié provincial ou un régime de placement provincial, la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1 doit se lire sans tenir compte de « qui réside au Québec et ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année déterminée d'une personne qui se termine après le 22 juillet 2016.

186. L'article 42.0.22 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **42.0.22.** Lorsqu'une contestation est déposée ou qu'un appel est introduit, par une institution financière, en vertu de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) et que la contestation ou l'appel porte sur une cotisation établie en vertu du présent titre pour une période de déclaration comprise dans un exercice relativement à une question découlant de la détermination, selon l'un des articles 42.0.15 à 42.0.17, 42.0.20 et 42.0.21, de la mesure d'utilisation ou de la mesure d'acquisition d'un intrant d'entreprise, le fardeau de prouver les faits suivants incombe à l'institution financière : ».

187. 1. L'article 279.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « troisième » par « quatrième ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année déterminée d'une personne qui se termine après le 22 juillet 2016.

188. L'article 297.0.2.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « , de la manière et contenant les renseignements qu'il détermine » par « au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ».

189. 1. L'article 327.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du sous-paragraphe c du paragraphe 4° du premier alinéa, de « l'article 18 » par « l'un des articles 18, 18.0.1.1 et 18.0.1.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 14 décembre 2017. De plus, lorsque l'article 327.2 de cette loi s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 juillet 2016 et avant le 15 décembre 2017, il doit se lire en remplaçant, dans le sous-paragraphe i du sous-paragraphe c du paragraphe 3° du premier alinéa, « l'article 18 » par « l'un des articles 18, 18.0.1.1 et 18.0.1.2 ».

190. 1. L'article 327.2.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe iv du sous-paragraphe a du paragraphe 3° du premier alinéa, de « l'article 18 » par « l'un des articles 18, 18.0.1.1 et 18.0.1.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 14 décembre 2017. De plus, lorsque l'article 327.2.1 de cette loi s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 juillet 2016 et avant le 15 décembre 2017, il doit se lire en remplaçant, dans le sous-paragraphe iv du sous-paragraphe a du paragraphe 5° du premier alinéa, « l'article 18 » par « l'un des articles 18, 18.0.1.1 et 18.0.1.2 ».

191. 1. L'article 327.4 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° qui précède le sous-paragraphe *i*, de « l'article 18 » par « l'un des articles 18, 18.0.1.1 et 18.0.1.2 »;

2° par le remplacement, dans la partie du paragraphe 2° qui précède le sous-paragraphe *a*, de « l'article 18 » par « l'un des articles 18, 18.0.1.1 et 18.0.1.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 14 décembre 2017. De plus, lorsque l'article 327.4 de cette loi s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 juillet 2016 et avant le 15 décembre 2017, il doit se lire en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, « l'article 18 » par « l'un des articles 18, 18.0.1.1 et 18.0.1.2 ».

192. 1. L'article 327.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « l'article 18 » par « l'un des articles 18, 18.0.1.1 et 18.0.1.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 juillet 2016.

193. 1. L'article 327.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « l'article 18 » par « l'un des articles 18, 18.0.1.1 et 18.0.1.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 juillet 2016.

194. 1. Les articles 327.6.1 à 327.6.5 de cette loi sont modifiés par le remplacement de « l'article 18 » par « l'un des articles 18, 18.0.1.1 et 18.0.1.2 », partout où cela se trouve.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 14 décembre 2017.

195. 1. L'article 345.3 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° dans le cas où un commandité d'une société en commandite de placement rend des services de gestion ou d'administration à cette dernière en vertu d'une convention portant sur la fourniture donnée de ces services :

a) si l'article 32.3 s'applique à l'égard de la fourniture donnée, pour chaque fourniture distincte de ces services qui est réputée, en vertu du paragraphe 1° de l'article 32.3, effectuée par le commandité pour une période de facturation au sens de cet article 32.3, la fourniture distincte est réputée, malgré le

paragraphe 3^o de l'article 32.3, effectuée pour une contrepartie, qui devient due le dernier jour de la période de facturation, égale à la juste valeur marchande des services rendus en vertu de la convention par le commandité à la société en commandite de placement au cours de la période de facturation, déterminée comme si le commandité n'était pas un associé de la société en commandite de placement et n'avait pas de lien de dépendance avec celle-ci;

b) dans les autres cas :

i. d'une part, le commandité est réputé avoir effectué, et la société en commandite de placement est réputée avoir reçu, une fourniture distincte de ces services pour chaque période de déclaration du commandité au cours de laquelle ces services sont rendus, ou doivent l'être, en vertu de la convention;

ii. d'autre part, chaque fourniture distincte de ces services qui est réputée effectuée en vertu du sous-paragraphe i pour une période de déclaration du commandité est réputée effectuée le premier jour de la période de déclaration pour une contrepartie, qui devient due le dernier jour de la période de déclaration, égale à la juste valeur marchande des services rendus en vertu de la convention par le commandité à la société en commandite de placement au cours de la période de déclaration, déterminée comme si le commandité n'était pas un associé de la société en commandite de placement et n'avait pas de lien de dépendance avec celle-ci; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 7 septembre 2017.

3. Pour l'application du paragraphe 2 et du titre I de cette loi, si des services de gestion ou d'administration sont rendus à une société en commandite de placement par un commandité de cette dernière en vertu d'une convention donnée conclue avant le 8 septembre 2017 et que tout ou partie de ces services sont rendus après le 7 septembre 2017, les règles suivantes s'appliquent :

1^o à l'égard des services de gestion ou d'administration qui sont rendus après le 7 septembre 2017 — appelés « services subséquents » dans le présent sous-paragraphe :

a) le commandité est réputé avoir effectué, et la société en commandite de placement est réputée avoir reçu, une fourniture donnée des services subséquents et la fourniture donnée est réputée avoir été effectuée le 8 septembre 2017;

b) les services subséquents sont réputés avoir été rendus en vertu d'une convention portant sur la fourniture donnée et non en vertu de la convention donnée et la convention portant sur la fourniture donnée est réputée avoir été conclue le 8 septembre 2017;

c) tout montant exigé, perçu ou versé à un moment quelconque au titre de la taxe prévue au titre I de cette loi à l'égard d'un montant de contrepartie qu'il

est raisonnable d'attribuer à la prestation des services subséquents est réputé un montant de taxe perçu à ce moment à l'égard de la fourniture donnée;

d) si le total des montants de taxe qui sont payables avant le 27 février 2018 en vertu du titre I de cette loi à l'égard de la fourniture donnée excède le total des montants qui sont réputés, en vertu du sous-paragraphe c, des montants perçus avant cette date à l'égard de cette fourniture, l'excédent est réputé, malgré l'article 345.3 de cette loi, devenu payable à cette date et le commandité est réputé l'avoir perçu à cette date;

2° à l'égard des services de gestion ou d'administration qui sont rendus avant le 8 septembre 2017 — appelés « services antérieurs » dans le présent sous-paragraphe :

a) le commandité est réputé avoir effectué, et la société en commandite de placement est réputée avoir reçu, une fourniture des services antérieurs — appelée « première fourniture » dans le présent sous-paragraphe 2° — et la première fourniture est réputée avoir été effectuée à la date à laquelle la convention donnée est conclue;

b) les services antérieurs sont réputés avoir été rendus en vertu d'une convention portant sur la première fourniture et non en vertu de la convention donnée et la convention portant sur la première fourniture est réputée avoir été conclue à la date à laquelle la convention donnée est conclue;

c) tout montant exigé, perçu ou versé à un moment quelconque au titre de la taxe prévue au titre I de cette loi à l'égard d'un montant de contrepartie qu'il est raisonnable d'attribuer à la prestation des services antérieurs en vertu de la convention donnée est réputé un montant de taxe perçu à ce moment à l'égard de la première fourniture.

196. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 345.7, du suivant :

« **345.8.** Dans le cas où un commandité d'une société en commandite de placement lui rend un service de gestion ou d'administration, les règles suivantes s'appliquent :

1° le service est réputé ne pas être un acte accompli par le commandité à titre d'associé de la société en commandite de placement;

2° la fourniture, par le commandité à la société en commandite de placement, qui comprend le service est réputée avoir été effectuée autrement que dans le cadre des activités de celle-ci. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 septembre 2017. Il s'applique également à l'égard de services de gestion ou d'administration qui sont rendus en vertu d'une convention conclue avant cette date si un montant a été, avant cette date, exigé, perçu ou versé au titre de la taxe prévue au titre I de cette loi

à l'égard de ces services ou à l'égard de toute fourniture effectuée en vertu de la convention.

3. Pour l'application du titre I de cette loi, si l'article 345.8 de cette loi s'applique à l'égard de services de gestion ou d'administration qu'un commandité d'une société en commandite de placement lui a rendus avant le 8 septembre 2017 en vertu d'une convention conclue avant cette date, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'article 345.3 de cette loi ne s'applique pas à l'égard de la fourniture des services de gestion ou d'administration effectuée par le commandité à la société en commandite de placement;

2° tout montant que la société en commandite de placement paie au commandité, ou porte à son crédit, après le 7 septembre 2017 et qu'il est raisonnable d'attribuer aux services de gestion ou d'administration est réputé une contrepartie de la fourniture de ces services effectuée par le commandité à la société en commandite de placement qui devient due au moment où le montant est payé au commandité ou porté à son crédit;

3° si un montant a été exigé, perçu ou versé au titre de la taxe à l'égard d'un montant donné — montant que la société en commandite de placement a payé au commandité, ou a porté à son crédit, avant le 8 septembre 2017 et qu'il est raisonnable d'attribuer aux services de gestion ou d'administration — le montant donné est réputé un montant de contrepartie d'une fourniture taxable de ces services qui devient dû au moment où le montant est payé au commandité ou porté à son crédit.

4. Pour l'application des paragraphes 2 et 3 et du titre I de cette loi, si des services de gestion ou d'administration sont rendus à une société en commandite de placement par un commandité de cette dernière en vertu d'une convention donnée conclue avant le 8 septembre 2017 et que tout ou partie de ces services sont rendus après le 7 septembre 2017, les règles suivantes s'appliquent :

1° à l'égard des services de gestion ou d'administration qui sont rendus après le 7 septembre 2017 — appelés « services subséquents » dans le présent sous-paragraphes :

a) le commandité est réputé avoir effectué, et la société en commandite de placement est réputée avoir reçu, une fourniture donnée des services subséquents et la fourniture donnée est réputée avoir été effectuée le 8 septembre 2017;

b) les services subséquents sont réputés avoir été rendus en vertu d'une convention portant sur la fourniture donnée et non en vertu de la convention donnée et la convention portant sur la fourniture donnée est réputée avoir été conclue le 8 septembre 2017;

c) tout montant exigé, perçu ou versé à un moment quelconque au titre de la taxe prévue au titre I de cette loi à l'égard d'un montant de contrepartie qu'il est raisonnable d'attribuer à la prestation des services subséquents est réputé un montant de taxe perçu à ce moment à l'égard de la fourniture donnée;

d) si le total des montants de taxe qui sont payables avant le 27 février 2018 en vertu du titre I de cette loi à l'égard de la fourniture donnée excède le total des montants qui sont réputés, en vertu du sous-paragraphe c, des montants perçus avant cette date à l'égard de cette fourniture, l'excédent est réputé, malgré l'article 345.3 de cette loi, devenu payable à cette date et le commandité est réputé l'avoir perçu à cette date;

2° à l'égard des services de gestion ou d'administration qui sont rendus avant le 8 septembre 2017 — appelés « services antérieurs » dans le présent sous-paragraphe :

a) le commandité est réputé avoir effectué, et la société en commandite de placement est réputée avoir reçu, une fourniture des services antérieurs — appelée « première fourniture » dans le présent sous-paragraphe 2° — et la première fourniture est réputée avoir été effectuée à la date à laquelle la convention donnée est conclue;

b) les services antérieurs sont réputés avoir été rendus en vertu d'une convention portant sur la première fourniture et non en vertu de la convention donnée et la convention portant sur la première fourniture est réputée avoir été conclue à la date à laquelle la convention donnée est conclue;

c) tout montant exigé, perçu ou versé à un moment quelconque au titre de la taxe prévue au titre I de cette loi à l'égard d'un montant de contrepartie qu'il est raisonnable d'attribuer à la prestation des services antérieurs en vertu de la convention donnée est réputé un montant de taxe perçu à ce moment à l'égard de la première fourniture.

197. 1. L'article 350.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° de la définition de l'expression « montant de taxe », de « en vertu des articles 17, 18 et 18.0.1 » par « en vertu de l'un des articles 17 et 18 à 18.0.1.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice qui commence après le 31 décembre 2012.

198. L'article 350.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « établie en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre » par « au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ».

199. L'article 350.0.5 de cette loi est modifié par le remplacement de « déterminé par lui » par « prescrit ».

200. 1. L'article 402.23 de cette loi est modifié par le remplacement de « régime de placement stratifié ayant une ou plusieurs séries provinciales » par « régime de placement stratifié provincial ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 juillet 2016.

201. L'article 402.25 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Lorsqu'un assureur et son fonds réservé en font le choix, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, l'assureur peut verser au fonds, ou porter à son crédit, le montant des remboursements payables au fonds en vertu de l'article 402.23 relativement aux fournitures effectuées par l'assureur au profit du fonds. »;

2° par le remplacement du paragraphe 4° du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« 4° le fonds, dans l'année suivant le jour où la taxe devient payable relativement à la fourniture, présente à l'assureur une demande de remboursement au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits. ».

202. 1. L'article 404.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « régime de placement stratifié ayant une ou plusieurs séries provinciales » par « régime de placement stratifié provincial ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 juillet 2016.

203. 1. L'article 433.15.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3° de la définition de l'expression « établissement stable » prévue au premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 3° dans le cas d'une société de personnes autre qu'un régime de placement :

a) si chacun des associés de la société de personnes est un particulier ou une fiducie, un établissement qui serait un établissement de la société de personnes en vertu de l'un des articles 12, 13 et 15 de la Loi sur les impôts si la société de personnes était un particulier;

b) si le sous-paragraphe a ne s'applique pas, un établissement qui serait un établissement de la société de personnes en vertu de l'un des articles 12 à 16.0.1 de la Loi sur les impôts si la société de personnes était une société; »;

2° par la suppression du paragraphe 4° de la définition de l'expression « établissement stable » prévue au premier alinéa;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 1° de la définition de l'expression « petit régime de placement admissible » prévue au premier alinéa, de « 433.15.13 » par « 433.15.12 »;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « régime de placement » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« régime de placement » désigne une personne visée à l'un des paragraphes 6° et 9° de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1, à l'exception de l'une des fiducies suivantes :

1° une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-invalidité ou un compte d'épargne libre d'impôt;

2° une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études si, selon le cas :

a) à tout moment la fiducie ne compte qu'un seul bénéficiaire;

b) chacun des bénéficiaires de la fiducie est uni à chaque souscripteur vivant du régime par les liens du sang ou de l'adoption, au sens de l'article 21 de la Loi sur les impôts, ou a été ainsi uni à un souscripteur initial décédé du régime; »;

5° par le remplacement du paragraphe 2° de la définition de l'expression « régime de placement provincial » prévue au premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 2° selon les dispositions du prospectus, de la déclaration d'enregistrement, du contrat de société de personnes ou d'un document semblable concernant l'institution financière, ou selon les lois du Canada ou d'une province, les conditions applicables à toute personne qui détient ou qui acquiert des unités de l'institution financière prévoient que la personne doit résider dans la province donnée au moment de l'acquisition des unités et que, lorsque la personne cesse de résider dans la province donnée, les unités doivent être vendues, transférées ou rachetées dans un délai raisonnable; »;

6° par le remplacement du paragraphe 2° de la définition de l'expression « série provinciale » prévue au premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 2° selon les dispositions du prospectus, de la déclaration d'enregistrement, du contrat de société de personnes ou d'un document semblable concernant la série, ou selon les lois du Canada ou d'une province, les conditions applicables à toute personne qui détient ou qui acquiert des unités de la série prévoient que la personne doit résider dans la province donnée au moment de l'acquisition des unités et que, lorsque la personne cesse

de résider dans la province donnée, les unités doivent être vendues, transférées ou rachetées dans un délai raisonnable; »;

7° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la définition suivante :

« « souscripteur », relativement à un régime enregistré d'épargne-études, a le sens que lui donne l'article 890.15 de la Loi sur les impôts. »;

8° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, les expressions « compte d'épargne libre d'impôt », « fonds enregistré de revenu de retraite », « régime enregistré d'épargne-études », « régime enregistré d'épargne-invalidité » et « régime enregistré d'épargne-retraite » ont le sens que leur donne l'article 1 de la Loi sur les impôts. ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 2°, 5° et 6° du paragraphe 1 ont effet depuis le 8 septembre 2017.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

4. Les sous-paragraphes 4°, 7° et 8° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une période de déclaration d'une personne qui commence après le 21 juillet 2016.

5. Les sous-paragraphes 4° et 7° du paragraphe 1 s'appliquent également à l'égard de toute période de déclaration d'une personne qui commence après le 31 décembre 2012 et avant le 22 juillet 2016 — une telle période étant appelée « période déterminée » dans le présent paragraphe — si les conditions suivantes sont remplies :

1° la personne était une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études tout au long de ces périodes déterminées;

2° pour chacune de ces périodes déterminées :

a) soit la personne, ou un gestionnaire de celle-ci, a indiqué dans la déclaration pour la période déterminée un montant au titre de la taxe nette qui a été déterminé comme si, à la fois :

i. la personne était une institution financière désignée particulière tout au long de cette période déterminée;

ii. l'article 35 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), s'appliquait à l'égard de cette période déterminée;

b) soit un gestionnaire de la personne a indiqué dans la déclaration pour la période de déclaration de celui-ci se terminant au cours de la période déterminée un montant au titre de la taxe nette qui a été déterminé comme si, à la fois :

i. la personne était une institution financière désignée particulière tout au long de cette période déterminée;

ii. l'article 35 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) s'appliquait à l'égard de cette période déterminée;

iii. un choix conjoint visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 433.22 de la Loi sur la taxe de vente du Québec était fait par le gestionnaire et la personne et était en vigueur tout au long de cette période déterminée;

3° la personne fait l'un des choix suivants :

a) un choix valide en vertu du sous-alinéa iii de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 41 du Règlement n° 11 modifiant divers règlements relatifs à la TPS/TVH (DORS/2019-59) à l'égard de ces périodes déterminées;

b) dans le cas où la personne n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, le choix visé au paragraphe 5 de l'article 178 de la présente loi.

6. Pour l'application du paragraphe 5, les règles suivantes s'appliquent :

1° le paragraphe 1° de la définition de l'expression « régime de placement » prévue au premier alinéa de l'article 433.15.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec doit se lire comme suit :

« 1° une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite; »;

2° malgré le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 433.15.5, le paragraphe 3° du quatrième alinéa de l'article 433.22, le paragraphe 3° du cinquième alinéa de l'article 470.2 et le paragraphe 3° du sixième alinéa de l'article 470.5 de cette loi, dans le cas où une institution financière désignée particulière qui est une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études fait un choix en vertu du premier alinéa de l'un de ces articles 433.15.5, 433.22, 470.2 et 470.5 qui s'applique à l'égard d'une période déterminée de l'institution financière visée au paragraphe 5, la date limite pour présenter ce choix au ministre du Revenu, selon les modalités qu'il détermine, est le 8 décembre 2022 ou toute date postérieure que ce dernier détermine;

3° malgré le paragraphe 1.5° du premier alinéa de l'article 410.1 de cette loi, dans le cas où une institution financière désignée particulière qui est une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études fait un choix en vertu du premier alinéa de l'un des articles 433.22 et 470.2 de cette loi qui s'applique

à l'égard d'une période déterminée de l'institution financière visée au paragraphe 5 et qu'aucun choix fait en vertu du premier alinéa de l'article 470.5 de cette loi ne s'applique à l'égard de cette période déterminée, le 8 novembre 2022 est la date donnée pour l'application du paragraphe 1.5° du premier alinéa de cet article 410.1;

4° malgré le paragraphe 1.5° du premier alinéa de l'article 410.1 de cette loi, lorsque, conformément à l'un des articles 470.6 et 470.7 de cette loi, une institution financière désignée particulière qui est une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études se retire d'un choix fait en vertu du premier alinéa de l'article 470.5 de cette loi qui s'applique à l'égard d'une période déterminée de l'institution financière visée au paragraphe 5 ou révoque un tel choix, que la date de prise d'effet du retrait ou de la révocation est antérieure au 22 juillet 2016 et qu'un choix fait par l'institution financière en vertu du premier alinéa de l'un des articles 433.22 et 470.2 de cette loi est en vigueur à cette date de prise d'effet, le 8 novembre 2022 est la date donnée pour l'application du paragraphe 1.5° du premier alinéa de cet article 410.1;

5° malgré le deuxième alinéa de l'article 410.1 de cette loi, lorsque plusieurs institutions financières désignées particulières et un gestionnaire de ces institutions financières font un choix conjoint en vertu du premier alinéa de l'article 470.5 de cette loi qui s'applique à l'égard d'une période déterminée des institutions financières visée au paragraphe 5 et que chacune de ces institutions financières est une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études, le 8 décembre 2022 est la date de l'entrée en vigueur de ce choix pour l'application du deuxième alinéa de l'article 410.1 de cette loi;

6° lorsqu'une institution financière désignée particulière qui est une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études et un gestionnaire de l'institution financière font un choix donné en vertu du deuxième alinéa de l'article 470.5 de cette loi pour que l'institution financière soit incluse dans le choix fait en vertu du premier alinéa de cet article 470.5 qui s'applique à l'égard d'une période déterminée de l'institution financière visée au paragraphe 5 et que le choix donné entre en vigueur avant le 22 juillet 2016, la date limite pour que l'institution financière ou le gestionnaire puisse présenter au ministre du Revenu une demande en vertu du troisième alinéa de l'article 410.1 de cette loi est, malgré le paragraphe 1° de ce troisième alinéa, le 8 décembre 2022;

7° lorsqu'une institution financière désignée particulière qui est une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études fait un choix en vertu du premier alinéa de l'article 433.22 de cette loi qui s'applique relativement à une période déterminée de l'institution financière visée au paragraphe 5, la date limite pour présenter une déclaration conformément à l'un des articles 468 et 470.1 de cette loi pour la période déterminée est, malgré ces articles 468 et 470.1 et malgré le quatrième alinéa de l'article 470.5 de cette loi, le 8 décembre 2022;

8° malgré le deuxième alinéa de l'article 25 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le ministre du Revenu peut, à tout moment, déterminer le montant des droits et intérêts et établir une cotisation en vertu de

cet article 25 à l'égard de la taxe nette d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études pour une période déterminée de cette fiducie visée au paragraphe 5, pourvu que la cotisation soit établie, à la fois :

a) uniquement en vue de déterminer le montant qui, en vertu de l'un des articles 433.16 et 433.16.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, doit être ajouté à cette taxe nette ou peut être déduit de celle-ci;

b) au plus tard à la date qui suit de quatre ans soit le 8 juin 2022, soit, si elle est postérieure, la date à laquelle la déclaration prévue à l'un des articles 468 à 470.1 et 471 de cette loi pour la période déterminée a été produite;

9^o malgré le deuxième alinéa de l'article 25 de la Loi sur l'administration fiscale, le ministre du Revenu peut, à tout moment, déterminer le montant d'une pénalité en vertu de cet article 25 qui est payable par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études, pourvu que, à la fois :

a) la cotisation vise uniquement le montant qui, en vertu de l'un des articles 433.16 et 433.16.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, doit être ajouté à la taxe nette de la fiducie, ou peut être déduit de celle-ci, pour une période déterminée de cette fiducie visée au paragraphe 5;

b) s'il s'agit d'une pénalité autre que celle visée à l'un des articles 59, 59.3, 59.5.3, 59.5.10 et 59.5.11 de la Loi sur l'administration fiscale, la cotisation soit établie au plus tard à la date qui suit de quatre ans soit le 8 juin 2022, soit, si elle est postérieure, la date à laquelle la fiducie devient redevable de la pénalité;

10^o malgré le deuxième alinéa de l'article 25 de la Loi sur l'administration fiscale, si un choix visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 433.22 de la Loi sur la taxe de vente du Québec est fait par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études et par un gestionnaire de la fiducie et est en vigueur au cours d'une période de déclaration donnée du gestionnaire se terminant au cours d'une période déterminée de cette fiducie visée au paragraphe 5, les règles suivantes s'appliquent :

a) le ministre du Revenu peut, à tout moment, déterminer le montant des droits et intérêts et établir une cotisation à l'égard de la taxe nette du gestionnaire pour la période de déclaration donnée, pourvu que la cotisation soit établie, à la fois :

i. uniquement en vue de déterminer le montant applicable à la fiducie qui, en vertu de l'un des articles 433.16 et 433.16.2 de cette loi et en raison de l'application de l'article 55 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) ou du premier alinéa de l'article 433.22 de cette loi, doit être ajouté à cette taxe nette ou peut être déduit de celle-ci;

ii. au plus tard à la date qui suit de quatre ans soit le 8 juin 2022, soit, si elle est postérieure, la date à laquelle la déclaration prévue à l'un des

articles 468 à 470.1 et 471 de cette loi pour la période de déclaration donnée a été produite;

b) le ministre du Revenu peut, à tout moment, déterminer le montant d'une pénalité payable par le gestionnaire, pourvu que, à la fois :

i. la cotisation vise uniquement le montant applicable à la fiducie qui, en vertu de l'un des articles 433.16 et 433.16.2 de cette loi et en raison de l'application de l'article 55 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) ou du premier alinéa de l'article 433.22 de cette loi, doit être ajouté à la taxe nette du gestionnaire, ou peut être déduit de celle-ci, pour la période de déclaration donnée;

ii. s'il s'agit d'une pénalité autre que celle visée à l'un des articles 59, 59.3, 59.5.3, 59.5.10 et 59.5.11 de la Loi sur l'administration fiscale, la cotisation soit établie au plus tard à la date qui suit de quatre ans soit le 8 juin 2022, soit, si elle est postérieure, la date à laquelle le gestionnaire devient redevable de la pénalité.

204. 1. L'article 433.15.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la partie du paragraphe 1^o du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *a* et après « est une banque », de « ou une caisse de crédit ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration d'une personne qui commence après le 22 juillet 2016.

205. 1. L'article 433.15.4 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **433.15.4.** Pour l'application du paragraphe 2^o de la définition de l'expression « institution financière désignée particulière » prévue au premier alinéa de l'article 433.15.1, une société de personnes admissible au cours d'une année d'imposition de celle-ci désigne une société de personnes, autre qu'un régime de placement, à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies au cours de cette année : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 septembre 2017.

206. 1. L'article 433.16.2 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4^o du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *b)* lorsque l'institution financière a fait un choix en vertu du paragraphe 4 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise ou en vertu de l'article 433.17, relativement à une fourniture d'un bien ou d'un service effectuée en sa faveur par une autre personne au cours de la période donnée, l'ensemble des montants représentant chacun un montant égal à la taxe payable par cette autre personne

en vertu du premier alinéa de l'article 16, du premier alinéa de l'article 17 ou de l'un des articles 18 et 18.0.1 qui est incluse dans le coût pour cette autre personne de la fourniture du bien ou du service à l'institution financière; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture qui fait l'objet d'un choix qui entre en vigueur après le 14 décembre 2017.

207. L'article 433.17 de cette loi est modifié par le remplacement de « en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre » par « au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ».

208. L'article 433.19.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « établi en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre » par « au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ».

209. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 433.19.19, des suivants :

« **433.19.20.** Une société en commandite de placement donnée à laquelle le paragraphe 9^o de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1 ne n'applique pas est réputée un régime de placement qui est un régime de placement par répartition aux fins suivantes :

1^o le calcul, qui serait effectué en vertu de l'article 30 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi, du pourcentage quant à une série d'une institution financière désignée particulière ou d'une autre société en commandite de placement visée à l'article 433.19.21, quant au Québec et pour une période donnée, au sens du paragraphe 1 de l'article 16 de ce règlement, de l'institution financière ou de l'autre société en commandite de placement, et le calcul, qui serait effectué en vertu de l'article 32 de ce règlement si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise, du pourcentage quant au Québec et pour une période donnée, au sens du paragraphe 1 de l'article 16 de ce règlement, d'une institution financière désignée particulière ou d'une autre société en commandite de placement visée à l'article 433.19.21, mais seulement si le pourcentage doit servir au calcul de l'un des montants suivants :

a) le montant positif que l'institution financière ou l'autre société en commandite de placement est tenue d'ajouter, ou le montant négatif que l'institution financière ou l'autre société en commandite de placement peut déduire, dans le calcul de sa taxe nette en vertu de l'un des articles 433.16 et 433.16.2 pour une période de déclaration comprise dans un exercice de

l'institution financière ou de l'autre société en commandite de placement qui commence en 2019;

b) l'acompte provisionnel de base calculé en vertu de l'article 458.0.2 pour une période de déclaration comprise dans un exercice de l'institution financière ou de l'autre société en commandite de placement qui commence en 2019;

c) la taxe nette provisoire calculée en vertu des articles 437.1 et 437.2 pour une période de déclaration comprise dans un exercice de l'institution financière ou de l'autre société en commandite de placement qui commence en 2019;

d) si un choix conjoint visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 433.22 qui est effectué par l'institution financière ou l'autre société en commandite de placement et le gestionnaire de l'institution financière ou de l'autre société en commandite de placement est en vigueur à un moment quelconque d'un exercice du gestionnaire qui commence en 2019 :

i. soit un montant qui, en vertu de l'article 433.16R15 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2), est un montant prescrit pour l'application du paragraphe 7° du deuxième alinéa de l'article 433.16, ou du paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 433.16.2, pour une période de déclaration comprise dans l'exercice;

ii. soit le montant positif que le gestionnaire est tenu d'ajouter, ou le montant négatif qu'il peut déduire, dans le calcul de sa taxe nette en vertu de l'un des articles 433.16 et 433.16.2, conformément au paragraphe 3° du troisième alinéa de l'article 433.22, pour une période de déclaration comprise dans l'exercice;

2° le calcul du pourcentage de l'investisseur applicable à la société en commandite de placement donnée à une date de l'année 2018;

3° l'application des articles 433.25 à 433.29, 433.31 et 433.32 à la société en commandite de placement donnée à l'égard de tout renseignement demandé en vertu de ces articles par une institution financière désignée particulière ou par une autre société en commandite de placement visée à l'article 433.19.21, mais seulement si les renseignements sont requis pour l'un des calculs suivants :

a) le calcul du pourcentage visé au paragraphe 1° qui est applicable à l'institution financière ou à l'autre société en commandite de placement et qui doit servir au calcul d'un montant visé à l'un des sous-paragraphes a) à d) de ce paragraphe 1°;

b) le calcul du pourcentage de l'investisseur applicable à l'institution financière ou à l'autre société en commandite de placement à une date de l'année 2018.

« **433.19.21.** Dans le cas où une société en commandite de placement est une institution financière désignée particulière tout au long de sa période de

déclaration qui comprend le 1^{er} janvier 2019, mais non tout au long de sa période de déclaration précédente, les règles suivantes s'appliquent :

1° pour le calcul du pourcentage de l'investisseur applicable à la société en commandite de placement à une date de l'année 2018, celle-ci est réputée une institution financière désignée particulière;

2° la société en commandite de placement est réputée, tout au long de l'année 2018, une institution financière désignée particulière et un régime de placement qui est un régime de placement par répartition pour le calcul, qui serait effectué en vertu de l'un des articles 30 et 33 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise, du pourcentage de la société en commandite de placement quant à une série de la société en commandite de placement, quant au Québec et pour une période donnée, au sens du paragraphe 1 de l'article 16 de ce règlement, de la société en commandite de placement, et pour le calcul, qui serait effectué en vertu de l'un des articles 32 et 34 de ce règlement, si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise, du pourcentage de la société en commandite de placement quant au Québec et pour une période donnée, au sens du paragraphe 1 de l'article 16 de ce règlement, de la société en commandite de placement, mais seulement si le pourcentage doit servir au calcul de l'un des montants suivants :

a) le montant positif que la société en commandite de placement est tenue d'ajouter, ou le montant négatif qu'elle peut déduire, dans le calcul de sa taxe nette en vertu de l'un des articles 433.16 et 433.16.2 pour une période de déclaration comprise dans un exercice de la société en commandite de placement qui commence en 2019;

b) l'acompte provisionnel de base calculé en vertu de l'article 458.0.2 pour une période de déclaration comprise dans un exercice de la société en commandite de placement qui commence en 2019;

c) la taxe nette provisoire calculée en vertu des articles 437.1 et 437.2 pour une période de déclaration comprise dans un exercice de la société en commandite de placement qui commence en 2019;

d) si un choix conjoint visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 433.22 qui est effectué par la société en commandite de placement et son gestionnaire est en vigueur à un moment quelconque d'un exercice du gestionnaire qui commence en 2019 :

i. soit un montant qui, en vertu de l'article 433.16R15 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2), est un montant prescrit pour l'application du paragraphe 7^o du deuxième alinéa de l'article 433.16, ou du paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 433.16.2, pour une période de déclaration comprise dans l'exercice;

ii. soit le montant positif que le gestionnaire est tenu d'ajouter, ou le montant négatif qu'il peut déduire, dans le calcul de sa taxe nette en vertu de l'un des articles 433.16 et 433.16.2, conformément au paragraphe 3^o du troisième alinéa de l'article 433.22, pour une période de déclaration comprise dans l'exercice;

3^o pour l'application des articles 433.25 à 433.29, 433.31 et 433.32, la société en commandite de placement est réputée :

a) si ses unités sont émises en plusieurs séries, un régime de placement stratifié désigné tout au long de l'année 2018;

b) dans les autres cas, un régime de placement non stratifié désigné tout au long de l'année 2018. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 septembre 2017.

210. 1. L'article 433.25 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 2^o les fiducies régies par le même régime de participation différée aux bénéficiaires, régime de prestations aux employés, régime d'intéressement, régime enregistré d'épargne-études ou régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage ou par la même convention de retraite ou fiducie pour employés, au sens que donne à ces expressions l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3); ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration d'une personne qui commence après le 21 juillet 2016.

3. Le paragraphe 1 s'applique également à l'égard de toute période de déclaration d'une personne qui commence après le 31 décembre 2012 et avant le 22 juillet 2016 — une telle période étant appelée « période déterminée » dans le présent paragraphe — si les conditions suivantes sont remplies :

1^o la personne était une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études tout au long de ces périodes déterminées;

2^o pour chacune de ces périodes déterminées :

a) soit la personne, ou un gestionnaire de celle-ci, a indiqué dans la déclaration pour la période déterminée un montant au titre de la taxe nette qui a été déterminé comme si, à la fois :

i. la personne était une institution financière désignée particulière tout au long de cette période déterminée;

ii. l'article 35 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de

la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), s'appliquait à l'égard de cette période déterminée;

b) soit un gestionnaire de la personne a indiqué dans la déclaration pour la période de déclaration de celui-ci se terminant au cours de la période déterminée un montant au titre de la taxe nette qui a été déterminé comme si, à la fois :

i. la personne était une institution financière désignée particulière tout au long de cette période déterminée;

ii. l'article 35 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) s'appliquait à l'égard de cette période déterminée;

iii. un choix conjoint visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 433.22 de la Loi sur la taxe de vente du Québec était fait par le gestionnaire et la personne et était en vigueur tout au long de cette période déterminée;

3° la personne fait l'un des choix suivants :

a) un choix valide en vertu du sous-alinéa iii de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 41 du Règlement n° 11 modifiant divers règlements relatifs à la TPS/TVH (DORS/2019-59) à l'égard de ces périodes déterminées;

b) dans le cas où la personne n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, le choix visé au paragraphe 5 de l'article 178 de la présente loi.

4. Pour l'application du paragraphe 3, les règles prévues au paragraphe 6 de l'article 203 s'appliquent.

211. 1. L'article 441 de cette loi est modifié par le remplacement de « des articles 17, 18, 18.0.1, 437.2 ou 438 » par « de l'un des articles 17, 18 à 18.0.1.2, 437.2 et 438 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012.

212. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 458.5.3, du suivant :

« **458.5.4.** Lorsqu'un exercice donné d'une société en commandite de placement commence en 2018 et comprend le 1^{er} janvier 2019 et que celle-ci serait une institution financière désignée particulière tout au long d'une période de déclaration comprise dans l'exercice donné si celui-ci commençait le 1^{er} janvier 2019 et se terminait le 31 décembre 2019, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'exercice donné se termine le 31 décembre 2018;

2° sous réserve de l'article 458.5.2, les exercices de la société en commandite de placement correspondent aux années civiles à partir du 1^{er} janvier 2019;

3° tout choix fait par la société en commandite de placement en vertu de l'article 458.4 cesse d'être en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019;

4° si la première année d'imposition de la société en commandite de placement qui commence après le 31 décembre 2018 ne commence pas le 1^{er} janvier 2019, la société en commandite de placement est réputée, pour l'application du titre I, à l'exception des définitions des expressions « institution financière » et « institution financière désignée » prévues à l'article 1 et des articles 349 et 350, une institution financière, une institution financière désignée ainsi qu'une personne visée au paragraphe 9° de cette définition de l'expression « institution financière désignée » pour la période commençant le 1^{er} janvier 2019 et se terminant la veille du premier jour de cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 septembre 2017.

213. 1. L'article 472 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « à l'article 18 ou à l'article 18.0.1 » par « à l'un des articles 18 à 18.0.1.2 »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°, de « en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre » par « au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012.

214. 1. L'article 477.5.6 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « découlent », de « , selon le cas »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1°, de « and » par « or ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2021.

215. 1. L'article 477.18.5 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « découlent », de « , selon le cas »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1°, de « and » par « or ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2021.

216. L'article 522 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « ou » par « et »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque le remboursement est supérieur au montant de la taxe qu'elle a perçue pour la période prévue à l'un des articles 527, 527.1 et 527.2 au cours de laquelle elle verse le remboursement ou qu'aucun paiement de prime d'assurance donnant lieu à la taxe n'a été reçu durant cette période, elle peut demander au ministre, au moyen du formulaire prescrit relatif à cette période, le remboursement de cet excédent ou le remboursement de la taxe, selon le cas. ».

217. 1. L'article 677 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° déterminer, pour l'application de la définition de l'expression « bien meuble corporel désigné » prévue à l'article 1, les biens meubles qui constituent des biens meubles prescrits; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° déterminer, pour l'application de la définition de l'expression « effet de paiement virtuel » prévue à l'article 1, les biens qui constituent des biens prescrits; »;

3° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° déterminer, pour l'application de la définition de l'expression « effet financier » prévue à l'article 1, les effets qui constituent des effets prescrits; »;

4° par le remplacement du paragraphe 3.1° par le suivant :

« 3.1° déterminer, pour l'application de la définition de l'expression « service de gestion des actifs » prévue à l'article 1, les services qui sont des services prescrits; »;

5° par l'insertion, après le paragraphe 3.2°, du suivant :

« 3.3° déterminer, pour l'application de l'article 12.2, les associés prescrits; ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 18 mai 2019.

3. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 a effet depuis le 8 septembre 2017.

RÈGLEMENT SUR LES IMPÔTS

218. 1. L'article 1015R1 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) est modifié par l'ajout, à la fin de la définition de l'expression « rémunération », du paragraphe suivant :

« *u*) un montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu de l'article 313.15 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

219. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1086R4, du suivant :

« **1086R4.1.** Un fournisseur de rentes autorisé doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard d'une année civile au cours de laquelle, selon le cas :

a) un paiement, qui doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu du titre VI.0.3 du livre VII de la partie I de la Loi, est effectué;

b) un montant est réputé reçu par un contribuable en vertu du paragraphe *a* de l'article 965.0.44 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

RÈGLEMENT SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

220. 1. Le Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) est modifié par l'insertion, après l'article 1R3, de ce qui suit :

« RÉSIDENCE

« **12.2R1.** Pour l'application de l'article 12.2 de la Loi, un associé prescrit est l'un des associés suivants d'une société en commandite de placement :

1° un associé qui est une fiducie ne résidant pas au Québec si la valeur totale des actifs de l'associé sur lesquels une ou plusieurs personnes qui résident au Québec ont un droit à titre bénéficiaire représente plus de 5 % de la valeur totale des actifs de l'associé;

2° un associé qui est une société en commandite ne résidant pas au Québec si la valeur totale des parts dans l'associé détenues par des personnes qui résident au Québec représente plus de 5 % de la valeur totale des parts dans l'associé. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 septembre 2017.

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

221. Un particulier est réputé avoir payé au ministre du Revenu un montant en trop au titre de son impôt à payer en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) pour l'année d'imposition se terminant le 31 décembre 2021, si les conditions suivantes sont remplies :

1° le particulier se qualifie à titre de particulier admissible pour l'application de la section II.17.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts à l'égard de la période qui commence le 1^{er} juillet 2021 et qui se termine le 30 juin 2022, appelée « période désignée » dans le présent article;

2° un montant a été déterminé en vertu de l'article 1029.8.116.25 de la Loi sur les impôts à l'égard du particulier pour la période désignée au titre du montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16 de cette loi, un montant payé en trop de son impôt à payer en vertu de la partie I de cette loi, ce montant réputé étant appelé « crédit d'impôt pour la solidarité » dans le présent article;

3° sauf dans le cas où l'article 1029.8.116.18.1 de la Loi sur les impôts s'est appliqué à l'égard du particulier pour la période désignée, la détermination visée au paragraphe 2° a été faite à la suite de la production, avant le 1^{er} juillet 2022, par le particulier et, le cas échéant, son conjoint visé, d'une déclaration fiscale visée à l'article 1000 de cette loi pour l'année d'imposition 2020 ou a été faite à la suite d'une modification demandée par écrit à une telle déclaration avant le 1^{er} juillet 2022;

4° le montant résultant de la dernière détermination que le ministre du Revenu a faite, avant la date donnée qui est mentionnée au troisième alinéa, du

crédit d'impôt pour la solidarité du particulier pour la période désignée est supérieur à zéro.

Le montant que le particulier est réputé avoir payé en trop en vertu du premier alinéa est égal à l'ensemble des montants suivants :

1^o 200 \$;

2^o 200 \$, s'il a été tenu compte du montant visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.16 de la Loi sur les impôts dans la dernière détermination que le ministre du Revenu a faite, avant la date donnée qui est mentionnée au troisième alinéa, du crédit d'impôt pour la solidarité du particulier pour la période désignée;

3^o 75 \$, s'il a été tenu compte du montant visé au sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.16 de la Loi sur les impôts dans la dernière détermination que le ministre du Revenu a faite, avant la date donnée qui est mentionnée au troisième alinéa, du crédit d'impôt pour la solidarité du particulier pour la période désignée.

Le ministre du Revenu verse, sans demande, à la date qu'il fixe relativement au particulier, appelée « date donnée » dans le présent alinéa, le montant établi en vertu du deuxième alinéa à l'égard du particulier à l'une des personnes suivantes et lui transmet un avis à cet effet :

1^o le particulier, sauf si le paragraphe 2^o s'applique;

2^o le conjoint visé du particulier, si ce conjoint est la personne à qui est versée la totalité ou une partie du crédit d'impôt pour la solidarité du particulier pour la période désignée par suite de l'application de l'une des dispositions suivantes :

a) l'article 1029.8.116.26.2 de la Loi sur les impôts, lorsque l'application de cette disposition résulte soit du décès du particulier avant le 1^{er} janvier 2022, soit d'une demande faisant suite à la détention du particulier dans une prison ou un établissement semblable que ce conjoint visé a présentée au ministre du Revenu avant la date donnée;

b) l'article 1029.8.116.27 de la Loi sur les impôts.

Toutefois, le ministre du Revenu n'est pas tenu de faire le versement prévu au troisième alinéa lorsque la personne visée à cet alinéa est décédée avant le 1^{er} janvier 2022 ou a cessé de résider au Québec avant cette date pour l'application de la Loi sur les impôts ou lorsqu'elle est détenue dans une prison ou un établissement semblable à la fin du 31 décembre 2021 ou bénéficie, à ce moment, d'une permission d'absence temporaire de la prison ou de l'établissement semblable dans lequel elle est incarcérée.

Tout montant qui n'est pas versé au particulier ou à son conjoint visé, selon le cas, en raison de l'application du quatrième alinéa est réputé, malgré le premier alinéa, ne pas être un montant que le particulier a payé en trop au titre de son impôt à payer en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts pour l'année d'imposition se terminant le 31 décembre 2021.

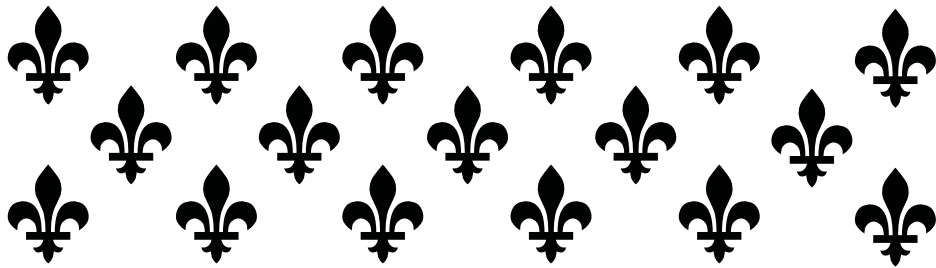
Si, après avoir effectué le versement prévu au troisième alinéa, le ministre du Revenu fait une nouvelle détermination du crédit d'impôt pour la solidarité du particulier pour la période désignée à la suite d'une modification demandée par écrit, après la date donnée qui est mentionnée à cet alinéa et avant le 1^{er} juillet 2022, à une déclaration fiscale visée à l'article 1000 de la Loi sur les impôts que le particulier ou son conjoint visé, le cas échéant, a produite pour l'année d'imposition 2020 et que cette nouvelle détermination, si elle avait été la dernière faite avant la date donnée, aurait eu pour effet d'augmenter de 75 \$ ou de 200 \$, selon le cas, le montant établi à l'égard du particulier en vertu du deuxième alinéa, le ministre du Revenu verse, sans demande, ce montant additionnel à la personne à qui il aurait fait le versement prévu au troisième alinéa si la date donnée avait été celle du versement additionnel et il transmet à cette personne un avis à cet effet.

Aucun intérêt n'est payable sur un montant versé en vertu du troisième ou du sixième alinéa.

Les sommes requises pour faire le versement prévu au troisième ou au sixième alinéa sont prises sur les recettes fiscales perçues en vertu de la Loi sur les impôts.

Dans le présent article, l'expression « année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I de la Loi sur les impôts et l'expression « conjoint visé » d'un particulier désigne la personne qui est son conjoint visé à la fin du 31 décembre 2020 pour l'application de la section II.17.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi.

222. La présente loi entre en vigueur le 8 juin 2022.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

DEUXIÈME SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 35
(2022, chapitre 20)

**Loi visant à harmoniser et à
moderniser les règles relatives au
statut professionnel de l'artiste**

**Présenté le 27 avril 2022
Principe adopté le 10 mai 2022
Adopté le 3 juin 2022
Sanctionné le 3 juin 2022**

**Éditeur officiel du Québec
2022**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi vise à réunir dans une même loi les dispositions encadrant le statut professionnel des artistes qui œuvrent dans les domaines des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène. Elle vise également à harmoniser les règles applicables dans l'ensemble de ces domaines artistiques en ce qui a trait à la reconnaissance des associations d'artistes et à la négociation d'ententes collectives.

À cette fin, la loi modifie la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma pour y assujettir les artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature ainsi que les diffuseurs qui contractent avec eux ou qui retiennent leurs services professionnels. De plus, elle remplace le titre de cette loi et abroge la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs.

La loi établit par ailleurs le devoir de juste représentation de toute association d'artistes reconnue. Elle prévoit le maintien des conditions de travail à l'expiration d'une entente collective et précise que l'avis préalable à l'exercice d'une action concertée doit mentionner la date à laquelle doivent commencer certains moyens de pression.

La loi introduit des dispositions en matière de harcèlement psychologique, incluant les conduites qui se manifestent par des paroles, des actes ou des gestes à caractère sexuel. Elle prévoit aussi l'interdiction pour un producteur ou un diffuseur de chercher à contraindre un artiste à s'abstenir ou à cesser d'exercer un droit lui résultant de la loi, notamment par de l'intimidation ou par des mesures discriminatoires ou de représailles.

De plus, la loi prévoit un recours devant le Tribunal administratif du travail en cas de manquement à certaines dispositions de la loi, notamment celles concernant le devoir de juste représentation, l'interdiction d'entraver les activités d'une association, le prélèvement d'une cotisation, la négociation de bonne foi et l'exercice de moyens de pression pendant la durée d'une entente collective. Elle prévoit le maintien de certaines normes relatives aux contrats individuels conclus entre les artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et les diffuseurs.

Par ailleurs, la loi permet au gouvernement de fixer, par règlement, des conditions minimales applicables lors de la conclusion de contrats professionnels avec des artistes.

Enfin, la loi actualise les montants des amendes et prévoit certaines dispositions transitoires et finales.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);
- Loi sur les impôts (chapitre I-3);
- Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d’œuvre dans l’industrie de la construction (chapitre R-20);
- Loi sur le statut professionnel et les conditions d’engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (chapitre S-32.1);
- Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1).

LOI ABROGÉE PAR CETTE LOI :

- Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d’art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (chapitre S-32.01).

Projet de loi n^o 35

LOI VISANT À HARMONISER ET À MODERNISER LES RÈGLES RELATIVES AU STATUT PROFESSIONNEL DE L'ARTISTE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE STATUT PROFESSIONNEL ET LES CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES ARTISTES DE LA SCÈNE, DU DISQUE ET DU CINÉMA

1. Le titre de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (chapitre S-32.1) est remplacé par le suivant :

«LOI SUR LE STATUT PROFESSIONNEL DES ARTISTES DES ARTS VISUELS, DU CINÉMA, DU DISQUE, DE LA LITTÉRATURE, DES MÉTIERS D'ART ET DE LA SCÈNE».

2. L'article 1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «et les variétés, le multimédia» par «, le cirque et les variétés, le multimédia, l'expérience numérique»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Elle s'applique également aux artistes qui œuvrent dans les domaines des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et aux diffuseurs qui contractent avec eux en vue de la diffusion d'œuvres préalablement créées ou qui retiennent leurs services professionnels.».

3. L'article 1.1 de cette loi est modifié par le remplacement de «offre ses services, moyennant rémunération» par «offre ses services ou ses œuvres, moyennant rémunération ou autre contrepartie monétaire».

4. L'article 2 de cette loi est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« **arts visuels** » : la production d'œuvres originales de recherche ou d'expression, uniques ou d'un nombre limité d'exemplaires, exprimées par la peinture, la sculpture, l'estampe, le dessin, l'illustration, la photographie, les arts textiles, l'installation, la performance, la vidéo d'art, les arts numériques ou par toute autre forme d'expression de même nature;

« **diffuseur** » : une personne, un organisme ou une société qui, à titre d'activité principale ou secondaire, opère à des fins lucratives ou non une entreprise de diffusion dans les domaines des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et qui contracte avec des artistes;

« **diffusion** » : la vente, le prêt, la location, l'échange, le dépôt, l'exposition, l'édition, la représentation en public, la publication ou toute autre utilisation de l'œuvre d'un artiste dans les domaines des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature;

« **littérature** » : la création et la traduction d'œuvres littéraires originales, exprimées par le roman, le conte, la nouvelle, l'œuvre dramatique, la poésie, l'essai ou toute œuvre écrite de même nature;

« **métiers d'art** » : la production d'œuvres originales, uniques ou en multiples exemplaires, destinées à une fonction utilitaire, décorative ou d'expression et exprimées par l'exercice d'un métier relié à la transformation du bois, du cuir, des textiles, des métaux, des silicates ou de toute autre matière; »;

b) par le remplacement, dans la définition de « producteur », de « à » par « au premier alinéa de »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aux fins de l'application des chapitres II, III, III.1, III.2, IV, IV.1, IV.2 et V, le mot « producteur » fait référence à un « diffuseur » au sens du présent article lorsque la disposition est appliquée dans les domaines des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature. ».

5. L'article 3 de cette loi est modifié par l'insertion, après « personnels », de « ou d'offrir ses œuvres ».

6. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement de « et organismes » par « , ses organismes et les mandataires de l'État ».

7. L'article 8 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, au début, de « Sous réserve des dispositions de la présente loi, »;

2° par le remplacement de « de son engagement par » par « contractuelles le liant à ».

8. L'article 9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « rassemble la majorité » par « est la plus représentative »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'association la plus représentative est celle qui, de l'avis du Tribunal, rassemble le plus grand nombre d'artistes du secteur de négociation visé. ».

9. L'article 10 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « rémunération », de « ou aux autres contreparties monétaires ».

10. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « si les effectifs de l'association constituent la majorité des artistes du secteur visé » par « la représentativité de l'association ».

11. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « majoritaire des adhérents à » par « représentatif de ».

12. L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement de « rassemble la majorité » par « est la plus représentative ».

13. L'article 20 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Sur demande d'un nombre d'artistes du secteur dans lequel une reconnaissance a été accordée équivalant à au moins 25 % des effectifs de l'association dans le secteur concerné ou sur demande d'une association de producteurs visée par la reconnaissance, le Tribunal doit vérifier la représentativité de l'association. »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « ne rassemble plus la majorité » par « n'est plus représentative ».

14. L'article 24 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 6° et après « services », de « ou la diffusion d'œuvres »;

2° par l'insertion, à la fin du paragraphe 7°, de « ou la diffusion d'œuvres ».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24, des suivants :

«**24.1.** Pour l'exercice de ses fonctions, l'association reconnue peut notamment :

1° représenter ses membres aux fins de la négociation et de l'exécution de leurs contrats, dans le cas d'une association reconnue dans un secteur des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature;

2° dispenser des services d'assistance technique à ses membres;

3° organiser des activités de perfectionnement.

L'association reconnue qui n'est pas un syndicat professionnel au sens de la Loi sur les syndicats professionnels (chapitre S-40) peut aussi établir et administrer des caisses spéciales de retraite. Les articles 14 et 16 à 18 de la Loi sur les syndicats professionnels s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires.

«**24.2.** Une association d'artistes reconnue ne doit pas agir de mauvaise foi ou de manière arbitraire ou discriminatoire ni faire preuve de négligence grave à l'endroit des artistes qu'elle représente à l'occasion de la négociation d'une entente collective ou de son application, peu importe qu'ils soient ses membres ou non.

L'artiste qui croit que son association d'artistes a contrevenu au premier alinéa peut adresser une plainte au Tribunal. ».

16. L'article 26.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « rémunération », de « ou la contrepartie monétaire ».

17. L'article 27 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « pour l'engagement » par « applicables à la conclusion de contrats avec »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « doivent », de « s'assurer que soit prévue une rémunération ou une autre contrepartie monétaire pour tout type de prestation ou de diffusion dans le secteur visé. Elles doivent également »;

b) par le remplacement de « des petites entreprises de production » par « qui caractérisent les producteurs émergents et les divers types de production ».

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 27, du suivant :

«**27.1.** Dans les domaines des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature, les conditions minimales prévues par l'entente collective doivent inclure les exigences déjà prescrites au chapitre III.3 de la présente loi. ».

19. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « d'engagement » par « applicables à la conclusion de contrats avec ».

20. L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « transmises au ministre du Travail » par « déposées auprès du ministre du Travail et transmises au ministre ».

21. L'article 35.1 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

« Les dispositions des articles 100 à 101.9 du Code du travail (chapitre C-27) et les dispositions auxquelles renvoient ces articles sont réputées faire partie intégrante de toute entente collective et constituer tout ou partie de la procédure d'arbitrage de grief prévue au premier alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires dont les suivantes :

1° pour l'application du deuxième alinéa de l'article 100 du Code du travail, à défaut d'accord entre les parties sur le choix de l'arbitre, celui-ci est nommé par le ministre de la Culture et des Communications à partir de la liste dressée en application de l'article 68.2 de la présente loi;

2° l'article 36.1 de la présente loi est celui auquel renvoie l'article 100.10 du Code du travail concernant le maintien des conditions de travail;

3° pour l'application de l'article 101.6 du Code du travail, l'arbitre doit également transmettre en même temps une copie de la sentence au ministre de la Culture et des Communications. ».

22. L'article 35.2 de cette loi est abrogé.

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 36, du suivant :

« **36.1.** L'entente collective continue de s'appliquer après son expiration jusqu'à ce que soit exercé un moyen de pression visé à l'article 38, qu'une nouvelle entente collective soit conclue ou qu'une sentence arbitrale en tenant lieu soit rendue.

Toutefois, les parties peuvent prévoir dans une entente collective que les conditions de travail contenues dans cette dernière vont continuer de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle entente. ».

24. L'article 37.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'avis concernant un moyen de pression visé à l'article 38 doit mentionner la date à laquelle doit commencer ce moyen de pression. Un nouvel avis d'au moins trois jours est requis lorsque le moyen de pression n'a pas commencé à la date annoncée. ».

25. L'article 42 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **42.** Aucun producteur ni aucune personne agissant pour un producteur ne doit refuser d'engager un artiste à cause de l'exercice par celui-ci d'un droit qui lui résulte de la présente loi ni chercher par de l'intimidation, des mesures discriminatoires ou de représailles, des menaces de renvoi ou d'autres menaces, par l'imposition d'une sanction ou par quelque autre moyen à contraindre un artiste à s'abstenir ou à cesser d'exercer un droit qui lui résulte de la présente loi.

S'il est établi à la satisfaction du Tribunal que l'artiste exerce un droit qui lui résulte de la présente loi, il y a présomption simple en sa faveur que la mesure a été prise contre lui à cause de l'exercice de ce droit et il incombe au producteur de prouver qu'il a pris cette mesure à l'égard de l'artiste pour une autre cause juste et suffisante. ».

26. Le chapitre IV de cette loi est modifié par le remplacement de tout ce qui précède l'article 56 par ce qui suit :

« CHAPITRE III.2

« HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE

« **43.** Tout artiste a droit, dans le cadre de ses relations avec un producteur et avec les personnes avec qui celui-ci le met en relation aux fins de l'exécution de son contrat, à un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique.

Le producteur doit prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement psychologique et, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, pour la faire cesser. Il doit notamment adopter et rendre disponible aux personnes qui participent à la production ou à la diffusion d'une œuvre une politique de prévention du harcèlement psychologique et de traitement des plaintes, incluant entre autres un volet concernant les conduites qui se manifestent par des paroles, des actes ou des gestes à caractère sexuel.

« **44.** Dans la présente loi, l'expression « harcèlement psychologique » a le sens que lui donne l'article 81.18 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), compte tenu des adaptations nécessaires.

« **45.** Les dispositions des articles 43, 44, 63.3 et 63.4 sont réputées faire partie intégrante de toute entente collective, compte tenu des adaptations nécessaires. Un artiste visé par une telle entente doit exercer les recours qui y sont prévus.

L'artiste qui n'est pas visé par une entente collective et qui croit avoir été victime de harcèlement psychologique peut déposer une plainte au Tribunal.

« CHAPITRE III.3**« RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS DE SOCIÉTÉS PAR ACTIONS ET À CERTAINS CONTRATS****« SECTION I****« RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS DE SOCIÉTÉS PAR ACTIONS**

« **45.1.** Les administrateurs d'une société visée à l'article 1 de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) qui agit comme producteur ou diffuseur sont solidairement responsables envers les artistes liés par contrat avec cette société, jusqu'à concurrence de la rémunération ou de toute autre contrepartie monétaire qui leur est due pour six mois en vertu d'un tel contrat pendant leur administration respective.

Toutefois, leur responsabilité n'est engagée que si la société est poursuivie dans l'année du jour où la dette est devenue exigible et que l'avis d'exécution du jugement obtenu contre elle est rapporté insatisfait en totalité ou en partie ou si la société, pendant cette période, fait l'objet d'une ordonnance de mise en liquidation ou devient faillie au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3) et qu'une réclamation de cette dette est déposée auprès du liquidateur ou du syndic.

La responsabilité d'un administrateur n'est toutefois pas engagée en vertu du présent article s'il a agi avec un degré de prudence et de diligence raisonnable dans les circonstances.

« SECTION II**« CONTRATS INDIVIDUELS DANS LES DOMAINES DES ARTS VISUELS, DES MÉTIERS D'ART ET DE LA LITTÉRATURE**

« **46.** La présente section s'applique à tout contrat entre un artiste et un diffuseur ayant pour objet une œuvre de l'artiste.

Elle s'applique également à tout contrat entre un diffuseur et une personne non visée aux chapitres I et II et ayant pour objet la publication d'un livre.

« **47.** Le contrat doit être constaté par un écrit identifiant clairement :

1° la nature du contrat;

2° l'œuvre ou l'ensemble d'œuvres qui en est l'objet;

3° toute cession de droit et tout octroi de licence consentis par l'artiste, les fins, la durée ou le mode de détermination de la durée et l'étendue territoriale pour lesquelles le droit est cédé et la licence octroyée, ainsi que toute cession de droit de propriété ou d'utilisation de l'œuvre;

4° la transférabilité ou la non-transférabilité à des tiers de toute licence octroyée au diffuseur;

5° la contrepartie monétaire due à l'artiste ainsi que les délais et autres modalités de paiement;

6° la périodicité selon laquelle le diffuseur rend compte à l'artiste des opérations relatives à toute œuvre visée par le contrat et à l'égard de laquelle une contrepartie monétaire demeure due après la signature du contrat.

« **48.** Le contrat est formé lorsque les parties l'ont signé.

L'artiste n'est tenu à l'exécution de ses obligations qu'à compter du moment où il est en possession du contrat.

« **49.** Toute entente entre un diffuseur et un artiste relativement à une œuvre de ce dernier doit être énoncée dans un contrat formé et prenant effet conformément à l'article 48 et comportant des stipulations sur les objets qui doivent être identifiés en vertu de l'article 47.

« **50.** Toute entente entre un diffuseur et un artiste réservant au diffuseur l'exclusivité d'une œuvre future de l'artiste ou lui reconnaissant le droit de décider de sa diffusion doit, en plus de se conformer aux exigences de l'article 47 :

1° porter sur une œuvre définie au moins quant à sa nature;

2° être résiliable à la demande de l'artiste à l'expiration d'un délai d'une durée convenue entre les parties ou après la création d'un nombre d'œuvres déterminées par celles-ci;

3° prévoir que l'exclusivité cesse de s'appliquer à l'égard d'une œuvre réservée lorsque, après l'expiration d'un délai de réflexion, le diffuseur, bien que mis en demeure, n'en fait pas la diffusion;

4° indiquer le délai de réflexion convenu entre les parties pour l'application du paragraphe 3°.

« **51.** Un diffuseur ne peut, sans le consentement de l'artiste, donner en garantie les droits qu'il obtient par contrat de ce dernier ni consentir une sûreté sur une œuvre faisant l'objet d'un contrat et dont l'artiste demeure propriétaire.

« **52.** Le contrat est résilié si le diffuseur commet un acte de faillite ou est l'objet d'une ordonnance de séquestre en application de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3), si ses biens font l'objet d'une prise de possession en vertu de la loi ou, dans le cas d'une personne morale, si elle est l'objet d'une liquidation.

« **53.** Pour chaque contrat le liant à un artiste, le diffuseur doit tenir dans ses livres un compte distinct dans lequel il inscrit dès réception, en regard de chaque œuvre ou de l'ensemble d'œuvres qui en est l'objet :

1° tout paiement reçu d'un tiers de même qu'une indication permettant d'identifier ce dernier;

2° le nombre et la nature de toutes les opérations faites qui correspondent aux paiements inscrits et, le cas échéant, le tirage et le nombre d'exemplaires vendus.

Dans les cas où une contrepartie monétaire demeure due à l'artiste après la signature du contrat, il doit, selon une périodicité convenue entre les parties d'au plus un an, rendre compte par écrit à l'artiste des opérations et des perceptions relatives à son œuvre.

« **54.** L'artiste peut, après en avoir avisé par écrit le diffuseur, faire examiner par un expert de son choix, à ses frais, toute donnée comptable le concernant dans les livres du diffuseur.

« **55.** Le diffuseur doit tenir à jour à son principal établissement un registre relatif aux œuvres des artistes des domaines des métiers d'art et des arts visuels qu'il a en sa possession et dont il n'est pas propriétaire.

Ce registre doit comporter :

1° le nom du titulaire du droit de propriété de chaque œuvre;

2° une mention permettant d'identifier l'œuvre;

3° la nature du contrat en vertu duquel le diffuseur en a la possession.

Ces inscriptions doivent être conservées dans le registre du diffuseur tant qu'il assume la responsabilité des œuvres en application d'un contrat. L'artiste lié par contrat avec le diffuseur peut consulter ce registre en tout temps pendant les heures normales d'ouverture des services administratifs.

« **55.1.** Toute œuvre visée par un contrat et se trouvant sur des lieux loués par le diffuseur est présumée s'y trouver provisoirement dans tous les cas où il n'en est pas propriétaire.

« **55.2.** Sous réserve de l'article 51, on ne peut renoncer à l'application d'une disposition de la présente section.

« CHAPITRE IV**« FONCTIONS ET POUVOIRS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL ».**

27. L'article 56 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3° de décider de toute autre demande relative à l'application des articles 11.1 et 11.2, du deuxième alinéa de l'article 24.2, de l'article 26, du deuxième alinéa de l'article 26.1, des articles 30, 32 et 34, du deuxième alinéa de l'article 37, des articles 37.1, 38 à 40 et 42 et du deuxième alinéa de l'article 45. ».

28. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 63, des suivants :

« **63.1.** Une demande relative à l'application des articles 11.1, 11.2 et 26, du deuxième alinéa de l'article 26.1, des articles 30, 32 et 34, du deuxième alinéa de l'article 37 et des articles 37.1, 38 à 40 et 42 doit être déposée au Tribunal dans les 30 jours de la connaissance de la contravention alléguée.

En outre des pouvoirs que lui attribue la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1), le Tribunal peut rendre toute décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire. Il peut notamment exercer les pouvoirs prévus à l'article 15 et aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 111.33 du Code du travail (chapitre C-27), compte tenu des adaptations nécessaires.

« **63.2.** Une plainte visée au deuxième alinéa de l'article 24.2 doit être déposée au Tribunal dans les six mois de la connaissance des faits reprochés.

Si le Tribunal estime que l'association d'artistes a contrevenu aux dispositions du premier alinéa de cet article, il peut rendre toute décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire. Il peut notamment autoriser l'artiste à soumettre sa réclamation à un arbitre nommé par le ministre pour décision selon l'entente collective comme s'il s'agissait d'un grief. Le deuxième alinéa de l'article 35.1 s'applique. L'association d'artistes paie les frais engagés par l'artiste.

Le producteur ne peut opposer l'inobservation par l'association d'artistes de la procédure et des délais prévus par l'entente collective pour le règlement des griefs lorsqu'une réclamation est déférée à un arbitre en vertu du premier alinéa.

« **63.3.** Une plainte visée au deuxième alinéa de l'article 45 doit être déposée au Tribunal dans les deux ans de la dernière manifestation de la conduite de harcèlement psychologique.

Si le Tribunal juge que l'artiste a été victime de harcèlement psychologique et que le producteur a fait défaut de respecter ses obligations prévues à l'article 43, il peut rendre toute décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, incluant le caractère discriminatoire de la conduite, notamment :

1° ordonner au producteur de réintégrer l'artiste;

2° ordonner au producteur de payer à l'artiste une indemnité jusqu'à un maximum équivalant à la rémunération ou à la contrepartie monétaire perdue;

3° ordonner au producteur de prendre les moyens raisonnables pour faire cesser le harcèlement;

4° ordonner au producteur de verser à l'artiste des dommages et intérêts punitifs et moraux;

5° ordonner au producteur de verser à l'artiste une indemnité pour perte de revenu;

6° ordonner au producteur de financer le soutien psychologique requis par l'artiste, pour une période raisonnable qu'il détermine;

7° ordonner la modification du dossier disciplinaire de l'artiste victime de harcèlement psychologique.

« **63.4.** Les paragraphes 2°, 4° et 6° du deuxième alinéa de l'article 63.3 ne s'appliquent pas pour une période au cours de laquelle l'artiste est victime d'une lésion professionnelle, au sens de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), qui résulte du harcèlement psychologique.

Lorsque le Tribunal estime probable, en application de l'article 63.3, que le harcèlement psychologique ait entraîné chez l'artiste une lésion professionnelle, il réserve sa décision au regard des paragraphes 2°, 4° et 6° du deuxième alinéa de cet article. ».

29. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 68.4, du chapitre suivant :

« CHAPITRE IV.2

« RÉGLEMENTATION

« **68.5.** Le gouvernement peut, par règlement, définir les termes et les expressions utilisés dans la présente loi ou préciser les définitions qui y sont prévues.

« **68.6.** Le gouvernement peut, par règlement, après consultation de l'association d'artistes reconnue et de l'association de producteurs reconnue ou, à défaut, des associations de producteurs ou des producteurs les plus représentatifs d'un secteur, fixer des conditions minimales applicables à la conclusion de contrats professionnels avec des artistes, dont la rémunération et les avantages sociaux.

Les conditions prévues par un tel règlement peuvent varier selon les pratiques artistiques et les types de production. ».

30. L'article 69 de cette loi est modifié par le remplacement de « 100 \$ à 1 000 \$ » par « 250 \$ à 2 500 \$ ».

31. L'article 70 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 50 \$ à 200 \$ » par « 125 \$ à 625 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « 500 \$ à 5 000 \$ » par « 1 000 \$ à 10 000 \$ »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « 2 500 \$ à 25 000 \$ » par « 5 000 \$ à 50 000 \$ ».

32. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 70, des suivants :

« **71.** Quiconque, pour éluder le paiement d'une somme due à un artiste, omet une inscription prévue au premier alinéa de l'article 53 ou fait dans le compte distinct une inscription fautive ou inexacte commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$.

« **71.1.** Le diffuseur qui contrevient à une disposition de l'article 55 ou dont le registre comporte des renseignements qu'il sait faux ou inexacts commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$. ».

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

33. L'article 92 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « artistes professionnels au sens de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (chapitre S-32.01) et aux artistes au sens de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma » par « artistes au sens de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène ».

LOI SUR LES IMPÔTS

34. L'article 133.5 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma » par « Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène ».

35. L'article 346.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « artiste professionnel au sens de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (chapitre S-32.01), ou un artiste, au sens de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma » par « artiste au sens de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène ».

36. L'article 421.4.1 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma » par « Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène ».

37. L'article 726.26 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « artiste professionnel au sens de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (chapitre S-32.01), ou un artiste, au sens de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma » par « artiste au sens de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène ».

38. L'article 1029.8.36.0.0.7 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans la définition de « dépense de main-d'œuvre », de « Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma » par « Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène ».

39. L'article 1029.8.36.0.0.10 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans la définition de « dépense de main-d'œuvre », de « Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma » par « Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène ».

LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS
L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

40. L'article 19 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) est modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe 13° du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

«i. soit un artiste membre, à ce titre, d'une association reconnue dans un secteur des arts visuels ou des métiers d'art en vertu de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène (chapitre S-32.1); ».

LOI SUR LE STATUT PROFESSIONNEL DES ARTISTES DES ARTS
VISUELS, DES MÉTIERS D'ART ET DE LA LITTÉRATURE ET SUR
LEURS CONTRATS AVEC LES DIFFUSEURS

41. Les articles 30 à 36 et 38 à 42 de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (chapitre S-32.01) deviennent respectivement les articles 46 à 55.2 de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène (chapitre S-32.1), sous réserve d'y effectuer les concordances de numéros nécessaires et en apportant les modifications suivantes :

1° supprimer, dans ce qui précède le paragraphe 1° de l'article 31, « rédigé en double exemplaire et »;

2° supprimer, dans le deuxième alinéa de l'article 32, « d'un exemplaire »;

3° remplacer, dans l'article 33, « conformément à l'article 31 » par « conformément à l'article 32 »;

4° remplacer, dans l'article 42, « des articles 35 et 37 » par « de l'article 35 ».

42. Cette loi est abrogée.

LOI INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

43. L'annexe I de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) est modifiée :

1° par la suppression du paragraphe 25°;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 26°, de « Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma » par « Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

44. L'Union des écrivaines et des écrivains québécois, le Regroupement des artistes en arts visuels du Québec, le Conseil des métiers d'art du Québec et l'Association québécoise des auteurs dramatiques sont réputés être des associations d'artistes reconnues en vertu de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène (chapitre S-32.1) dans le secteur de négociation correspondant au domaine visé par leur reconnaissance en vertu de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (chapitre S-32.01) le 2 juin 2022.

Aux fins de l'application du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 14 et du deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène, le cinquième anniversaire à venir de la date de prise d'effet de la reconnaissance des associations d'artistes visées au premier alinéa dans les secteurs de négociation également visés à cet alinéa est réputé être le 3 juin 2025.

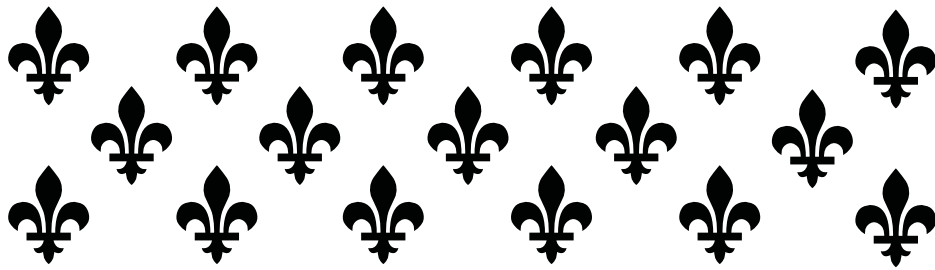
45. Le premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène s'applique, aux fins du premier renouvellement suivant l'entrée en vigueur du présent article des ententes collectives conclues par l'Association québécoise des auteurs dramatiques en vertu de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, aux matières visées par la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs qui peuvent être introduites dans les ententes à renouveler. Seules ces matières peuvent faire l'objet d'un arbitrage à la demande d'une seule partie, à moins que les parties ne consentent subséquemment à donner compétence à l'arbitre sur d'autres matières.

46. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans tout décret, grief, procédure judiciaire, jugement, ordonnance, contrat, entente, accord ou autre document, une référence à la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, à la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs ou à une disposition de ces lois est une référence à la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène ou, le cas échéant, à la disposition correspondante de cette dernière loi.

47. Le ministre doit, au plus tard le 3 juin 2027, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

48. La présente loi entre en vigueur le 3 juin 2022.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

DEUXIÈME SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 37
(2022, chapitre 25)

**Loi modifiant diverses dispositions
législatives principalement en matière
d'habitation**

**Présenté le 25 mai 2022
Principe adopté le 1^{er} juin 2022
Adopté le 9 juin 2022
Sanctionné le 10 juin 2022**

**Éditeur officiel du Québec
2022**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi apporte des modifications au Code civil afin de prévoir, à l'égard d'un logement ayant fait l'objet d'un changement d'affectation et qui était auparavant destiné aux aînés, qu'un recours en fixation du loyer ou en modification des conditions du bail devant le Tribunal administratif du logement est permis et que le locateur ne peut évincer le locataire sans lui avoir préalablement offert, à certaines conditions, de demeurer dans le logement. Elle ajoute, de plus, des règles de fixation du loyer exigible en vertu du premier bail conclu à la suite du changement d'affectation.

La loi modifie plusieurs lois dans le domaine municipal afin d'accorder aux municipalités, aux régies intermunicipales et aux sociétés de transport en commun le pouvoir d'acquérir des immeubles au moyen d'un droit de préemption.

La loi modifie la Loi sur les compagnies afin d'assujettir un organisme à but non lucratif à certaines exigences à l'égard d'un immeuble d'habitation dont l'affectation est sociale ou communautaire et qui a été financé par des fonds publics, dont celle d'obtenir l'autorisation du ministre responsable de l'habitation avant de l'aliéner. Elle prévoit des sanctions pénales en cas de manquement de l'organisme.

La loi modifie la Loi sur les coopératives afin que l'autorisation devant être obtenue par une coopérative d'habitation, avant d'aliéner un immeuble dont l'affectation est sociale ou communautaire et qui a été financé par des fonds publics, soit délivrée conjointement par le ministre responsable de l'habitation et le ministre de l'Économie et de l'Innovation. Elle modifie aussi cette loi afin que ce dernier puisse désigner un liquidateur d'une coopérative qu'il a dissoute.

La loi modifie la Loi sur la Société d'habitation du Québec afin que la Société puisse déterminer, par règlement, la compensation financière pouvant être exigée du locataire d'un logement à loyer modeste dont le revenu augmente au-delà du seuil d'admissibilité à un tel logement ainsi que les règles afférentes à cette compensation.

Finalement, la loi contient des dispositions transitoires et une disposition finale.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Code civil du Québec;
- Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4);
- Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (chapitre C-27.1);
- Loi sur les compagnies (chapitre C-38);
- Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2);
- Loi sur l’instruction publique (chapitre I-13.3);
- Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l’Occupation du territoire (chapitre M-22.1);
- Loi sur la Société d’habitation du Québec (chapitre S-8);
- Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01).

Projet de loi n^o 37

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PRINCIPALEMENT EN MATIÈRE D'HABITATION

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CODE CIVIL DU QUÉBEC

1. L'article 1896 du Code civil du Québec est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et 1956 » par « à 1956 ».

2. L'article 1955 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ces règles ne s'appliquent pas dans le cas d'un logement qui a fait l'objet d'un changement d'affectation visé à l'article 1955.1. ».

3. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1955, du suivant :

« **1955.1.** Lorsqu'un logement situé dans une résidence privée pour aînés ou dans un autre lieu d'hébergement où sont offerts à des aînés des services qui se rattachent à la personne même du locataire fait l'objet d'un changement d'affectation tout en demeurant offert à des fins d'habitation, le loyer prévu au premier bail conclu à la suite de ce changement doit correspondre à celui qui était exigé en vertu du bail précédent, soustraction faite de la partie du loyer afférente au coût des services, incluant ceux qui se rattachent à la personne même du locataire, des accessoires, des dépendances et des autres avantages qui ne seront plus offerts en vertu du nouveau bail. Le locateur peut néanmoins ajuster le loyer selon les critères prévus par les règlements en matière de fixation de loyer.

Le locateur doit, lors de la conclusion du premier bail à la suite du changement d'affectation, remettre au nouveau locataire un avis indiquant le loyer exigé en vertu du bail précédent et les services, les accessoires, les dépendances et les autres avantages qui étaient offerts en vertu du bail précédent et qui ne le seront plus ainsi que le coût de chacun d'eux.

Le nouveau locataire qui considère que le loyer exigé n'est pas conforme aux dispositions du premier alinéa peut, dans le mois suivant la conclusion du bail, présenter une demande pour faire fixer ce loyer par le tribunal. La demande doit être présentée dans les deux mois du début du bail lorsque le locataire n'a

pas reçu l'avis visé au deuxième alinéa; si le locateur a remis un avis comportant une fausse déclaration, la demande doit être présentée dans les deux mois de la connaissance de ce fait. ».

4. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1959.1, du suivant :

« **1959.2.** Le locateur ne peut évincer un locataire au seul motif d'un changement d'affectation visé à l'article 1955.1, à moins que le locateur ne lui ait offert, au plus tard un mois avant la transmission de l'avis d'éviction, de résilier son bail et de conclure un nouveau bail, sans interruption et conformément aux dispositions du premier alinéa de cet article, et que le locataire n'ait refusé cette offre. L'offre doit notamment indiquer les services, les accessoires, les dépendances et les autres avantages qui étaient offerts en vertu du bail précédent et qui ne le seront plus ainsi que le coût de chacun d'eux. Elle doit également reproduire le contenu de l'article 1955.1 et celui du présent article.

Dans le mois de la réception de l'offre du locateur, le locataire est tenu d'aviser le locateur s'il l'accepte ou non; s'il omet de le faire, il est réputé l'avoir refusée.

Le locataire qui accepte l'offre peut néanmoins, dans le mois suivant la conclusion du bail, s'adresser au tribunal pour faire fixer le loyer conformément au premier alinéa de l'article 1955.1 ou, suivant le cas, faire statuer sur toute autre modification par rapport au bail résilié. ».

5. L'article 1961 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Dans le cas où un avis d'éviction vise un logement situé dans une résidence privée pour aînés ou dans un autre lieu d'hébergement où sont offerts à des aînés des services qui se rattachent à la personne même du locataire, il doit également reproduire le contenu des articles 1955.1 et 1959.2. ».

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLÉ DU QUÉBEC

6. La sous-section 15.1 de la section II du chapitre III de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4), comprenant les articles 151.1 à 151.7, est abrogée.

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

7. L'article 468.51 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 572.1, 573 » par « 572.0.1 ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 572, de la sous-section suivante :

« §32.1. — *Du droit de préemption*

« **572.0.1.** Toute municipalité peut, sur tout ou partie de son territoire selon ce que détermine le règlement prévu à l'article 572.0.2, exercer un droit de préemption sur tout immeuble, à l'exclusion d'un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

Ce droit ne peut être exercé que sur un immeuble à l'égard duquel a été inscrit un avis d'assujettissement au droit de préemption. Il est exercé sous réserve du droit de préemption prévu à l'article 56 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) et de celui prévu à l'article 68.3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8).

« **572.0.2.** La municipalité détermine par règlement le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et les fins municipales auxquelles des immeubles peuvent être ainsi acquis.

« **572.0.3.** L'avis d'assujettissement doit identifier l'immeuble visé et décrire les fins auxquelles il pourra être acquis.

Cet avis est notifié au propriétaire de l'immeuble et prend effet à compter de son inscription au registre foncier. Il est valide pour la période indiquée dans l'avis, laquelle ne peut excéder 10 ans.

La municipalité ne peut faire inscrire un avis d'assujettissement à l'égard d'un immeuble qui fait déjà l'objet d'un tel avis inscrit par un autre organisme municipal en vertu de la présente loi, du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) ou de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01).

La municipalité peut, aux fins de l'exercice du droit de préemption, agir comme mandataire d'un organisme municipal qui s'est doté d'un règlement relatif au droit de préemption en vertu de l'une ou l'autre des lois visées au troisième alinéa. Elle peut alors prévoir, dans son avis d'assujettissement, que l'immeuble pourra être acquis à une fin qui relève de la compétence de cet organisme.

Aux fins du présent article, un organisme municipal est une municipalité, une régie intermunicipale ou une société de transport en commun.

« **572.0.4.** Le propriétaire d'un immeuble visé par un avis d'assujettissement ne peut, sous peine de nullité, l'aliéner s'il n'a pas notifié un avis de son intention à la municipalité.

Cet avis doit indiquer le prix et les conditions de l'aliénation projetée ainsi que le nom de la personne qui envisage d'acquérir l'immeuble. Lorsque cette aliénation serait faite, en tout ou en partie, pour une contrepartie non monétaire, l'avis doit contenir une estimation fiable et objective de la valeur de cette contrepartie.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à une aliénation faite au bénéfice d'une personne qui est liée au propriétaire au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou au bénéfice d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

« **572.0.5.** La municipalité peut, au plus tard le 60^e jour suivant la notification de l'avis de l'intention d'aliéner, notifier au propriétaire un avis de son intention d'exercer son droit de préemption et d'acquérir l'immeuble au prix et aux conditions qui y sont énoncés, sous réserve de toute modification convenue ultérieurement avec le propriétaire. Lorsque l'avis de l'intention d'aliéner contient une estimation de la valeur d'une contrepartie non monétaire, le prix doit être majoré d'une somme équivalente.

La municipalité peut, pendant cette période, exiger du propriétaire tout renseignement lui permettant d'apprécier l'état de l'immeuble. Elle peut également, sur préavis de 48 heures, avoir accès à l'immeuble afin de réaliser, à ses frais, toute étude ou analyse qu'elle juge utile.

Si la municipalité ne notifie pas au propriétaire l'avis prévu au premier alinéa à l'intérieur du délai de 60 jours, elle est réputée renoncer à exercer son droit de préemption.

Lorsque la municipalité renonce à exercer son droit de préemption et que l'aliénation projetée se réalise, elle doit faire radier du registre foncier l'avis d'assujettissement.

« **572.0.6.** Lorsque la municipalité se prévaut de son droit de préemption, elle doit acquitter le prix de l'immeuble dans les 60 jours suivant la notification de l'avis de son intention de l'acquérir. Si elle ne peut verser la somme au propriétaire, elle peut la déposer, pour le compte du propriétaire, au greffe de la Cour supérieure.

Les articles 53.15 à 53.17 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

À défaut de conclure un contrat notarié, la municipalité devient propriétaire de l'immeuble par l'inscription, au registre foncier, d'un avis de transfert de propriété contenant la description de l'immeuble, le prix et les conditions de son acquisition ainsi que la date à laquelle la municipalité prendra possession de l'immeuble.

L'avis de transfert doit être signifié au propriétaire au moins 30 jours avant son inscription au registre foncier.

Pour être inscrit, l'avis doit être accompagné des pièces qui établissent que la somme a été versée au propriétaire ou déposée au greffe de la Cour supérieure et de la preuve de sa signification.

« **572.0.7.** Lorsque la municipalité se prévaut de son droit de préemption, elle doit dédommager la personne qui envisageait d'acquérir l'immeuble pour les dépenses raisonnables qu'elle a engagées dans le cadre de la négociation du prix et des conditions de l'aliénation projetée. ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

9. L'article 620 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 572.1, 573 » par « 572.0.1 ».

10. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1104.1, du titre suivant :

« TITRE XXVIII.0.1

« DU DROIT DE PRÉEMPTION

« **1104.1.1.** Toute municipalité peut, sur tout ou partie de son territoire selon ce que détermine le règlement prévu à l'article 1104.1.2, exercer un droit de préemption sur tout immeuble, à l'exclusion d'un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

Ce droit ne peut être exercé que sur un immeuble à l'égard duquel a été inscrit un avis d'assujettissement au droit de préemption. Il est exercé sous réserve du droit de préemption prévu à l'article 56 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) et de celui prévu à l'article 68.3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8).

« **1104.1.2.** La municipalité détermine par règlement le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et les fins municipales auxquelles des immeubles peuvent être ainsi acquis.

« **1104.1.3.** L'avis d'assujettissement doit identifier l'immeuble visé et décrire les fins auxquelles il pourra être acquis.

Cet avis est notifié au propriétaire de l'immeuble et prend effet à compter de son inscription au registre foncier. Il est valide pour la période indiquée dans l'avis, laquelle ne peut excéder 10 ans.

La municipalité ne peut faire inscrire un avis d'assujettissement à l'égard d'un immeuble qui fait déjà l'objet d'un tel avis inscrit par un autre organisme municipal en vertu de la présente loi, de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01).

La municipalité peut, aux fins de l'exercice du droit de préemption, agir comme mandataire d'un organisme municipal qui s'est doté d'un règlement relatif au droit de préemption en vertu de l'une ou l'autre des lois visées au troisième alinéa. Elle peut alors prévoir, dans son avis d'assujettissement, que l'immeuble pourra être acquis à une fin qui relève de la compétence de cet organisme.

Aux fins du présent article, un organisme municipal est une municipalité, une régie intermunicipale ou une société de transport en commun.

«**1104.1.4.** Le propriétaire d'un immeuble visé par un avis d'assujettissement ne peut, sous peine de nullité, l'aliéner s'il n'a pas notifié un avis de son intention à la municipalité.

Cet avis doit indiquer le prix et les conditions de l'aliénation projetée ainsi que le nom de la personne qui envisage d'acquérir l'immeuble. Lorsque cette aliénation serait faite, en tout ou en partie, pour une contrepartie non monétaire, l'avis doit contenir une estimation fiable et objective de la valeur de cette contrepartie.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à une aliénation faite au bénéfice d'une personne qui est liée au propriétaire au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou au bénéfice d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

«**1104.1.5.** La municipalité peut, au plus tard le 60^e jour suivant la notification de l'avis de l'intention d'aliéner, notifier au propriétaire un avis de son intention d'exercer son droit de préemption et d'acquérir l'immeuble au prix et aux conditions qui y sont énoncés, sous réserve de toute modification convenue ultérieurement avec le propriétaire. Lorsque l'avis de l'intention d'aliéner contient une estimation de la valeur d'une contrepartie non monétaire, le prix doit être majoré d'une somme équivalente.

La municipalité peut, pendant cette période, exiger du propriétaire tout renseignement lui permettant d'apprécier l'état de l'immeuble. Elle peut également, sur préavis de 48 heures, avoir accès à l'immeuble afin de réaliser, à ses frais, toute étude ou analyse qu'elle juge utile.

Si la municipalité ne notifie pas au propriétaire l'avis prévu au premier alinéa à l'intérieur du délai de 60 jours, elle est réputée renoncer à exercer son droit de préemption.

Lorsque la municipalité renonce à exercer son droit de préemption et que l'aliénation projetée se réalise, elle doit faire radier du registre foncier l'avis d'assujettissement.

«**1104.1.6.** Lorsque la municipalité se prévaut de son droit de préemption, elle doit acquitter le prix de l'immeuble dans les 60 jours suivant la notification de l'avis de son intention de l'acquérir. Si elle ne peut verser la somme au propriétaire, elle peut la déposer, pour le compte du propriétaire, au greffe de la Cour supérieure.

Les articles 53.15 à 53.17 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

À défaut de conclure un contrat notarié, la municipalité devient propriétaire de l'immeuble par l'inscription, au registre foncier, d'un avis de transfert de propriété contenant la description de l'immeuble, le prix et les conditions de son acquisition ainsi que la date à laquelle la municipalité prendra possession de l'immeuble.

L'avis de transfert doit être signifié au propriétaire au moins 30 jours avant son inscription au registre foncier.

Pour être inscrit, l'avis doit être accompagné des pièces qui établissent que la somme a été versée au propriétaire ou déposée au greffe de la Cour supérieure et de la preuve de sa signification.

«**1104.1.7.** Lorsque la municipalité se prévaut de son droit de préemption, elle doit dédommager la personne qui envisageait d'acquérir l'immeuble pour les dépenses raisonnables qu'elle a engagées dans le cadre de la négociation du prix et des conditions de l'aliénation projetée. ».

LOI SUR LES COMPAGNIES

11. L'article 1 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) est modifié par l'insertion, après «sauf», de «de celles de la section III.2 de la partie III qui relèvent du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 227.6, de la section suivante :

«SECTION III.2

«IMMEUBLE CONSTRUIT, ACQUIS, RESTAURÉ OU RÉNOVÉ GRÂCE À UNE AIDE EN MATIÈRE D'HABITATION

«**227.7.** La présente section s'applique à une personne morale qui est propriétaire d'un immeuble, dont l'affectation est sociale ou communautaire, qui a été construit, acquis, restauré ou rénové grâce à une aide en matière d'habitation octroyée par le gouvernement, le gouvernement fédéral ou l'un de leurs ministères ou organismes.

«**227.8.** La personne morale doit :

- 1° préserver l'affectation sociale ou communautaire de l'immeuble;
- 2° constituer une réserve suffisante pour assurer la gestion saine et prudente, l'entretien et la préservation de l'immeuble;
- 3° nommer un vérificateur, lequel doit être membre de l'Ordre professionnel des comptables professionnels agréés du Québec;
- 4° faire procéder à une inspection de l'immeuble par un expert au moins tous les cinq ans et présenter le rapport de l'expert à l'assemblée de la personne morale qui suit son dépôt;
- 5° établir une planification quinquennale des travaux d'entretien et de préservation de l'immeuble ainsi que des budgets y afférents;
- 6° en plus des exigences prévues au paragraphe 3 de l'article 98, faire état, dans son bilan, de la date de la dernière inspection de l'immeuble, des travaux d'entretien et de préservation réalisés et des budgets liés à la planification quinquennale.

«**227.9.** L'aliénation d'un tel immeuble autrement que par expropriation ou par vente forcée, l'établissement d'une emphytéose sur celui-ci ainsi que la modification de son affectation doivent être autorisés par le ministre, qui peut assortir son autorisation des conditions qu'il détermine.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un immeuble visé à l'article 68.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) ni à une prise en paiement d'un immeuble ou à l'exercice d'un autre droit hypothécaire se rapportant à celui-ci :

- 1° par le créancier hypothécaire dont l'entreprise consiste dans le prêt d'argent assorti de sûretés réelles;
- 2° par le gouvernement, le gouvernement fédéral, l'un de leurs ministères ou organismes ou par une personne morale de droit public.

«**227.10.** La demande d'autorisation doit contenir le nom et le domicile de la personne morale, la description de l'immeuble, le total des sommes obtenues dans le cadre d'une aide visée à l'article 227.7 et un état certifié de l'Officier de la publicité foncière des charges qui grèvent l'immeuble. De plus, en cas d'aliénation ou d'établissement d'une emphytéose, elle doit contenir la nature et les conditions de l'acte envisagé, le nom de l'acquéreur, du cessionnaire ou du bénéficiaire éventuel et le prix de vente de l'immeuble; en cas de modification de l'affectation, elle doit mentionner la nouvelle affectation projetée.

Dès la réception d'une demande d'autorisation, le ministre en informe le Réseau québécois des organismes sans but lucratif d'habitation ainsi que, le cas échéant, la fédération des organismes sans but lucratif d'habitation œuvrant dans la même région que celle où se situe l'immeuble, lesquels disposent d'un délai de 30 jours pour faire parvenir leurs observations.

Lors de l'analyse de la demande, le ministre considère, outre les éléments mentionnés au premier alinéa, l'effet qu'aura l'acte envisagé sur l'affectation sociale ou communautaire de l'immeuble et prend en considération les observations transmises par le milieu communautaire.

«**227.11.** Le ministre peut requérir l'inscription, au registre foncier, d'une mention indiquant que l'immeuble est visé à l'article 227.9. Cette réquisition d'inscription se fait au moyen d'un avis au Bureau de la publicité foncière.

«**227.12.** Tout acte effectué en violation de la présente section est nul de nullité absolue.

«**227.13.** Le procureur général peut s'adresser à la Cour supérieure en vue d'obtenir une ordonnance visant à faire cesser tout acte ou opération entrepris ou continué sans l'autorisation du ministre.

La demande du procureur général est instruite et jugée d'urgence.

«**227.14.** En cas de liquidation de la personne morale, tout immeuble visé à l'article 227.7 est cédé, par l'assemblée des membres, à une autre personne morale visée à la présente partie ou, en l'absence d'une décision à cet effet, au Réseau québécois des organismes sans but lucratif d'habitation.

«**227.15.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$ quiconque :

1^o fournit au ministre des renseignements faux ou inexacts;

2^o entrave ou tente d'entraver une personne qui pose une action que la présente section l'oblige ou l'autorise à poser ou qu'elle est autorisée à poser dans le cadre de ses pouvoirs de vérification relatifs à l'application de la présente section;

3^o contrevient à l'un des paragraphes 2^o à 6^o de l'article 227.8.

En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

«**227.16.** Quiconque contrevient au paragraphe 1^o de l'article 227.8, à l'article 227.9 ou à l'article 227.14 commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 10 000 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

Sur déclaration de culpabilité, un juge peut, en plus d'imposer toute autre peine et à la demande du poursuivant jointe au constat d'infraction, imposer une amende additionnelle équivalant à la valeur des biens faisant l'objet de l'infraction, et ce, même si l'amende maximale prévue au premier alinéa a été imposée au contrevenant.

«**227.17.** Quiconque aide, par acte ou par omission, une personne à commettre une infraction visée à la présente section ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une personne à la commettre commet lui-même cette infraction.

«**227.18.** Une poursuite pénale pour une infraction prévue à la présente section se prescrit par trois ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. ».

LOI SUR LES COOPÉRATIVES

13. L'article 191 de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2) est remplacé par le suivant :

«**191.** Le ministre désigne le liquidateur de la coopérative.

À défaut de désigner un liquidateur, le ministre du Revenu agit à ce titre.

Le ministre du Revenu ou le liquidateur désigné, selon le cas, rend compte au ministre. ».

14. L'article 221.2.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « destination, in particular the social or community vocation, » par « social or community destination ».

15. L'article 221.2.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « par le ministre, qui peut assortir son autorisation des conditions qu'il détermine » par « conjointement par le ministre et par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, qui peuvent chacun assortir leur autorisation des conditions qu'ils déterminent »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « dans le cas de la prise en paiement de l'immeuble ou de » par « à un immeuble visé à l'article 68.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) ni à une prise en paiement d'un immeuble ou à ».

16. L'article 221.2.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de « acquérir, assignee or future beneficiary » par « future acquirer, assignee or beneficiary »;

2° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de « le ministre considère » et de « prend » par, respectivement, « les ministres considèrent » et « prennent »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « destination, in particular the social or community vocation, » par « social or community destination »;

3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « le ministre doit » par « les ministres doivent ».

17. L'article 221.2.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du ministre » par « conjointe du ministre et du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ».

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

18. Les articles 272.17 à 272.22 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) sont abrogés.

LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

19. L'article 15 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'une personne désignée pour effectuer une vérification afin de s'assurer de la bonne exécution de la section III.2 de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), le présent article s'applique à l'égard de la personne morale visée à cette section, avec les adaptations nécessaires. ».

20. L'article 17 de cette loi est modifié par l'insertion, après « municipal », de « ou de la personne morale visée à la section III.2 de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

21. L'article 86 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) est modifié par le remplacement du paragraphe g.1 du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« g.1) établir les catégories et les modalités d'attribution de logements à loyer modeste, les conditions auxquelles les baux de ces logements seront contractés ou consentis et prévoir toute compensation qui peut être exigée des locataires qui cessent d'être admissibles à de tels logements ainsi que les règles afférentes à une telle compensation; ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

22. La Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 92, des suivants :

« **92.0.1.** Une société peut, sur tout ou partie de son territoire selon ce que détermine le règlement prévu à l'article 92.0.2, exercer un droit de préemption sur tout immeuble, à l'exclusion d'un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

Ce droit ne peut être exercé que sur un immeuble à l'égard duquel a été inscrit un avis d'assujettissement au droit de préemption. Il est exercé sous réserve du droit de préemption prévu à l'article 56 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) et de celui prévu à l'article 68.3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8).

« **92.0.2.** La société détermine par règlement le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et les fins auxquelles des immeubles peuvent être ainsi acquis.

« **92.0.3.** L'avis d'assujettissement doit identifier l'immeuble visé et décrire les fins auxquelles il pourra être acquis.

Cet avis est notifié au propriétaire de l'immeuble et prend effet à compter de son inscription au registre foncier. Il est valide pour la période indiquée dans l'avis, laquelle ne peut excéder 10 ans.

La société ne peut faire inscrire un avis d'assujettissement à l'égard d'un immeuble qui fait déjà l'objet d'un tel avis inscrit par un autre organisme municipal en vertu de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1).

La société peut, aux fins de l'exercice du droit de préemption, agir comme mandataire d'un organisme municipal qui s'est doté d'un règlement relatif au droit de préemption en vertu de l'une ou l'autre des lois visées au troisième alinéa. Elle peut alors prévoir, dans son avis d'assujettissement, que l'immeuble pourra être acquis à une fin qui relève de la compétence de cet organisme.

Aux fins du présent article, un organisme municipal est une municipalité ou une régie intermunicipale.

« **92.0.4.** Le propriétaire d'un immeuble visé par un avis d'assujettissement ne peut, sous peine de nullité, l'aliéner s'il n'a pas notifié un avis de son intention à la société.

Cet avis doit indiquer le prix et les conditions de l'aliénation projetée ainsi que le nom de la personne qui envisage d'acquérir l'immeuble. Lorsque cette aliénation serait faite, en tout ou en partie, pour une contrepartie non monétaire, l'avis doit contenir une estimation fiable et objective de la valeur de cette contrepartie.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à une aliénation faite au bénéfice d'une personne qui est liée au propriétaire au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou au bénéfice d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

« **92.0.5.** La société peut, au plus tard le 60^e jour suivant la notification de l'avis de l'intention d'aliéner, notifier au propriétaire un avis de son intention d'exercer son droit de préemption et d'acquérir l'immeuble au prix et aux conditions qui y sont énoncés, sous réserve de toute modification convenue ultérieurement avec le propriétaire. Lorsque l'avis de l'intention d'aliéner contient une estimation de la valeur d'une contrepartie non monétaire, le prix doit être majoré d'une somme équivalente.

La société peut, pendant cette période, exiger du propriétaire tout renseignement lui permettant d'apprécier l'état de l'immeuble. Elle peut également, sur préavis de 48 heures, avoir accès à l'immeuble afin de réaliser, à ses frais, toute étude ou analyse qu'elle juge utile.

Si la société ne notifie pas au propriétaire l'avis prévu au premier alinéa à l'intérieur du délai de 60 jours, elle est réputée renoncer à exercer son droit de préemption.

Lorsque la société renonce à exercer son droit de préemption et que l'aliénation projetée se réalise, elle doit faire radier du registre foncier l'avis d'assujettissement.

« **92.0.6.** Lorsque la société se prévaut de son droit de préemption, elle doit acquitter le prix de l'immeuble dans les 60 jours suivant la notification de l'avis de son intention de l'acquérir. Si elle ne peut verser la somme au propriétaire, elle peut la déposer, pour le compte du propriétaire, au greffe de la Cour supérieure.

Les articles 53.15 à 53.17 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

À défaut de conclure un contrat notarié, la société devient propriétaire de l'immeuble par l'inscription, au registre foncier, d'un avis de transfert de propriété contenant la description de l'immeuble, le prix et les conditions de son acquisition ainsi que la date à laquelle la société prendra possession de l'immeuble.

L'avis de transfert doit être signifié au propriétaire au moins 30 jours avant son inscription au registre foncier.

Pour être inscrit, l'avis doit être accompagné des pièces qui établissent que la somme a été versée au propriétaire ou déposée au greffe de la Cour supérieure et de la preuve de sa signification.

« **92.0.7.** Lorsque la société se prévaut de son droit de préemption, elle doit dédommager la personne qui envisageait d'acquérir l'immeuble pour les dépenses raisonnables qu'elle a engagées dans le cadre de la négociation du prix et des conditions de l'aliénation projetée. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

23. L'article 1955 du Code civil, tel qu'il se lit le 9 juin 2022, continue de s'appliquer à l'égard d'un logement situé dans un immeuble qui est prêt pour l'usage auquel il est destiné avant le 10 juin 2022.

24. L'article 1959.2 de ce code, édicté par l'article 4 de la présente loi, ne s'applique pas à un processus d'éviction dont l'avis d'éviction a été donné avant le 10 juin 2022.

25. Tout acte posé en vertu des articles 151.1 à 151.7 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4) ou des articles 272.17 à 272.22 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), abrogés par, respectivement, les articles 6 et 18 de la présente loi, est considéré avoir été posé en vertu des articles 572.0.1 à 572.0.7 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou en vertu des articles 1104.1.1 à 1104.1.7 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), édictés par, respectivement, les articles 8 et 10 de la présente loi, selon la loi qui régit la municipalité concernée.

Tout avis d'assujettissement inscrit au registre foncier avant le 10 juin 2022 est valide pour 10 ans à compter de cette inscription.

Dans le cas d'un avis de l'intention d'aliéner visé à l'article 272.20 de la Loi sur l'instruction publique et reçu par la municipalité avant le 10 juin 2022, la municipalité peut, au plus tard le 90^e jour suivant la notification de cet avis, notifier au propriétaire un avis de son intention d'exercer son droit de préemption.

26. Les paragraphes 2^o à 6^o de l'article 227.8 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), édictés par l'article 12 de la présente loi, ne s'appliquent aux personnes morales constituées avant le 10 juin 2022 qu'à compter de la fin de leur exercice financier en cours à cette date.

Ces personnes morales doivent faire procéder, pour la première fois, à l'inspection prévue au paragraphe 4° de l'article 227.8 de la Loi sur les compagnies, édicté par l'article 12 de la présente loi, avant la plus tardive des dates suivantes :

1° la date de la fin de l'exercice financier qui suit celui qui est en cours le 10 juin 2022;

2° la date qui suit de cinq ans celle de la production d'un rapport d'expert relatif à l'inspection de l'immeuble, lorsqu'un tel rapport a été produit avant le 10 juin 2022.

27. Le premier règlement modifiant le Règlement sur les formulaires de bail obligatoires et sur les mentions de l'avis au nouveau locataire (chapitre T-15.01, r. 3) n'est pas soumis aux dispositions des articles 8 à 14 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), dans la mesure où les modifications qu'il contient sont requises par les modifications apportées au Code civil par les articles 1 à 4 de la présente loi.

Jusqu'à l'édiction de ce premier règlement, tout bail visé par le Règlement sur les formulaires de bail obligatoires et sur les mentions de l'avis au nouveau locataire et conclu après le 9 juin 2022 doit se lire en faisant les adaptations requises par les modifications apportées au Code civil par les articles 1 à 4 de la présente loi.

28. La présente loi entre en vigueur le 10 juin 2022.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1434-2022, 11 juillet 2022

CONCERNANT l'exercice des fonctions de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à madame Andrée Laforest, membre du Conseil exécutif, à compter du 11 juillet 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78110

Arrêtés ministériels

A.M., 2022

Arrêté 0060-2022 de la ministre de la Sécurité publique en date du 20 juillet 2022

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Saguenay

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU le deuxième alinéa de ce même article, lequel prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que le lundi 13 juin 2022, un glissement de terrain s'est produit dans l'arrondissement de La Baie à Saguenay, sur l'avenue du Parc, lequel a emporté une maison, nécessité l'évacuation de nombreuses résidences dans le secteur environnant et touché une route;

VU les résultats des analyses menées par les ingénieurs spécialisés en géotechnique du ministère des Transports du Québec, qui font état d'un danger imminent d'un nouveau glissement de terrain dans ce secteur;

VU que les conclusions de ces analyses ont conduit, en fin de journée le 18 juin et dans la nuit du 19 juin 2022, à l'évacuation pour une durée indéterminée, de 53 résidences supplémentaires, portant ainsi le total à 76 résidences, et affectant près de 200 personnes au total;

VU que la mairesse de la Ville de Saguenay, madame Julie Dufour, a déclaré l'état d'urgence local le samedi 18 juin 2022 pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois pour une période additionnelle de cinq jours, avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro VS-CM-2022-367, adoptée par le conseil municipal le lundi 20 juin 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une seconde fois, le jeudi 23 juin 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-370, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 28 juin 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une troisième fois, le mardi 28 juin 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-373, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 3 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quatrième fois, le jeudi 30 juin 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-376, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 5 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une cinquième fois, le mardi 5 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-424, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 10 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une sixième fois, le jeudi 7 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-437, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 12 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une septième fois, le lundi 11 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-440, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 16 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une huitième fois, le jeudi 14 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-443, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 19 juillet 2022;

VU que la situation sur le territoire demeure préoccupante en lien particulièrement avec la menace d'un nouveau glissement de terrain pouvant survenir de façon imminente, le conseil municipal de la Ville de Saguenay a renouvelé pour une neuvième fois, par sa résolution numéro VS-CM-2022-447, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 23 juillet 2022, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le lundi 18 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période maximale de cinq jours;

En conséquence, j'autorise la Ville de Saguenay à renouveler l'état d'urgence local déclaré le samedi 18 juin 2022 pour une période additionnelle maximale de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 23 juillet 2022.

Québec, le 20 juillet 2022

La ministre de la Sécurité publique,
IAN LAFRENIÈRE, CD

78117

A.M., 2022

Arrêté 0061-2022 de la ministre de la Sécurité publique en date du 22 juillet 2022

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Saguenay

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU le deuxième alinéa de ce même article, lequel prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que le lundi 13 juin 2022, un glissement de terrain s'est produit dans l'arrondissement de La Baie à Saguenay, sur l'avenue du Parc, lequel a emporté une maison, nécessité l'évacuation de nombreuses résidences dans le secteur environnant et touché une route;

VU les résultats des analyses menées par les ingénieurs spécialisés en géotechnique du ministère des Transports du Québec, qui font état d'un danger imminent d'un nouveau glissement de terrain dans ce secteur;

VU que les conclusions de ces analyses ont conduit, en fin de journée le 18 juin et dans la nuit du 19 juin 2022, à l'évacuation pour une durée indéterminée, de 53 résidences supplémentaires, portant ainsi le total à 76 résidences, et affectant près de 200 personnes au total;

VU que la mairesse de la Ville de Saguenay, madame Julie Dufour, a déclaré l'état d'urgence local le samedi 18 juin 2022 pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois pour une période additionnelle de cinq jours, avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro VS-CM-2022-367, adoptée par le conseil municipal le lundi 20 juin 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une seconde fois, le jeudi 23 juin 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-370, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 28 juin 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une troisième fois, le mardi 28 juin 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-373, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 3 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quatrième fois, le jeudi 30 juin 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-376, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 5 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une cinquième fois, le mardi 5 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-424, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 10 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une sixième fois, le jeudi 7 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-437, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 12 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une septième fois, le lundi 11 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-440, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 16 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une huitième fois, le jeudi 14 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-443, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 19 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une neuvième fois, le lundi 18 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-447, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 23 juillet 2022;

VU que la situation sur le territoire demeure préoccupante en lien particulièrement avec la menace d'un nouveau glissement de terrain pouvant survenir de façon imminente, le conseil municipal de la Ville de Saguenay a renouvelé pour une dixième fois, par sa résolution numéro VS-CM-2022-450, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 26 juillet 2022, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le jeudi 21 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période maximale de cinq jours;

En conséquence, j'autorise la Ville de Saguenay à renouveler l'état d'urgence local déclaré le samedi 18 juin 2022 pour une période additionnelle maximale de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 26 juillet 2022.

Québec, le 22 juillet 2022

La ministre de la Sécurité publique,
IAN LAFRENIÈRE, CD

78120

Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle de l'Aigle-Blanc — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 60 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée située sur le territoire de la ville de Lac-Brome, municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi, connue et désignée comme étant une partie des lots 4 264 774 et 4 264 813 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Brome. Cette propriété couvre une superficie de 34,88 hectares.

La reconnaissance à perpétuité de cette réserve naturelle prend effet à la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur des aires protégées,
FRANCIS BOUCHARD

78119

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle du Boisé-des-Terres-Noires — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 60 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée située sur le territoire de la ville de L'Assomption, municipalité régionale de comté de L'Assomption, connue et désignée comme étant les lots 2 890 719, 2 890 721, 2 890 722, 2 890 723, 2 890 724 et 2 890 725 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de L'Assomption. Cette propriété couvre une superficie de 37,39 hectares.

La reconnaissance à perpétuité de cette réserve naturelle prend effet à la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur des aires protégées,
FRANCIS BOUCHARD

78118

